



# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DU SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES**

**2019-3**

**OCTOBRE A DECEMBRE 2019**

# **SOMMAIRE**

# **DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES**

## **SEANCE DU 09 OCTOBRE 2019**

### **⇒ Ordre du jour de la séance**

- |  |        |
|--|--------|
| ⇒ Procès-verbal de la séance du 19 juin 2019.  | p. 14  |
| ⇒ Convention-cadre entre le syndicat mixte ouvert « Yvelines Numériques » et le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines pour l'étude et la réalisation des installations de sûreté et services associés. | p. 33  |
| ⇒ Accord-cadre de coopération dans les domaines du risque NRBC-E et de la formation entre le SDIS des Yvelines et le Laboratoire Central de la Préfecture de Police de Paris.  | p. 70  |
| ⇒ Déploiement de caméras individuelles mobiles dites « piéton » en phase expérimentale – Plan de prévention et de lutte contre les violences envers les sapeurs-pompiers.  | p. 83  |
| ⇒ Protocoles de coordination entre les gestionnaires d'espace aérien et le SDIS des Yvelines relatifs à l'utilisation de drones.   | p. 84  |
| ⇒ Convention pour le paiement par le Centre hospitalier de Versailles de transports sanitaires effectués suite à une carence de transports sanitaires privés pour l'année 2018.  | p. 85  |
| ⇒ Convention cadre de prise en charge financière par le Centre Hospitalier de Versailles des interventions effectuées par le SDIS des Yvelines par défaut de disponibilité des transporteurs sanitaires privés.              | p. 87  |
| ⇒ Montant global des contributions des communes et EPCI pour l'année 2020.   | p. 94  |
| ⇒ Modalités de calcul des contributions 2020 des communes et des EPCI au fonctionnement du SDIS des Yvelines.  | p. 95  |
| ⇒ Contributions individualisées des communes et EPCI pour l'année 2020.  | p. 99  |
| ⇒ Décision modificative n°1 de l'année 2019.   | p. 108 |
| ⇒ Modification des autorisations de programme et crédits de paiement.  | p. 109 |
| ⇒ Indemnité de conseil et d'assistance allouée au comptable de l'établissement public.   | p. 111 |
| ⇒ Exécution du budget au 1 <sup>er</sup> septembre 2019.   | p. 113 |

# **DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES**

## **SEANCE DU 11 DECEMBRE 2019**

### **⇒ Ordre du jour de la séance**

⇒ Procès-verbal de la séance du 09 octobre 2019.	p.	118
⇒ Protection fonctionnelle des agents du SDIS des Yvelines : réparation des préjudices subis par les agents victimes.	p.	149
⇒ Effectifs du SDIS des Yvelines.	p.	151
⇒ Plan de formation 2020.	p.	164
⇒ Règlement administratif et financier de l'École départementale des sapeurs-pompiers des Yvelines : révision des coûts de formation pour 2020.	p.	182
⇒ Renouvellement de la convention de partenariat entre le SDIS des Yvelines et l'Association départementale des jeunes sapeurs-pompiers des Yvelines.	p.	187
⇒ Convention cadre de prise en charge financière par le Centre Hospitalier de Versailles des interventions effectuées par le SDIS des Yvelines par défaut de disponibilité des transporteurs sanitaires privés.	p.	198
⇒ Conventions relatives aux modalités d'intervention du SDIS des Yvelines sur le réseau autoroutier concédé à la Société des autoroutes Paris-Normandie, et à la mise à disposition de télé-badges.	p.	206
⇒ Convention entre le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS 78) des Yvelines, le Centre Hospitalier de Versailles (CHV) et la Croix Rouge Française des Yvelines (CRF 78) déterminant les conditions dans lesquelles la CRF, dans le cadre des dispositifs prévisionnels de secours, apporte son concours aux missions de secours d'urgence aux personnes dans le département des Yvelines	p.	235
⇒ Convention de partenariat tripartite établie entre le SDIS des Yvelines, Enedis et RTE, relative à la prévention des risques électriques	p.	241
⇒ Règlement relatif aux avantages en nature pour les agents logés par nécessité absolue de service – montants 2020 des plafonds des loyers et charges et modalités de revalorisation des plafonds des occupants des logements casernes de St-Germain-en-Laye	p.	264
⇒ Avenant N°1 à la convention conclue entre la ville de Saint-Germain-en-Laye, le SIVOM et le SDIS des Yvelines dans le cadre de transfert de biens nécessaires au fonctionnement du SDIS des Yvelines	p.	269
⇒ Débat sur les orientations budgétaires pour l'année 2020	p.	275
⇒ Avenant à la convention triennale d'objectifs et de moyens entre le Département des Yvelines et le SDIS des Yvelines pour la période 2019-2021	p.	276
⇒ Evolution des produits et des charges pour le budget de l'année 2020	p.	280
⇒ Admission en non-valeur des créances du SDIS	p.	281
⇒ Décision modificative n°2 de l'année 2019	p.	283
⇒ Modification des autorisations de programmes et crédits de paiement	p.	285
⇒ Mise en place des crédits avant le vote du budget 2020	p.	288
⇒ Tarification des prestations par le SDIS des Yvelines (jurys SSSIAP)	p.	292
⇒ Mise à jour des conditions de la participation aux frais des bénéficiaires d'interventions distinctes de l'urgence et de la nécessité publique pour l'exercice 2020	p.	294
⇒ Exécution du budget au 1 <sup>er</sup> décembre 2019 (SUR TABLE)	p.	299

**DELIBERATIONS DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET  
DE SECOURS DES YVELINES**

**SEANCE DU 09 OCTOBRE 2019**

⇒ **Ordre du jour de la séance**

- ⇒ Signature des marchés issus de la consultation 19S0016 d'assurances pour les besoins du SDIS des Yvelines (4 lots). p. 302
- ⇒ Signature des marchés (4 lots – consultation 19S0016) relatifs à la fourniture de matériels de signalisation active (sonores et lumineux à leds), accessoires et pièces associées, équipant les véhicules sapeurs-pompiers des SDIS de Seine et Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val d'Oise. p. 304
- ⇒ Signature de la modification n° 3/2019 relative au marché n° MF-16-017 de prestations d'assurance pour les besoins du SDIS des Yvelines (lot n°2 : flotte automobile et risques annexes). p. 306
- ⇒ Modification de la régie d'avances pour la mise en œuvre de la convention INSARAG du SDIS des Yvelines. p. 307

# DELIBERATIONS DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES

## SEANCE DU 27 NOVEMBRE 2019

### ⇒ **Ordre du jour de la séance**

- ⇒ Signature du marché issu de la consultation 19S0010 relative à l'entretien, la maintenance et le dépannage des portes, portails, barrières automatiques, contrôles d'accès, digicodes et bornes d'appels, ainsi que la fourniture et l'installation complète ou partielle de ces mêmes installations (hors portails) sur les différents sites et casernements du SDIS des Yvelines. p. 310
- ⇒ Signature de l'avenant n° 2/2019 au marché n° MF-15-029 de maîtrise d'œuvre relative à l'aménagement d'une plateforme logistique au 50 avenue des Frères Lumière à Trappes. p. 311
- ⇒ Signature de la modification n° 4/2019 du marché n° ME-16-022 de travaux d'extension des réseaux fibres optiques. p. 312
- ⇒ Information relative à la modification n° 1/2019 du marché n° PA-17-034 de restructuration et d'extension du centre de secours d'Achères (lot n°1 : VRD). p. 313
- ⇒ Information relative à la modification n° 1/2019 du marché n° PA-17-037 de restructuration et d'extension du centre de secours d'Achères (lot n°4 : Charpente métallique). p. 314
- ⇒ Information relative à la modification n° 1/2019 du marché n° PA-17-039 de restructuration et d'extension du centre de secours d'Achères (lot n°6 : Etanchéité). p. 315
- ⇒ Information relative à la modification n° 1/2019 du marché n° PA-18-035 de restructuration et d'extension du centre de secours d'Achères (lot n°8 : Menuiseries extérieures). p. 316
- ⇒ Information relative à la modification n° 3/2019 du marché n° PA-17-027 de restructuration et d'extension du centre de secours de Chevreuse (lot n°1 : Désamiantage, déplombage, installations de chantier, démolition, gros œuvre, maçonnerie, VRD, carrelage). p. 317
- ⇒ Information relative à la modification n° 2/2019 du marché n° PA-17-030 de restructuration et d'extension du centre de secours de Chevreuse (lot n°4 : Menuiseries extérieures, serrurerie, menuiseries intérieures). p. 318
- ⇒ Avenant n°3 à la convention de transfert des biens nécessaires au fonctionnement du SDIS des Yvelines – CPI de Marly-le-Roi. p. 320
- ⇒ Avant-projet relatif aux travaux de VRD relatif à l'implantation d'un plateau technique incendie sur le site de Montigny-le-Bretonneux. p. 324
- ⇒ Réforme de matériels. p. 336

**DELIBERATIONS DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET  
DE SECOURS DES YVELINES**

**SEANCE DU 11 DECEMBRE 2019**

⇒ **Ordre du jour de la séance**

- ⇒ Convention spécifique de groupement de commandes entre les SDIS de Seine-et-Marne, de l'Essonne, des Yvelines et du Val-d'Oise dans le cadre du marché public de fourniture de gants de protection p. 342
- ⇒ Convention spécifique de groupement de commandes entre les SDIS de Seine-et-Marne, de l'Essonne, des Yvelines et du Val-d'Oise dans le cadre d'un marché public d'acquisition de VSAV - cellules p. 349
- ⇒ Convention spécifique de groupement de commandes entre les SDIS de Seine-et-Marne, de l'Essonne et des Yvelines dans le cadre d'un marché public de transferts de cellules de VSAV p. 357
- ⇒ Approbation du protocole d'accord relatif à la demande d'indemnisation de la société ENGIE INEO TERTIAIRE IDF formulée auprès du SDIS des Yvelines dans le cadre de l'exécution du marché n° PA-17-013 concernant les travaux d'aménagement d'une plateforme logistique au 50, avenue des frères LUMIERE à TRAPPES p. 363

**ACTES REGLEMENTAIRES  
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET  
DE SECOURS DES YVELINES**

⇒ Arrêté n° 2019-047 contribution communale ablis	p.	374
⇒ Arrêté n° 2019-048 contribution communale adainville	p.	375
⇒ Arrêté n° 2019-049 contribution communale allainville aux bois	p.	376
⇒ Arrêté n° 2019-050 contribution communale andelu	p.	377
⇒ Arrêté n° 2019-051 contribution communale auffargis	p.	378
⇒ Arrêté n° 2019-052 contribution communale bailly	p.	379
⇒ Arrêté n° 2019-053 contribution communale bazainville	p.	380
⇒ Arrêté n° 2019-054 contribution communale bazemont	p.	381
⇒ Arrêté n° 2019-055 contribution communale boinville le gaillard	p.	382
⇒ Arrêté n° 2019-056 contribution communale boinvilliers	p.	383
⇒ Arrêté n° 2019-057 contribution communale bois d'arcy	p.	384
⇒ Arrêté n° 2019-058 contribution communale de boissets	p.	385
⇒ Arrêté n° 2019-059 contribution communale de la boissiere ecole	p.	386
⇒ Arrêté n° 2019-060 contribution communale de boissy mauvoisin	p.	387
⇒ Arrêté n° 2019-061 contribution communale bonnelles	p.	388
⇒ Arrêté n° 2019-062 contribution communale bougival	p.	389
⇒ Arrêté n° 2019-063 contribution communale de bourdonne	p.	390
⇒ Arrêté n° 2019-064 contribution communale breval	p.	391
⇒ Arrêté n° 2019-065 contribution communale des breviaires	p.	392
⇒ Arrêté n° 2019-066 contribution communale de buc	p.	393
⇒ Arrêté n° 2019-067 contribution communale de bullion	p.	394
⇒ Arrêté n° 2019-068 contribution communale de carrieres sur seine	p.	395
⇒ Arrêté n° 2019-069 contribution communale de la celle saint cloud	p.	396
⇒ Arrêté n° 2019-070 contribution communale de la celle les bordes	p.	397
⇒ Arrêté n° 2019-071 contribution communale de cernay la ville	p.	398
⇒ Arrêté n° 2019-072 contribution communale de chateaufort	p.	399
⇒ Arrêté n° 2019-073 contribution communale de chatou	p.	400

⇒ Arrêté n° 2019-074 contribution communale du chesnay-rocquencourt	p.	401
⇒ Arrêté n° 2019-075 contribution communale de chevreuse	p.	402
⇒ Arrêté n° 2019-076 contribution communale de choisel	p.	403
⇒ Arrêté n° 2019-077 contribution communale de civry la foret	p.	404
⇒ Arrêté n° 2019-078 contribution communale de clairefontaine en yvelines	p.	405
⇒ Arrêté n° 2019-079 contribution communale de conde sur vesgre	p.	406
⇒ Arrêté n° 2019-080 contribution communale de courgent	p.	407
⇒ Arrêté n° 2019-081 contribution communale de crespieres	p.	408
⇒ Arrêté n° 2019-082 contribution communale croissy sur seine	p.	409
⇒ Arrêté n° 2019-083 contribution communale dammartin en serve	p.	410
⇒ Arrêté n° 2019-084 contribution communale dampierre en yvelines	p.	411
⇒ Arrêté n° 2019-085 contribution communale dannemarie	p.	412
⇒ Arrêté n° 2019-086 contribution communale davron	p.	413
⇒ Arrêté n° 2019-087 contribution communale d'emance	p.	414
⇒ Arrêté n° 2019-088 contribution communale essarts le roi	p.	415
⇒ Arrêté n° 2019-089 contribution communale flins neuve eglise	p.	416
⇒ Arrêté n° 2019-090 contribution communale fontenay le fleury	p.	417
⇒ Arrêté n° 2019-091 contribution communale gambaiseuil	p.	418
⇒ Arrêté n° 2019-092 contribution communale gazeran	p.	419
⇒ Arrêté n° 2019-093 contribution communale grandchamp	p.	420
⇒ Arrêté n° 2019-094 contribution communale gressey	p.	421
⇒ Arrêté n° 2019-095 contribution communale hauteville	p.	422
⇒ Arrêté n° 2019-096 contribution communale herbeville	p.	423
⇒ Arrêté n° 2019-097 contribution communale hermeray	p.	424
⇒ Arrêté n° 2019-098 contribution communale houdan	p.	425
⇒ Arrêté n° 2019-099 contribution communale houilles	p.	426
⇒ Arrêté n° 2019-100 contribution communale jouy en josas	p.	427
⇒ Arrêté n° 2019-101 contribution communale levis st nom	p.	428
⇒ Arrêté n° 2019-102 contribution communale loges en josas	p.	429
⇒ Arrêté n° 2019-103 contribution communale longnes	p.	430
⇒ Arrêté n° 2019-104 contribution communale longvilliers	p.	431

⇒ Arrêté n° 2019-105 contribution communale louveciennes	p.	432
⇒ Arrêté n° 2019-106 contribution communale maisons laffitte	p.	433
⇒ Arrêté n° 2019-107 contribution communale mareil sur mauldre	p.	434
⇒ Arrêté n° 2019-108 contribution communale marly le roi	p.	435
⇒ Arrêté n° 2019-109 contribution communale maule	p.	436
⇒ Arrêté n° 2019-110 contribution communale maulette	p.	437
⇒ Arrêté n° 2019-111 contribution communale maurecourt	p.	438
⇒ Arrêté n° 2019-112 contribution communale menerville	p.	439
⇒ Arrêté n° 2019-113 contribution communale mesnil le roi	p.	440
⇒ Arrêté n° 2019-114 contribution communale mesnil st denis	p.	441
⇒ Arrêté n° 2019-115 contribution communale milon la chapelle	p.	442
⇒ Arrêté n° 2019-116 contribution communale mittainville	p.	443
⇒ Arrêté n° 2019-117 contribution communale mondreville	p.	444
⇒ Arrêté n° 2019-118 contribution communale montainville	p.	445
⇒ Arrêté n° 2019-119 contribution communale montchauvet	p.	446
⇒ Arrêté n° 2019-120 contribution communale montesson	p.	447
⇒ Arrêté n° 2019-121 contribution communale mulcent	p.	448
⇒ Arrêté n° 2019-122 contribution communale neauphlette	p.	449
⇒ Arrêté n° 2019-123 contribution communale noisy le roi	p.	450
⇒ Arrêté n° 2019-124 contribution communale orcemont	p.	451
⇒ Arrêté n° 2019-125 contribution communale orgerus	p.	452
⇒ Arrêté n° 2019-126 contribution communale orphin	p.	453
⇒ Arrêté n° 2019-127 contribution communale orsonville	p.	454
⇒ Arrêté n° 2019-128 contribution communale orvilliers	p.	455
⇒ Arrêté n° 2019-129 contribution communale osmoy	p.	456
⇒ Arrêté n° 2019-130 contribution communale paray douaville	p.	457
⇒ Arrêté n° 2019-131 contribution communale perray en yvelines	p.	458
⇒ Arrêté n° 2019-132 contribution communale poigny la foret	p.	459
⇒ Arrêté n° 2019-133 contribution communale ponthevrard	p.	460
⇒ Arrêté n° 2019-134 contribution communale prunay en yvelines	p.	461
⇒ Arrêté n° 2019-135 contribution communale prunay le temple	p.	462

⇒ Arrêté n° 2019-136 contribution communale raizeux	p.	463
⇒ Arrêté n° 2019-137 contribution communale rambouillet	p.	464
⇒ Arrêté n° 2019-138 contribution communale rennemoulin	p.	465
⇒ Arrêté n° 2019-139 contribution communale richebourg	p.	466
⇒ Arrêté n° 2019-140 contribution communale rochefort en yvelines	p.	467
⇒ Arrêté n° 2019-141 contribution communale rosay	p.	468
⇒ Arrêté n° 2019-142 contribution communale saint arnoul en yvelines	p.	469
⇒ Arrêté n° 2019-143 contribution communale saint cyr l ecole	p.	470
⇒ Arrêté n° 2019-144 contribution communale saint forget	p.	471
⇒ Arrêté n° 2019-145 contribution communale saint hilarion	p.	472
⇒ Arrêté n° 2019-146 contribution communale saint illiers la ville	p.	473
⇒ Arrêté n° 2019-147 contribution communale saint illiers le bois	p.	474
⇒ Arrêté n° 2019-148 contribution communale saint lambert des bois	p.	475
⇒ Arrêté n° 2019-149 contribution communale saint leger en yvelines	p.	476
⇒ Arrêté n° 2019-150 contribution communale saint martin de brethencourt	p.	477
⇒ Arrêté n° 2019-151 contribution communale saint martin des champs	p.	478
⇒ Arrêté n° 2019-152 contribution communale sainte mesme	p.	479
⇒ Arrêté n° 2019-153 contribution communale saint remy les chevreuses	p.	480
⇒ Arrêté n° 2019-154 contribution communale sartrouville	p.	481
⇒ Arrêté n° 2019-155 contribution communale senlisse	p.	482
⇒ Arrêté n° 2019-156 contribution communale septeuil	p.	483
⇒ Arrêté n° 2019-157 contribution communale sonchamp	p.	484
⇒ Arrêté n° 2019-158 contribution communale tacoignieres	p.	485
⇒ Arrêté n° 2019-159 contribution communale tartre gaudran	p.	486
⇒ Arrêté n° 2019-160 contribution communale tilly	p.	487
⇒ Arrêté n° 2019-161 contribution communale toussus le noble	p.	488
⇒ Arrêté n° 2019-162 contribution communale velizy villacoublay	p.	489
⇒ Arrêté n° 2019-163 contribution communale versailles	p.	490
⇒ Arrêté n° 2019-164 contribution communale vesinet	p.	491
⇒ Arrêté n° 2019-165 contribution communale vieille eglise en yvelines	p.	492
⇒ Arrêté n° 2019-166 contribution communale villette	p.	493

⇒ Arrêté n° 2019-167 contribution communale viroflay	p.	494
⇒ Arrêté n° 2019-168 relatif à la contribution 2020 de la commune du s,i,s,p de bonnieres sur seine et de limetz-ville au financement du sdis	p.	495
⇒ Arrêté n° 2019-169 relatif à la contribution 2020 de la commune du grand Paris seine et oise au financement du sdis	p.	496
⇒ Arrêté n° 2019-170 relatif à la contribution 2020 de la commune du s.i.c.s.p de plaisir au financement du sdis	p.	497
⇒ Arrêté n° 2019-171 relatif à la contribution 2020 de la commune du s.i.v.o.m de st germain en laye au financement du sdis	p.	498
⇒ Arrêté n° 2019-172 relatif à la contribution 2020 de la commune de la c.a de st quentin en yvelines au financement du sdis	p.	499
⇒ Arrêté n° 2019-173 relatif à la contribution 2020 de la commune de la c.c cœur Yvelines au financement du sdis 78	p.	500
⇒ Arrêté n° 2019-174 du 18 octobre 2019 portant délégation de signature pour l'établissement public du SDIS 78.	p.	501
⇒ Arrêté n° 2019-176 du 02 décembre 2019 portant modification de l'arrêté n°2018-156 du 30 octobre 2018 relatif à la contribution 2019 du syndicat intercommunal d'incendie et de secours de plaisir au financement du SDIS 78.	p.	528
⇒ Arrêté n° 2019-177 du 02 décembre 2019 portant modification de l'arrêté n°2018-161 du 30 octobre 2018 relatif à la contribution 2019 de la communauté de communes cœur D'Yvelines au financement du SDIS 78.	p.	530
⇒ Arrêté n° 2019-178 du 02 décembre 2019 portant modification de l'arrêté n°2018-160 du 30 octobre 2018 relatif à la contribution 2019 de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin en Yvelines au financement du SDIS 78.	p.	532

# **DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

# **Conseil d'administration du 09 octobre 2019**



## Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

Séance du 09 octobre 2019

### DELIBERATION N° 19-2/19-3-41

#### Procès-verbal de la séance du 19 juin 2019

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** la délibération n° 18-3-36 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines en date du 03 octobre 2018 relative au Règlement Intérieur du Conseil d'administration et du Bureau du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**SUR** le rapport de son Président ;

**APRES** en avoir délibéré,

**APPROUVE** le procès-verbal de la séance du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines du 19 juin 2019.

Délibéré à Versailles, le 09 octobre 2019

Par <sup>17</sup>voix (dont 0 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,  
<sup>17</sup>membres titulaires présents votant, 2 membres suppléants présents ne votant pas ;

le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

Alexandre JOLY

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20191009-19-3-41-DE  
Date de télétransmission : 10/10/2019  
Date de réception préfecture : 10/10/2019

# CONSEIL D'ADMINISTRATION

---

**Séance du 19 juin 2019**

---

PROCÈS-VERBAL

Accusé de réception en préfecture 078-287800536-20191009-19-3-41-DE Date de télétransmission : 10/10/2019 Date de réception préfecture : 10/10/2019
--

**CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS  
DES YVELINES**

**PROCÈS-VERBAL  
de la séance du 19 juin 2019**

Monsieur Alexandre JOLY accueille les membres du Conseil d'administration.

*Le représentant de l'État dans le département, membre de droit :*

- M. BROT, Préfet des Yvelines	<b>Présent</b>	- M. LAURENT, Directeur de Cabinet	<b>Présent</b>
--------------------------------	----------------	------------------------------------	----------------

*Représentants du Département :*

- M. JOLY	Titulaire	<b>Présent</b>	- M. de LA FAIRE	Suppléant	Absent, excusé
- M. AMADEI	Titulaire	Absent, excusé	- M. OLIVE	Suppléant	Absent, excusé
- M. LEBRUN	Titulaire	Absent, excusé	- M. JOUY	Suppléant	Absent, excusé
- M. RAYNAL	Titulaire	Absent, excusé	- M. VANDEWALLE	Suppléant	Absent, excusé
- M. RICHARD	Titulaire	<b>Présent</b>	- M. BENASSAYA	Suppléant	Absent, excusé
- M. BRILLAULT	Titulaire	<b>Présent</b>	- M. CARIS	Suppléant	<b>Présent</b>
- Mme JEAN	Titulaire	<b>Présente</b>	- Mme ZAMMIT-POPESCU	Suppléante	Absente, excusée
- Mme WINOCOUR-LEFEVRE	Titulaire	Absente, excusée	- Mme CHAGNAUD-FORAIN	Suppléante	Absente, excusée
- Mme d'ESTEVE	Titulaire	<b>Présente</b>	- Mme GUYARD	Suppléante	Absente, excusée
- Mme BRIOIX-FEUCHET	Titulaire	Absente, excusée Pouvoir à M. Alexandre JOLY	- Mme TROCHU	Suppléante	Absente, excusée
- Mme ROSETTI	Titulaire	Absente, excusée	- Mme BRISTOL	Suppléante	Absente, excusée
- Mme SORNAY	Titulaire	Absente, excusée Pouvoir à M. RICHARD	- Mme GEHIN	Suppléante	Absente, excusée
- Mme AUBERT	Titulaire	<b>Présente</b>	- Mme CAPIAUX	Suppléante	<b>Présente</b>
- Mme DEMONT	Titulaire	<b>Présente</b>	- Mme ARENOU	Suppléante	Absente, excusée

*Représentants des Etablissements publics de coopération intercommunale :*

- M. PLUYAUD	Titulaire	<b>Présent</b>	- M. OURGAUD	Suppléant	Absent, excusé
- M. MARTINEZ	Titulaire	Absent, excusé	- M. LÉBOUC	Suppléant	Absent, excusé

*Représentants des Communes :*

- M. PELLETIER	Titulaire	<b>Présent</b>	- M. BRUNEAU	Suppléant	Absent, excusé
- M. LORINQUER	Titulaire	<b>Présent</b>	- M. ANSART	Suppléant	Absent, excusé
- M. CINTRAT	Titulaire	Absent, excusé	- M. DELAPORTE	Suppléant	Absent, excusé
- M. VOITELLIER	Titulaire	<b>Présent</b>	- M. MIRAMBEAU	Suppléant	Absent, excusé
- M. MILLOT	Titulaire	<b>Présent</b>			
- Mme GUIGNON	Titulaire	<b>Présente</b>			

Suppléant Absent, excusé Accusé de réception en préfecture 078-2678056 - 078-26781009 - Absent, excusé Date de télétransmission : 10/10/2019 Date de réception préfecture : 10/10/2019
--

Soit 17 membres présents et 2 pouvoirs.

*Membres avec voix consultative :*

- Contrôleur général SECARDIN Directeur départemental	Titulaire	Absent, excusé	- Colonel CHAVILLON Directeur départemental adjoint	Suppléant	<b>Présent</b>
- Médecin-colonel RESNIER Médecin-chef	Titulaire	<b>Présent</b>	- Médecin-colonelle COUDÉRT Médecin-chef adjointe	Suppléant	Absente, excusée

- Lieutenant-colonel DOUVILLE, Président de l'UDSPY **Présent**

*Représentants des personnels :*

- M. FOUCAUD	Titulaire	Absent, excusé	- M. FAUVEAU	Suppléant	<b>Présent</b>
- M. MOREAU	Titulaire	<b>Présent</b>	- M. BUCHE	Suppléant	<b>Présent</b>
- M. SALLÉ	Titulaire	Absent, excusé	- M. PRADO	Suppléant	Absent, excusé
- M. PROENCA	Titulaire	Absent, excusé	- M. VENOT	Suppléant	Absent, excusé

*Membres conviés :*

- M. RICHARD  
SAMU78 Titulaire **Présent**

M. PASCAL Conseiller à la Direction générale des services **Présent**

Mme FOURMESTRAUX Payeuse départementale Absente, excusée

Mme MISTRAL Directrice des Finances représentée par Mme DUHAUTOIS

Constatant que le quorum est atteint, le Président ouvre la séance à 15h00.

Accusé de réception en préfecture 078-287800536-20191009-19-3-41-DE Date de télétransmission : 10/10/2019 Date de réception préfecture : 10/10/2019
--

Le Président salue l'assemblée et remercie les membres présents. Il débute la séance par une présentation de points divers.

Il débute par le renfort du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) des Yvelines apporté à l'incendie de la cathédrale Notre-Dame de Paris qui s'est produit le 15 avril 2019. En effet, les moyens des SDIS Franciliens et de la proche province ont été appelés en renfort sur le feu qui ravageait la cathédrale Notre-Dame de Paris. Le SDIS des Yvelines y a dépêché ses deux bras élévateurs aériens, des moyens incendie et spécialisés en intervention en milieux périlleux. Les deux engins ont eu une action déterminante, permettant de réduire la propagation du sinistre à la tour Nord et permettant aux sapeurs-pompiers de Paris d'accéder aux parties hautes de la cathédrale. Les sapeurs-pompiers du SDIS des Yvelines étaient présents lors de la réception donnée à l'Élysée par le Président de la République, en l'honneur des secours intervenus ce 15 avril. Par ailleurs, le Président du Conseil départemental a remercié les sapeurs-pompiers Yvelinois en les accueillant dans les salons de l'Hôtel du Département le 7 mai dernier, en présence de nombreux élus, et leur a décerné la médaille du Département, médaille également remise aux cadres ayant dirigé les opérations de secours lors de la pollution aux hydrocarbures à Autouillet le 25 février dernier.

Le Président poursuit en abordant le sujet de la prévention du risque d'agression envers les sapeurs-pompiers. Dans le prolongement d'une note du Ministre de l'Intérieur, ont été reçus le 27 mai dernier avec le Directeur de cabinet de M. le Préfet, M. Thierry LAURENT, les représentants des personnels professionnels et volontaires pour évoquer les actions engagées par le SDIS des Yvelines pour prévenir les agressions que ces derniers peuvent subir en intervention. Sous l'impulsion du Directeur de cabinet, que le Président remercie, un protocole opérationnel a été établi et signé entre le SDIS des Yvelines, la Direction départementale de la sécurité publique (DDSP), le groupement de gendarmerie et le SAMU, afin de formaliser les procédures sur le terrain, et renforcer la sécurisation des équipes sapeurs-pompiers et des secours. Ce sujet fait également l'objet d'une préoccupation forte de la part de Mme CAILLIBOTTE, la nouvelle procureure de la République des Yvelines.

Concernant la désignation du nouvel aumônier du SDIS des Yvelines, l'évêque de Versailles a désigné le père Jean-Bricc CALLERY, en qualité d'aumônier du SDIS des Yvelines, suite au départ en retraite du père Marc SIMON. Le Président et les membres de l'assemblée lui souhaitent la bienvenue.

M. JOLY tient de nouveau à remercier le médecin-colonel François RESNIER pour l'ensemble de son action au sein du SDIS des Yvelines, et féliciter le médecin-colonel Jean-Michel DUQUESNE qui lui succèdera officiellement à compter du 1er juillet 2019.

Le Président revient sur l'état de santé du Contrôleur général M. Patrick SECARDIN qui s'améliore mais force est de constater qu'il n'est pas encore en mesure de reprendre ses activités.

Accusé de réception en préfecture 078-287800536-20191009-19-3-41-DE Date de télétransmission : 10/10/2019 Date de réception préfecture : 10/10/2019
--

## **AGENDA A VENIR :**

### **↳ Passations de commandement**

Les prochaines passations de commandement programmées sont :

- Magnanville, le 25 juin 2019
- Poissy, le 2 juillet 2019

Les dates des passations de commandement des centres de Plaisir et de Maisons-Laffitte restent à définir.

### **↳ Journée nationale des sapeurs-pompiers**

Elle a eu lieu le vendredi 14 juin 2019.

Le Président présente ses remerciements aux personnels ayant participé, aux autorités présentes et Monsieur le Préfet pour son accueil dans les locaux de la préfecture.

### **↳ Rappel du calendrier des prochaines instances**

#### **> Conseils d'administration :**

- Mercredi 9 octobre 2019 à 15h00
- Mercredi 11 décembre 2019 à 15h00

#### **> Bureaux du Conseil d'administration :**

- Mercredi 3 juillet 2019 à 16h30
- Mercredi 11 septembre 2019 à 16h30
- Mercredi 9 octobre 2019 à 17h00 après le CASDIS
- Mercredi 20 novembre 2019 à 16h30
- Mercredi 11 décembre 2019 après le CASDIS

#### **> Commission des finances :**

- Mercredi 20 novembre 2019 à 14h30

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20191009-19-3-41-DE  
Date de télétransmission : 10/10/2019  
Date de réception préfecture : 10/10/2019

- **Comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail**
  - Jeudi 17 octobre 2019 à 9h00
- **Comité technique**
  - Jeudi 14 novembre 2019 à 9h00
- **Comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires**
  - Jeudi 21 novembre 2019 à 9h30
- **Commission administrative paritaire**
  - Jeudi 28 novembre 2019 à 9h00

**DOCUMENTS REMIS SUR TABLE :**

- ⇒ Modalités de reconnaissance des interventions réalisées au titre des carences (en complément de la délibération n° 19-2-32)
- ⇒ Délibération n° 19-2-35 relative à l'exécution du budget 2019 au 1er juin 2019
- ⇒ Présentation de l'activité opérationnelle de janvier à mai 2019

.....

**Rappel aux élus présents :**

**plusieurs exemplaires de documents budgétaires doivent être signés avant leur départ**

.....

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20191009-19-3-41-DE  
Date de télérmission : 10/10/2019  
Date de réception préfecture : 10/10/2019

\*\*\*\*\*

Le Président débute l'ordre du jour.

**APPROBATION DES DELIBERATIONS**

**19-1/19-2-20 : Procès-verbal de la séance du 12 février 2019**

Rapporteur : M. Alexandre JOLY

Aucun commentaire n'est exprimé,  
Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

**19-2-21 : Etude de faisabilité – Construction du Centre de Secours Principal des Mureaux**

Rapporteur : M. Jacques PELLETIER

M. PELLETIER précise qu'il s'agit aujourd'hui des principes : le principe d'implantation et de construction ; la terminaison du centre étant prévue pour 2023. Le financement est quant à lui pris en charge, dans sa totalité, par le Département.

Aucun autre commentaire n'est exprimé.  
La délibération est adoptée à l'unanimité.

**19-2-22 : Avenant n° 02 à la convention de transfert des biens nécessaires au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines - Centre de première intervention de Marly-le-Roi**

Rapporteur : M. Jacques PELLETIER

Aucun commentaire n'est exprimé.  
La délibération est adoptée à l'unanimité.

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20191009-19-3-41-DE  
Date de télétransmission : 10/10/2019  
Date de réception préfecture : 10/10/2019

- 19-2-23 : Nouvelle convention de transfert des biens nécessaires au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines - Centre de première intervention de Gargenville**

Rapporteur : M. Jacques PELLETIER

Aucun commentaire n'est exprimé.  
La délibération est adoptée à l'unanimité.

- 19-2-24 : Convention relative au raccordement du SAMU 78 au programme ANTARES avec l'assistance du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines et au partage de données informatiques**

Rapporteur : M. Alexandre JOLY

Aucun commentaire n'est exprimé.  
La délibération est adoptée à l'unanimité.

- 19-2-25 : Effectifs budgétaires de l'Etablissement public (SPP et PATS)**

Rapporteur : M. Alexandre JOLY

M. MOREAU souhaite intervenir (intervention ci-annexée au procès-verbal).  
M. JOLY répond qu'il y a tout de même un travail qui est fait pour améliorer la situation.

Aucun autre commentaire n'est exprimé.  
La délibération est adoptée à l'unanimité.

- 19-2-26 : Attribution d'une prime d'astreinte aux agents de la filière technique du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines**

Rapporteur : M. Alexandre JOLY

M. MOREAU souhaite intervenir (intervention ci-annexée au procès-verbal).  
Le Colonel CHAVILLON répond que ce sujet a effectivement été débattu en comité technique. Il déclare que le choix fait pour lancer le dispositif a été celui de cantonner la prise en compte du temps passé sur la base d'une compensation indemnitaire. Cependant, ce dispositif n'est pas figé et il pourra être amené, à terme, à être révisé. Concernant la question de savoir comment cela va concrètement fonctionner, les réponses et les précisions seront apportées au travers d'un règlement qui sera soumis au comité technique et au vote de l'assemblée à la fin de l'année. L'objectif, aujourd'hui, est de pouvoir assurer une continuité opérationnelle.

Le Président en profite pour remercier le Colonel CHAVILLON qui, en l'absence du Contrôleur général M. Patrick SECARDIN, fournit un excellent travail avec l'aide de l'ensemble des services, qu'il remercie également.

Aucun autre commentaire n'est exprimé.  
La délibération est adoptée à l'unanimité.

Accusé de réception en préfecture 078-287800536-20191009-19-3-41-DE Date de télétransmission : 10/10/2019 Date de réception préfecture : 10/10/2019
--

**19-2-27 : Convention relative à l'exercice des secrétariats de la Commission de réforme et du Comité médical par le Centre interdépartemental de gestion (CIG) de la Grande Couronne de la région d'Île-de-France dite Convention socle**

Rapporteur : M. Alexandre JOLY

M. VOITELLIER prend la parole. Il s'interroge sur l'opportunité de cette délibération et demande si la ressource pour effectuer ce travail de secrétariat n'existerait pas en interne. Il est également surpris par les modalités de calcul de la prestation du CIG car il s'agit de pourcentages très faibles (0,032%), mais appliqués sur la masse globale des rémunérations du personnel, ce qui amène à chiffrer de façon conséquente. Selon lui, il serait nécessaire que ces modalités soient plus encadrées, notamment avec un travail au forfait au regard des prestations effectivement effectuées.

Le Colonel CHAVILLON répond que le choix a en effet été pris, depuis longtemps, de transférer pleinement ce travail de secrétariat au CIG, étant donné que ce travail représente une charge non négligeable pour le service ; l'externalisation était, par conséquent, apparue plus opportune. Concernant le calcul de la rémunération, les pourcentages s'appliquent bien à l'ensemble du personnel car la Commission réforme est compétente pour l'ensemble du personnel. M. VOITELLIER suggère alors d'adopter une rémunération au regard du nombre de dossiers traités par la Commission. Le Colonel CHAVILLON explique que ce sont les règles du CIG qui ont été reprises, de la même façon qu'elles doivent s'appliquer à l'ensemble des collectivités. Il s'agit ici de la convention type.

Aucun autre commentaire n'est exprimé.  
La délibération est adoptée à l'unanimité.

**19-2-28 : Mise à jour du règlement du Compte Epargne-Temps**

Rapporteur : M. Alexandre JOLY

Aucun commentaire n'est exprimé.  
La délibération est adoptée à l'unanimité.

**19-2-29 : Mise en place du régime de la mono-mission pour les sapeurs-pompiers volontaires au sein du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines**

Rapporteur : M. Alexandre JOLY

Aucun commentaire n'est exprimé.  
La délibération est adoptée à l'unanimité.

**19-2-30 : Détermination du taux de promotion d'avancement au grade de caporal-chef de sapeurs-pompiers professionnels au sein du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines**

Rapporteur : M. Alexandre JOLY

M. MOREAU souhaite intervenir (intervention ci-annexée au présent dossier) (10/2019)

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20191009-19-3-41-DE  
X (le 10/10/2019)  
Date de réception préfecture : 10/10/2019

Aucun autre commentaire n'est exprimé.  
La délibération est adoptée à l'unanimité.

**19-2-31 : Détermination du coût lauréat pour le recrutement par un Service d'incendie et de secours extérieur sur la liste d'aptitude établie après réussite au concours interne d'accès au cadre d'emplois de sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2019**

Rapporteur : M. Alexandre JOLY

Aucun commentaire n'est exprimé.  
La délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président, M. JOLY, étant contraint de quitter la séance en raison d'impératifs, M. Jacques PELLETIER reprend alors la présidence en sa qualité de 2<sup>ème</sup> vice-président du Conseil d'administration du SDIS des Yvelines.

**19-2-32 : Modalités de reconnaissance des interventions réalisées par le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre des « carences des transporteurs sanitaires privés »**

Rapporteur : Colonel Laurent CHAVILLON

M. BRILLAULT souhaite intervenir. Il remercie tout d'abord le Colonel CHAVILLON pour sa présentation complète du rapport, lequel répond à une demande de « commande politique ». Il souligne le fait qu'effectivement le dialogue entre le SAMU et le SDIS des Yvelines est fondamental et plus que nécessaire. Enfin, il revient sur la baisse des activités ne relevant pas des missions du SDIS et s'interroge, de ce fait, sur une éventuelle modification du tableau des effectifs voire un éventuel licenciement du personnel si la baisse était amenée à se poursuivre.

Le Colonel CHAVILLON répond que, même s'il y a bien une réduction de l'activité, celle-ci n'est toujours pas en-dessous du seuil de 2017 et la cible visée est celle de l'activité opérationnelle de 2015. L'objectif n'est pas encore atteint et il faut se laisser du temps pour s'assurer de la pérennité des dispositifs qui ont été mis en place. Pour le moment, le but recherché n'est pas l'économie, même s'il y avait bien une charge financière engendrée par la surtension, mais une certaine sérénité à la fois opérationnelle, sociale et technique. Il s'agit en fait de retrouver du temps pour monter en compétence, car aujourd'hui les secours d'urgence sont de plus en plus techniques. Ainsi, le temps qui va être dégagé des interventions sera réinvesti dans la formation des personnels. L'économie n'est en effet pas l'objectif premier.

M. Thierry LAURENT ajoute, en complément des propos du Colonel CHAVILLON concernant la relation et la mobilisation des transporteurs privés, que le sujet est effectivement très dépendant des discussions qui se tiennent à l'heure actuelle au niveau national avec le Ministère de la Santé ; et dont le blocage, au début du printemps, avait conduit les protagonistes à menacer de se retirer totalement des gardes ambulancières : le SDIS s'était mis en situation de répondre à cet état de fait, l'ARS également en envisageant des réquisitions, et c'est l'ouverture de négociations qui a permis d'échapper à ce retrait, mais cela ne s'est pas fait sans de fortes discussions, y compris localement.

Accuse de réception en préfecture  
078-287800536-20191009-19-3-41-DE  
Date de télétransmission : 10/10/2019  
Date de réception préfecture : 10/10/2019

Aucun autre commentaire n'est exprimé.  
La délibération est adoptée à l'unanimité.

**19-2-33 : Mise en œuvre des conditions de la participation aux frais des bénéficiaires d'interventions distinctes de l'urgence et de la nécessité publique pour l'exercice 2019 – Point d'étape**

Rapporteur : M. Laurent RICHARD

M. VOITELLIER demande s'il y a déjà eu des contestations quant aux facturations ayant été effectuées, notamment concernant les ascensoristes. Le Colonel CHAVILLON répond qu'il peut y avoir des difficultés à recouvrer les sommes, mais pas de contestations formalisées ou de contentieux. Par ailleurs, le Colonel CHAVILLON précise qu'il y a toute une procédure qui est mise en place visant d'abord à faire intervenir l'ascensoriste ; et ce n'est que lorsque ce dernier n'intervient pas, que le SDIS agit et facture. Il s'agit de créer un effet de dissuasion avant tout.

Le Colonel CHAVILLON souhaite ajouter un dernier élément. Il revient sur les 650 courriers envoyés aux directeurs d'établissements afin de les informer de la démarche, ainsi que la transmission de l'information aux 259 maires du département. Il explique que suite à cela, il y a eu peu de retours et il s'agira de voir, par la suite, si une problématique se soulève. Dans tous les cas, suite aux 1000 courriers envoyés concernant la démarche présentée, il n'y a eu aucune « réaction épidermique ».

M. RICHARD répond que les courriers ont été très bien rédigés et pesés. En effet, il déclare que la démarche appelle à une prise de conscience de la responsabilité de chacun, et qu'il ne s'agit aucunement d'une démarche autoritaire. C'est pourquoi, selon lui, cela ne pose pas de difficulté particulière.

Aucun autre commentaire n'est exprimé.  
La délibération est adoptée à l'unanimité.

**19-2-34 : Compte de gestion 2018**

Rapporteur : M. Laurent RICHARD

Aucun commentaire n'est exprimé.  
La délibération est adoptée à l'unanimité.

**19-2-35 : Compte administratif 2018**

Rapporteur : M. Laurent RICHARD

M. JOLY se réjouit, concernant les achats mutualisés, que le SDIS des Yvelines, et notamment avec le concours du Colonel CHAVILLON et des services, fasse partie de ceux ayant fortement travaillé pour obtenir des résultats, en particulier au niveau du matériel.

Aucun autre commentaire n'est exprimé.  
La délibération est adoptée à l'unanimité.

Accusé de réception en préfecture 078-287800536-20191009-19-3-41-DE Date de télétransmission : 10/10/2019 Date de réception préfecture : 10/10/2019
--

**19-2-36 : Affectation des résultats du budget 2018**

Rapporteur : M. Laurent RICHARD

Aucun commentaire n'est exprimé.  
La délibération est adoptée à l'unanimité.

**19-2-37 : Budget supplémentaire de l'année 2019**

Rapporteur : M. Laurent RICHARD

M. RICHARD précise que des nouvelles conditions ont été introduites. L'indemnité ne sera payée qu'une fois le service fait. Cette indemnité étant donnée en échange de conseils de la part du comptable, ce sera suite à l'appréciation favorable de ces conseils que l'indemnité sera payée.

Aucun autre commentaire n'est exprimé.  
La délibération est adoptée à l'unanimité.

**19-2-38 : Modification des autorisations de programmes et crédits de paiement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines**

Rapporteur : M. Laurent RICHARD

Aucun commentaire n'est exprimé.  
La délibération est adoptée à l'unanimité.

**19-2-39 : Exécution du budget 2019 au 1er juin 2019 (remise sur table)**

Rapporteur : M. Laurent RICHARD

Aucun commentaire n'est exprimé.  
La délibération est adoptée à l'unanimité.

**19-2-40 : Point d'étape du plan d'actions « secours d'urgence aux personnes » (SUAP)**

Rapporteur : Colonel Laurent CHAVILLON

Le Colonel CHAVILLON explique qu'il s'agit d'une démarche qui a déjà été présentée en 2018, et il s'agissait ensuite de faire un bilan. Au-delà de la problématique liée à la facturation, il s'agit de déployer des actions visant à adapter la façon dont le SDIS peut répondre face à la sollicitation, afin de moins peser sur la mobilisation des personnels en intervention, tout en gardant le même niveau de qualité de réponse.

M. MOREAU souhaite intervenir (intervention ci-annexée au procès-verbal).

Aucun commentaire n'est exprimé.  
La délibération est adoptée à l'unanimité.

Accusé de réception en préfecture 078-287800536-20191009-19-3-41-DE Date de télétransmission : 10/10/2019 Date de réception préfecture : 10/10/2019
--

\*\*\*\*\*

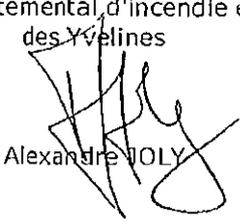
L'ordre du jour est épuisé.

Avant de clore la séance, M. PELLETIER remercie l'assemblée, ainsi que les services préfectoraux, ceux du Conseil départemental, tous les partenaires du SDIS des Yvelines, l'ensemble des élus du département et tous les personnels du SDIS des Yvelines.

Aucune autre question n'étant soulevée, la séance est levée à 17h10.

le PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

Alexandre TOLY



Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20191009-19-3-41-DE  
Date de télétransmission : 10/10/2019  
Date de réception préfecture : 10/10/2019



Le 19 juin 2019,

## INTERVENTION SUR LA DELIBERATION 19-2-25 EFFECTIFS BUDGETAIRES DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC

À la lecture de l'annexe 1 sur les effectifs du SDIS au 1<sup>er</sup> juillet 2019, il est regrettable de voir les postes créés toujours non pourvus. Cela d'année en année...

Nous ne pouvons que déplorer ce constat.

C'est 42 postes de sapeurs-pompiers budgétés, mais sont manquants. À l'heure d'une sollicitation importante de nos effectifs de catégorie C dans les centres. Sollicitation qui rejallit sur l'ensemble de nos domaines de compétence, travaux dans les centres, manœuvres journalières, il serait souhaitable qu'un effort soit réellement effectué pour combler ce déficit.

Il est vrai que cette économie de plus de 1 million sept cent mille euros permet au SDIS de rester dans son budget. Est-ce là la raison ? Pour nous d'autres excuses ne tiendraient pas.

Mais à quel prix pour ses agents ! Nous le payons chèrement :

- ✓ En fatigue et sollicitation,
- ✓ En rythme et cycle de travail aléatoires
- ✓ En temps de travail, décret non appliqué par manque de SPP
- ✓ En avancement de grade et de carrière, comme vous pouvez le voir sur la nomination des caporaux-chefs, pourtant un grade de Catégorie C 3 que le service a du mal à prendre en compte.

Nous nous devons de vous le faire remarquer.

**PO/L'Intersyndicale CGT- UNSA SDIS 78**  
Des officiers, sous-officiers, hommes du rang, Pats

*William MOREAU*

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20191009-19-3-41-DE  
Date de télétransmission : 10/10/2019  
Date de réception préfecture : 10/10/2019



Le 19 juin 2019,

## **INTERVENTION SUR LE RAPPORT 19-2-26**

### **Attribution d'une prime d'astreinte aux agents de la filière technique.**

Cette délibération reprend dans sa majorité les textes nationaux, à un point près vous indemnisez, mais vous ne laissez pas le choix aux agents qui veulent peut être opter pour des repos compensateurs en lieu et place d'une indemnisation pécuniaire. C'est un premier point.

Deuxième point cette prime d'astreinte, est-elle ouverte aux sapeurs-pompiers professionnels non logés ? Il y en a à la PFL. Une délibération passée est-elle en place ?

Troisième point, les organisations syndicales se sont abstenues majoritairement lors du passage au CT, en effet, aucune précision du comment de ses astreintes, du rappel, du temps donné pour revenir à son poste, en bref, nous attendons la note qui identifiera qui, comment, et quand. Cela afin qu'aucun abus ne soit fait.

Autre point et le directeur adjoint a répondu dans notre sens en CT, pour nous aucun détournement de ces astreintes ne devait être fait. Aucun SPP payé en vacation de SPV en tant que double statut, idem pour un PATS et aucun sapeur-pompier volontaire employé dans ce domaine des astreintes. Nous vous demandons de veiller à ces faits.

**PO/L'Intersyndicale CGT- UNSA SDIS 78**  
**Des officiers, sous-officiers, hommes du rang, Pats**

*William MOREAU*

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20191009-19-3-41-DE  
Date de télétransmission : 10/10/2019  
Date de réception préfecture : 10/10/2019



Le 19 juin 2019,

**INTERVENTION SUR LE RAPPORT 19-2-30  
DÉLIBÉRATION SUR LA DÉTERMINATION DU TAUX D'AVANCEMENT AU  
GRADE DE CAPORAL-CHEF DE SPP.**

Nous aimerions voir ce taux d'avancement au grade de caporal-chef tenir compte chaque année du nombre de promouvables et non le fixer sur 14 %, 14% de 71 n'est pas égal à 14% de 59 ou voire moins.

De plus, ce grade reste chez les sapeurs-pompiers professionnels un grade qui peut être terminal dans la catégorie C. C'est un grade de C3, issue de la filière nationale 2012, mais aussi de la PPCR comme toute la fonction publique territoriale.  
Il serait donc normal d'en faire profiter un nombre plus important de caporaux.

Nous posons une question, quel sera l'ajustement pour 2020 que vous citez dans cette délibération alors que vous stipulez que ce taux reste en vigueur pour les années à venir sauf nouvelle délibération ?

Dans cette filière mise en place en 2012, nombre de sapeurs-pompiers n'auront pas le loisir de passer dans le cadre d'emploi des sous-officiers. Plusieurs raisons à cela, le nombre de postes de sous-officiers qui est défini selon les quotas, de par les textes, de par le budget et de par la nécessité opérationnelle.

Nous pouvons rajouter que certains sapeurs-pompiers peuvent ne pas vouloir prendre de nouvelles responsabilités et rester dans le domaine de fonctions où ils se trouvent le mieux.

Et dernier cas, ceux qui échoueraient au concours ou examen pour leur évolution de carrières. Voilà pourquoi ce grade a été mis en place et voilà pourquoi nous désirons redéfinir le nombre de nominations annuelles en fonction du nombre de nommables possible et aussi de leur ancienneté dans le grade.

**PO/L'Intersyndicale CGT- UNSA SDIS 78  
Des officiers, sous-officiers, hommes du rang,  
Pats**

*William MOREAU*

Accusé de réception en préfecture 078-287800536-20191009-19-3-41-DE Date de télétransmission : 10/10/2019 Date de réception préfecture : 10/10/2019
--



Le 19 juin 2019,

**INTERVENTION SUR LE RAPPORT 19-2-40**  
**Point d'étape « secours d'urgence aux personnes »**

Nous aimerions soulever deux problèmes,

Le premier sur la délibération 19-2-40, vous demandez à l'assemblée de prendre acte de ce point d'étape.

Il subsiste pour notre part un problème de fond, ce point d'étape n'a aucunement été débattu en comité technique. C'est pourtant la marche à suivre normale.

Le deuxième point est spécifique aux VF de reconnaissance à deux. Il apparaît que vous laissez sous-entendre que cette VF ne serait en grande partie engagée que pour des relevages. Cependant la fiche FSO – 054 donne des options autres :

- Personne au sol (relevage) ;
- Pathologies ayant déjà fait l'objet d'une consultation et d'une prise en charge médicale sans changement de l'état de gravité.

**Pathologies digestives**

- Nausées, vomissements ;
- Diarrhées ;
- Constipation ;
- Hémorroïdes, fissure anale ;
- Hoquet.

**Pathologie ORL**

- Pathologie de l'oreille (douleur, otite...) ;
- Trouble de l'audition ;
- Mal de gorge ;
- Problème dentaire.

**Pathologies psychologiques**

- Anxiété sans antécédents violents ;
- Agitation ;
- Insomnie, trouble du sommeil.

**Pathologies rhumatologiques - Douleur articulaire, musculaire.**

**Pathologies de la peau - Éruption cutanée, rougeur, démangeaisons (prurit) ;**

- Ecchymose, hématome.

Accusé de réception en préfecture 078-287800536-20191009-19-3-41-DE Date de télétransmission : 10/10/2019 Date de réception préfecture : 10/10/2019
--

**Pathologie respiratoire - Toux.**

À cette lecture nous avons la nette impression de remplacer des médecins et de donner encore une fois une responsabilité aux sapeurs-pompiers sur place dans des domaines médicaux qu'ils n'ont pas, 7 ans d'études de médecine de s'acquièrent pas par le simple bon vouloir d'une délibération ou d'une note.

Vous faites une régulation par les sapeurs-pompiers sur place alors que la régulation téléphonique avec un médecin régulateur et sa prise de responsabilité fait défaut.

À chacun son métier, encore une fois, nous pallions ce désert médical, et c'est toujours le sapeur-pompier de base qui en pâti.

**PO/L'Intersyndicale CGT- UNSA SDIS 78**  
Des officiers, sous-officiers, hommes du rang, Pats

*William MOREAU*



## Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

Séance du 09 octobre 2019

### DELIBERATION N° 19-3-42

#### Convention-cadre pour l'étude et la réalisation de prestations de services de sûreté électronique par le syndicat mixte ouvert «Yvelines numériques » au profit du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1424-1 et suivants, et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 17-3-53 du 02 octobre 2017 relative à la mise à disposition de services de contrôle d'accès et de vidéo-protection par le Syndicat Mixte Ouvert « Yvelines numériques » au profit du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** la délibération n° 18-3-39 du 03 octobre 2018 relative à l'étude et la réalisation de prestation de services de sûreté électronique par le Syndicat Mixte Ouvert « Yvelines numériques » au profit du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** la délibération n° 18-4-70 du 12 décembre 2018 relative à convention triennale d'objectifs et de moyens entre le Conseil départemental des Yvelines et le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines pour la période 2019-2021 ;

**SUR** le rapport de son Président ;

**APRES** en avoir délibéré,

**AUTORISE** le Président à signer la convention-cadre pour l'étude et la réalisation de prestations de services de sûreté électronique par le syndicat mixte ouvert «Yvelines numériques » au profit du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

**DIT** que l'étude et la réalisation de prestation de services de sûreté électronique sur les sites du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines font l'objet d'une autorisation de programme et de crédits de paiements sur le budget du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

Délibéré à Versailles, le 09 octobre 2019  
par 17 voix (dont 0 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,

17 membres titulaires présents votant, 2 membres suppléants présents ne votant pas ;

le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

Alexandre JOLY

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20191009-19-3-42-DE  
Date de télétransmission : 10/10/2019  
Date de réception préfecture : 10/10/2019



**CONVENTION CADRE ENTRE YVELINES NUMÉRIQUES ET LE SERVICE  
DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES  
POUR L'ETUDE ET LA REALISATION DES INSTALLATIONS DE SURETE ET  
SERVICES ASSOCIES**

**ENTRE :**

Le Syndicat Mixte Ouvert « Yvelines Numériques », Etablissement public doté de la personnalité morale, située 15 bis avenue du Centre, 78280 Guyancourt par arrêté préfectoral en date du 12 avril 2016 et représenté par le Président du Comité Syndical, dûment habilité à cet effet par une décision du Comité Syndical en date du 15 juin 2017.

Ci-après dénommée «Yvelines Numériques », ou le « Syndicat », ou le « sous-traitant »,

D'une part,

**ET**

Le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, personne morale de droit public, dont le siège social est situé au 56, avenue de Saint-Cloud - 78005 Versailles, immatriculée au répertoire SIREN sous le n° 287 800 536 000 32, et représenté par M. Alexandre JOLY, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration, dûment habilité à cet effet par la délibération 15-02-16 du conseil d'administration en date du 6 mai 2015.

Ci-après dénommée « le SDIS 78 », ou « le responsable de traitement »,

D'autre part,

Accusé de réception en préfecture 078-287800536-20191009-19-3-42-DE Date de télétransmission : 10/10/2019 Date de réception préfecture : 10/10/2019
--

## PRÉAMBULE

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5721-3 ;

Considérant qu'en application des dispositions des articles précités du CGCT, une personne morale de droit public, assimilable à un établissement public, peut se grouper avec un autre établissement public, par convention, pour l'étude et l'exploitation de services présentant un intérêt commun pour chacune des parties.

Considérant que par délibération du Conseil départemental des Yvelines en date du 18 décembre 2015, le Département des Yvelines a décidé de créer un Syndicat Mixte Ouvert en charge de l'aménagement numérique à titre principal et à titre facultatif de la mise en œuvre du Schéma départemental d'aménagement numérique, de la vidéoprotection et du numérique dans les établissements d'enseignement.

Considérant que les statuts d'Yvelines Numériques habilite, à titre complémentaire, ledit Syndicat à réaliser pour ses membres et pour d'autres collectivités territoriales ou personnes publiques des missions de coopération, coordination et prestations de services se rattachant à ses compétences ou dans le prolongement de celles-ci, y compris par des groupements de commandes ou en tant que centrale d'achats.

Considérant qu'Yvelines Numériques a mis en œuvre, avec l'aide notamment du Département et des Collectivités territoriales intéressées, un plan d'extension du réseau départemental de communications électroniques en fibre optique qui a permis le raccordement de l'ensemble des sites du SDIS 78 sur le territoire départemental, réseau désormais mis à la disposition du SDIS 78, et rendant par là même possible la mise en place de nouveaux services.

Considérant que le Comité syndical d'Yvelines Numériques a délibéré le 31 janvier 2017 sur la création d'une centrale d'achats et ses conditions de fonctionnement, conformément à ses statuts.

Considérant que le Comité syndical d'Yvelines Numériques a délibéré le 27 avril 2017 sur le transfert de la compétence du Département en matière de vidéoprotection, donnant au Syndicat l'opportunité de mutualiser les moyens et de proposer une approche départementale de la protection des biens et des personnes.

Considérant que la réglementation ne permet pas, à ce jour, l'éligibilité du SDIS 78 au CDSI pour les espaces et/ou voies publiques, la vidéoprotection portera uniquement sur les accès, l'intérieur et les abords immédiats des bâtiments du SDIS 78.

Considérant que cette compétence comprend, pour le SDIS 78 éligible, la collecte des flux des images issues des caméras depuis les sites raccordés au réseau professionnel de fibres optiques départemental, l'analyse temps réel des images avec déclenchement d'alarme (Détection Automatique d'Anomalie ou DAA), le stockage et la sauvegarde des données issues des capteurs (caméras, lecteurs, etc.), la création d'un « Centre Départemental de Supervision des Images » (CDSI), la levée de doute et le déclenchement d'interventions, et plus généralement la mise en œuvre de tous les outils centralisés afférents y compris des outils de sécurisation électronique des accès.

Considérant que le Comité syndical d'Yvelines Numériques a délibéré le 11 avril 2019 sur le catalogue des services relatif à la Sécurité électronique - Vidéoprotection ainsi que sur le contrat de services associés.

Considérant que le SDIS 78 éligible au CDSI souhaite développer des outils et services de sécurité électronique, et particulièrement un système de vidéoprotection et des services associés, pour ses sites

Accusé de réception en préfecture 078-287800536-20191009-19-3-42-DE Date de télétransmission : 10/10/2019 Date de réception préfecture : 10/10/2019
--

les plus sensibles en terme de sécurité, en liaison avec les services territoriaux compétents, notamment de la Police Nationale ou de la Gendarmerie Nationale.

Considérant que le Département des Yvelines a confié à Yvelines Numériques le déploiement de systèmes avancés de vidéoprotection, en vue de sécuriser notamment ses bâtiments accueillant du public (collèges, services d'action sociale...).

Considérant que le SDIS 78, a décidé de sécuriser ses espaces, ses voies, ses bâtiments, ainsi que leurs abords immédiats, et souhaite confier à Yvelines Numériques tout ou partie du projet.

Considérant qu'il convient dans ce cadre de fixer les modalités selon lesquelles le SDIS 78 entend confier à Yvelines Numériques des prestations de services.

## **CECI RAPPELÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de réalisation par Yvelines Numériques de prestations de services et d'études au titre du déploiement et de l'exploitation de systèmes de sureté électronique sur le ou les sites du SDIS 78, ainsi que les obligations prises par le SDIS 78 dans ce cadre.

La présente prestation concerne les seules modalités d'exécution du service associé.

Les prestations proposées par Yvelines Numériques sont des prestations effectuées directement par les équipes du Syndicat et/ou en partenariat avec d'autres acteurs publics (Police Nationale, Gendarmerie) détaillées au sein de la présente convention de prestations.

Il est convenu que, par la conclusion de la présente convention, le SDIS 78 devient Membre de la centrale d'achats d'Yvelines Numériques et pourra, à sa seule initiative, accéder au segment « Sureté Electronique » du catalogue de fournitures et de services de ladite centrale d'achats afin d'y commander des études et d'exécuter les marchés en intermédiation de la centrale d'achats.

Il est rappelé en tant que de besoin que l'ensemble des images et plus largement des données resteront la seule propriété du SDIS 78.

### **Article 2 : Liste des Sites concernés -**

Les sites du SDIS 78 objet de la présente convention, seront définis lors de la réunion de lancement et/ou pourront être mis à jour dans l'annexe 1 (Cette annexe pourra être mise à jour par le SDIS 78, en concertation avec le SMO).

Accusé de réception en préfecture 078-287800536-20191009-19-3-42-DE Date de télétransmission : 10/10/2019 Date de réception préfecturé : 10/10/2019
--

### Article 3 : Obligations d'Yvelines Numériques

Yvelines Numériques s'engage à proposer, par ses propres équipes ou via des partenariats avec d'autres acteurs publics, les services suivants :

- Pour les sites du SDIS 78 éligibles au CDSI ;
  - o La mise à disposition d'un « Centre Départemental de Surveillance des Images » (CDSI)
  - o Des prestations de services associées à l'enregistrement des caméras
  - o Des prestations de services associées à la gestion des alarmes
- Pour les sites du SDIS 78 éligibles ou non au CDSI :
  - o L'accompagnement et le conseil pour le montage de projets impliquant des applications de sûreté électronique
  - o L'accès à des solutions « prêtes-à-l'emploi » dans le domaine de la sûreté électronique
  - o La maintenance de solutions de sûreté électronique
  - o La gestion du parc des équipements de sûreté électronique

Dans le cadre des missions du Syndicat, Yvelines Numériques propose au bénéficiaire :

- de l'accompagner dans sa phase de définition des besoins et d'audit sûreté ;
- de lui permettre d'accéder au segment « Sûreté électronique - Vidéoprotection » de sa centrale d'achats, afin de lui permettre d'acquérir les études, les équipements et services compatibles avec les prérequis techniques de la phase de déploiement ;
- de bénéficier d'un progiciel mutualisé pour le contrôle des accès et paramétrable selon les besoins du SDIS 78 ;
- d'accéder à des formations à l'exploitation de l'installation des équipements de sûreté électronique

Pour les sites du SDIS 78 éligibles au CDSI :

- d'interconnecter d'un point de vue logiciel et réseau avec le CDSI les sites ainsi réalisés, et de les mettre en service;
- de mettre en œuvre, dans le cadre du CDSI, les services permettant, selon des plages horaires pour chaque site à déterminer par le SDIS 78 :
  - o la collecte des flux des images issues des caméras depuis les sites raccordés au réseau de fibres optiques départemental, o l'analyse en temps réel des images avec déclenchement d'alarme (Détection Automatique d'Anomalie ou DAA),
  - o le stockage et la sauvegarde des données issues des capteurs (caméras, lecteurs, etc.),
  - o la levée de doute et le déclenchement d'interventions auprès des autorités (CODIS, forces de sécurité, éventuellement services de secours) ;
- d'adresser les images au Poste Local Vidéo (PLV) opéré par le SDIS 78 dans le cas des sites vidéoprotégés.

Il est expressément convenu entre les parties que le périmètre et les modalités de la liste des prestations pouvant être effectuées par Yvelines Numériques dans le cadre du CDSI pour le compte du SDIS 78 éligible, tels qu'énoncés ci-dessus, est fonction des contraintes de l'environnement technique et réglementaire propres aux systèmes de vidéoprotection dans l'Etat de l'Art actuel.

Accusé de réception en préfecture 078-287800536-20191009-19-3-42-DE Date de télétransmission : 10/10/2019 Date de réception préfectoral : 10/10/2019
---

Il est entendu que le SDIS 78 pourra commander progressivement les prestations, en fonction de ses priorités.

En synthèse, dans le cadre des missions du Syndicat, Yvelines Numériques propose plus précisément au SDIS 78 :

Dans le cadre des services non adossés au CDSI :

- des services vidéo d'enregistrement : l'enregistrement simple ou redondé (sur un datacenter ou 2 datacenters simultanément) et le stockage des images pour une durée de 10 jours ;

Dans le cadre des services adossés au CDSI :

- le visionnage des images sur alarmes (ou détection automatique d'anomalie) en fonction des horaires souhaités par le SDIS 78 ;
- le visionnage des images en Heures Non Ouvrées ou en continu ;
- la relecture et enquête sur demande du SDIS 78 ;
- la réponse aux appels par interphones/visiophones ;
- les remontées d'informations techniques diverses pour analyse.

Par ailleurs, en tant que sous-traitant au sens du règlement général sur la protection des données (RGPD), Yvelines Numériques s'engage à collaborer avec le SDIS 78 si celui-ci venait à être audité, que cet audit soit initié par le SDIS 78 ou par un tiers.

#### **Article 4 : Eléments relatifs au traitement de données**

En accomplissement de ces obligations, seront traitées les données à caractère personnel suivantes :

- Les images issues des caméras, à l'occasion de la collecte de flux ou de la demande de la part du SDIS de relecture et enquête ;
- Les données issues des lecteurs de badge ;
- Les données issues des appels par interphone et visiophone.

La durée de conservation des images et vidéos sera de dix jours.

Les données sont stockées sur les serveurs dédiés et sécurisés, propriété d'Yvelines Numériques, implantés dans un ou plusieurs datacenter(s) situés dans les Yvelines.

L'analyse de ces données sert les finalités poursuivies par le traitement, à savoir :

- Assurer la sécurité des personnes ;
- Prévenir les atteintes aux biens du SDIS 78 ;
- Protéger les bâtiments du SDIS 78 ;
- Prévenir les actes malveillants, en particulier les actes de nature terroriste.

Les catégories de personne concernées sont :

- Les personnels du SDIS 78 ;
- Les tiers amenés à se rendre sur les sites du SDIS 78 (ex : bénévoles, prestataires, associations,...).

Le SDIS 78, en tant que responsable de traitement, s'engage à :

- veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues

Accusé de réception en préfecture 078-287800536-20191009-19-3-42-DE Date de télétransmission : 10/10/2019 Date de réception préfecturé : 10/10/2019
--

- par le règlement européen sur la protection des données de la part d'Yvelines Numériques;
- superviser le traitement, y compris initier les audits et les inspections auprès du sous-traitant.

Yvelines Numériques, en tant que sous-traitant des données, s'engage à :

- traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet de cette convention ;
- traiter les données conformément aux instructions du SDIS 78 figurant dans cette convention. Si Yvelines Numériques considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le SDIS 78. En outre, si Yvelines Numériques est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer le SDIS 78 de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public ;
- garantir la confidentialité et la sécurité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente convention ;
- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu de la présente convention :
  - s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
  - reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;
  - prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

Yvelines Numériques est autorisé à faire appel à la Police Nationale ou à la Gendarmerie Nationale (ci-après, le « sous-traitant ultérieur ») pour mener des activités de traitement sur la base d'une réquisition judiciaire ou d'une commission rogatoire.

En cas de recrutement d'autres sous-traitants ultérieurs, Yvelines Numériques doit recueillir l'autorisation écrite, préalable et spécifique du SDIS 78.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations de la présente convention pour le compte et selon les instructions du SDIS 78. Il appartient à Yvelines Numériques de s'assurer que le sous-traitant ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données. Si le sous-traitant ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, Yvelines Numériques demeure pleinement responsable devant le SDIS 78 de l'exécution par l'autre sous-traitant de ses obligations.

Accusé de réception en préfecture 078-287800536-20191009-19-3-42-DE Date de télétransmission : 10/10/2019 Date de réception préfecture : 10/10/2019
--

## Article 5 : Obligations du SDIS 78

### 5.1. Phase d'échanges

En vue de la réalisation des prestations, le SDIS 78 s'engage à remettre au Syndicat les documents suivants :

- préconisations de l'audit de sûreté préalablement effectué, dossier technique afférent à chaque site (spécificités techniques, plan d'implantation prévisionnel, ...), planning estimatif, délibérations et arrêtés afférents au projet ;
- documents élaborés et/ou préparés dans le cadre des démarches à effectuer auprès de la Préfecture (autorisation) et de la CNIL ;

Il s'engage à remettre au Syndicat toute pièce qui serait utile à la mise en œuvre de la présente convention, et à effectuer toute démarche ou prendre toute décision (délibération, demande de décision modificatrice.) pour atteindre les objectifs communs.

### 5.2. Phase de déploiement des équipements

Le SDIS 78 fait son affaire de la souscription des abonnements de fourniture d'énergie pour les liaisons fibre optique et/ou les sites radios.

Le SDIS 78 s'engage à commander auprès de la Centrale d'achats Yvelines Numériques les études préalables au déploiement des équipements de sûreté électronique.

Le SDIS 78 s'engage à commander auprès de l'attributaire du marché de généralisation de la vidéo protection retenu par la Commission d'Appel d'Offres Yvelines Numériques, des lecteurs de badge, caméras et leurs équipements associés (supports, coffrets, . .) compatibles avec les spécifications d'exploitation de l'environnement technique du CDSI, et à les faire installer sur chaque site dans les règles de l'art et conformément au plan d'implantation communiqué, dans les délais convenus. Le SDIS 78 invitera Yvelines Numériques lors de la réception des sites par ses services, et communiquera sans délai le procès-verbal de réception et du dossier associé.

Dans les mêmes délais, le SDIS 78 s'engage à commander et à installer, au sein d'un ou plusieurs locaux dédiés, un (des) Poste(s) Local(aux) Vidéo (« PLV »), pouvant aussi servir de salle de relecture des images pour les forces de Police et de Gendarmerie. Un PLV est composé d'un pupitre d'exploitation avec écran et souris. Pour le SDIS 78 éligible, ce(s) PLV, permettant de visualiser les images des caméras, devra/devront être raccordé(s) au réseau départemental et être activé, afin que les images propres aux sites du SDIS 78 et acheminées au CDSI puissent être lues et relues, en temps réel, par ledit SDIS 78, qui pourra, si nécessaire, contrôler l'angle de vision de chaque caméra.

### 5.3. Phase d'exploitation

Le SDIS 78, éligible au CDSI s'engage à répondre aux signalements adressés par le CDSI suite à la levée de doute et au déclenchement d'interventions. Au-delà de l'outil de main courante électronique mis à disposition, un relevé de l'ensemble des actions pris au sein des sites du SDIS 78 éligible et de la chaîne de commandement à la suite desdits signalements sera adressé régulièrement à Yvelines Numériques, afin de permettre au Syndicat d'évaluer la pertinence des processus prévus..

Accusé de réception en préfecture 078-287800536-20191009-19-3-42-DE Date de télétransmission : 19/10/2019 Date de réception préfecture : 10/10/2019
--

## **Article 6 : Calendrier prévisionnel de réalisation**

Le calendrier prévisionnel de réalisation des prestations sera établi lors de la réunion de lancement du projet de déploiement.

## **Article 7 : Conditions financières**

Pour les prestations commandées par le SDIS 78 et réalisées par Yvelines Numériques conformément à l'Article 3 de la présente convention, le Syndicat doit facturer le SDIS 78 du prix des services faits pour son compte.

## **Article 8 : Information réciproque des parties**

Les parties s'engagent à se tenir mutuellement et régulièrement informées de toute information utile relative aux avantages et inconvénients de toute nature relatives aux prestations de services concernées par les présentes.

## **Article 9 : Durée de la convention**

La présente convention prend effet à compter de sa notification par Yvelines Numériques au SDIS 78, après accomplissement des formalités de transmission à la Préfecture, et s'applique pendant une durée de 1 (un) an.

Elle pourra être tacitement renouvelée pour des périodes de 1 (un) an, dans la limite de deux renouvellements, soit pour une durée totale de 3 (trois) ans.

## **Article 10 : Résiliation de la convention**

Le SDIS 78 peut prononcer la résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général. Cette résiliation prend effet au terme du délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours, indiqué par la décision notifiée par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal par le SDIS 78.

Le SDIS 78 peut en outre prononcer la résiliation en cas d'inexécution d'une ou plusieurs de ses obligations par Yvelines Numériques telles que prévues à la présente convention. Dans ce cas, le SDIS 78 adresse à Yvelines Numériques une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai fixé. Si, au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, le SDIS 78 adresse à Yvelines Numériques la décision de résiliation. Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation à Yvelines Numériques.

La résiliation de la convention implique la réalisation d'un arrêté définitif des comptes.

Accusé de réception en préfecture 078-287800536-20191009-19-3-42-DE Date de télétransmission : 10/10/2019 Date de réception préfecture : 10/10/2019
--

## Article 11 : Litiges

En cas de litiges sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention les parties se réuniront pour tenter de trouver une solution amiable.

Si une telle solution ne pouvait être trouvée dans un délai de 3 mois après apparition du litige, celui-ci serait soumis au tribunal administratif de Versailles.

Fait à Versailles, le

Pour Yvelines Numériques,

Pour le Service départemental d'incendie  
et de secours des Yvelines,

Le Président

Le Président

Accusé de réception en préfecture 078-287800536-20191009-19-3-42-DE Date de télétransmission : 10/10/2019 Date de réception préfecturé : 10/10/2019
--

## ANNEXES

Annexes 1 :

- 1a : Délibération relative à la création de la Centrale d'achats
- 1b : Délibération relative au budget et aux seuils de la centrale d'achats (2017)
- 1c : Délibération relative aux seuils 2019
- 1d : Délibération relative aux seuils et frais de gestion

Annexe 2 : Liste des sites du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines considérés

Annexe 3 : BPU sûreté électronique 2019.

Annexe 4 : Conditions Générales de Recours (Ces conditions générales ont vocation à évoluer dans le temps, la dernière version mise à jour (dûment communiquée à ses membres par Yvelines Numériques - Centrale d'Achats) s'applique de plein droit).

Accusé de réception en préfecture 078-287800536-20191009-19-3-42-DE Date de télétransmission : 10/10/2019 Date de réception préfecture : 10/10/2019
--

Délibération affichée,  
 rendue exécutoire,  
 après transmission au  
 Contrôle de la Légalité  
 le :  
 AR n° :



2017-CS4N-03

## COMITE SYNDICAL

### Délibérations relatives à la centrale d'achats Yvelines Numériques

Le 31 janvier 2017, le Comité syndical d'Yvelines Numériques s'est réuni à l'Hôtel du Département sur convocation du Président du Comité syndical adressée le 25 janvier 2017.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, et notamment son article 26,

Vu les statuts d'Yvelines Numériques,

Étaient présents avec voix délibératives :

Nom du délégué			Collectivité représentée	Absent (A)	Suppléé(e) par	
M.	Pierre	Bédier	CD78			
Mme	Malika	Barry	CA SGBS	A		
M.	Bertrand	Coquard	CD78			
M.	Thierry	Doll	CA SGBS			
M.	François	Garay	CU GPSO	A		
M.	Pierre	Gautier	CU GPSO			
M.	Stéphane	Hazan	CU GPSO	A		
Mme	Anne	Hery Le Pallec	CC haute Vallée de Chevreuse			
M.	Philippe	Leblond	CC Cœur d'Yvelines			
Mme	Lina	Lim	CA SGBS	A		
M.	Jean-Jacques	Mansat	CC du Pays Houdanais	A	M. Ludovic	Deboves
M.	Karl	Olive	CD78	A		
M.	Serge	Querard	CA Rambouillet Territoires			
M.	Jean-François	Raynal	CD78	A		
M.	Laurent	Richard	CC Golly Mouldre			
Mme	Pauline	Winocour-Lefevre	CD78	A		

Accusé de réception en préfecture  
 078-287800536-20191009-19-3-42-DE  
 Date de télétransmission : 10/10/2019  
 Date de réception préfecture : 10/10/2019

Absents excusés : Mme Malika Barry, M. François Garay, M. Stéphane Hazan, Mme Lina Lim, M. Jean-Jacques Mansat, M. Karl Olive, M. Jean-François Raynal, Mme Pauline Winocour-Lefevre.

Pouvoirs : 1

Mme Pauline Winocour-Lefevre	A	M. Pierre Bédier
------------------------------	---	------------------

Le calcul du quorum s'établit comme suit :

Compétences	Membres	Quorum	Présents
Affaires générales	16	9	10

Le quorum étant atteint,

**Le Comité syndical,**

**Après en avoir délibéré,**

#### ARTICLE 1

Décide la création d'une centrale d'achats, conformément à l'article 11.3. des statuts d'Yvelines Numériques, dont les missions et activités complémentaires sont définies comme suit :

##### - **Objet de la centrale d'achats**

La centrale d'achat :

- passe et exécute des marchés pour ses besoins propres,
- passe et exécute des accords-cadres pour ses besoins propres,
- passe et, le cas échéant, exécute des marchés publics destinés à ses Membres,
- conclut, et le cas échéant exécute, des accords-cadres de travaux, de fournitures ou de services destinés à ses Membres,
- passe et, le cas échéant, exécute des appels à projets et autres procédures de mise en concurrence particulières destinés à ses Membres,
- conclut des partenariats, adhère ou participe à d'autres structures de mutualisation de la commande publique (groupements de commande, centrales d'achat, etc.).

La centrale d'achats exerce son activité uniquement au bénéfice des Membres et, en ce sens, la zone géographique couverte par la centrale d'achats s'étend aux territoires des Membres.

Il est précisé que les titulaires des marchés publics et accords-cadres passés par la centrale d'achats n'ont pas à être obligatoirement situés sur le territoire géographique des Membres et peuvent être situés sur le territoire national ou à l'étranger.

##### - **Conditions de recours**

Les Conditions générales de recours à la centrale d'achats, qui sont distinctes des statuts du SMO, ont notamment pour objet de définir les modalités de recours à la centrale d'achats par les Membres, ainsi que les modalités et le domaine d'intervention de la centrale d'achats et des Membres dans la passation et l'exécution des marchés publics, accords-cadres et marchés subséquents, appels à projets ou autres procédures de mise en concurrence particulières passés par la centrale d'achats.

Accusé de réception en préfecture 078-287 800536-20191009-19-3-42-DE Date de télétransmission : 10/10/2019 Date de réception préfecture : 10/10/2019
---

Les Membres sont réputés avoir pris connaissance des Conditions générales de recours et approuver les Conditions générales de recours et s'engagent à les respecter.

- **Budget, comptabilité et gestion**

La comptabilité de la centrale d'achats est tenue et sa gestion assurée selon les règles de la comptabilité publique.

La centrale d'achats est soumise aux dispositions du Code général des collectivités territoriales afférentes aux règles budgétaires, financières et comptables applicables au département.

- **Contribution des membres**

Il n'est pas demandé aux membres de contributions aux charges de la centrale d'achats.

Cependant, la centrale d'achats appliquera les frais d'entrée suivants pour les pouvoirs adjudicateurs liés à Yvelines Numériques par convention :

- \* 100€ pour les communes de moins de 2000 habitants
- \* 500€ pour les communes entre 2001 et 10.000 habitants
- \* 3.000€ pour les communes de 10.001 habitants et plus
- \* 5.000€ pour les autres pouvoirs adjudicateurs

De plus, la centrale d'achats appliquera un taux de marge de 5% sur les marchés publics et autres contrats de la commande publique.

- **Gouvernance**

La gouvernance de la centrale d'achats est identique à celle d'Yvelines Numériques

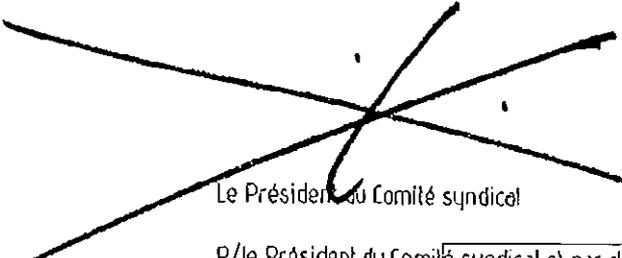
ARTICLE 2

Approuve les conditions générales de recours de la centrale d'achats annexées à la présente délibération.

ARTICLE 3

Autorise Monsieur le Président du Comité syndical à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres utiles au fonctionnement de la centrale d'achats, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget de la centrale d'achats.

La présente décision peut être attaquée par la voie d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication suivant les articles R.421-1 et R.421-2 du Code de justice administrative.

  
Le Président du Comité syndical

P/le Président du Comité syndical et par délégation de signature, le Directeur général

Accuse de réception en préfecture  
N° 878-787800536-20191009-19-3-42-DE  
Date de télétransmission : 10/10/2019  
Date de réception préfecture : 10/10/2019

## COMITE SYNDICAL

### Délibération relative à la Création d'un budget annexe « Yvelines Numériques centrale d'achats » et à la Modification de la contribution des pouvoirs adjudicateurs liés à la centrale d'achats

Le 14 décembre 2017, le Comité syndical d' « Yvelines Numériques » s'est réuni au Domaine de Madame Elisabeth à Versailles sur convocation du Président du Comité syndical adressée le 11 décembre 2017.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts d' « Yvelines Numériques »,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M4 en date du 31 décembre 2007 applicable aux services publics industriels et commerciaux,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Comité syndical,

Etaient présents avec voix délibératives :

Nom du délégué			Collectivité représentée	Absent (A)	Supplé(e) par	
M.	Pierre	Bédier	CD78	A		
Mme	Malika	Berry	CA SGBS	A		
M.	Bertrand	Coquard	CD78			
Mme	Cécile	Dumoulin	CD78			
M.	Thierry	Doll	CA SGBS	A		
M.	François	Garay	CU GPSO			
M.	Pierre	Gautier	CU GPSO	A		
M.	Daniel	Gouriou	CC Portes d'Ile-de-France	A		
M.	Stéphane	Hozan	CU GPSO	A		
Mme	Anne	Heru Le Pallec	CC Haute Vallée de Chevreuse			
M.	Philippe	Leblond	CC Cœur d'Yvelines			

Nom du délégué			Collectivité représentée	Absent (A)	Suppléé(e) par	
Mme	Lina	Lim	CA SGBS			
M.	Jean-Jacques	Mansat	CC du Pays Houdanais			
M.	Karl	Olive	CD78			
M.	Serge	Quérard	CA Rambouillet Territoires			
M.	Laurent	Richard	CC Gally Moudre			
Mme	Pauline	Winocour-Lefèvre	CD78	A		

Absents excusés : M. Pierre Bédier, Mme Malika Barry, M. Thierry Doll, M. Pierre Gautier, M. Daniel Gouriou, M. Stéphane Hazan, Mme Pauline Winocour-Lefèvre.

Pouvoirs : 3

M. Pierre Bédier	A	M. Karl Olive
M. Thierry Doll	A	Mme Lina Lim
Mme Pauline Winocour-Lefèvre	A	M. Bertrand Coquard

Le calcul du quorum s'établit comme suit :

Compétences	Membres	Quorum	Présents ou Représentés
Affaires générales	17	9	13

Le quorum étant atteint,

Le Comité syndical,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

APPROUVE la création d'un budget annexe « Yvelines Numériques centrale d'achats » et précise que ce budget annexe est assujéti à la TVA et adopte la nomenclature M4.

DECIDE de modifier la quatrième section (« Contribution des membres ») de l'article 1 de la Délibération 2017-CS4N-03 relative à la centrale d'achats « Yvelines Numériques centrale d'achats », adoptée le 31 janvier 2017, qui devient :

*« Contribution des membres »*

*Il n'est pas demandé aux membres de contributions aux charges de la centrale d'achats.*

*Cependant, la centrale d'achats appliquera les frais d'entrée suivants pour les pouvoirs adjudicateurs liés à Yvelines Numériques par convention :*

*100 € pour les communes et groupements de collectivités territoriales de moins de 2000 habitants ;*

*500 € pour les communes et groupements de collectivités territoriales entre 2.001 et 10.000 habitants ;*

*1000 € pour les communes et groupements de collectivités territoriales entre 10.001 habitants et 25.000 habitants ;*

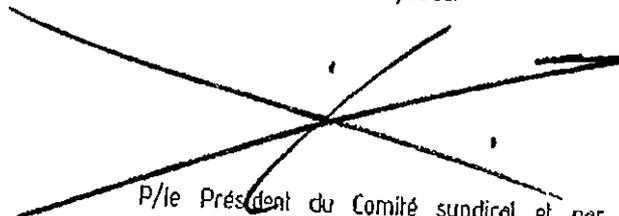
Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20191009-19-3-42-DE  
Date de télétransmission : 10/10/2019  
Date de réception préfecture : 10/10/2019

*3000 € pour les communes et groupements de collectivités territoriales de plus de 25.001 habitants ;*  
*5000 € pour les groupements de collectivités territoriales dépassants les 100.000 habitants, et pour les autres pouvoirs adjudicateurs.*  
*De plus, la centrale d'achats appliquera un taux de marge de 5 % sur les marchés publics et autres contrats de la commande publique.»*

APPROUVE en conséquence la modification des conditions d'accès à « Yvelines Numériques centrale d'achats ».

La présente décision peut être attaquée par la voie d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication suivant les articles R.421-1 et R.421-2 du Code de justice administrative.

Le Président du Comité syndical



P/le Président du Comité syndical et par  
délégation de signature, le Directeur général

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20191009-19-3-42-DE  
Date de télétransmission : 10/10/2019  
Date de réception préfecture : 10/10/2019

Délibération affichée,  
 rendue exécutoire,  
 après transmission au  
 Contrôle de la Légalité  
 le :  
 AR n° :

2019-CS4N-02

**COMITE SYNDICAL**

**DELIBERATION RELATIVE A LA CENTRALE D'ACHATS D'YVELINES NUMERIQUES**

Le mercredi 20 février 2019, le Comité syndical d'Yvelines Numériques s'est réuni à l'Hôtel du Département sur convocation du Président du Comité syndical adressée le 11 février 2019

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, et notamment son article 26,

Vu les statuts d'Yvelines Numériques,

Vu l'arrêté n° 2019-01, relatif à la délibération n°2016-CS4N-004 en date du 20 mai 2016 portant délégation de compétence au Président, Madame Pauline WINOCOUR-LEFEVRE représentera le Président lors du Comité Syndical du 20 février 2019

Etaient présents avec voix délibératives :

Nom du délégué			Collectivité représentée	Absent [A]	Supplé(e) par
M.	Pierre	Bédier	CD78	A	
Mme	Malika	Borry	CA SGBS	A	
M.	Bertrand	Coquard	CD78		
Mme	Cécile	Dumoulin	CD78	A	
M.	François	Garay	CU GPSO	A	
M.	Pierre	Gautier	CU GPSO	A	
M.	Daniel	Gouriou	CC Portes d'Ile-de-France	A	
M.	Stéphane	Hazan	CU GPSO	A	
Mme	Anne	Hery Le Pollec	CC Haute Vallée de Chevreuse		
M.	Philippe	Leblond	CC Cœur d'Yvelines	A	
Mme	Lina	Lim	CA SGBS	A	
M.	Jean-Jacques	Mansal	CC du Pays Houdanais		
M.	Karl	Olive	CD78	A	

Accusé de réception en préfecture  
 078-200062248-20190220-2019-  
 CS4N-02-2019-001-19-3-42-DE  
 Date de réception en préfecture : 10/10/2019  
 Date de réimpression : 10/10/2019

M.	Serge	Quérard	CA Rambouillet Territoires		
M.	Laurent	Richard	CC Gally Mauldre		
Mme	Pauline	Winocour-Lefèvre	CD78		
M.	Thierry	Doll	CA SGBS	démissionnaire	

Absents excusés : M. BEDIER, Mme DUMOULIN, Mme BARRY, M. GARAY, Mme LIM, M. GAUTIER, M. HAZAN, M. OLIVE

Pouvoir : 4

- Mme BARRY à M. QUERARD
- Mme DUMOULIN à M. COQUARD
- M. GARAY à M. RICHARD
- M. OLIVE à Mme WINOCOUR-LEFEVRE

Le calcul du quorum s'établit comme suit :

Compétences	Membres	Quorum	Présents ou Représentés
Affaires générales	17	9	10

Le quorum étant atteint,

Le Comité syndical, après en avoir délibéré

A l'unanimité

ARTICLE 1: Approuve les conditions générales de recours de la centrale d'achats annexées à la présente délibération afin d'intégrer le dispositif d'intermédiation

ARTICLE 2: Approuve la mise à jour de la délibération 2017-CSYN-03 et notamment son article 1<sup>er</sup> relatif aux frais d'entrée pour les « autres pouvoirs adjudicateurs » liés à Yvelines Numériques par convention en ajoutant une catégorie « d'autres pouvoirs adjudicateurs » dont le détail suit :

- Structures rattachées à une commune et dotées d'un budget annexe (exemples : CCAS, Coisses des écoles, associations disposant d'un pouvoir adjudicateur notamment) : frais d'adhésion identiques à ceux de la commune de rattachement
- Collèges\* et lycées\* : 200€
- Syndicats intercommunaux comptant jusqu'à 5 communes : 900€
- Syndicats intercommunaux comptant entre 6 et 30 communes : 1500€
- Syndicats intercommunaux comptant plus de 31 communes, et syndicats mixtes : 3000€
- Etablissements d'enseignement supérieur et Centres de formation pour adultes : 1500€
- Organisations consulaires (exemples : CCI, Chambre des métiers, chambre de l'agriculture notamment) : 1500€
- Parcs naturels régionaux : 1500€
- Hôpitaux et établissements de santé publics : 3000€

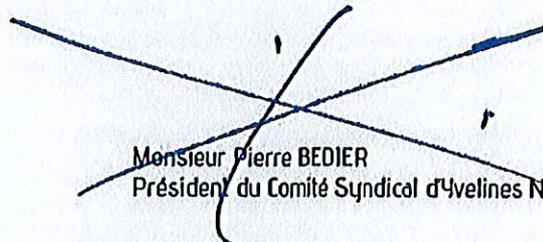
- HEPAD : 1000 €

Autres pouvoirs adjudicateurs (exemples : Région, Préfecture de Police, EPIC, bailleurs sociaux, Union européenne notamment) : 5000€

(\* ) Ces établissements gèrent de manière autonome leur budget notamment pour la téléphonie.

Les autres frais d'entrée ne sont pas modifiés.

*La présente décision peut être attaquée par la voie d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication suivant les articles R.421-1 et R.421-2 du Code de justice administrative.*

  
Monsieur Pierre BEDIER  
Président du Comité Syndical d'Yvelines Numériques

Délibération affichée,  
rendue exécutoire,  
après transmission au  
Contrôle de la Légalité  
le :  
AR n° :

2019-CSYN-12

## COMITE SYNDICAL

### DELIBERATION RELATIVE A LA CENTRALE D'ACHATS D'YVELINES NUMERIQUES

Le 21 juin 2019, le Comité syndical d'Yvelines Numériques s'est réuni à l'Hôtel du Département à Versailles sur convocation du Président du Comité syndical adressée le 14 juin 2019

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, et notamment son article 26,

Vu les statuts d'Yvelines Numériques,

Vu la délibération relative à la centrale d'achats d'Yvelines numériques du 20 février 2019

**ARTICLE 1 :** Approuve la mise à jour de la délibération 2017-CSYN-03 et notamment son article 1<sup>er</sup> relatif aux frais d'entrée pour les « autres pouvoirs adjudicateurs » liés à Yvelines Numériques par convention en ajoutant :

- |                               |                        |
|-------------------------------|------------------------|
| - Associations loi 1901       | Frais d'entrée : 100 € |
| - EPL dépendantes des membres | Frais d'entrée : 500 € |

Les autres frais d'entrée ne sont pas modifiés.

**ARTICLE 2 :** Précise l'article 6 des Conditions Générales de Recours de la Centrale d'Achats « FRAIS DE GESTION »  
Le taux de marge de 5% sur les marchés publics et autres contrats de la commande publique est calculé de la manière suivante : Prix de la prestation / 0,95

*La présente décision peut être attaquée par la voie d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication suivant les articles R.421-1 et R.421-2 du Code de justice administrative.*

Monsieur Pierre BÉDIER  
Président du Comité Syndical d'Yvelines Numériques

2019-CSYN-12 - Délibération

Accusé de réception en préfecture  
078-200062248-20190621-2019-CSYN-12  
DE  
Accusé de réception en préfecture  
Date de réception en préfecture : 10/10/2019  
Date de réception en préfecture : 06/10/2019  
Date de réception en préfecture : 10/10/2019  
Date de réception préfecture : 10/10/2019

## COMITE SYNDICAL

## DELIBERATION RELATIVE A LA CENTRALE D'ACHATS D'YVELINES NUMERIQUES

Président de séance : Mme DUMOULIN

**Vote POUR : 6**

M. BEDIER, Mme DUMOULIN, M. GAUTIER, M.COQUARD, M. DE LA FAIRE, M. AMADEI

**Absent EXCUSE : 11**

Mme DE CIDRAC, Mme HERVÉ LE PALLEC, Mme WINOCCOUR-LEFEVRE, M. GARAY, M. GDURIOU, M. HAZAN, M. LEBLOND, M. QUERARD, M. MANSAT, M. RICHARD, M. OLIVE.

**Pouvoir : 5**

Mme DE CIDRAC donne pouvoir à M. BEDIER

Mme HERVÉ LE PALLEC donne pouvoir à M. GAUTIER

M. RICHARD donne pouvoir à M. COQUARD

M. GARAY donne pouvoir à M. AMADEI

M. OLIVE donne pouvoir à Mme DUMOULIN

Le calcul du quorum s'établit comme suit :

Compétences	Membres	Quorum	Présents ou Représentés
Affaires générales	17	9	11

Adopté à l'unanimité

Accusé de réception en préfecture  
078-20062248-20190621-2019-CSYN-12-  
DE  
Date de réception en préfecture  
Date de 20190621-20190910-9204E  
Date de télétransmission : 10/10/2019  
Date de réception préfecture : 10/10/2019

**LISTE DES SITES DU SDIS 78 CONSIDERES  
AU TITRE DE LA CONVENTION CADRE ENTRE YVELINES NUMERIQUES ET  
LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES  
POUR L'ETUDE ET LA REALISATION DES INSTALLATIONS DE SURETE ET  
SERVICES ASSOCIES**

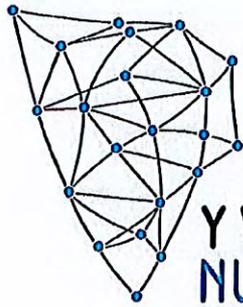
Sites du SDIS
ABLIS
ACHERES
AUBERGENVILLE
BOIS D'ARCY / ST CYR
BONNIERES SUR SEINE
BREVAL
CHATOU
CHEVREUSE
CONFLANS SAINTE HONORINE
GARGENVILLE
HOUDAN
HOUILLES
LA CELLE SAINT CLOUD
LE MESNIL LE ROI
LE VESINET
LES ESSARTS LE ROI
LES MUREAUX
LIMAY
LOUVECIENNES
MAGNANVILLE
MAGNY LES HAMEAUX
MAISONS LAFFITTE
MARLY LE ROI
MAULE
MAUREPAS
MERE
MONTESSON
MONTIGNY le BRETONNEUX
PLAISIR
POISSY
RAMBOUILLET
SAINTE ARNOULT EN YVELINES
SAINTE GERMAIN EN LAYE
SAINTE LEGER EN YVELINES
SEPTEUIL
VELIZY VILLACOUBLAY
VERNOUILLET
VERSAILLES CSP
VERSAILLES ETAT MAJOR
VILLEPREUX/LES CLAYES
VIROFLAY

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20191009-19-3-42-DE  
Date de télétransmission : 10/10/2019  
Date de réception préfecture : 10/10/2019

**Bordereau des prix unitaires SURETE ELECTRONIQUE (BPU)**

CODE UN	DESIGNATION	Unité	PU HT par an	PU TTC par an
4N-SU-IngDétail5.0	Initialisation du compte et réunion de prise en compte des besoins sûreté	U	450,00	540,00
<b>Service vidéo d'enregistrement centralisé au CDSI - par an</b>				
4N-VP-CDSI-11	Caméras intérieures => Enregistrement sur 1 data center	U	200,00	240,00
4N-VP-CDSI-12	Caméras extérieures ou 4K et + => Enregistrement sur 1 data center	U	400,00	480,00
4N-VP-CDSI-13	Caméras intérieures => Enregistrement sur 2 data center	U	400,00	480,00
4N-VP-CDSI-14	Caméras extérieures ou 4K et + => Enregistrement sur 2 data center	U	800,00	960,00
<b>Service au CDSI - par an</b>				
4N-VP-CDSI-21	Visionnage d'une caméra en espace public au CDSI en HNO (Heures Non Ouvrées) - par nuit de 12h - 365j/an	U	1120,00	1344,00
4N-VP-CDSI-22	Visionnage d'une caméra en espace public au CDSI en h24 365j/an	U	2240,00	2688,00
4N-VP-CDSI-23	Visionnage d'un site complet sur aiarne (espace bâtimentaire) au CDSI en HNO (Heures Non Ouvrées) - par nuit de 12h - 365j/an	U	3840,00	4608,00
4N-VP-CDSI-24	Pack de 3 enquêtes : relecture et recherche d'images. (à raison de 3h max par enquête et par agent)	U	80,00	96,00
4N-VP-CDSI-25	Pack de 10 enquêtes : relecture et recherche d'images. (à raison de 3h max par enquête et par agent)	U	760,00	912,00
4N-VP-CDSI-26	Encodage de badges d'accès - Prise en charge et frais de port + 4h d'encodage > à 50 et jusqu'à 200 badges	U	300,00	360,00
4N-VP-CDSI-27	Encodage de badges d'accès - Prise en charge et frais de port + 10h d'encodage > à 200 et jusqu'à 500 badges	U	760,00	912,00
4N-VP-CDSI-28	Encodage de badges d'accès - Prise en charge et frais de port + 1h d'encodage jusqu'à 50 badges	U	80,00	96,00
4N-VP-CDSI-29	Formation pour l'opérateur vidéo - Modules missions et prérogatives. Discerner les événements significatifs sur la voie publique avec études langage corporel (4 jours par module et par personne : max 18 personnes, repas compris 15€/personne)	U	420,00	504,00
4N-VP-CDSI-2,10	Interphonie : répondre aux appels sur une base de 120 appels minimum par an soit 2h de traitement Note : Prestations ponctuelles possibles sur demande	U	17,00	20,40
<b>Service centralisés au CDSI outre que vidéo</b>				
4N-VP-CDSI-3,1	Remontée d'information à traiter en levée de doute (via vidéo si disponible à proximité, ou pas.) <i>(Parle contrôlée = parle forcée ou ouverte trop longtemps, capteur IoT, ouverture barrière, interphone analytique audio...)</i> Note : Le système de SSI ne fait pas partie de nos services.	U	10,00	12,00

Accusé de réception en préfecture  
le 07/10/2019 à 10h 09  
Date de transmission : 10/10/2019  
Date de réception en préfecture : 10/10/2019



YVELINES  
NUMÉRIQUES

# Conditions générales de recours

Centrale d'Achats

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20191009-19-3-42-DE  
Date de télétransmission : 10/10/2019  
Date de réception préfecture : 10/10/2019

## PREAMBULE

La centrale d'achats propose de mettre à la disposition d'acteurs publics la mutualisation d'achats liés au Numérique.

Les statuts du Syndicat Mixte Ouvert (SMO) Yvelines Numériques ainsi que les présentes Conditions Générales de Recours (CGR) à la centrale d'achats régissent l'organisation et les conditions de fonctionnement de la centrale d'achats.

Peuvent bénéficier de la centrale d'achats :

- les membres adhérents pour l'une des compétences numériques non transférée lors de leur adhésion,
- et les personnes publiques non membres du SMO Yvelines Numériques, mais liées à la centrale d'achats par une convention d'études prévue par l'article L 5721-3 du CGCT

Conformément à l'article 26 de l'ordonnance 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, la centrale d'achats Yvelines Numériques peut :

- acquérir des fournitures ou services destinés à des acheteurs, et de les leur revendre (achat/revente)
- ou passer des marchés publics de travaux, fournitures ou services destinés à des acheteurs (intermédiation).

## Article 1 – OBJET DE LA CENTRALE D'ACHATS D'YVELINES NUMERIQUES et respect par les membres des conditions générales de recours

La centrale d'achats passe des marchés publics ou accords-cadres de travaux, de fournitures ou de services, des appels à projets, des conventions de partenariats et des conventions de groupements destinés à ses membres.

La centrale d'achats peut passer également pour ses besoins propres des marchés publics ou accords-cadres de travaux, de fournitures ou de services, des appels à projets, des conventions de partenariats et des conventions de groupements, y compris dans le cadre de procédures communes.

Les marchés publics ou accords-cadres de travaux, de fournitures ou de services, des appels à projets, des conventions de partenariats et des conventions de groupements conclus par la centrale d'achats sont mis à disposition des membres bénéficiaires.

Les membres s'engagent à respecter les conditions générales de recours à la centrale d'achats. En cas de manquement(s) grave(s) et/ou répété(s) aux obligations résultant des présentes conditions générales de recours, un membre peut être exclu de la centrale d'achats.

## Article 2 – CHOIX DU RECOURS A LA CENTRALE D'ACHATS pour une convention de partenariat

La centrale d'achats peut conclure des partenariats pour ses Membres et pour ses propres besoins.

### Article 3 - CHOIX DU RECOURS A LA CENTRALE D'ACHATS pour un marché public ou un accord-cadre ou un appel à projets

Préalablement au lancement d'une procédure de passation d'un marché public, d'un accord-cadre ou d'un appel à projet, la centrale d'achats en informe par tout moyen écrit, y compris informatique, chacun des Membres et leur adresse un recensement de leurs besoins qui leur permet de s'engager dans la consultation.

Si nécessaire, la centrale d'achats se réserve le droit de passer un marché public, accord-cadre ou appel à projet sans recourir au recensement des besoins de l'ensemble des Membres lorsque les achats ne concernent pas l'intégralité des Membres.

### Article 4 - ACHAT / REVENTE

Conformément à l'article 26 de l'ordonnance 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, la centrale d'achats Yvelines Numériques peut :

- acquérir des fournitures ou services destinés à des acheteurs, et de les leur revendre (achat/revente)
- ou passer des marchés publics de travaux, fournitures ou services destinés à des acheteurs (intermédiation).

En achat/revente, cela signifie que le marché est exécuté par la centrale d'achats.

#### 4.1 Passation du marché public (y compris les marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre), de l'accord-cadre ou de l'appel à projet

La centrale d'achats passe le marché public, l'accord-cadre de travaux, fournitures ou services ou appel à projet destinés à chacun des membres bénéficiaires.

Les marchés subséquents sont passés par la centrale d'achats pour l'ensemble des Membres bénéficiaires et pour ses propres besoins.

Le marché public ou l'accord-cadre est passé par la centrale d'achats conformément aux règles des directives communautaires applicables et aux règles de l'ordonnance relative aux marchés publics, ou tout texte s'y substituant. La centrale d'achats dispose de tous pouvoirs, dans les limites de la législation et de la réglementation applicables, à l'effet de faire le nécessaire pour la mise en œuvre de la passation du marché public, de l'accord-cadre ou de l'appel à projet.

La centrale d'achats est responsable de la passation du marché public, de l'accord-cadre ou de l'appel à projet et prend notamment à sa charge, lorsque cela est nécessaire :

- la rédaction et la publication des avis de publicité du marché public, de l'accord-cadre ou du marché subséquent de l'appel à projet (avis de pré-information, avis de marché, avis d'intention de conclure, lettre de consultation, avis d'attribution, etc) ;
- la rédaction et la mise à disposition des candidats du dossier de consultation des entreprises (règlement de consultation, cahier des clauses administratives particulières, cahier des clauses techniques particulières, modèle de déclaration des candidats, etc) ;
- la négociation avec les candidats ;

- l'analyse des candidatures et des offres remises pour l'attribution du marché public, de l'accord-cadre ou de l'appel à projet;
- la mise au point du marché public, de l'accord-cadre ou l'appel à projet ;
- la signature du marché public, de l'accord-cadre ou l'appel à projet ;
- la notification du marché public, de l'accord-cadre ou l'appel à projet ;
- le traitement des référés précontractuels, des référés contractuels, des recours pour excès de pouvoir contre les actes détachables au marché public, à l'accord-cadre ou à l'appel à projets, des recours en contestation de la validité du contrat au sens de la jurisprudence du Conseil d'Etat dite « Tarn et Garonne (CE 4 avril 2014, Département du Tarn et Garonne, req N°358994), des recours à fin indemnitaire dès lors qu'ils résultent d'un ou plusieurs motifs liés) à la passation du marché public ou de l'accord-cadre, des référés de l'article L 521-1 du Code de justice administrative dès lors qu'ils résultent d'un ou plusieurs motifs liés) à la passation du marché public ou de l'accord-cadre.

## 4.2. Exécution de l'appel à projet, de la convention de partenariat, du marché public, de l'accord-cadre - passation et exécution des marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre

### 4.2.1 Dispositions générales

Il est rappelé que la centrale d'achats signe les marchés publics, les accords-cadres de travaux, de fournitures ou de services, les appels à projets, les conventions de partenariats et les conventions de groupements destinés à chaque membre bénéficiaire

Les titulaires du marché public, ou de l'accord-cadre disposent conformément à l'ordonnance relative aux marchés publics d'un droit d'exclusivité ; dans ces conditions, chaque membre bénéficiaire s'engage à recourir au titulaire pour satisfaire ses besoins relevant dudit marché public, ou accord-cadre.

Le titulaire du marché, de l'accord-cadre ou de l'appel à projet est responsable de l'exécution à l'égard de la centrale d'achats et reste responsable à l'égard de la centrale d'achats des éventuelles conséquences dommageables lors de la mise en œuvre du marché.

Le titulaire du marché public, accord-cadre ou appel à projet exécute le marché public, accord-cadre ou appel à projet dans la limite des besoins de la centrale d'achats et de ses membres.

### 4.2.2. Exécution de l'appel à projet, de la convention de partenariat

La centrale d'achats dispose de tous pouvoirs, dans les limites de la législation et de la réglementation applicables, à l'effet de faire le nécessaire pour la mise en œuvre de l'exécution de l'appel à projet ou de la convention de partenariat.

#### 4.2.3. Exécution du marché public

La centrale d'achats dispose de tous pouvoirs, dans les limites de la législation et de la réglementation applicables, à l'effet de faire le nécessaire pour la mise en œuvre de l'exécution du marché public ; à ce titre, elle prend notamment à sa charge, lorsque cela est nécessaire :

- les émissions des bons de commande ;
- les opérations de vérification des prestations objet du marché public ;
- les décisions après vérification des prestations (notamment acceptation, admission, ajournement, réfaction ou rejet) ;
- le versement des avances ;
- le règlement des acomptes, des factures et de toutes les demandes de paiement ;
- l'ensemble des mesures liées à la facturation des prestations objet du marché public ;
- l'ensemble des mesures liées aux retenues de garantie sur tous les versements du marché public (autres que les avances) ;
- l'application des formules de révision et d'actualisation des prix prévues par le marché public ;
- l'application des pénalités ;
- la reconduction ou la décision de ne pas reconduire le marché public (le membre bénéficiaire informe la centrale d'achats par écrit - préalablement à la non-reconduction du marché public - de son intention de ne pas reconduire le marché public) ;
- les formalités nécessaires à la cession ou au nantissement des créances résultant du marché public ;
- la résiliation du marché public (toutefois, le membre bénéficiaire informe par écrit la centrale d'achats avant la résiliation du marché public de son intention de résilier le marché public) ;
- la mise en œuvre du mécanisme de l'exécution des prestations, objet du marché public, aux frais et risques du titulaire ;
- l'exécution des avenants et décisions de poursuivre le marché public (le membre bénéficiaire préalablement à la conclusion de l'avenant ou de sa décision de poursuivre en informe par écrit la centrale d'achats) ;
- la possibilité de transiger avec le ou les titulaires
- le traitement des recours non visés à l'article 4 des conditions générales de recours à la centrale d'achats et notamment ceux à présenter au juge de l'exécution des contrats ;
- la publication de la liste des marchés mis à disposition par la centrale d'achats conformément à l'article 133 du code des marchés publics, ou tout texte s'y substituant ;

- le recensement économique des marchés publics conformément à l'arrêté du 21 juillet 2011 relatif au recensement économique de l'achat public, pris en application du décret n° 2006-1071 du 28 août 2006 ou tout texte s'y substituant ;
- la conservation et l'archivage des dossiers de marchés selon les règles en vigueur y compris pour les dossiers électroniques.

#### 4.2.4. Exécution de l'accord-cadre par la centrale d'achats :

L'exécution des accords-cadres conclus par la centrale d'achats est assurée par la centrale d'achats.

La centrale d'achats prend notamment à sa charge :

- la reconduction ou la décision de ne pas reconduire l'accord-cadre ;
- la résiliation de l'accord-cadre ;
- les décisions de poursuivre l'accord-cadre et le suivi de l'exécution des décisions de poursuivre l'accord-cadre ;
- le traitement des recours non visés dans les conditions générales de recours à la centrale d'achats et notamment ceux à présenter au juge de l'exécution des contrats.

#### 4.2.5. Passation et exécution des marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre par la centrale d'achats :

La centrale d'achats prend notamment à sa charge :

- la remise en concurrence organisée pour l'attribution des marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre ;
- les modifications et précisions éventuelles apportées aux termes fixés dans l'accord-cadre lors de la passation des marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre ;
- l'analyse des offres remises pour l'attribution des marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre ;
- la mise au point des marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre ;
- la signature des marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre ;
- la notification des marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre ;
- la conservation et l'archivage des dossiers de marchés selon les règles en vigueur y compris les dossiers électroniques
- les opérations de vérification des prestations objet des marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre ;

- les décisions après vérification des prestations (notamment acceptation, admission, ajournement, réfaction ou rejet) ;
- le versement des avances ;
- le règlement des acomptes, des factures et de toutes les demandes de paiement ;
- l'ensemble des mesures liées à la facturation des prestations objet des marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre ;
- l'ensemble des mesures liées aux retenues de garantie sur tous les versements des marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre (autres que les avances) ;
- l'application des formules de révision et d'actualisation des prix prévues par les marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre ;
- l'application des pénalités ;
- la reconduction ou la décision de ne pas reconduire les marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre;
- la résiliation des marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre;
- la mise en oeuvre du mécanisme de l'exécution des prestations, objets des marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre, aux frais et risques des titulaires ;
- la passation des avenants aux marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre et le suivi de l'exécution des avenants aux marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre ;
- la soumission des avenants à la commission d'appel d'offres selon la réglementation en vigueur ;
- les décisions de poursuivre les marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre et le suivi de l'exécution des décisions de poursuivre les marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre ;
- la passation des marchés de prestations similaires et le suivi de l'exécution des marchés de prestations similaires ;
- la passation des marchés complémentaires et le suivi de l'exécution des marchés complémentaires;
- la transmission des actes soumis au contrôle de légalité ;
- le traitement de l'ensemble des recours liés à la passation ou à l'exécution des marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre ;
- la possibilité de transiger avec le ou les titulaires ;
- le recensement économique des marchés publics conformément à l'arrêté du 21 juillet 2011 relatif au recensement économique de l'achat public, pris en application du décret n° 2006-1071 du 28 août 2006 ou tout texte s'y substituant ;
- la publication de la liste des marchés mis à disposition par la centrale d'achats conformément à l'article 133 du code des marchés publics ou tout texte s'y substituant;

- la conservation et l'archivage des dossiers de marchés selon les règles en vigueur y compris les dossiers électroniques.

## Article 5 - INTERMEDIATION

Conformément à l'article 26 de l'ordonnance 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, la centrale d'achats Yvelines Numériques peut :

- acquérir des fournitures ou services destinés à des acheteurs, et de les leur revendre (achat/revente)
- ou passer des marchés publics de travaux, fournitures ou services destinés à des acheteurs (intermédiation).

En intermédiation, cela signifie que le marché est mis à la disposition des membres de la centrale d'achats.

### 5.1. Passation du marché public (y compris les marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre), de l'accord-cadre ou de l'appel à projet

La centrale d'achats passe le marché public, l'accord-cadre de travaux, fournitures ou services ou appel à projet destinés à chacun des membres bénéficiaires.

Les marchés subséquents sont passés par chacun des membres bénéficiaires pour leurs propres besoins.

Le marché public ou l'accord-cadre est passé par la centrale d'achats conformément aux règles des directives communautaires applicables et aux règles de l'ordonnance relative aux marchés publics, ou tout texte s'y substituant. La centrale d'achats dispose de tous pouvoirs, dans les limites de la législation et de la réglementation applicables, à l'effet de faire le nécessaire pour la mise en œuvre de la passation du marché public, de l'accord-cadre ou de l'appel à projet

La centrale d'achats est responsable de la passation du marché public, de l'accord-cadre ou de l'appel à projet et prend notamment à sa charge, lorsque cela est nécessaire :

- la rédaction et la publication des avis de publicité du marché public, de l'accord-cadre (avis de pré-information, avis de marché, avis d'intention de conclure, lettre de consultation, avis d'attribution, etc.) ;
- la rédaction et la mise à disposition des candidats du dossier de consultation des entreprises (règlement de consultation, cahier des clauses administratives particulières, cahier des clauses techniques particulières, modèle de déclaration des candidats, etc.) ;
- la négociation avec les candidats ;
- l'analyse des candidatures et des offres remises pour l'attribution du marché public, de l'accord-cadre ou de l'appel à projet ;
- la mise au point du marché public, de l'accord-cadre ou l'appel à projet ;
- la signature du marché public, de l'accord-cadre ou l'appel à projet ;
- la notification du marché public, de l'accord-cadre ou l'appel à projet ;

- le traitement des référés précontractuels

Chacun des membres bénéficiaires prend à sa charge, lorsque cela est nécessaire :

- la rédaction et la publication des avis de publicité du marché subséquent de l'appel à projet (avis de pré-information, avis de marché, avis d'intention de conclure, lettre de consultation, avis d'attribution, etc.) ;
- pour les seuls marchés subséquents : la rédaction et la mise à disposition des candidats du dossier de consultation des entreprises (règlement de consultation, cahier des clauses administratives particulières, cahier des clauses techniques particulières, modèle de déclaration des candidats, etc.) ;
- pour les seuls marchés subséquents : la négociation avec les candidats ;
- pour les seuls marchés subséquents : l'analyse des offres remises
- pour les seuls marchés subséquents : la mise au point du marché subséquent
- pour les seuls marchés subséquents : la signature du marché public, de l'accord-cadre ou l'appel à projet ;
- pour les seuls marchés subséquents : la notification du marché subséquent ;
- pour les seuls marchés subséquents : le traitement des référés contractuels, des recours pour excès de pouvoir contre les actes détachables au marché public, à l'accord-cadre ou à l'appel à projets, des recours en contestation de la validité du contrat au sens de la jurisprudence du Conseil d'Etat dite « Torn et Garonne (CE 4 avril 2014, Département du Tarn et Garonne, req N°358994), des recours à fin indemnitaire dès lors qu'ils résultent d'un ou plusieurs motifs liés(s) à la passation du marché public ou de l'accord-cadre, des référés de l'article L. 521-1 du Code de justice administrative dès lors qu'ils résultent d'un ou plusieurs motifs liés(s) à la passation du marché public ou de l'accord-cadre.

## 5.2. Exécution de l'appel à projet, de la convention de partenariat, du marché public, de l'accord-cadre - passation et exécution des marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre

### 5.2.1 Dispositions générales

Il est rappelé que la centrale d'achats signe les marchés publics, les accords-cadres de travaux, de fournitures ou de services, les appels à projets, les conventions de partenariats et les conventions de groupements destinés à chaque membre bénéficiaire.

Les titulaires du marché public, ou de l'accord-cadre disposent conformément à l'ordonnance relative aux marchés publics d'un droit d'exclusivité ; dans ces conditions, chaque membre bénéficiaire s'engage à recourir au titulaire pour satisfaire ses besoins relevant dudit marché public, ou accord-cadre.

Le titulaire du marché, de l'accord-cadre ou de l'appel à projet est responsable de l'exécution à l'égard de chacun des membres bénéficiaires et reste responsable à l'égard chacun des membres bénéficiaires des éventuelles conséquences dommageables lors de la mise en œuvre du marché.

2019-CS4N-02 - Conditions générales (sans fil grane)

<p>Accusé de réception en préfecture 078-287800536-20191009-19-3-42-DF Date de télétransmission : 10/10/2019 Date de réception préfecture : 10/10/2019</p>
--

Le titulaire du marché public, accord-cadre ou appel à projet exécute le marché public, accord-cadre ou appel à projet dans la limite des besoins de chacun des membres bénéficiaires.

## 5.2.2. Exécution de l'appel à projet, de la convention de partenariat

Chacun des membres bénéficiaires dispose de tous pouvoirs, dans les limites de la législation et de la réglementation applicables, à l'effet de faire le nécessaire pour la mise en œuvre de l'exécution de l'appel à projet ou de la convention de partenariat.

## 5.2.3. Exécution du marché public

Chacun des membres bénéficiaires dispose de tous pouvoirs, dans les limites de la législation et de la réglementation applicables, à l'effet de faire le nécessaire pour la mise en œuvre de l'exécution du marché public ; à ce titre, elle prend notamment à sa charge, lorsque cela est nécessaire :

- les émissions des bons de commande ;
- les opérations de vérification des prestations objet du marché public ;
- les décisions après vérification des prestations (notamment acceptation, admission, ajournement, réfaction ou rejet) ;
- le versement des avances ;
- le règlement des comptes, des factures et de toutes les demandes de paiement ;
- l'ensemble des mesures liées à la facturation des prestations objet du marché public ;
- l'ensemble des mesures liées aux retenues de garantie sur tous les versements du marché public (autres que les avances) ;
- l'application des formules de révision et d'actualisation des prix prévues par le marché public ;
- l'application des pénalités ;
- la reconduction ou la décision de ne pas reconduire le marché public (le membre bénéficiaire informe la centrale d'achats par écrit - préalablement à la non-reconduction du marché public - de son intention de ne pas reconduire le marché public) ;
- les formalités nécessaires à la cession ou au nantissement des créances résultant du marché public ;
- la résiliation du marché public (toutefois, le membre bénéficiaire informe par écrit la centrale d'achats avant la résiliation du marché public de son intention de résilier le marché public) ;
- la mise en œuvre du mécanisme de l'exécution des prestations, objet du marché public, aux frais et risques du titulaire ;

- l'exécution des avenants et décisions de poursuivre le marché public (le membre bénéficiaire préalablement à la conclusion de l'avenant ou de sa décision de poursuivre en informe par écrit la centrale d'achats);
- la possibilité de transiger avec le ou les titulaires
- le traitement des recours non visés à l'article 4 des conditions générales de recours à la centrale d'achats et notamment ceux à présenter au juge de l'exécution des contrats ;
- la publication de la liste des marchés mis à disposition par la centrale d'achats conformément à l'article 133 du code des marchés publics, ou tout texte s'y substituant ;
- le recensement économique des marchés publics conformément à l'arrêté du 21 juillet 2011 relatif au recensement économique de l'achat public, pris en application du décret n° 2006-1071 du 28 août 2006 ou tout texte s'y substituant ;
- la conservation et l'archivage des dossiers de marchés selon les règles en vigueur y compris pour les dossiers électroniques.

#### 5.2.4. Exécution de l'accord-cadre par la centrale d'achats :

L'exécution des accords-cadres conclus par la centrale d'achats est assurée par chacun des membres bénéficiaires

Chacun des membres bénéficiaires prend notamment à sa charge :

- la reconduction ou la décision de ne pas reconduire l'accord-cadre ;
- la résiliation de l'accord-cadre ;
- les décisions de poursuivre l'accord-cadre et le suivi de l'exécution des décisions de poursuivre l'accord-cadre ;
- le traitement des recours non visés dans les conditions générales de recours à la centrale d'achats et notamment ceux à présenter au juge de l'exécution des contrats.

#### 5.2.5. Passation et exécution des marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre par la centrale d'achats :

Chacun des membres bénéficiaires prend notamment à sa charge :

- la remise en concurrence organisée pour l'attribution des marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre ;
- les modifications et précisions éventuelles apportées aux termes fixés dans l'accord-cadre lors de la passation des marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre ;
- l'analyse des offres remises pour l'attribution des marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre ;

- la mise au point des marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre ;
- la signature des marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre ;
- la notification des marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre ;
- la conservation et l'archivage des dossiers de marchés selon les règles en vigueur y compris les dossiers électroniques.
- les opérations de vérification des prestations objet des marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre ;
- les décisions après vérification des prestations (notamment acceptation, admission, ajournement, réfaction ou rejet) ;
- le versement des avances ;
- le règlement des acomptes, des factures et de toutes les demandes de paiement ;
- l'ensemble des mesures liées à la facturation des prestations objet des marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre ;
- l'ensemble des mesures liées aux retenues de garantie sur tous les versements des marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre (autres que les avances) ;
- l'application des formules de révision et d'actualisation des prix prévues par les marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre ;
- l'application des pénalités ;
- la reconduction ou la décision de ne pas reconduire les marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre,
- la résiliation des marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre,
- la mise en oeuvre du mécanisme de l'exécution des prestations, objets des marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre, aux frais et risques des titulaires ;
- la passation des avenants aux marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre et le suivi de l'exécution des avenants aux marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre ;
- la soumission des avenants à la commission d'appel d'offres selon la réglementation en vigueur ;
- les décisions de poursuivre les marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre et le suivi de l'exécution des décisions de poursuivre les marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre ;
- la passation des marchés de prestations similaires et le suivi de l'exécution des marchés de prestations similaires ;
- la passation des marchés complémentaires et le suivi de l'exécution des marchés complémentaires,

- la transmission des actes soumis au contrôle de légalité ;
- le traitement de l'ensemble des recours liés à la passation ou à l'exécution des marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre ;
- la possibilité de transiger avec le ou les titulaires ;
- le recensement économique des marchés publics conformément à l'arrêté du 21 juillet 2011 relatif au recensement économique de l'achat public, pris en application du décret n° 2006-1071 du 28 août 2006 ou tout texte s'y substituant ;
- la publication de la liste des marchés mis à disposition par la centrale d'achats conformément à l'article 133 du code des marchés publics ou tout texte s'y substituant ;
- la conservation et l'archivage des dossiers de marchés selon les règles en vigueur y compris les dossiers électroniques.

## Article 6 – FRAIS DE GESTION

Que les marchés soient en achat revente ou en intermédiation, la centrale d'achats appliquera un taux de marge de 5% sur les marchés publics et autres contrats de la commande publique afin de couvrir ses frais de fonctionnement.

Pour le cas particulier des marchés en intermédiation, la collecte de ces 5% pourra se faire par le titulaire du marché.

## Article 7 – CONDITIONS DE PAIEMENT

La comptabilité de la centrale d'achats est tenue et sa gestion assurée selon les règles de la comptabilité publique.

La centrale d'achats est soumise aux dispositions du Code général des collectivités territoriales afférentes aux règles budgétaires, financières et comptables applicables au département.

## Article 87 – MODALITES DE MODIFICATION DES CONDITIONS GENERALES DE RECOURS

Les conditions générales de recours à la centrale d'achats ne peuvent être modifiées que par une délibération du Comité Syndical.



## Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

Séance du 09 Octobre 2019

### DELIBERATION N° 19-3-43

#### Accord cadre de coopération dans les domaines du risque NRBC-E et de la formation entre le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines et le Laboratoire Central de la Préfecture de Police

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté du 23 mars 2006 fixant le guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques ;

**CONSIDERANT** la nécessité opérationnelle de poursuivre le partenariat avec le Laboratoire central de la Préfecture de Police ;

**SUR** le rapport de son Président ;

**APRES** en avoir délibéré,

**AUTORISE** le Président du Conseil d'administration à signer la convention établie entre le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines et le Laboratoire Central de la Préfecture de Police relative à la coopération dans les domaines du risque NRBC-E et de la formation, telle qu'annexée à la présente délibération.

Délibéré à Versailles, le 09 octobre 2019

Par <sup>17</sup>voix (dont 0 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,  
<sup>17</sup>membres titulaires présents votant, 2 membres suppléants présents ne votant pas ;

Le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

Alexandre JOLY

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20191009-19-3-43-DE  
Date de télétransmission : 10/10/2019  
Date de réception préfecture : 10/10/2019

*Service Départemental d'Incendie et de  
Secours des Yvelines*

Service départemental  
d'incendie et de secours



*Laboratoire Central de la Préfecture de Police*



n° LCPP- SDIS 78

**ACCORD CADRE DE COOPERATION  
DANS LES DOMAINES DU RISQUE NRBC-E ET DE LA FORMATION**

**Entre**

**Le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines**

représenté par M. Alexandre JOLY,  
Président du CASDIS

**Ci-après dénommé SDIS 78**

**d'une part**

**et**

**La Mairie de Paris, Préfecture de police,  
Le Laboratoire Central de la Préfecture de Police**

représenté par M. Christophe PEZRON  
directeur du Laboratoire Central de la Préfecture de Police

**Ci-après dénommé le LCPP**

**d'autre part,**

**Il a été convenu ce qui suit.**

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20191009-19-3-43-DE  
Date de télétransmission : 10/10/2019  
Date de réception préfecture : 10/10/2019

# SOMMAIRE

1 PREAMBULE .....	3
2 PARTIES EN PRESENCE.....	3
2.1 Les missions du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines.....	3
2.2 Les missions du LCPP.....	4
3 OBJET DE L'ACCORD CADRE .....	5
4 CHAMP D'APPLICATION DE L'ACCORD CADRE .....	5
5 MISE A DISPOSITION DE MATERIELS D'EVALUATION, D'EXPERIMENTATION OU DE MOYENS D'ESSAIS.....	6
6 MODALITES de SAISINE DU LCPP ET DEROULEMENT DES PRESTATIONS (interventions, analyses et formations) .....	6
6.1 Interventions et analyses .....	6
6.2 Utilisation des résultats .....	7
6.3 Formations.....	7
7 DISPOSITIONS CONCERNANT LE PERSONNEL .....	7
8 SUIVI DE L'ACCORD-CADRE.....	8
8.1 Comité de suivi.....	8
8.2 Contractualisation des actions réalisées par l'une des parties au profit de l'autre .....	8
9 ASSURANCE.....	8
10 CONFIDENTIALITE .....	8
11 CONDITIONS DE FINANCEMENT .....	9
12 ENTREE EN VIGUEUR, DUREE ET RESILIATION DE L'ACCORD-CADRE .....	10
13 ANNEXES .....	11

## 1 PREAMBULE

Le présent accord-cadre a pour but de préciser les domaines et règles de coopération entre, d'une part le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines (SDIS 78) et d'autre part le Laboratoire Central de la Préfecture de Police (LCPP).

Les dispositions de la présente convention concernent l'exploitation des complémentarités entre ces entités par des prestations et/ou des mises à dispositions réciproques de moyens et/ou de personnels pour mener à bien leurs missions respectives.

## 2 PARTIES EN PRESENCE

D'une manière générale, les tâches et responsabilités du SDIS 78 et du LCPP découlent des documents de référence fixant les missions de chaque entité.

Cependant, en vue de l'application du présent accord-cadre, il y a lieu de préciser les attributions respectives spécifiques des Parties à la convention dans les domaines qui leur sont communs : la gestion des interventions conduisant à une action commune des deux services et notamment l'approche des risques nucléaire, radiologique, biologique, chimique et explosifs (NRBCe).

Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines  
56, avenue de Saint-Cloud - CS 80103 - 78007 VERSAILLES CEDEX.  
Téléphone : 01 39 25 18 11 - Télécopie : XXXXX

Laboratoire Central de la Préfecture de Police  
Accusé de réception en préfecture PARIS  
078-28780036-20191005196243 DE  
Date de télétransmission : 10/10/2019  
Date de réception préfecture : 10/10/2019  
2/12

Accord-cadre de coopération SDIS78/LCPP XYYY

## 2.1 Les missions du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines

Les services d'incendie et de secours sont chargés de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies. Dans le cadre de leurs compétences, ils exercent les missions de protection des personnes, des biens et de l'environnement. Ils concourent, avec les autres services, à la protection et à la lutte contre les accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels ainsi qu'aux secours d'urgence.

Pour faire face à certains risques particuliers, le SDIS dispose d'unités opérationnelles spécialisées, en particulier une Cellule Mobile d'Intervention Radiologique (CMIR) et une Cellule Mobile d'Intervention Chimique (CMIC).

Le SDIS 78 dispose également d'agrément accordés par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de Gestion des Crises (DGSCGC) pour délivrer notamment des formations dans les domaines des risques radiologiques (RAD 1 et 2) puis des risques chimiques (RCH 1 et 2).

## 2.2 Les missions du LCPP

L'arrêté des Consuls du 12 messidor an VIII et la loi des 10-15 juin 1853 attribuent au préfet de police des compétences en matière de sécurité publique à Paris et en petite couronne.

L'arrêté n° 2017-01122 du préfet de Police du 07 décembre 2017 fixe l'organisation et les missions du LCPP.

Ainsi, ses attributions sont :

- l'expertise et la prévention des risques technologiques et domestiques ;
- le concours à la sécurité des personnes et des biens ;
- l'évaluation de l'activité urbaine et industrielle sur l'environnement dans le cadre principal d'une mission de service public en Île-de-France.

L'arrêté du préfet de police n°74-16063 autorise le LCPP à travailler en dehors des missions de services publics qui lui sont attribuées, interventions en grande couronne notamment, à condition de facturer ces prestations.

Les principales activités du LCPP sont les suivantes :

### DEMINAGE ET INTERVENTIONS

- Examen et neutralisation d'engins explosifs improvisés et de munitions ;
- Investigations sur site en matière d'attentats, de sinistres et d'explosions ;
- Interventions concernant les risques NRBC ;

### POLICE SCIENTIFIQUE

- Examens et analyses de composants d'engins explosifs ;
- Identifications de composés inflammables dans les incendies ;
- Examens de matériels électrotechniques prélevés sur les lieux de sinistres ;
- Analyses de composés chimiques inconnus ;

Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines  
56, avenue de Saint-Cloud – CS 80103 – 78007 VERSAILLES CEDEX.  
Téléphone : 01 39 25 18 11 - Télécopie : XXXXX

Accord-cadre de coopération SDIS78/LCPP XXXX

Laboratoire Central de la Préfecture de Police  
Accueil des Yvelinois préfet de Police PARIS  
078-287800388 00101005496243 DE  
Date de télétransmission : 10/10/2019  
Date de réception préfecture : 10/10/2019  
3/12

- Expertises ;
- Validation d'hypothèses à partir d'études en ingénierie.

#### MESURES ENVIRONNEMENTALES

- Prélèvements et analyses de polluants organiques et minéraux dans les différents milieux ;
- Air (air ambiant et air intérieur) ;
- Enquêtes suite à intoxication au monoxyde de carbone ;
- Eaux naturelles, eaux résiduaires et sols ;
- Plomb dans divers matériaux ;
- Enquêtes et études sur sites ;

#### INCENDIES

- Prévention incendie : analyse des risques, études techniques, ingénierie de la sécurité incendie ; participation à la réglementation ;
- Essais de comportement au feu de matériaux : réaction au feu, analyses des fumées et gaz de combustion (essai au cône calorimètre) ;
- Essais de matériels électrotechniques concourant à la sécurité incendie ;
- Ingénierie du feu et modélisation de scénarios d'incendie dans le cadre d'un processus de recherche et de développement ;
- Examens et essais de matériels électriques prélevés sur les lieux de sinistres.

Trois services d'intervention en urgence (permanences) fonctionnent 24 h/24 pour apporter une expertise technique aux autorités de police et de justice ainsi que pour conseiller la BSPP, dans les missions principales du laboratoire central :

- la permanence des explosifs pour les opérations de déminage, d'examens d'engins explosifs improvisés et les interventions NRBC ;
- la permanence générale en charge des investigations techniques sur les sinistres et les explosions, et des interventions en matière de risques technologiques et NRBC ;
- l'astreinte chimique spécialisée en matière d'évaluation du risque NRBC, disposant d'un laboratoire mobile d'analyses NRBC armé par des experts et de capacités d'intervention en milieu contaminé.

### 3 OBJET DE L'ACCORD CADRE

Compte tenu des éléments qui précèdent, les parties prennent acte de ce que les spécificités de leurs missions respectives les conduisent à avoir des activités techniquement connexes et complémentaires. Ils utilisent pour ces activités des outils souvent complémentaires.

Dès lors, il existe un besoin d'optimiser conjointement l'emploi des ressources affectées à ces activités. Afin d'assurer une bonne complémentarité sans redondance, il convient de rationaliser la mise en œuvre et l'évolution des moyens et ressources nécessaires. Ceci conduit à formaliser un cadre explicite permettant d'apporter une réponse concrète à ce besoin dans le respect des missions dévolues aux entités concernées et à contractualiser les prestations réciproques.

Le présent protocole détermine les modalités opérationnelles de collaboration entre les deux parties, en précisant notamment les principes d'organisation visant à garantir le bon fonctionnement ainsi que les moyens mis en œuvre.

Toute prestation réalisée par le LCPP se fait dans le cadre des « Conditions générales de vente et d'exécution des prestations du LCPP » qui sont présentées en Annexe. Le présent accord-cadre

Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines  
56, avenue de Saint-Cloud - CS 80103 - 78007 VERSAILLES CEDEX.  
Téléphone : 01 39 25 18 11 - Télécopie : XXXXX

Laboratoire Central de la Préfecture de Police  
Accusé de réception par la Préfecture de Police  
078-287800336/0101009519@243.DE  
Date de télétransmission : 10/10/2019  
Date de réception préfecture : 10/10/2019  
4/12

Accord-cadre de coopération SDIS78/LCPP XXXX

vient compléter ces conditions.

## 4 CHAMP D'APPLICATION DE L'ACCORD CADRE

Les domaines concernés par la présente convention sont ainsi définis :

- risques Nucléaire, Radiologique, Biologique, Chimique (NRBC)
- Exercices et formations réciproques ;
- Analyses terrain / labo ;
- Information, veille / conseil.

- études spécifiques dans le domaine du RBC

Les études spécifiques feront l'objet d'un accord spécifique définissant les travaux à réaliser, la contribution financière des deux parties, les conditions de réalisations des essais et la propriété des résultats.

Les actions menées dans chacun des domaines précités font l'objet d'annexes spécifiques jointes au présent document.

Cette liste de domaines peut être modifiée, augmentée ou réduite au fil du déroulement de l'accord-cadre, d'un commun accord avec les Parties, après décision du comité de suivi. Toute modification ainsi décidée devient pièce constitutive du présent accord cadre sans qu'il y ait besoin de faire un avenant spécifique signé par les Parties.

Le comité de suivi de l'accord-cadre désigné ci-après est responsable de la tenue à jour de cette liste de domaines d'intérêt commun.

Les deux domaines d'application de cette coopération les plus prégnants sont l'acte opérationnel et la participation à l'encadrement de nos formations de maintien et de perfectionnement des acquis (FMPA). L'expertise, les moyens d'analyse et les modalités pérennes d'engagement mis à disposition par le LCPP garantissent à notre établissement le meilleur partenariat dans l'exécution de nos missions de sécurité civile. Cette exclusivité zonale est d'autant plus justifiée par le retrait du Véhicule de Détection, Identification et Prélèvement (VDIP) affecté initialement au sein de notre Zone de Défense et de Sécurité par l'Etat.

## 5 MISE A DISPOSITION DE MATERIELS D'EVALUATION, D'EXPERIMENTATION OU DE MOYENS D'ESSAIS

La présente convention autorise et encourage la mise à disposition réciproque de matériels d'évaluation, d'expérimentation ou de moyen d'essais.

En fonction de la nature des matériels et/ou des prestations, le comité de pilotage évalue la nécessité ou pas d'établir un accord spécifique précisant les modalités de mise à disposition.

## 6 MODALITES de SAISINE DU LCPP ET DEROULEMENT DES PRESTATIONS (interventions, analyses et formations)

### 6.1 Interventions et analyses

Le SDIS 78 peut saisir le LCPP pour toute urgence 24H/24 exclusivement au numéro de téléphone suivant : 01 55 76 22 33.

Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines 56, avenue de Saint-Cloud - CS 80103 - 78007 VERSAILLES CEDEX. Téléphone : 01 39 25 18 11 - Télécopie : XXXXX	Laboratoire Central de la Préfecture de Police Accueil et réception : 01 42 10 10 10 078-287800536201891005597024310E Date de téléransmission : 10/10/2019 Date de réception-préfecture : 10/10/2019 5/12
---	--

Accord-cadre de coopération SDIS78/LCPP XXXX

Le SDIS 78 expose alors son besoin qui peut être :

- un déplacement du laboratoire mobile d'analyses sur site,
- des analyses à effectuer en urgence par les moyens du LCPP sur prélèvements effectués et amenés par le SDIS 78,
- ou encore des conseils techniques via une assistance téléphonique.

L'officier du SDIS 78 dont les coordonnées ont été communiquées est rappelé dans les meilleurs délais par un personnel du Laboratoire central pour prise en compte.

En dehors des heures ouvrables, l'interlocuteur du SDIS 78 est alors l'ingénieur d'Astreinte chimique qui effectue une revue du contexte de l'intervention. Le laboratoire mobile peut être activé pour déplacement sur site, ou l'équipe d'Astreinte peut apporter des conseils pour la réalisation de prélèvements, qui après acheminement par le SDIS 78, seront réceptionnés au LCPP et analysés en urgence avec les moyens analytiques du laboratoire.

Les premiers résultats sont transmis dans la semaine suivant la demande par courrier électronique au SDIS 78 à l'adresse mail suivante : [rch3-4@sdis78.fr](mailto:rch3-4@sdis78.fr)

Le rapport final sera adressé par le LCPP au SDIS 78 dans un délai maximum de 1 mois. Durant cette période, le SDIS 78 sera tenu informé de toute contrainte (panne d'un appareil,..) susceptible d'occasionner un retard dans la remise du rapport.

Une présentation orale des résultats pourra être réalisée pour certains dossiers particuliers, sur demande du SDIS 78. Le LCPP pourra également participer à des réunions organisées par le SDIS 78 afin d'améliorer la compréhension des résultats et aider à l'exploitation des rapports.

En dehors des urgences et pour tout échange opérationnel, le SDIS 78 pourra transmettre ses demandes à l'adresse mail suivante [<pp-labcent-ipt-gestionacpg@interieur.gouv.fr>](mailto:pp-labcent-ipt-gestionacpg@interieur.gouv.fr)

## 6.2 Utilisation des résultats

Le LCPP se réserve le droit d'utiliser les résultats pour des travaux et publications de synthèse dans le respect de l'obligation de confidentialité définie au paragraphe 10.

Le SDIS 78 est autorisé à utiliser tout ou partie du rapport émis par le LCPP sans modification.

## 6.3 Formations

L'expression des besoins en formation est présentée par le SDIS 78 au chef de la section Interventions et Produits Inconnus, en début d'année calendaire par envoi d'un mail à l'adresse suivante [<pp-labcent-ipt-gestionacpg@interieur.gouv.fr>](mailto:pp-labcent-ipt-gestionacpg@interieur.gouv.fr)

La programmation est validée conjointement fonction des disponibilités et du plan de charge des entités respectives.

Pour chacune des prestations de formation, un programme détaillé est envoyé par le LCPP au SDIS 78 au moins 3 semaines avant le déroulement de la formation. Ce programme présente le contenu de la formation, les modalités logistiques du déroulement et les consignes de sécurité spécifiques.

Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines  
56, avenue de Saint-Cloud - CS 80103 - 78007 VERSAILLES CEDEX.  
Téléphone : 01 39 25 18 11 - Télécopie : XXXXX

Accord-cadre de coopération SDIS78/LCPP XXXX

Laboratoire Central de la Préfecture de Police  
Accueil et réception des prélèvements  
078-287800336-00101009519024315E  
Date de télétransmission : 10/10/2019  
Date de réception préfecture : 10/10/2019  
6/12

## 7 DISPOSITIONS CONCERNANT LE PERSONNEL

Les Parties veillent à assurer la sécurité de leur personnel soit en respectant leurs propres règlements soit en respectant ceux de l'autre entité lorsque celui-ci est désigné comme pilote ou qu'il commande les opérations.

Les personnels du SDIS 78 ou du LCPP sont autorisés à mener des activités communes sur les installations de l'une ou de l'autre Parties sous réserve du respect des consignes de sécurité visées plus haut.

Le personnel d'une des Parties, intervenant dans un établissement de l'autre des Parties, est tenu de se conformer aux règlements en vigueur dans ce dernier, notamment ceux relatifs à l'hygiène et à la sécurité sous la responsabilité de son chef de mission préalablement désigné.

## 8 SUIVI DE L'ACCORD-CADRE

### 8.1 Comité de suivi

Un comité de pilotage est institué, co-présidé par un représentant du directeur du SDIS 78 et le directeur du LCPP ou son représentant. Il se réunit au moins une fois par an et avant le terme de la convention pour en dresser le bilan.

Le comité de suivi peut aussi se réunir à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties.

Cette réunion fait l'objet d'un compte rendu qui est établi alternativement par les services de l'une ou de l'autre des Parties.

Le secrétariat et l'organisation du comité sont co-assurés par le chef du service des spécialisations opérationnelles et le conseiller technique départemental risques chimiques pour le SDIS 78 et par le chef de la section « Interventions et Produits Inconnus » pour le LCPP.

### 8.2 Contractualisation des actions réalisées par l'une des parties au profit de l'autre

Les actions contractualisées, et notamment les moyens mis en œuvre, sont suivis par chacune des Parties. Elles s'informent mutuellement en cas de dysfonctionnement constaté afin d'y remédier au mieux.

L'expression de nouveaux besoins peut faire l'objet d'échanges spécifiques et conduire à la rédaction d'un accord spécifique si nécessaire.

Il peut s'agir de projets en matière de :

- Formations ;
- Moyens d'essais à mettre en œuvre de manière coordonnée ;
- Projets techniques communs ou d'intérêts communs.

Au terme de la présente convention et en préalable à une reconduction, un bilan commun est réalisé par le comité de suivi et transmis au directeur du SDIS 78 et au directeur du LCPP ou son représentant.

## 9 ASSURANCE

Chacune des parties devra prendre les dispositions nécessaires pour garantir la couverture en matière d'assurance de ses personnels, biens et moyens dans le cadre des actions menées au titre du présent accord-cadre.

Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines  
56, avenue de Saint-Cloud - CS 80103 - 78007 VERSAILLES CEDEX.  
Téléphone : 01 39 25 18 11 - Télécopie : XXXXX

Accord-cadre de coopération SDIS78/LCPP XXXX

Laboratoire Central de la Préfecture de Police  
Accusé de réception en préfecture PARIS  
076-267800588-20191009194243 DE  
Date de télétransmission : 10/10/2019  
Date de réception préfecture : 10/10/2019  
7/12

## 10 CONFIDENTIALITE

Sauf cas particulier, toutes les informations recueillies par les Parties au titre du présent accord sont confidentielles et réservées à l'usage interne des parties.

Les parties s'engagent à respecter la confidentialité des informations échangées dans le cadre de ce protocole. Les personnels des deux parties sont statutairement tenus à l'obligation de réserve et au secret professionnel par le titre 1 du statut général des fonctionnaires (Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires).

Les données peuvent être protégées par le secret de l'enquête judiciaire dont la révélation est réprimée par l'article 434-7-2 du code pénal.

La diffusion des informations par l'une des parties est soumise à l'accord de l'autre des Parties.

## 11 CONDITIONS DE FINANCEMENT

Toute prestation réalisée par le LCPP se fait dans le cadre des « Conditions générales de vente et d'exécution des prestations du LCPP » qui sont présentées en Annexe. Le présent protocole vient compléter ces conditions.

Le volume des prestations réalisables par chacune des entités en termes de coût de revient (personnels formateurs/matériels et consommables) n'est pas équivalent. Par conséquent, une contrepartie financière est demandée au SDIS 78 par le LCPP pour les prestations qu'il effectue dans le cadre du présent accord cadre.

Les prestations facturées couvrent notamment :

- les formations, à raison de 4 journées maximum par an,
- les déplacements du Laboratoire mobile et les analyses effectuées en laboratoire sur les prélèvements constitués sur intervention par le LCPP ou le SDIS 78. Le volume estimatif de ce présent accord cadre de coopération est inférieur à 8 interventions annuelles, sauf sollicitations particulières.

Chaque journée de formation fera l'objet de l'établissement d'un devis et sera facturée sur la base d'un forfait s'élevant à 1350 euros pour une formation se déroulant sur le site de Bièvres (91), sauf demandes particulières engageant des moyens coûteux qui seront alors facturés en sus. Ainsi, en cas de formation réalisée en dehors de notre site et nécessitant un engagement de matériels, un coût additionnel de 260 euros sera facturé. Le nombre de stagiaires pouvant assister à une session de formations pratiques est établi dans le respect des règles de sécurité du site tout en tenant compte de l'intérêt pédagogique des ateliers mis en œuvre, soit 12 à 15 personnes au maximum.

Chaque intervention en urgence du Laboratoire central avec ses moyens de prélèvements et d'analyses mobiles sur site fera l'objet d'un devis de régularisation ; la facture sera au minimum de 550 euros pour tout déplacement et travaux sur site.

De même, les analyses effectuées en laboratoire sur des prélèvements acheminés au LCPP par le SDIS 78 seront facturées sur une base comprise entre 500 et 1000 euros par prélèvement.

Le montant du forfait et les fourchettes relatives aux prestations seront révisables chaque année au cours de la réunion de pilotage. Toute modification fera alors l'objet d'un avenant.

### REGLEMENT DES DEPENSES

Les factures seront adressées à l'adresse postale suivante à prestation effectuée à l'issue de la formation, ou à l'envoi du rapport d'essai final :

Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines  
56, avenue de Saint-Cloud - CS 80103 - 78007 VERSAILLES CEDEX.  
Téléphone : 01 39 25 18 11 - Télécopie : XXXXX

Accord-cadre de coopération SDIS 78/LCPP XXXX

Laboratoire Central de la Préfecture de Police  
Accusé de réception en préfecture PARIS  
078-287800716/010/09/19-0310F  
Date de télétransmission : 10/10/2019  
Date de réception préfecture : 10/10/2019  
8/12

**Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines**  
**56, avenue de Saint-Cloud – CS 80103**  
**78007 VERSAILLES CEDEX**

Le contractant du Laboratoire Central de la Préfecture de Police s'engage à payer les sommes dues au titre du présent contrat, à terme échu, exigible annuellement par :

**RECETTE Laboratoire Central de la Préfecture de Police**  
**39 bis rue de Dantzig**  
**PARIS 15<sup>ème</sup>**

**12 ENTREE EN VIGUEUR, DUREE ET RESILIATION DE L'ACCORD-CADRE**

Le présent accord-cadre prend effet à la date de sa signature par les deux parties pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction dans la limite de trois ans, terme à l'échéance duquel les parties se rapprocheront pour déterminer le cadre juridique d'un nouvel accord.

Le présent accord peut être résilié par l'une ou l'autre des parties à tout moment, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à l'autre partie, sous réserve d'observer un délai de prévenance de six mois.

La résiliation peut être notifiée à tout moment par l'une des parties en cas de manquement à l'un quelconque des engagements par l'autre partie dès lors qu'elle est en demeure de s'exécuter.

Tout litige issu de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention peut être porté devant les juridictions compétentes, à défaut d'un accord amiable.

Fait à Paris, le

En autant d'exemplaires originaux que de Parties

Pour le SDIS 78 Le Président du Conseil d'Administration	Pour le LCPP Le Directeur du Laboratoire Central de la Préfecture de Police
Dominique ECHAROUX	Christophe PEZRON

Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines  
56, avenue de Saint-Cloud – CS 80103 – 78007 VERSAILLES CEDEX.  
Téléphone : 01 39 25 18 11 - Télécopie : XXXXX

Accord-cadre de coopération SDIS78/LCPP XXXX

Laboratoire Central de la Préfecture de Police  
39 bis rue de Dantzig 75015 PARIS  
Accusé de réception par le SDIS 78  
078-287800536/20191009190243-DE  
Date de télétransmission : 10/10/2019  
Date de réception préfecture : 10/10/2019  
9/12

## 13 ANNEXES

Annexe 1 : Actions envisagées dans le domaine du risque NRBC

Annexe 2 : Conditions générales de vente et d'exécution des prestations du LCPP, en date de signature du présent protocole

Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines  
56, avenue de Saint-Cloed - CS 80103 - 78007 VERSAILLES CEDEX  
Téléphone : 01 39 25 18 11 - Télécopie : XXXXX

Laboratoire Central de la Préfecture de Police  
Accueil de répliques préfectorales PARIS  
078-287800436-20191009190213 DE  
Date de télétransmission : 10/10/2019  
Date de réception préfecture : 10/10/2019  
10/12

*Accord-cadre de coopération SDIS78/LCPP XXXX*

Annexe 1 :

**ACTIONS ENVISAGEES DANS LE DOMAINE DU RISQUE NRBC**

o **FORMATIONS**

Au profit du SDIS 78

- Mise en place d'entraînements sous forme de petits ateliers pratiques, relatifs aux réactions chimiques dangereuses sur produits réels fournis par le LCPP de préférence sur le site d'entraînement du LCPP situé à Bièvres (91);
- Sensibilisation aux pratiques de prélèvement ;
- Participation à certains modules d'enseignement des formations RCH, notamment dans la préparation de TP de chimie et d'explosion.

o **ANALYSES TERRAIN / LABO**

Au profit du SDIS 78

- Analyses sur les prélèvements effectués et transportés par le SDIS 78, par tous les moyens d'analyse (mobile et fixe) du LCPP
- Renforcement des capacités d'analyse de terrain du SDIS 78 et notamment l'activation du véhicule de l'Astreinte Chimique du LCPP avec son personnel et son matériel (y compris le spectromètre de masse), sous réserve de disponibilité. Analyses complémentaires dans les laboratoires du LCPP si nécessaire

o **INFORMATIONS / VEILLE / CONSEIL**

Au profit du LCPP

- Renforcement de la veille dans le domaine des risques Nucléaires, Radiologiques, Biologiques, Chimique et explosif (NRBCe) : diffusion d'informations utiles par le SDIS et échanges de connaissances sur les procédures de sécurisation ;

Au profit du SDIS 78

- Conseil téléphonique permanent ;
- Renforcement de la veille dans le domaine NRBCe : diffusion d'informations utiles par le LCPP.

Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines  
56, avenue de Saint-Cloud - CS 80103 - 78007 VERSAILLES CEDEX  
Téléphone : 01 39 25 18 11 - Télécopie : XXXXX

*Accord-cadre de coopération SDIS78/LCPP XXXX*

Laboratoire Central de la Préfecture de Police  
Accusé de réception préfet de Paris  
078-237800366301609196243DE  
Date de télétransmission : 10/10/2019  
Date de réception préfecture : 10/10/2019  
11/12

Annexe 2 : Conditions générales de vente et d'exécution des prestations du LCPP, en date de signature du présent protocole

Conditions générales de vente et d'exécution des prestations  
du Laboratoire central de la Préfecture de police

Article 1 : Champs d'application

Le Laboratoire central de la Préfecture de police (LCPP) effectue des prestations d'essais et analyses, d'expertise, de formation et toutes autres prestations associées : interventions sur site, conseil.  
Toute prestation réalisée par le LCPP implique l'adhésion sans réserve du client aux présentes conditions générales de vente.  
Avant l'exécution d'une prestation, le LCPP émet une offre de prix et suivant le type de prestation des conditions particulières venant compléter ou modifier les présentes conditions générales de vente.

Article 2 : Commande

L'exécution de la prestation ne peut débuter qu'après réception par le LCPP de l'offre acceptée par le client (datée, signée avec nom et qualité du signataire) ou un bon de commande faisant référence à l'offre émise, des échantillons à analyser et de l'ensemble des informations nécessaires identifiées dans l'offre.

Article 3 : Confidentialité

Le Laboratoire central de la Préfecture de police s'engage à respecter la confidentialité des informations échangées dans le cadre de la prestation.  
Le personnel du LCPP est statutairement tenu à l'obligation de réserve et au respect du secret professionnel par le titre I du statut général des fonctionnaires (Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires).

Article 4 : Conditions financières et délais d'exécution

Les prix et les modalités de paiement sont définis dans l'offre commerciale.  
Le délai de réalisation des prestations mentionné dans l'offre commerciale est donné à titre indicatif et ne constitue en aucun cas un engagement du LCPP.  
Le délai de réalisation des essais s'entend à partir de la date de réception des échantillons ou des objets soumis à l'essai ou à l'interprétation sous réserve de l'acceptation de l'offre.

Article 5 : Modification de la commande

Toute modification de la commande après acceptation de l'offre doit être notifiée par écrit par le client. Tous travaux supplémentaires donnent lieu à une offre complémentaire et à un éventuel délai supplémentaire.

Article 6 : Prestation impliquant un échantillon, produit ou matériel

Les échantillons fournis par le client doivent être dans un état qui permet la réalisation de la prestation. Le risque du transport est supporté en totalité par le client.  
La réception des échantillons se fait exclusivement du lundi au vendredi, sur la période : 9h00 : 12h00 et 14h00 : 16h30.  
Le client est tenu de reprendre ses échantillons dans un délai de 3 mois à dater de l'expédition du rapport d'essai (hors échantillons sous scellés et essais ayant conduit à la destruction de l'échantillon). Passé ce délai, le LCPP peut procéder à l'enlèvement et à la destruction de l'échantillon aux frais du client.

Article 7 : Demande impliquant une prestation sur site

Le client s'engage à mettre à disposition du LCPP les moyens d'accès aux lieux d'exécution de la prestation. Il appartient au client de prendre toutes les dispositions administratives et de sécurité relatives à l'accès et aux conditions d'intervention du LCPP sur le site client.

Article 8 : Validation des rapports

Pour la validation des rapports, le LCPP a mis en place un procédé d'authentification du signataire au sein de son système d'information (SIAL). Cette validation a force probante au même titre qu'une signature manuscrite qui serait portée sur un rapport papier.

Le LCPP transmet les rapports :

GEN01310-7201017

- par messagerie électronique sous un format PDF à l'adresse électronique nominative communiquée par le client lors de l'acceptation de l'offre ;
- ou par courrier postal sous format papier.

Les rapports, issus du système d'information et transmis au client avec apposition du nom du signataire sont enregistrés puis sauvegardés dans le système d'information SIAL.  
Seule la version électronique des rapports, issue du cycle de validation du système d'information SIAL, fait foi en cas de litige.

Article 9 : Prestation sous accréditation

Les résultats des prestations entrant dans le périmètre d'accréditation (portée disponible sur le site : [www.cofrac.fr](http://www.cofrac.fr), numéro d'accréditation : 1-1350) sont systématiquement l'objet d'un rapport portant le logotype « COFRAC » sauf demande contraire du client.  
La référence textuelle à l'accréditation du LCPP ou le logotype ne peuvent être utilisés par un tiers sans notre accord.

Article 10 : Utilisation des résultats

Le LCPP se réserve le droit d'utiliser les résultats pour les travaux et publications de synthèse dans le respect de l'obligation de confidentialité définie à l'article 3.  
La reproduction des rapports n'est autorisée que sous sa forme intégrale et non modifiée.

Article 11 : Facturation / Règlement

Le règlement peut être effectué par virement au trésor public  
IBAN : FR76 1007 1750 0000 0020 0512 935  
BIC : TRPUFR01  
ou par chèque à l'ordre du Laboratoire central de la Préfecture de police Régie 801.  
Dans tous les cas, le délai de règlement ne doit pas excéder 30 jours à compter de l'émission de la facture. Au-delà de ce délai, après l'émission de rappels de paiement de facture, un ordre de recette sera transmis au Receveur Général des Finances à la Direction Régionale des Finances publiques d'Ile de France et du département de Paris, qui suivra son apurement, s'il y a lieu, par toutes voies de droit.

Article 12 : Garantie et Responsabilités

Dans l'hypothèse où la responsabilité du LCPP viendrait à être retenue, le montant des réparations est limité au montant HT de la prestation remise en question, quel que soit le préjudice, à l'exclusion de toute autre réparation. Le LCPP ne pourra jamais être tenu à la réparation d'un préjudice indirect subi par le client.

Article 13 : Force majeure

La responsabilité du LCPP ne pourra pas être mise en œuvre si la non-exécution ou le retard dans l'exécution de l'une de ses obligations décrites dans les présentes conditions générales de vente découle d'un cas de force majeure.

Article 14 : Attribution de Juridiction

En cas de difficulté sur l'interprétation et l'exécution du présent accord, les parties s'efforceront de résoudre le différend à l'amiable.  
Tout différend ou litige qui n'aurait pu être réglé à l'amiable dans un délai de soixante jours sera porté devant les tribunaux compétents de Paris.

Article 15 : Cas des prestations d'expertise judiciaire

Pour les prestations d'expertise judiciaire réalisées dans le cadre du Code de procédure pénale, en cas de divergence entre l'application du code de procédure pénale et les présentes conditions générales de vente et d'exécution des prestations, le Code de procédure pénale prévaut sur les conditions générales de vente et d'exécution des prestations.

Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines  
56, avenue de Saint-Cloud - CS 80103 - 78007 VERSAILLES CEDEX.  
Téléphone : 01 39 25 18 11 - Télécopie : XXXXX

Accord-cadre de coopération SDIS78/LCPP XXXX

Laboratoire Central de la Préfecture de Police  
39 bis, rue de l'Anatolie - 75015 PARIS  
Accuse de réception au laboratoire  
078-287800338-2019-1009-1908243 DE  
Date de télétransmission : 10/10/2019  
Date de réception préfecture : 10/10/2019  
12/12



## Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

Séance du 09 octobre 2019

### DELIBERATION N° 19-3-44

#### Déploiement de caméras individuelles mobiles dites « piéton » en phase expérimentale Plan de Prévention et de lutte contre les violences envers les Sapeurs- Pompiers

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la loi n°2018-697 du 03 août 2018 relatif à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique ;

**VU** le décret d'application n°2019-743 du 17 juillet 2019 relatif aux conditions de l'expérimentation de l'usage de caméras individuelles par les sapeurs-pompiers dans le cadre de leurs interventions ;

**SUR** le rapport de son Président ;

**APRES** en avoir délibéré,

**AUTORISE** le président du Conseil d'Administration à engager l'expérimentation concernant l'usage des caméras mobiles dans le cadre de la lutte contre les violences envers les sapeurs-pompiers jusqu'au 05 février 2022.

Les modalités de cette expérimentation sont détaillées dans le rapport de présentation annexé à la présente délibération.

Délibéré à Versailles, le 09 octobre 2019

Par <sup>17</sup>voix (dont 0 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,  
17 membres titulaires présents votant, 2 membres suppléants présents ne votant pas ;

le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

Alexandre POLY

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20191009-19-3-44-DE  
Date de télétransmission : 10/10/2019  
Date de réception préfecture : 10/10/2019



## Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

Séance du 09 Octobre 2019

### DELIBERATION N° 19-3-45

#### Protocoles de coordination entre les gestionnaires d'espace aérien et le service départemental d'incendie et de secours des Yvelines relatifs à l'utilisation de drones

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

**CONSIDERANT** la nécessité opérationnelle de poursuivre le partenariat avec le Laboratoire central de la Préfecture de Police ;

**SUR** le rapport de son Président ;

**APRES** en avoir délibéré,

**AUTORISE** le Président du Conseil d'administration à signer des protocoles d'accord et de coordination entre les gestionnaires d'espace aérien et le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines relatifs à l'utilisation de drones.

Délibéré à Versailles, le 09 octobre 2019

Par <sup>17</sup>voix (dont ~~0~~pouvoir) pour, ~~0~~voix contre et ~~0~~abstention,  
<sup>17</sup>membres titulaires présents votant, ~~2~~membres suppléants présents ne votant pas ;

Le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

Alexandre JOLY

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20191009-19-3-45-DE  
Date de télétransmission : 10/10/2019  
Date de réception préfecture : 10/10/2019



## Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

Séance du 09 octobre 2019

### DELIBERATION N° 19-3-46

#### Convention pour le paiement par le Centre Hospitalier de Versailles de transports sanitaires effectués suite à une carence de transports sanitaires privés pour l'année 2018

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté du 30 novembre 2006, (NOR : INTE0600951A) fixant les modalités d'établissement de la convention entre les SDIS et les établissements de santé sièges des SAMU mentionnée à l'article L.1424-42 du Code général des collectivités territoriales

**VU** l'arrêté du 12 janvier 2018 modifiant l'arrêté du 30 novembre 2006 fixant les modalités d'établissement de la convention entre les services d'incendie et de secours et les établissements de santé sièges des SAMU mentionnée à l'article L.1424-42 du Code général des collectivités territoriales.

**SUR** le rapport de son Président ;

**APRES** en avoir délibéré,

**AUTORISE** le Président du Conseil d'administration à signer la convention ci-annexée entre le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines et le Centre hospitalier de Versailles.

Délibéré à Versailles, le 09 octobre 2019

Par 17 voix (dont 0 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,  
17 membres titulaires présents votant, 2 membres suppléants présents ne votant pas ;

le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

Alexandre JOLY

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20191009-19-3-46-DE  
Date de télétransmission : 10/10/2019  
Date de réception préfecture : 10/10/2019

## CONVENTION DE PRISE EN CHARGE FINANCIERE

### ENTRE

Le Centre hospitalier de Versailles, élisant domicile au 177 rue de Versailles,  
78157 Le Chesnay Cedex,

représenté par son directeur Monsieur Pascal BELLON ci-après dénommé le « CENTRE HOSPITALIER »,

### ET

Le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, élisant domicile au  
56 avenue de Saint Cloud, CS 80103, 78007 Versailles Cedex,

représenté par Monsieur Alexandre JOLY, en sa qualité de Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, dûment habilité par l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2011 du Président du Conseil départemental, ci-après dénommé le « Sdis 78 » ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 1424-42 ;

**VU** l'arrêté du 30 novembre 2006 fixant les modalités d'établissement de la convention entre les services d'incendie et de secours et les établissements de santé sièges des SAMU mentionnée à l'article L.1424-42 du Code général des collectivités territoriales;

**VU** l'arrêté du 12 janvier 2018 modifiant l'arrêté du 30 novembre 2006 fixant les modalités d'établissement de la convention entre les services d'incendie et de secours et les établissements de santé sièges des SAMU mentionnée à l'article L.1424-42 du Code général des collectivités territoriales.

### IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

- ARTICLE 1 :** Entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2018, les médecins régulateurs du centre 15 ont fait appel 4130 fois au Sdis 78 suite à une indisponibilité des transporteurs sanitaires privés.
- ARTICLE 2 :** À ce titre, le CENTRE HOSPITALIER de Versailles est redevable envers le Sdis 78 de la somme de **quatre cent quatre-vingt-dix-neuf mille sept cent trente euros (499 730 €)** au titre de l'année 2018.
- ARTICLE 3 :** Le CENTRE HOSPITALIER de Versailles s'acquittera de la somme de **quatre cent quatre-vingt-dix-neuf mille sept cent trente euros (499 730 €)** à la réception du titre de recette correspondant émis par le Sdis 78.
- ARTICLE 4 :** Monsieur le directeur du CENTRE HOSPITALIER de Versailles et Monsieur le Président du Conseil d'administration du Sdis 78 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention dont ampliation sera transmise à Monsieur le Directeur de l'Agence régionale de la santé d'Île-de-France en vue de l'allocation des crédits correspondants.

Fait à Versailles, le

Le Directeur  
du Centre hospitalier de Versailles

Pascal BELLON

Le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de  
secours  
des Yvelines

Alexandre JOLY

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20191009-19-3-46-DE  
Date de télétransmission : 10/10/2019  
Date de réception préfecture : 10/10/2019



## Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

Séance du 09 octobre 2019

### DELIBERATION N° 19-3-47

#### Convention de prise en charge financière par le Centre Hospitalier de Versailles des interventions effectuées par le service départemental d'incendie et de secours des Yvelines par défaut de disponibilité des transporteurs sanitaires privés

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté du 30 novembre 2006, (NOR : INTE0600951A) fixant les modalités d'établissement de la convention entre les SDIS et les établissements de santé sièges des SAMU mentionnée à l'article L.1424-42 du Code général des collectivités territoriales

**VU** l'arrêté du 12 janvier 2018 modifiant l'arrêté du 30 novembre 2006 fixant les modalités d'établissement de la convention entre les services d'incendie et de secours et les établissements de santé sièges des SAMU mentionnée à l'article L.1424-42 du Code général des collectivités territoriales.

**VU** la délibération 19-1-15 du 12 février 2019, relative à la participation aux frais des bénéficiaires d'interventions distinctes de l'urgence et de la nécessité publique.

**VU** la délibération 19-2-32 du 19 juin 2019, relative aux modalités de reconnaissance des interventions réalisées par le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre des carences des transporteurs sanitaires privés.

**SUR** le rapport de son Président ;

**APRES** en avoir délibéré,

**AUTORISE** le Président du Conseil d'administration à finaliser et à signer la convention ci-annexée, entre le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines et le Centre hospitalier de Versailles.

**PREND ACTE** des travaux ayant amené à un premier projet de convention de prise en charge financière par le Centre Hospitalier de Versailles des interventions effectuées par le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines par défaut de disponibilité des transporteurs sanitaires privés ;

**DECIDE** qu'en l'absence de signature de la convention avant le 31 décembre 2019, il sera fait application des dispositions de la délibération 19-1-15 du 12 février 2019, relative à la participation aux frais des bénéficiaires d'interventions distinctes de l'urgence et de la nécessité publique, par la facturation au Centre Hospitalier de Versailles, des transports sanitaires réalisés par le SDIS des Yvelines au profit de l'offre de soins depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2019, concomitamment à la facturation des engagements au titre des carences pour l'année 2019.

Délibéré à Versailles, le 09 octobre 2019  
par 7<sup>7</sup> voix (dont 0<sup>0</sup> pouvoir) pour, 0<sup>0</sup> voix contre et 0<sup>0</sup> abstention,  
7<sup>7</sup> membres titulaires présents votant, 2<sup>2</sup> membres suppléants présents ne votant pas ;  
le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours

des Yvelines

Alexandre COLY

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20191009-19-3-47-DE  
Date de télétransmission : 10/10/2019  
Date de réception préfecture : 10/10/2019



**Convention de prise en charge financière par le Centre hospitalier de Versailles  
des interventions effectuées par le Service départemental d'incendie et de  
secours des Yvelines par défaut de disponibilité des transporteurs sanitaires  
privés.**

Entre

Le Centre Hospitalier de Versailles (CHV), siège du Service d'Aide Médical d'Urgence des Yvelines (SAMU78) représenté par Monsieur Pascal BELLON, Directeur général

ET

Le Service départementale d'incendie et de secours des Yvelines (Sdis 78) représenté par Monsieur Alexandre Joly, Président du Conseil d'administration

Vu le Code de la santé publique,

Vu le Code général des collectivités locales,

Vu l'arrêté du 30 novembre 2006 fixant les modalités d'établissement de la convention entre les Services d'incendie et de secours et les établissements de santé sièges des SAMU, mentionné à l'article L1424-42 du Code général des collectivités locales,

Vu la circulaire DHOS/01/DDSC/BSIS n°2007-388 du 26 octobre relative à la définition des indisponibilité ambulancières telles que prévues par l'arrêté du 30 novembre 2006 susvisé,

Vu la circulaire DGOS/R2/DGSCGC/2015/190 du 5 juin 2015 relative à l'application de l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente,

Il est convenu et accepté ce qui suit :

**Principes**

**Article 1 – Objet**

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de déclenchement et de prise en charge des interventions effectuées par le Sdis 78 à la demande de la régulation médicale du CRRA 15 du SAMU 78, lorsque celle-ci constate le défaut de disponibilité des transporteurs sanitaires privés et qui ne relèvent pas de l'article L1424-2 du Cgct. Ces interventions font l'objet d'une prise en charge financière par le Centre Hospitalier de Versailles, selon les modalités décrites ci-après.

PROJET CONVENTION CARENCE 78 – 08/10/2019

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20191009-19-3-47-DE  
Date de télétransmission : 10/10/2019  
Date de réception préfecture : 10/10/2019  
1

## **Article 2 – Application**

Chaque responsable d'établissement est chargé de transposer cette convention en procédures, consignes ou règles opérationnelles, internes ou communes, applicables par les agents chargés d'en assurer la mise en œuvre au quotidien.

### **Cadre général**

## **Article 3 – Missions du Sdis 78**

Elles sont définies à l'article L.1424-2 du Cgct. Plus particulièrement, le Sdis 78 exerce « les secours d'urgence aux personnes » victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi que leur évacuation.

Le Secours d'urgence aux personnes consiste à :

- Assurer la mise en sécurité des victimes, c'est-à-dire les soustraire à un danger ou un milieu hostile, exercer un sauvetage, et sécuriser le site de l'intervention,
- Pratiquer les gestes de secourisme en équipe, dont ceux du prompt secours, face à une détresse, et en évaluer le résultat. Le prompt secours est une action de secouristes agissant en équipe et visant à prendre en charge sans délai des détresses vitales, ou à pratiquer sans délai des gestes de secourisme. Il est assuré par des personnels formés et équipés, et son intérêt réside dans son caractère réflexe,
- Réaliser l'envoi des moyens adaptés dès la réception de l'appel ou dès l'identification du besoin, et en informer la régulation médicale du SAMU, notamment lorsqu'il s'agit d'une situation d'urgence nécessitant la mise en œuvre de moyens médicaux,
- L'évacuation éventuelle de la victime vers le lieu d'accueil adapté, après régulation médicale par le SAMU,

### **Caractérisation de l'Indisponibilité des transporteurs privés**

## **Article 4 - Définition générale**

L'indisponibilité des transporteurs sanitaires privés (ITSP) est constituée lorsque les transporteurs privés sont dans l'impossibilité de répondre à la demande de transport sanitaire formulée par la régulation médicale du SAMU 78, faute de moyens humains ou matériels mobilisables dans les délais compatibles avec l'état du patient.

L'indisponibilité est avérée sur la base de la réunion de deux critères : la nature de la mission demandée et les circonstances de celle-ci.

## **Article 5 : Nature de la mission**

En l'application de l'arrêté du 30 novembre 2006 fixant les modalités d'établissement de la convention entre les Sdis et les établissements de santé sièges des SAMU, constituent une indisponibilité des transporteurs sanitaires privés les interventions qui ne relèvent, ni de l'article L1424-2 du Cgct, ni de l'article D.6124-12 du Code de la santé publique.

Ainsi, les missions réalisées par le Sdis à la demande de la régulation médicale et qui ne se rattachent pas à ses missions de service public résultent par nature d'un motif d'indisponibilité des transporteurs sanitaires privés.

Ne peuvent être considérés comme résultant d'une Indisponibilité des transporteurs sanitaires privés, les missions réalisées par le sdis des Yvelines :

- consécutives à un départ réflexe initié par le CTA-CODIS,
- concernant la voie publique ou un lieu public non protégé,
- consistant à assurer l'évacuation de victimes d'un incendie ou d'un accident,

## **Article 6 - Circonstances de la mission**

L'indisponibilité des transporteurs sanitaires est caractérisée dans les circonstances suivantes :

- Hors période de garde, après la sollicitation d'au moins deux sociétés de transports sanitaires privés,
- En période de garde, après la sollicitation a minima de l'entreprise assurant la garde des transports sanitaires privés,
- En l'absence d'organisation de la garde ambulancière,
- À tout moment, lorsque les délais d'intervention des ambulanciers privés sont incompatibles avec la nature de la demande de transport sanitaire.

## **Modalités d'engagement du Sdis 78**

### **Article 7 – Sollicitation des moyens du Sdis 78**

Les demandes d'intervention du Sdis 78 par le CRRA 15 du SAMU 78 pour des ITSP sont transmises par téléphone au CODIS 78, par le médecin régulateur après avoir dûment constaté l'indisponibilité des transporteurs sanitaires privés comme évoqué à l'article 7. Une notification écrite de la prescription, le cas échéant différée, est adressée au CODIS 78.

Le CRRA 15 du SAMU 78 précise le lieu de l'intervention, la nature de l'affection justifiant le transport sanitaire par carence, l'état connu du patient ou de la victime, l'heure initiale de l'appel reçu au CRRA 15 ou à la régulation permanente des soins. Ces éléments sont transmis par voie informatique, au moyen de l'interface entre les deux systèmes de gestion opérationnelle.

## Article 8 – Engagement différencié des moyens du Sdis 78

Le tableau ci-après différencie les situations envisageables, permettant de déterminer à priori, si la mission relève du Sdis 78 ou non, ainsi que les modalités de sa réponse.

	Natures des engagements	Régulation	Effecteurs	Mission Sdis	Modalité d'engagements du sdis 78	Observations
S1	Engagement sur la base du référentiel national SUAP	Départs réflexes sdis 78	Sdis 78	Oui	Engagement immédiat	Respect délais Sdacr
S2	Engagement sur la base du référentiel local SUAP	Régulation médicale SAMU	Sdis 78 ou TSP	Oui	Engagement immédiat	Respect délais Sdacr
S3	Autres engagements, hors référentiel national ou local					
S3.1	- nécessitant sans délai (1) un diagnostic médical associé à des gestes de secouristes en équipe	Régulation médicale SAMU	Sdis 78 ou TSP	Oui	Engagement immédiat	Respect délais Sdacr
S3.2	- nécessitant un transport non urgent en milieu médical à des fins de soins ou de diagnostic, non associé à des gestes de secouristes en équipe	Régulation médicale SAMU	TSP	non	Engagement selon la doctrine du Sdis 78	Délais concertés CODIS - SAMU
S3.3	Nécessitant une levée de doute					
S3.3-1	- reconnaissance potentiellement non suivie de transport	Régulation médicale SAMU	Sdis 78 ou TSP	OUI	Engagement immédiat Vt. à 2	Délais concertés CODIS - SAMU
S3.3-2	- transport après reconnaissance, sans situations S1, S2, S3.1	Régulation médicale SAMU	TSP	Non	Engagement délégué	Délais concertés CODIS - SAMU
S4	Engagement initial pour ITSP	Régulation médicale SAMU	Sdis	Non	Engagement selon la doctrine du Sdis 78	Délais concertés CODIS - SAMU

(1) La notion « sans délai » est entendue comme un accès direct et immédiat de la victime ou du patient, au circuit de soin adapté à son état, au sein de la structure d'urgence désignée par la régulation médicale.

## Article 9 – Respect de la couverture opérationnelle du Sdis 78

Les demandes d'intervention pour des ITSP adressés au Sdis 78 par le CRRA 15 du SAMU 78 sont appréciées par le CODIS au regard du niveau de couverture opérationnelle au moment de la demande, la priorité du Sdis 78 étant le maintien de sa capacité de réponse aux secours d'urgence sur le territoire départemental.

Les décisions prises par le CODIS 78 sont portées sans délais à la connaissance du médecin régulateur.

## Article 10 – Situations liées aux renforts brancardage

Les sollicitations du Sdis 78 pour renforts brancardages en appui d'une équipe médicale engagée seule ou d'un équipage d'ambulanciers privés constituent systématiquement des ITSP.

Les moyens spécialisés engagés par le Sdis pour renforts brancardages sont réputés de la compétence du sdis des Yvelines, quel que soit l'effecteur initial.

Dans les deux cas, le CODIS 78 détermine en relation avec le SAMU 78, les modalités d'engagement des équipes et des moyens spécialisés du Sdis 78.

## Evaluation et suivi des ITSP

### Article 11 – Etat mensuel des carences initiales

Mensuellement, le Sdis 78 et le SAMU 78 établissent un état récapitulatif des demandes ayant donné lieu à un engagement du Sdis 78 au titre d'une ITSP, sur prescription initiale.

## Article 12 – Consolidation des ITSP

Mensuellement, le Sdis 78 produit et adresse au SAMU 78 l'état des interventions réalisées par ses moyens à la demande de la régulation, relevant à postériori du filtrage suivant :

Nombre de missions SAP mensuelles réalisées par le sdis 78	Dont ont été exclues les interventions ...			Volume de transports sanitaires à discuter en réunion mensuelle de staff sdis-SAMU
	Consécutives à un engagement des moyens du Sdis 78 par départs réflexes, sur la base du référentiel national et suite à un appel Initial 18-112, sur la base du référentiel national	Consécutives à un engagement du Sdis sur demande du centre 15 du SAMU 78 : - correspondant à un motif de départ issu du référentiel national ou du référentiel local - concernant une intervention avec un nombre de victimes > 1, ce qui sous-tend une cause accidentelle, - les engagements qualifiés de « carence » à priori	Dont l'état réel victime fait apparaître : - un laissé sur place - la présence d'une équipe médicale sur place - une médicalisation durant le transport - la réalisation de gestes secouriste ou paramédicaux, après bilan	

Une réunion mensuelle conjointe « Sdis 78 – SAMU 78 » permet de consolider cet état, qui cumulé à l'état des carences initiales détermine l'état mensuel global des ITSP réalisées par le Sdis 78. Ce processus peut être réalisé à partir d'un échantillonnage représentatif mensuel, selon une méthode validée par le Comité de suivi.

L'état définitif du nombre mensuel d'ITSP, signé par le directeur du CHV et le Directeur du Sdis 78, ou leur représentant, constitue l'état justificatif d'une facturation.

Cette réunion permet également d'aborder les situations ayant donné lieu à ITSP sous un angle « évaluation qualité » dans l'objectif d'affiner les méthodes de régulation et d'engagement des moyens du sdis 78, et ainsi de réduire sa sollicitation pour ITSP.

## Article 13 – Comité de suivi

Un comité de suivi est réuni semestriellement, composé des membres suivants (ou leur représentant) :

- Le Préfet des Yvelines,
- Le Délégué territorial de l'ARS,
- Le Directeur général du Centre hospitalier de Versailles,
- Le Directeur du Sdis 78,
- Le médecin responsable du SAMU 78,
- Le médecin chef du service de santé et de secours du Sdis 78,

Ce comité a pour objet de suivre et d'évaluer la mise en œuvre de la présente convention, de proposer les modifications à y apporter, et le cas échéant de donner un premier avis sur les litiges pouvant survenir entre les parties.

Le comité fixe le processus à appliquer pour procéder à l'échantillonnage visé à l'article 12 ; cet échantillon peut être périodique ou sectoriel.

Le secrétariat de la commission de suivi est assuré par le groupement des opérations du Sdis 78.

## **Dispositions financières**

### **Article 14 – Modalités de calcul de l'indemnisation financière**

Au terme de chaque année, un décompte général annuel des carences réalisées est établi conjointement par le SDIS et le Centre Hospitalier de Versailles. Les carences décomptées sont indemnisées sur la base du montant forfaitaire fixé annuellement par arrêté conjoint du Ministre de l'intérieur et du ministre de la santé et des solidarités.

### **Article 15 - Modalités de règlement de l'indemnisation financière**

Sur la base du décompte annuel arrêté en application de l'article 14 de la présente convention, un titre de recette global correspondant est émis par le Sdis 78 à l'encontre du Centre Hospitalier de Versailles. Le Centre Hospitalier de Versailles s'engage à reverser par mandat administratif, dans un délai de 50 jours, le montant de la dotation allouée par l'ARS Ile de France au titre de la prise en charge financière des carences ambulancières réalisées par le SDIS 78.

## **Dispositions diverses**

### **Article 16 – Litiges**

Les parties s'engagent à soumettre préalablement les litiges pouvant survenir de l'application de cette convention devant le comité de suivi visé à l'article 13. En cas de désaccord persistant, le tribunal administratif de Versailles pourra être saisi.

### **Article 17 – Application**

La présente convention est applicable à compter du :

- du 1<sup>er</sup> janvier 2019, pour l'application de l'article 11,
- du 1<sup>er</sup> mars 2020 pour l'ensemble des autres dispositions,

Fait à Versailles, le ../../2019

Pour le Centre Hospitalier de Versailles

Le directeur général

Pour le Sdis des Yvelines

Le président du Conseil  
d'administration

En présence

Du représentant de la délégation territoriale  
de l'ARS des Yvelines

Du représentant du Préfet des  
Yvelines

PROJET CONVENTION CARENCE 78 - 08/10/2019

Accusé de réception en préfecture 078-287800536-20191009-19-3-47-DE Date de télétransmission : 10/10/2019 Date de réception préfecture : 10/10/2019 6
---



**Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines**

Séance du 09 octobre 2019

**DELIBERATION N° 19-4-48**

**Montant global des contributions des Communes et  
des Etablissements publics de coopération intercommunale  
pour l'année 2020**

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants, ainsi que les modifications introduites par la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

**CONSIDERANT** que le dernier indice connu relatif au coût de la vie est celui arrêté au 31 août 2019, dont la valeur est 104,86, et que la valeur de l'indice au 31 août 2018 était de 103,78 ;

**VU** la délibération n° 18-3-43 en date du 03 octobre 2018 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines fixant à 51 490 335,35 € le montant global des contributions, pour 2019, des Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale ;

**VU** l'avis favorable de la Commission des Finances du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, réunie le 24 septembre 2019 ;

**SUR** le rapport de son Président ;

**APRES** en avoir délibéré,

**FIXE** le montant total des contributions des Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale, pour 2020, à **52 026 176,19 €**.

Délibéré à Versailles, le 09 octobre 2019

Par **17** voix (dont **0** pouvoir) pour, **0** voix contre et **0** abstention,  
**17** membres titulaires présents votant, **2** membres suppléants présents ne votant pas ;

le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

Alexandre JOLY

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20191009-19-3-48-DE  
Date de télétransmission : 10/10/2019  
Date de réception préfecture : 10/10/2019



## Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

Séance du 09 octobre 2019

### DELIBERATION N° 19-3-49

#### Modalités de calcul des contributions 2020 des Communes et des Etablissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants, ainsi que les modifications introduites par la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

**VU** la délibération n° 02-7-1-94 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines en date du 18 décembre 2002, relative aux modalités 2003 de calcul et de recouvrement des contributions financières des Communes et des Etablissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** la délibération n° 18-3-44 en date du 03 octobre 2018 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines fixant les modalités de calcul des contributions 2019 des Communes et des Etablissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** la délibération n° 19-3-48 en date du 09 octobre 2019 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines fixant le montant global des contributions pour 2020 des Communes et des Etablissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** l'avis favorable de la Commission des Finances du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, réunie le 24 septembre 2019 ;

**CONSIDERANT** que le montant global des contributions des Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale, arrêté par le Conseil d'administration par la délibération n° 19-3-48 en date du 09 octobre 2019, doit être légalement et réglementairement recouvré en totalité ;

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20191009-19-3-49-DE  
Date de télétransmission : 10/10/2019  
Date de réception préfecture : 10/10/2019

**SUR** le rapport de son Président ;

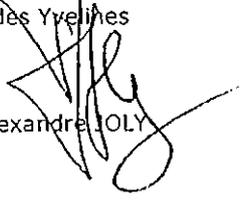
**APRES** en avoir délibéré,

**DECIDE** que les contributions des Communes et des Etablissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, en 2020, sont calculées sur la base du nombre d'habitants pour 80 % du montant, et sur la base du nombre d'emplois existant sur le territoire communal ou intercommunal pour les 20 % restants.

Délibéré à Versailles, le 09 octobre 2019

par <sup>17</sup>voix (dont pouvoir) pour, <sup>0</sup>voix contre et <sup>0</sup> abstention,  
<sup>17</sup> membres titulaires présents votant, <sup>2</sup> membres suppléants présents ne votant pas ;

le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

  
Alexandre TOLY

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20191009-19-3-49-DE  
Date de télétransmission : 10/10/2019  
Date de réception préfecture : 10/10/2019

## Modalités de calcul de la contribution 2020 des Communes et des EPCI

Les Communes et les Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) n'ont, depuis 2007, qu'un seul type de dépenses au profit des Services d'incendie et de secours (SDIS) :

- les contributions au financement du SDIS : C'est une dépense obligatoire dont le montant est fixé par le Conseil d'administration du SDIS. Toutes les Communes doivent s'en acquitter sauf celles qui adhèrent à un EPCI qui détient une compétence en matière d'incendie et de secours, qui se substitue alors aux dites Communes. La contribution d'une Commune (ou d'un EPCI) est représentée dans les calculs par  $c$  et la somme globale de ces contributions par  $C$ .

L'assiette de la charge totale des Services d'incendie et de secours  $C$  est répartie pour 80 % en fonction du nombre d'habitants et pour 20 % en fonction du nombre d'emplois existant sur le territoire communal ou intercommunal.

Le montant global des contributions 2020  $C_{2020}$  est la somme des contributions des Communes et EPCI.

Nous pouvons en déduire le coût moyen par habitant  $a_N$  ( $N$  = nombre d'habitants dans le département) et le coût moyen par emploi  $a_E$  ( $E$  = nombre d'emplois dans le département) :

$$a_N = \frac{0,8 \times C_{2020}}{N} \qquad a_E = \frac{0,2 \times C_{2020}}{E}$$

La contribution de chaque Commune (ou EPCI) est calculée à partir de la formule ci-dessous. Ce calcul s'applique aussi aux Communes faisant partie d'un EPCI.

Pour la Commune "M", possédant  $n^M$  habitants et  $e^M$  emplois, la contribution  $c^M_{2020}$  est :

$$c^M_{2020} = (n^M \times a_N) + (e^M \times a_E)$$

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20191009-19-3-49-DE  
Date de télétransmission : 10/10/2019  
Date de réception préfecture : 10/10/2019

**Exemple :**

$C_{2020}$  (somme des contributions des Communes et EPCI) = 52 026 176,19 €

$N$  = nombre d'habitants dans le département : 1 431 808

$E$  = nombre d'emplois dans le département : 534 309

On en déduit :

$C_N$  (coût moyen par habitant) =  $0,8 \times 52\,026\,176,19 / 1\,431\,808 = 29,07 \text{ €}$

$C_E$  (coût moyen par emploi) =  $0,2 \times 52\,026\,176,19 / 534\,309 = 19,47 \text{ €}$

Pour la Commune "M", possédant 40 000 habitants et 10 000 emplois, la contribution  $c^M_{2020}$  est :

$$c^M_{2020} = (40\,000 \times 29,07) + (10\,000 \times 19,47)$$

Soit une contribution de  $1\,162\,800 + 194\,700 = 1\,357\,500 \text{ €}$

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20191009-19-3-49-DE  
Date de télétransmission : 10/10/2019  
Date de réception préfecture : 10/10/2019



## Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

Séance du 09 octobre 2019

### DELIBERATION N° 19-3-50

#### Contributions individualisées des Communes et des Etablissements publics de coopération intercommunale pour 2020

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 1424-35 ;

**VU** la délibération n° 19-3-48 en date du 09 octobre 2019 fixant le montant global des contributions des Communes et des Etablissements publics de coopération intercommunale pour l'année 2020 ;

**VU** la délibération n° 19-3-49 en date du 09 octobre 2019 fixant les modalités de calcul des contributions 2020 des Communes et des Etablissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** l'avis favorable de la Commission des Finances du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, réunie le 24 septembre 2019 ;

**SUR** le rapport de son président ;

**APRES** en avoir délibéré ;

**DECIDE** d'arrêter le montant 2020 des contributions individualisées des Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale conformément à la liste jointe en annexe 1 à la présente délibération ;

**DIT** qu'en cas d'intégration d'une Commune à un Etablissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'incendie et de secours, connue postérieurement au 09 octobre 2019, cet Etablissement public de coopération intercommunale sera subrogé à ladite Commune dans le versement de la contribution de cette dernière, telle que définie dans l'annexe 1 à la présente délibération, au prorata du temps restant à courir sur l'année 2020 ;

**DIT** qu'en cas de sortie d'une Commune d'un Etablissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'incendie et de secours, connue postérieurement au 09 octobre 2019, cette Commune sera subrogée à cet Etablissement public de coopération intercommunale dans le versement de la contribution, telle que définie dans l'annexe 1 à la présente délibération, au prorata du temps restant à courir sur l'année 2020 ;

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20191009-19-3-50-DE  
Date de télétransmission : 10/10/2019  
Date de réception préfecture : 10/10/2019

**DIT** que les collectivités, dont la contribution 2020 est supérieure ou égale à 10 000 €, mandateront par douzième, exigible le 1<sup>er</sup> du mois concerné de l'année 2020, ou par quart, exigible le 1<sup>er</sup> jour du 1<sup>er</sup> mois du trimestre concerné de l'année 2020. Ces dispositions seront arrêtées avant le 15 janvier 2020, soit par reconduction des conventions relatives aux modalités de recouvrement de 2019, soit par la signature de nouvelles conventions, conformes au modèle joint en annexe 2 ;

**DIT** que les collectivités dont la contribution 2020 est inférieure à 10 000 €, mandateront par moitié, exigible le 1<sup>er</sup> mai et le 1<sup>er</sup> novembre 2020. Ces dispositions seront arrêtées avant le 15 janvier 2020, soit par reconduction des conventions relatives aux modalités de recouvrement de 2019, soit par la signature de nouvelles conventions, conformes au modèle joint en annexe 2 ;

**DIT** qu'en cas de silence d'une collectivité au 15 janvier 2020, la convention précédente continuera à s'appliquer. Si aucune convention n'est prise, le montant de la contribution devient intégralement et immédiatement exigible.

Délibéré à Versailles, le 09 octobre 2019

par 17 voix (dont 0 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,  
17 membres titulaires présents votant, 2 membres suppléants présents ne votant pas ;

le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

Alexandre POLY

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20191009-19-3-50-DE  
Date de télétransmission : 10/10/2019  
Date de réception préfecture : 10/10/2019

## Contributions 2020 individualisées des Communes et EPCI

Pour information

COMMUNES	Contribution 2020	Contribution 2019	Contribution 2018
ABLIS	121 574,65 €	123 787,98 €	118 509,71 €
ADAINVILLE	24 788,75 €	24 444,39 €	24 090,59 €
ALLAINVILLE AUX BOIS	9 401,67 €	9 494,97 €	9 224,15 €
ANDELU	14 421,26 €	14 410,86 €	14 482,57 €
AUFFARGIS	65 987,12 €	66 329,50 €	63 418,65 €
BAILLY	134 644,68 €	136 967,82 €	132 224,25 €
BAZAINVILLE	57 856,69 €	56 669,84 €	55 723,68 €
BAZEMONT	48 287,93 €	47 619,25 €	46 275,27 €
BOINVILLE LE GAILLARD	19 095,16 €	18 864,91 €	19 138,40 €
BOINVILLIERS	8 984,82 €	8 869,72 €	8 347,55 €
BOIS D'ARCY	513 766,61 €	498 992,66 €	480 877,81 €
BOISSETS	7 675,02 €	7 859,55 €	7 920,44 €
BOISSIERE ECOLE (LA)	29 461,42 €	28 830,47 €	27 970,71 €
BOISSY MAUVOISIN	18 822,52 €	18 624,48 €	18 469,78 €
BONNELLES	61 958,34 €	62 462,51 €	62 065,13 €
BOUGIVAL	279 717,28 €	279 211,09 €	278 200,70 €
BOURDONNE	15 713,02 €	16 026,93 €	16 020,13 €
BREVAL	61 734,05 €	62 683,40 €	61 845,60 €
BREVAIRES (LES)	40 966,11 €	41 635,04 €	41 687,34 €
BUC	290 909,40 €	290 815,55 €	282 441,38 €
BULLION	66 255,82 €	67 541,12 €	65 878,14 €
CARRIERES SUR SEINE	520 228,43 €	515 810,10 €	511 935,00 €
CELLE ST CLOUD (LA)	681 850,77 €	679 372,75 €	673 127,50 €
CELLE-les-BORDES (LA)	25 402,52 €	25 329,62 €	25 286,04 €
CERNAY-la-VILLE	51 350,98 €	51 409,23 €	50 938,05 €
CHATEAUFORT	52 130,52 €	49 272,78 €	46 834,20 €
CHATOU	1 056 807,24 €	1 048 667,46 €	1 021 858,54 €
CHESNAY (LE)	CHESNAY-ROCQUENCOURT (LE)	1 048 097,38 €	1 032 622,66 €
CHESNAY-ROCQUENCOURT (LE)	1 144 922,99 €		
CHEVREUSE	204 497,19 €	201 911,00 €	198 501,48 €
CHOISEL	17 545,78 €	17 037,04 €	16 681,98 €
CMRY-la-FORET	11 402,66 €	11 515,07 €	11 609,38 €
CLAREFONTAINE EN YVELINES	31 760,70 €	31 562,44 €	30 168,92 €

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20191009-19-3-50-DE  
Date de télétransmission : 10/10/2019  
Date de réception préfecture : 10/10/2019

## Contributions 2020 individualisées des Communes et EPCI

*Pour information*

COMMUNES	Contribution 2020	Contribution 2019	Contribution 2018
CONDE SUR VESGRE	37 532,76 €	36 546,42 €	35 893,55 €
COURGENT	11 523,12 €	11 563,36 €	11 765,38 €
CRESPIERES	51 128,60 €	50 649,23 €	49 549,92 €
CROISSY SUR SEINE	350 129,60 €	352 779,77 €	342 871,37 €
DAMMARTIN-en-SERVE	36 599,28 €	34 487,83 €	33 763,34 €
DAMPIERRE en YVELINES	33 765,69 €	33 400,60 €	32 813,36 €
DANNEMARIE	6 076,80 €	6 079,90 €	6 355,44 €
DAVRON	9 887,67 €	9 783,55 €	9 526,30 €
EMANCE	27 304,15 €	26 945,78 €	26 777,37 €
ESSARTS LE ROI (LES)	226 008,77 €	224 808,52 €	220 255,78 €
FLINS-neuve-EGLISE	4 807,37 €	4 800,41 €	4 617,74 €
FONTENAY LE FLEURY	428 611,09 €	423 742,18 €	411 691,27 €
GAMBAISEUIL	1 851,66 €	2 000,96 €	2 095,61 €
GAZERAN	47 012,89 €	46 030,95 €	43 992,03 €
GRANDCHAMP	10 216,45 €	10 062,56 €	9 894,36 €
GRESSEY	17 225,16 €	17 258,31 €	17 097,16 €
HAUTEVILLE (la)	5 894,79 €	5 848,93 €	5 738,92 €
HERBEVILLE	8 172,61 €	8 157,75 €	8 108,94 €
HERMERAY	31 596,55 €	31 322,59 €	30 347,00 €
HOUDAN	153 358,52 €	148 883,31 €	143 964,79 €
HOUILLES	1 028 892,44 €	1 028 444,06 €	1 024 042,90 €
JOUY EN JOSAS	318 034,69 €	317 529,08 €	310 167,71 €
LEVIS ST NOM	49 615,22 €	50 101,24 €	49 844,61 €
LOGES-en-JOSAS (LES)	58 014,29 €	58 468,04 €	56 230,41 €
LONGNES	45 800,74 €	44 906,31 €	44 524,45 €
LONGVILLIERS	14 943,36 €	15 469,02 €	15 228,83 €
LOUVECIENNES	253 860,29 €	247 990,95 €	238 276,04 €
MAISONS-LAFFITTE	817 824,06 €	810 773,39 €	810 774,65 €
MAREIL-sur-MAULDRE	53 444,41 €	54 593,67 €	54 180,19 €
MARLY LE ROI	558 857,83 €	567 929,34 €	556 357,40 €

Accusé de réception en préfecture  
 078-287800536-20191009-19-3-50-DF  
 Date de télétransmission : 10/10/2019  
 Date de réception préfecture : 10/10/2019

## Contributions 2020 individualisées des Communes et EPCI

*Pour information*

COMMUNES	Contribution 2020	Contribution 2019	Contribution 2018
MAULE	199 058,29 €	196 638,76 €	190 764,79 €
MAULETTE	34 733,03 €	32 630,47 €	31 059,55 €
MAURECOURT	136 881,75 €	138 085,92 €	134 840,98 €
MENERVILLE	6 493,93 €	6 512,78 €	6 477,43 €
MESNIL LE ROI (LE)	205 687,97 €	204 915,03 €	201 995,39 €
MESNIL-ST-DENIS (le)	224 909,48 €	221 528,25 €	216 526,27 €
MILON-la-CHAPELLE	9 368,14 €	9 187,02 €	9 077,40 €
MITTAINVILLE	18 708,53 €	18 393,56 €	17 968,70 €
MONDREVILLE	12 386,16 €	12 371,41 €	12 706,70 €
MONTAINVILLE	15 915,36 €	15 844,24 €	16 284,99 €
MONTCHAUJET	9 473,39 €	8 860,00 €	8 241,97 €
MONTESSON	539 098,64 €	533 007,82 €	520 165,29 €
MULCENT	3 635,88 €	3 809,47 €	3 500,14 €
NEAUPHLETTE	25 693,49 €	25 887,60 €	25 478,63 €
NOISY-le-ROI	245 433,86 €	242 981,63 €	240 219,59 €
ORCEMONT	30 920,27 €	29 456,56 €	27 597,89 €
ORGERUS	76 678,55 €	76 420,80 €	75 357,91 €
ORPHIN	30 193,36 €	30 148,85 €	29 231,49 €
ORSONVILLE	11 851,14 €	11 822,81 €	11 108,59 €
ORVILLIERS	24 993,85 €	23 925,09 €	22 774,05 €
OSMOY	10 825,47 €	10 803,35 €	10 595,44 €
PARAY DOUAVILLE	8 765,57 €	8 821,45 €	8 456,12 €
PERRAY EN YVELINES (LE)	240 280,79 €	237 100,88 €	232 562,16 €
POIGNY LA FORET	30 235,84 €	31 918,99 €	31 290,71 €
PONTHEVRARD	21 235,61 €	21 433,12 €	21 138,06 €
PRUNAY-en-YVELINES	29 508,44 €	28 369,14 €	27 247,43 €
PRUNAY-le-TEMPLE	12 841,09 €	12 087,11 €	12 899,08 €
RAIZEUX	28 366,97 €	28 427,25 €	27 287,70 €
RAMBOUILLET	1 004 698,60 €	972 538,61 €	984 581,41 €
RENNEMOULIN	3 800,98 €	3 905,67 €	3 662,10 €
RICHEBOURG	54 319,70 €	54 198,14 €	54 160,19 €

Accusé de réception en préfecture  
 078-287800536-20191009-19-3-50-DE  
 Date de télétransmission : 10/10/2019  
 Date de réception préfecture : 10/10/2019

# Contributions 2020 individualisées des Communes et EPCI

Pour information

COMMUNES	Contribution 2020	Contribution 2019	Contribution 2018
ROCHEFORT-en-YVELINES	28 859,81 €	28 850,29 €	28 818,69 €
ROCQUENCOURT	11 292,28 €	107 627,60 €	108 570,63 €
ROSAY	205 578,16 €	11 178,49 €	11 159,90 €
SAINT ARNOULT EN YVELINES	588 250,76 €	205 269,88 €	201 732,00 €
SAINT CYR L'ECOLE	15 107,04 €	591 195,58 €	584 063,98 €
SAINT FORGET	28 332,30 €	14 968,92 €	14 185,50 €
SAINT HILARION	11 255,61 €	27 648,01 €	26 964,68 €
SAINT ILLERS-la-VILLE	13 142,80 €	11 466,97 €	11 288,15 €
SAINT ILLERS-le-BOIS	15 719,29 €	13 275,68 €	13 332,46 €
SAINT LAMBERT-des-BOIS	44 477,73 €	15 670,79 €	15 775,84 €
SAINT LEGER EN YVELINES	19 752,15 €	44 136,58 €	44 877,59 €
SAINT MARTIN -de-BRETHENCOURT	9 430,17 €	19 673,05 €	19 103,00 €
SAINT MARTIN-des-CHAMPS	31 270,62 €	9 475,78 €	9 405,20 €
SAINT MESME	269 112,48 €	31 245,47 €	30 549,22 €
SAINT REMY-les-CHEVREUSE	1 755 691,64 €	264 085,64 €	254 932,38 €
SARTROUVILLE	15 634,83 €	1 745 076,79 €	1 688 687,25 €
SENLISSE	80 698,12 €	15 728,77 €	15 710,83 €
SEPTTEUL	53 748,78 €	79 258,49 €	77 531,37 €
SONCHAMP	32 997,74 €	53 477,41 €	52 010,61 €
TACOIGNERES	1 484,79 €	33 035,08 €	32 559,54 €
TARTRE GAUDRAN	16 009,59 €	1 077,44 €	1 029,02 €
TILLY	45 040,49 €	16 142,52 €	15 921,41 €
TOUSSUS-le-NOBLE	1 394 976,54 €	43 885,51 €	42 208,70 €
VELIZY VILLACOUBLAY	3 398 451,80 €	1 365 300,99 €	1 327 259,54 €
VERSAILLES	548 375,49 €	3 374 494,14 €	3 300 356,90 €
VESNET (LE)	24 534,26 €	540 427,27 €	532 245,38 €
VIEILLE EGLISE-en-YVELINES	16 535,97 €	24 838,53 €	24 705,31 €
VILLETTE	546 517,55 €	16 440,65 €	16 154,35 €
VROFLAY		534 212,99 €	517 285,58 €
EPCI	Contribution 2020	Contribution 2019	Contribution 2018
SISSI BONNIERES	598 065,32 €	590 204,67 €	571 623,34 €
SAINT QUENTIN en YVELINES	8 011 858,87 €	7 875 698,85 €	7 698 700,08 €
SGSC PLAISIR	1 486 511,39 €	1 485 385,50 €	1 453 532,70 €
SMOM ST GERMAIN EN LAYE	3 220 582,94 €	3 212 769,54 €	3 148 136,70 €
CU Grand Paris Seine et Oise	14 397 810,86 €	14 229 070,09 €	13 886 317,92 €
CC Cœur d'Yvelines	1 392 065,13 €	1 363 574,78 €	1 320 851,85 €

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20191009-19-3-50-DE  
Date de télétransmission : 10/10/2019  
Date de réception préfecture : 10/10/2019

**CONVENTION RELATIVE AUX MODALITES DE RECOUVREMENT  
DE LA CONTRIBUTION DES COMMUNES ET ETABLISSEMENTS PUBLICS DE  
COOPERATION INTERCOMMUNALE AU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE  
ET DE SECOURS DES YVELINES**

Entre  
LA COMMUNE DE ..... REPRESENTEE PAR MONSIEUR ..... EN  
QUALITE DE MAIRE (L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION INTERCOMMUNALE DE  
....., REPRESENTE PAR MONSIEUR ..... , EN QUALITE DE PRESIDENT),

d'une part,

et  
le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, représenté par Monsieur  
Alexandre JOLY, Président du Conseil d'administration de l'établissement public,

d'autre part, Il est convenu ce qui suit :

**Article 1 : Objet de la convention**

Cette convention a pour objet de déterminer les modalités de recouvrement de la  
contribution au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours des  
Yvelines de la commune de ..... (de l'établissement public de coopération  
intercommunale.....),

**Article 2 : Modalités de recouvrement de la contribution au Service  
départemental d'incendie et de secours des Yvelines**

Le versement au profit du Service départemental d'incendie et de secours des  
Yvelines de la contribution due par la collectivité s'effectue mensuellement ou  
trimestriellement ou semestriellement pour la valeur correspondant au 1/12ème ou au  
quart ou à la moitié de la contribution annuelle totale liquidée.

Un titre de recette du montant global de la contribution due par la collectivité, est  
émis par le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au début de  
l'exercice comptable.

Le règlement par la collectivité de sa quote-part mensuelle ou trimestrielle ou  
semestrielle, s'effectue auprès du Payeur départemental des Yvelines, sis 2 bis rue  
Montbauron à Versailles, comptable du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines, à son compte Banque de France Paris ouvert sous le numéro 30001 .  
00866. C785000000 / Versailles.

Un exemplaire de l'échéancier des versements à effectuer par la collectivité est  
adressé à cette dernière et au Receveur Municipal ou Syndical dont elle dépend.

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20191009-19-3-50-DE  
Date de télétransmission : 10/10/2019  
Date de réception préfecture : 10/10/2019

**Article 3 : Date des versements**

Les versements ont lieu au plus tard le **1er jour de chaque mois** concerné ou le 1<sup>er</sup> jour du 1<sup>er</sup> mois du trimestre ou le 1<sup>er</sup> jour du 1<sup>er</sup> mois du semestre, soit le 1<sup>er</sup> jour de la période concernée (terme à échoir).

Dans le cas où ce jour serait un dimanche ou un jour férié, le versement peut être effectué, au plus tard, le jour ouvré suivant.

**Article 4 : Prise d'effet de la convention**

Cette convention prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2020, et s'applique à partir de la cotisation 2020.

**Article 5 : Durée de la convention**

La présente convention est établie pour une durée d'un an, renouvelable annuellement, par reconduction expresse.

**Article 6 : Impossibilité de versement d'une échéance ou retard dans le paiement**

Dans le cas d'une impossibilité de payer l'échéance prévue, la collectivité peut exceptionnellement demander un report au Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines. Ce dernier reste seul à décider de l'octroi de ce moratoire.

Dans le cas où la collectivité interrompt le versement ou verse une partie seulement d'une échéance, le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines procédera au recouvrement de la totalité de la cotisation restant due pour l'année en cours.

**Article 7 : Dissolution d'un établissement public de coopération intercommunale**

Si l'établissement public de coopération intercommunale n'est plus en mesure d'assurer le versement du fait de sa dissolution, le montant de la cotisation restant dû sera versé par les communes anciennement membres de cet établissement.

La totalité de la somme restant à payer devra être versée en une seule fois, au profit du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, à défaut pour chacune desdites communes d'approuver et de signer la présente convention.

**Article 8 : Intégration d'une commune dans un établissement public de coopération intercommunale**

Si la commune intègre un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'incendie et de secours, le montant de la cotisation restant dû sera versé par cet établissement.

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20191009-19-3-50-DE  
Date de télétransmission : 10/10/2019  
Date de réception préfecture : 10/10/2019

La totalité de la somme restant à payer devra être versée en une seule fois, au profit du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, à défaut pour cet établissement public de coopération intercommunale d'approuver et de signer la présente convention.

Fait en 2 exemplaires,

A VERSAILLES, LE .....

A ....., LE .....

Le Maire de .....  
(Le Président de .....)

Le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de  
secours  
des Yvelines,

Alexandre JOLY

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20191009-19-3-50-DE  
Date de télétransmission : 10/10/2019  
Date de réception préfecture : 10/10/2019



## Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

Séance du 09 octobre 2019

### DELIBERATION N° 19-3-51 Décision modificative n°1 de l'année 2019

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 19-1-11 du Conseil d'administration en date du 12 février 2019 relative au budget primitif 2019 du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** la délibération n° 19-2-36 du Conseil d'administration en date du 19 juin 2019 relative au budget supplémentaire 2019 du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** l'avis favorable de la Commission des Finances du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, réunie le 24 septembre 2019 ;

**SUR** le rapport de son Président ;

**APRES** en avoir délibéré,

**ADOpte** la décision modificative n° 1 de l'exercice 2019.

Délibéré à Versailles, le 09 octobre 2019  
par 17 voix (dont 0 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,  
17 membres titulaires présents votant, 2 membres suppléants présents ne votant pas ;

le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

Alexandre JOUR

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20191009-19-3-51-DE  
Date de télétransmission : 21/10/2019  
Date de réception préfecture : 21/10/2019



## Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

Séance du 09 octobre 2019

### DELIBERATION N° 19-3-52

#### Modification des autorisations de programmes et crédits de paiement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** la délibération n° 19-02-37 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines en date du 19 juin 2019 relative aux modifications d'autorisations de programme et aux crédits de paiement ;

**VU** l'avis favorable de la Commission des Finances du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, réunie le 24 septembre 2019 ;

**SUR** le rapport de son Président ;

**APRES** en avoir délibéré,

**MODIFIE** les autorisations de programme, conformément aux tableaux annexés à la présente délibération,

**DIT** que la présente délibération annule et remplace la délibération n° 19-02-37 du Conseil d'administration en date du 19 juin 2019, relative aux autorisations de programme et à leurs crédits de paiement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

Délibéré à Versailles, le 09 octobre 2019  
par 77 voix (dont 0 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,  
77 membres titulaires présents votant, 2 membres suppléants présents ne votant pas ;

le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

Alexandre JOLY

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20191009-19-3-52-DE  
Date de télétransmission : 10/10/2019  
Date de réception préfecture : 10/10/2019

APICP du SDIS des Yvelines DMI 2019 Conseil d'administration du 09-10-2019

	n° d'opération	Total des crédits de paiement des opérations autorisées	2019	2020	2021	2022	Total des CP de l'opération
AP 2009-01 : Renovations extensions bâlimentaires Renovations extensions	2009011	10 243 165 10 243 165	1 001 250 2 840 350	2 840 350 2 840 350	1 000 000 1 000 000	0 0	15 183 385 15 183 385
Total AP 46							
AP 2012-01 Remplacement des infrastructures radio Remplacement des infrastructures radio	2012011	579 000 579 000	7 860 7 860	0 0	0 0	0 0	586 860 586 860
Total AP 47							
AP 2012-02 Restructurations lourdes subventionnées par le CG Abis Chevreuse	2012021	1 073 240 1 073 240	590 000 590 000	0 0	0 0	0 0	1 663 240 1 663 240
Total AP 48							
AP 2013-01 : Transmission - Réseaux d'airné Remplacement des appareils d'appel sélectif	2013011	363 300 363 300	7 140 7 140	0 0	0 0	0 0	370 440 370 440
Total AP 51							
AP 2014-02 : Plateforme logistique MCE Plateforme logistique	2014021	435 300 6 443 260	38 000 264 000	0 0	0 0	0 0	473 300 6 728 160
Travaux Plateforme logistique	2014022	13 300	0	0	0	0	13 300
Systèmes d'information	2014023	652 377	200 000	0	0	0	852 377
Matériels logistiques et techniques	2014024	7 554 237	522 900	0	0	0	8 077 137
Total AP 54							
AP 2015-01 : Travaux de revêtement des Centres de secours Travaux de revêtement des Centres de secours	2015011	1 226 000 1 226 000	0 0	690 000 690 000	120 000 120 000	0 0	2 036 000 2 036 000
Total AP 55							
AP 2016-01 : Travaux de VRD militaires Travaux de VRD militaires	2016011	900 000 900 000	250 000 250 000	0 0	0 0	0 0	1 150 000 1 150 000
Total AP 56							
AP 2016-02 : Adaptation des cuisines et reflecteurs militaires Adaptation des cuisines et reflecteurs militaires	2016021	342 700 342 700	50 000 50 000	0 0	0 0	0 0	392 700 392 700
Total AP 57							
AP 2016-03 : Plateaux techniques Plateaux techniques	2016031	543 000 543 000	171 700 1 878 300	0 1 878 300	0 0	0 0	2 593 000 2 593 000
Total AP 58							
AP 2016-04 : Opération de restructuration des CIS conclues en partenariat avec le Conseil Départemental des Yvelines Opération de restructuration des CIS conclues en partenariat avec le Conseil Départemental des Yvelines	2016041	4 800 4 800	0 0	545 200 545 200	0 0	0 0	550 000 550 000
Total AP 59							
AP 2016-05 : Raccordement des sites du Sdis au réseau de fibre optique du Conseil départemental Raccordement des sites du Sdis au réseau de fibre optique du Conseil départemental	2016051	2 297 000 2 297 000	0 0	0 0	0 0	0 0	2 297 000 2 297 000
Total AP 60							
AP 2016-06 : Regroupement des salles opérationnelles Regroupement des salles opérationnelles (travaux) Regroupement des salles opérationnelles (réseaux et équipements informatiques)	2016061 2016062	1 826 000 182 400 1 888 800	669 200 11 220 610 420	0 0 0	0 0 0	0 0 0	2 425 200 173 620 2 598 820
Total AP 61							
AP 2017-01 : Acquisition de serveurs informatique Acquisition de serveurs informatique	2017001	539 760 539 760	0 0	133 800 133 800	0 0	0 0	673 560 673 560
Total AP 62							
AP 2017-02 : Sécurisation des sites Sécurisation des sites : travaux et équipements généraux (y compris études) Sécurisation des sites : équipements informatiques et de transmission (y compris études)	2017021 2017022	612 000 512 000	410 000 512 000	498 000 6 886 250 €	0 1 120 000 €	0 0	1 420 000 8 504 250 €
Total AP 63							
TOTAL		28 166 602 €	3 621 370 €	5 467 000,00	1 120 000,00	0	39 594 122,00

	Total CP 2019	Total CP 2020	Total CP 2021	Total CP 2022	Total
Avance vote	5 051 700	5 467 000	1 120 000	1 120 000	13 758 700
Avance vote	3 621 370	6 886 250	1 120 000	1 120 000	12 747 620
Solde	1 430 430	1 210 250	-	-	2 640 680

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20191009-19-3-SDIS DE  
Date de télétransmission : 10/10/2019  
Date de réception préfecture : 10/10/2019



## Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

Séance du 09 octobre 2019

### DELIBERATION N° 19-3-53

#### Indemnité de conseil et d'assistance allouée au comptable de l'établissement public pour l'année 2019

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982, précisant les conditions d'octroi d'indemnité par les collectivités locales et leurs établissements publics aux agents des Services extérieurs de l'Etat ou des établissements publics de l'Etat ;

**VU** l'arrêté du 12 juillet 1990, fixant les conditions d'attribution de l'indemnité de conseil aux comptables, chargés des fonctions de payeur des départements, des régions et de leurs établissements publics dont la date d'effet est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1989 ;

**VU** la délibération n° 12-4-75 du 05 décembre 2012 relative à l'indemnité de conseil au comptable de l'établissement public ;

**VU** la délibération n° 15-2-16 du 06 mai 2015 relative à l'installation du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** l'avis favorable de la Commission des Finances du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, réunie le 24 septembre 2019 ;

**SUR** le rapport de son Président ;

**APRES** en avoir délibéré,

**DECIDE** l'octroi de l'indemnité de conseil au Comptable du Service départemental d'incendie et de secours ;

**DIT** que cette indemnité sera au maximum égale au montant plafonné autorisé par les textes en vigueur sous réserve de la production de conseils et d'assistance demandés par l'établissement public, et sera versée semestriellement;

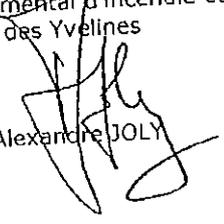
Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20191009-19-3-53-DE  
Date de télétransmission : 10/10/2019  
Date de réception préfecture : 10/10/2019

**DIT** que les crédits sont inscrits sur le budget du Service départemental d'incendie et de secours, chapitre 011 - article 6225 ;

**DIT** que cette délibération annule et remplace la délibération n° 19-1-18 du 12 février 2019.

Délibéré à Versailles, le 09 octobre 2019  
par 17 voix (dont 0 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,  
17 membres titulaires présents votant, 2 membres suppléants présents ne votant pas ;

le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

  
Alexandre JOLY

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20191009-19-3-53-DE  
Date de télétransmission : 10/10/2019  
Date de réception préfecture : 10/10/2019



## Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

Séance du 09 octobre 2019

### DELIBERATION N° 19-3-54

#### Exécution du budget 2019 au 1er octobre 2019

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** la délibération n° 19-1-11 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines en date du 12 février 2019 relative au budget primitif 2019 ;

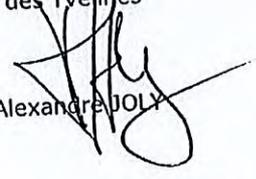
**SUR** le rapport de son Président ;

**APRES** en avoir délibéré,

**DONNE** acte de la communication du Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines relative à l'exécution cumulée du budget 2019, arrêtée au 1er octobre 2019, telle qu'annexée à la présente délibération.

Délibéré à Versailles, le 09 octobre 2019  
par <sup>17</sup>voix (dont ~~0~~ pouvoir) pour, ~~0~~voix contre et ~~0~~abstention,  
<sup>17</sup> membres titulaires présents votant, <sup>2</sup> membres suppléants présents ne votant pas ;

le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

  
Alexandre JOLY

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20191009-19-3-54-DE  
Date de télétransmission : 10/10/2019  
Date de réception préfecture : 10/10/2019

## Exécution cumulée du budget 2019 au 1er octobre 2019

### 1- Section d'investissement :

Recettes :	2019			2018		
	Budget	Exécution en €	Exécution en %	Budget	Exécution en €	Exécution en %
1 <sup>er</sup> trimestre	20 327 000,00 €	0,00 €	0,00 %	24 120 000,00 €	21 772,62 €	0,09 %
2 <sup>ème</sup> trimestre	29 350 368,88 €	10 255,99 €	0,03 %	32 278 178,39 €	0,00 €	0,00 %
3 <sup>ème</sup> trimestre	29 350 368,88 €	13 923 791,38 €	47,44 %	32 278 178,39 €	13 210 773,30 €	40,93 %
4 <sup>ème</sup> trimestre				29 533 628,39 €	19 439 101,40 €	65,82 %

Au 1<sup>er</sup> octobre 2019, les recettes comptabilisées sont les opérations d'ordre d'amortissement et l'excédent de fonctionnement capitalisé.  
 Les autres recettes d'investissement seront comptabilisées sur le 4<sup>ème</sup> trimestre 2019 : FCTVA, subvention du Conseil départemental.  
 Hors opérations patrimoniales, le total des recettes d'investissement attendu d'ici la fin de l'année est de 18,3 M€.

Dépenses :	2019			2018		
	Budget	Consommation en €	Consommation en %	Budget	Consommation en €	Consommation en %
1 <sup>er</sup> trimestre	20 327 000,00 €	4 514 733,53 €	22,21 %	24 120 000,00 €	3 782 125,62 €	15,68 %
2 <sup>ème</sup> trimestre	29 350 368,88 €	9 169 894,38 €	31,24 %	32 278 178,39 €	7 148 582,59 €	22,15 %
3 <sup>ème</sup> trimestre	29 350 368,88 €	16 788 532,04 €	57,20 %	32 278 178,39 €	15 803 955,67 €	48,96 %
4 <sup>ème</sup> trimestre				29 533 628,39 €	19 445 148,05 €	65,84 %

Le taux d'exécution au 1<sup>er</sup> octobre 2019 est nettement supérieur à celui du 1<sup>er</sup> octobre 2018 en raison du mandatement conséquent, dès le début de l'année, des reports d'investissement.  
 Les travaux pour le regroupement des salles opérationnelles sont en cours et seront mandatés cette année.  
 Deux autres projets sont en pleine réalisation : l'extension/restructuration des Centre de secours de Chevreuse et d'Achères.  
 L'exécution du plan d'équipement matériel 2019 est largement avancée et les commandes de véhicules et matériels seront toutes engagées d'ici la fin de l'année et mandatées pour la plupart.  
 L'exécution du budget des systèmes d'information est centrée sur l'opération complexe de regroupement des salles opérationnelles et sur l'apurement des reports des années antérieures.

Le travail de l'ensemble des services sur l'apurement des reports engagé au mois de juillet se poursuit et devrait permettre de limiter les reports sur 2020.

Le montant mandaté attendu en fin d'année devrait être supérieur à ceux des années 2016 2017 mais inférieur à celui de l'année 2018, année exceptionnelle.

Accusé de réception en préfecture  
 078-287800536-20191009-19-3-54-DE  
 Date de télétransmission : 10/10/2019  
 Date de réception préfecture : 10/10/2019

## 2- Section de fonctionnement :

Recettes :	2019			2018		
	Budget	Exécution en €	Exécution en %	Budget	Exécution en €	Exécution en %
1 <sup>er</sup> trimestre	124 965 000,00 €	119 063 434,11 €	95,28 %	123 356 000,00 €	117 573 840,62 €	95,31 %
2 <sup>ème</sup> trimestre	129 524 051,15 €	119 691 931,46 €	92,41 %	129 464 901,18 €	118 173 602,44 €	91,28 %
3 <sup>ème</sup> trimestre	129 524 051,15 €	123 613 494,25 €	95,44 %	129 464 901,18 €	122 201 379,95 €	94,39 %
4 <sup>ème</sup> trimestre				129 891 559,18 €	124 173 348,36 €	95,60 %

Le rythme d'exécution des recettes de fonctionnement est supérieur à celui de 2018 et conforme aux prévisions.  
Les recettes 2019 seront supérieures à celles de 2018 essentiellement en raison des contributions communales et des Epci (+1,1M€). Elles devraient être de 125,2 M€ y compris les opérations d'ordre.

Dépenses :	2019			2018		
	Budget	Consommation en €	Consommation en %	Budget	Consommation en €	Consommation en %
1 <sup>er</sup> trimestre	124 965 000,00 €	27 715 973,58 €	22,18 %	123 356 000,00 €	27 168 579,83 €	22,02 %
2 <sup>ème</sup> trimestre	129 524 051,15 €	56 676 649,71 €	43,76 %	129 464 901,18 €	54 835 506,81 €	42,36 %
3 <sup>ème</sup> trimestre	129 524 051,15 €	94 902 115,06 €	73,27 %	129 464 901,18 €	92 681 233,60 €	71,59 %
4 <sup>ème</sup> trimestre				129 891 559,18 €	122 808 983,71 €	94,55 %

Voir infra.

## 3- Détail des dépenses réelles de fonctionnement :

### Charges à caractère général (chapitre 011) :

	2019			2018		
	Budget	Consommation en €	Consommation en %	Budget	Consommation en €	Consommation en %
1 <sup>er</sup> trimestre	26 235 975,00 €	6 211 836,03 €	23,68 %	26 154 000,00 €	6 226 370,50 €	23,80 %
2 <sup>ème</sup> trimestre	26 435 975,00 €	11 810 553,57 €	44,68 %	26 169 000,00 €	12 219 469,65 €	46,69 %
3 <sup>ème</sup> trimestre	26 435 975,00 €	17 516 363,21 €	66,26 %	26 169 000,00 €	16 897 779,30 €	64,57 %
4 <sup>ème</sup> trimestre				26 128 320,00 €	23 522 941,02 €	90,03 %

Le taux d'exécution des charges à caractère général au 1<sup>er</sup> octobre 2019 est supérieur à celui de 2018.  
Le poste des fluides est particulièrement sensible en raison des augmentations des prix annoncées pour l'électricité et déjà constatées pour le carburant.  
La diminution du poste « Loyers et charges », résultant de nombreux départs (mutations, retraites, demandes de fin de service logé) contribue à équilibrer ce poste, de même que le coût de la redevance annuelle d'utilisation de la fibre du département inférieur au coût de l'abonnement à la société Adista ancienne titulaire du marché fibre.

Ainsi, après avoir beaucoup diminué depuis 2013, le poste des charges à caractère général a été stabilisé en 2016, 2017 et 2018. Le montant attendu fin 2019 devrait être similaire ou légèrement supérieur à celui de 2018.

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20191009-19-3-54-DE  
Date de télétransmission : 10/10/2019  
Date de réception préfecture : 10/10/2019

Charges de personnel (chapitre 012) :

	2019			2018		
	Budget	Consommation en €	Consommation en %	Budget	Consommation en €	Consommation en %
1 <sup>er</sup> trimestre	89 700 000,00 €	21 463 323,65 €	23,93 %	88 000 000,00 €	20 925 418,90 €	23,78 %
2 <sup>ème</sup> trimestre	89 700 000,00 €	44 515 769,43 €	49,63 %	88 000 000,00 €	42 164 052,99 €	47,91 %
3 <sup>ème</sup> trimestre	89 700 000,00 €	66 086 694,63 €	73,68 %	88 000 000,00 €	64 117 591,65 €	72,86 %
4 <sup>ème</sup> trimestre				87 900 000,00 €	87 160 889,92 €	99,16 %

Le taux d'exécution des dépenses de personnel est volontairement plus soutenu qu'en 2018.

Fin 2018 et début 2019, le service a procédé aux recrutements nécessaires pour maintenir un effectif minimum permettant d'assurer l'activité opérationnelle soutenue.  
 Suite au contexte social, le service a procédé à des recrutements supplémentaires en septembre 2019 et recrutera en décembre 2019.  
 Au regard de ces éléments, le montant mandaté pour 2019 sera de 100 % du budget.

Accusé de réception en préfecture  
 078-287800536-20191009-19-3-54-DE  
 Date de télétransmission : 10/10/2019  
 Date de réception préfecture : 10/10/2019

# **Conseil d'administration du 11 décembre 2019**



## Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

Séance du 11 décembre 2019

### DELIBERATION N° 19-3/19-4-55

Procès-verbal de la séance du 09 octobre 2019

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** la délibération n° 18-3-36 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines en date du 03 octobre 2018 relative au Règlement intérieur du Conseil d'administration et du Bureau du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**SUR** le rapport de son Président ;

**APRES** en avoir délibéré,

**APPROUVE** le procès-verbal de la séance du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines du 09 octobre 2019.

Délibéré à Versailles, le 11 décembre 2019

Par 16 voix (dont 1 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,  
16 membres titulaires présents votant, 2 membres suppléants présents ne votant pas ;

le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

Alexandre JOLY

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20191211-19-4-55-CA-DE  
Date de télétransmission : 16/12/2019  
Date de réception préfecture : 16/12/2019

# **CONSEIL D'ADMINISTRATION**

\_\_\_\_\_  
**Séance du 09 octobre 2019**  
\_\_\_\_\_

PROCÈS-VERBAL

**CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS  
DES YVELINES**

**PROCÈS-VERBAL  
de la séance du 09 octobre 2019**

Monsieur Alexandre JOLY accueille les membres du Conseil d'administration.

*Le représentant de l'État dans le département, membre de droit :*

- M. BROT, Préfet des Yvelines	<b>Absent, excusé</b>	- M. LAURENT, Directeur de Cabinet	<b>Présent</b>
--------------------------------	-----------------------	------------------------------------	----------------

*Représentants du Département :*

- M. JOLY	Titulaire	<b>Présent</b>	- M. de LA FAIRE	Suppléant	Absent, excusé
- M. AMADEI	Titulaire	<b>Présent</b>	- M. OLIVE	Suppléant	Absent, excusé
- M. LEBRUN	Titulaire	Absent, excusé	- M. JOUY	Suppléant	Absent, excusé
- M. RAYNAL	Titulaire	<b>Présent</b>	- M. VANDEWALLE	Suppléant	<b>Présent</b>
- M. RICHARD	Titulaire	<b>Présent</b>	- M. BENASSAYA	Suppléant	Absent, excusé
- M. BRILLAULT	Titulaire	<b>Présent</b>	- M. CARIS	Suppléant	Absent, excusé
- Mme JEAN	Titulaire	<b>Présente</b>	- Mme ZAMMIT-POPESCU	Suppléante	Absente, excusée
- Mme WINOCOUR-LEFEVRE	Titulaire	<b>Présente</b>	- Mme CHAGNAUD-FORAIN	Suppléante	Absente, excusée
- Mme d'ESTEVE	Titulaire	Absente, excusée	- Mme GUYARD	Suppléante	Absente, excusée
- Mme BRIOIX-FEUCHET	Titulaire	<b>Présente</b>	- Mme TROCHU	Suppléante	Absente, excusée
- Mme ROSETTI	Titulaire	<b>Présente</b>	- Mme BRISTOL	Suppléante	Absente, excusée
- Mme SORNAY	Titulaire	Absente, excusée	- Mme GEHIN	Suppléante	Absente, excusée
- Mme AUBERT	Titulaire	Absente, excusée	- Mme CAPIAUX	Suppléante	<b>Présente</b>
- Mme DEMONT	Titulaire	<b>Présente</b>	- Mme ARENOU	Suppléante	Absente, excusée

*Représentants des Etablissements publics de coopération intercommunale :*

- M. PLUYAUD	Titulaire	<b>Présent</b>	- M. OURGAUD	Suppléant	Absent, excusé
- M. MARTINEZ	Titulaire	Absent, excusé	- M. LÉBOUC	Suppléant	Absent, excusé

*Représentants des Communes :*

- M. PELLETIER	Titulaire	<b>Présent</b>	- M. BRUNEAU	Suppléant	<b>Présent</b>
- M. LORINQUER	Titulaire	<b>Présent</b>	- M. ANSART	Suppléant	Absent, excusé
- M. CINTRAT	Titulaire	Absent, excusé	- M. DELAPORTE	Suppléant	Absent, excusé
- M. VOITELLIER	Titulaire	<b>Présent</b>	- M. MIRAMBEAU	Suppléant	Absent, excusé
- M. MILLOT	Titulaire	<b>Présent</b>			
- Mme GUIGNON	Titulaire	<b>Présente</b>			

- 1 - SDIS 78 – PV de la séance du CASDIS du 09 octobre 2019

Soit 17 membres titulaires présents et 2 suppléants ne votant pas.

*Membres avec voix consultative :*

- Contrôleur général SECARDIN Directeur départemental	Titulaire	Absent, excusé	- Colonel CHAVILLON Directeur départemental adjoint	Suppléant	<b>Présent</b>
- Médecin-coi DUQUESNE Médecin-chef	Titulaire	<b>Présent</b>	- Médecin-colonelle COUDERT Médecin-cheffe adjointe	Suppléant	Absente, excusée
- Lieutenant-colonel DOUVILLE, Président de l'UDSPY					<b>Présent</b>

*Représentants des personnels :*

- M. MOREAU	Titulaire	<b>Présent</b>	- M. FAUVEAU	Suppléant	<b>Présent</b>
- M. SALLÉ	Titulaire	Absent, excusé	- M. BUCHE	Suppléant	<b>Présent</b>
- M. PROENCA	Titulaire	Absent, excusé	- M. PRADO	Suppléant	Absent, excusé
			- M. VENOT	Suppléant	Absent, excusé

*Membres conviés :*

- M. RICHARD SAMU78	Titulaire	<b>Présent</b>			
M. PASCAL		Conseiller à la Direction générale des services			<b>Présent</b>
M. ROURE		Payeur départemental			<b>Présent</b>
Mme MISTRAL		Directrice des Finances		<b>représentée par Mme DUHAUTOIS</b>	

Constatant que le quorum est atteint, le Président ouvre la séance à 15h10.

Monsieur JOLY salue l'assemblée et remercie les membres présents.

En mémoire aux 4 policiers tués dans l'exercice de leurs fonctions le jeudi 03 septembre 2019, il les invite à observer une minute de silence.

Après ce moment de recueillement, Monsieur JOLY poursuit la séance en évoquant la **situation sociale nationale et locale des SDIS**. Il souligne en premier lieu que les revendications locales et nationales sont en partie discordantes, et rappelle que certaines décisions relèvent du niveau national et non local.

S'agissant des revendications locales, l'adéquation des effectifs par rapport à la sollicitation opérationnelle lui apparaît comme un point essentiel, sur lequel il apparaît évident qu'il faut faire un effort. A cet égard, Monsieur JOLY a rencontré les représentants du personnel les 26 août et 06 septembre 2019. Il fait également mention de la confiance que Monsieur BEDIER, Président du Conseil départemental, accorde au Conseil d'Administration à ce sujet. Monsieur JOLY s'entretiendra avec lui le vendredi 11 octobre 2019, avant de rencontrer à nouveau les organisations syndicales.

Si les organisations syndicales ont exprimé le souhait du recrutement de 42 sapeurs-pompiers professionnels pour 2019 et de 100 sapeurs-pompiers professionnels supplémentaires d'ici 2 ans, Monsieur JOLY fixe l'objectif, au regard des capacités budgétaires actuelles de l'établissement public, à 42 sapeurs-pompiers professionnels d'ici fin 2020.

Le législateur ayant prévu que toute augmentation budgétaire en dehors du coût de la vie aurait pour source systématique le département, des discussions ont été engagées avec le Président du Conseil départemental et Monsieur le Payeur départemental.

Grâce au travail qui a été fait sur les frais de fonctionnement, hors personnel, 20 postes de sapeurs-pompiers professionnels ont ainsi pu être budgétés, et seront affectés en centre d'incendie et de secours d'ici la fin d'année. Un travail pour identifier les financements nécessaires aux 25 postes supplémentaires est en cours, afin de parvenir à l'objectif fixé.

Monsieur JOLY souligne que, si il y a eu une prise de conscience concernant les interventions ne relevant pas du cœur de métier des sapeurs-pompiers, et pour lesquelles il a été observé une baisse notable, l'activité opérationnelle ne correspond toujours pas à la réalité de leurs missions. Il propose au Conseil d'administration, une fois le recrutement supplémentaire de sapeurs-pompiers, qui lui apparaît tout à fait légitime, réalisé, de faire l'analyse, à la fin du premier semestre 2020, de l'évolution de l'activité opérationnelle. Il précise qu'il ne s'agit pas là d'espérer une baisse pour ce qu'elle est, mais de tendre vers une adéquation avec les moyens humains et les missions réellement dévolues aux sapeurs-pompiers.

La troisième réunion de dialogue social se tiendra courant octobre, une attention particulière sera portée à ce qui ressortira de la manifestation nationale prévue le 15 octobre 2019. Bien que la nécessité d'effectifs supplémentaires ne fasse pas de doute, il ne s'agit pas de surdimensionner les moyens au regard des missions. Aussi, si les 20 postes pour 2019 sont actés, les 25 postes pour 2020 nécessitent un budget supplémentaire estimé à 1M €. Ce budget supplémentaire est l'objet des discussions avec le département. Si cette demande n'a pas à ce jour été rejetée, elle n'a pas non plus été officiellement actée. Monsieur JOLY attendait la tenue de ce Conseil d'Administration avant de rencontrer Monsieur BEDIER et d'acter toute décision.

Monsieur JOLY donne la parole à Monsieur MOREAU, qui souhaite faire une déclaration (jointe en annexe).

En réponse, Monsieur JOLY rappelle que dans une démocratie, les arguments apportés par les uns et les autres peuvent s'entendre, et qu'à ce titre l'emploi de l'expression « poudre aux yeux » est hors de propos. Il ajoute que, s'agissant des médias, il n'a pas fait de déclarations, et demande en conséquence à ce que l'on porte à sa connaissance si des propos lui ont été prêtés.

En tout état de cause, si des propos s'avéraient être repris, Monsieur JOLY affirme qu'il n'y avait aucune volonté de médiatisation à ce sujet.

Rappelant que le sentiment d'insécurité est susceptible d'être présent dans l'esprit de tous, Monsieur JOLY s'attache avant tout à ce que le Service travaille de façon rationnelle au regard des demandes formulées. Il précise que lors de la première réunion avec les organisations syndicales, celles-ci ont clairement fait part d'une seule demande locale, indépendamment des revendications nationales, à savoir 42 sapeurs-pompiers à court terme, une centaine à plus long terme. C'est donc ce qui est entrepris au niveau départemental. De plus, l'effectif supplémentaire n'étant pas précisément définissable à ce jour, Monsieur JOLY souhaite s'en remettre à la clause de revoyure en juin.

Par ailleurs, Monsieur JOLY fait remarquer que parmi les chiffres du communiqué, le volontariat n'a pas été mentionné alors qu'il représente une part importante du système français de sécurité civile, et plus largement joue un rôle important en termes d'engagement civique et de service rendu à la population. La France est l'un des rares pays qui, du jour au lendemain, peut mobiliser plusieurs dizaines de milliers de personnes pour aider leurs compatriotes. Si l'augmentation du nombre de sapeurs-pompiers professionnels est nécessaire, la préservation du volontariat l'est également. Or il semblerait que, par moment, un mouvement visant à le décourager s'installe, et ce alors que les statuts ne sont pas antinomiques.

Monsieur JOLY souligne que ce liminaire avait vocation à ancrer la reconnaissance de la demande initiale formulée par les organisations syndicales. Il estime que le SDIS est chanceux au regard des investissements réalisés pour la sécurité des personnels et des moyens dévolus, à l'image du BEA intervenu sur Notre-Dame, qui illustre les efforts faits en ce sens. De plus, il rappelle que le Conseil d'administration a, à de nombreuses reprises, manifesté l'attachement envers ses sapeurs-pompiers, reconnu leur travail, et cherche à les accompagner au mieux dans leurs missions.

Concernant la demande formulée par les organisations syndicales, il rappelle qu'il aura à ce sujet une discussion avec Monsieur BEDIER, et que ce dernier n'a pas fermé la porte sur le recrutement des 42 sapeurs-pompiers.

Monsieur JOLY cède à nouveau la parole à Monsieur MOREAU.

Monsieur MOREAU précise qu'il n'est pas contre le volontariat, qu'il ne faut simplement pas tout miser dessus, à l'image d'autres départements. Lui-même a été volontaire, son père également, il n'entend pas les mettre en défaut. Quand il évoque les 700 volontaires à double statut, il n'a rien contre eux, il s'interroge sur ce que l'on pourrait en faire. En effet, le volontariat d'aujourd'hui n'est plus celui d'hier, tous les volontaires ou presque ont un travail, dont ils font une priorité. Si auparavant les volontaires pouvaient rester jusqu'à 65 ans, l'engagement moyen d'un volontaire au SDIS 78 est de 5-6 ans. Monsieur MOREAU entendait par ce biais exprimer la nécessité de se mettre au goût du jour. De même, lorsqu'il évoque l'arrêt Matzak, il se dit ni contre, ni pour.

Quant à la synthèse des revendications réalisées par le Service et remis sur table, Monsieur MOREAU indique que de nombreuses revendications, locales notamment, sont manquantes ou erronées, et invite dès lors les membres du Conseil d'administration à ne pas en tenir compte.

S'agissant de la manifestation du 15 octobre 2019, Monsieur MOREAU exprime son scepticisme, au regard de ses 30 années d'expérience au sein de syndicat, sur l'obtention de faveurs par le gouvernement, avec pour exemple la revalorisation de la prime. Ce d'autant plus que Monsieur le Ministre de l'Intérieur a exprimé à plusieurs reprises dans les médias qu'il n'accorderait pas de droits nouveaux aux sapeurs-pompiers qui iraient à l'encontre des budgets des SDIS.

Monsieur JOLY demande aux membres du Conseil d'administration si l'un d'eux veut prendre la parole sur ce sujet.

Le Lieutenant-colonel DOUVILLE souhaite revenir sur la mention faite par Monsieur JOLY de l'accompagnement des sapeurs-pompiers. Il entend éclairer le Conseil d'administration sur certains comportements en marge du mouvement de grève. Il rappelle que le mouvement a été initié le 27 juin au niveau national, puis début juillet au niveau départemental. Que rapidement, des organisations syndicales ont invité les sapeurs-pompiers volontaires à rejoindre le mouvement, pour lui donner plus d'ampleur. Celles-ci les ont invités à boycotter les disponibilités qu'ils avaient l'habitude de donner mensuellement.

Le Lieutenant-colonel DOUVILLE n'entend pas s'appesantir sur les conséquences opérationnelles. Il souhaite porter à la connaissance des membres du Conseil d'administration que ces appels se sont, dans un certain nombre de cas, transformés en exhortations, devenues des pressions, puis des menaces. Des menaces ont été proférées sur l'accueil de certains sapeurs-pompiers volontaires, mutualisés dans une caserne au profit d'une autre pour obtenir l'effectif minimum, mais aussi des menaces de mort, sur 3 officiers de sapeurs-pompiers volontaires élus au CCDSPV, sur une liste portée par l'Union Départementale. Il leur est reproché d'avoir appelé les sapeurs-pompiers volontaires au discernement.

Aussi, il précise que son intervention ne souhaite pas opposer sapeurs-pompiers volontaires et professionnels, ni discréditer le mouvement social ou cibler les organisations représentatives du personnel. Il sait que le SDIS a apporté tout son soutien et a diligenté les mesures nécessaires par rapport à ces menaces. Pour autant, le Lieutenant-colonel DOUVILLE considère que les besoins de l'enquête et la discrétion qu'elle requiert ne doivent pas empêcher de dénoncer ces actes odieux, qui éclaboussent la corporation toute entière, très loin des valeurs que portent le Service et ses agents.

Comme évoqué auprès du Directeur départemental adjoint le lundi 07 octobre 2019, il demande, en sa qualité de Président de l'Union Départementale, la condamnation publique, ferme, par le Conseil d'Administration, sous la forme qu'il souhaite, de ces agissements intolérables, dont le ou les auteur(s) sont sans doute très marginaux dans le système ; et le soutien tout aussi public et déterminé aux 3 officiers de sapeurs-pompiers volontaires, actuellement en marge des activités du service, ainsi qu' à tous sapeurs-pompiers volontaires victimes de cette discrimination.

Monsieur JOLY donne la parole à Monsieur MOREAU.

Ce dernier met au défi l'Administration de trouver des propos ou écrits de l'intersyndicale (UNSA, CGT, FA) sur les sapeurs-pompiers volontaires. Comme il l'avait exprimé au Directeur départemental adjoint le 16 juillet 2019, en tant que secrétaire de l'UNSA, et tout comme les autres responsables de syndicat, il n'est pas responsable de tous les sapeurs-pompiers, de tous les grévistes, de tout ce qu'il peut se passer. Les faits rapportés concernent visiblement un certain groupement, un certain centre, dans lequel le Directeur départemental adjoint s'est déplacé le 17 juillet 2019 en dehors des organisations syndicales.

Ce qu'il peut se passer entre sapeur-pompiers professionnels et sapeur-pompiers volontaires ne regarde pas l'organisation, et, tout comme il n'est pas possible de forcer quelqu'un à rejoindre le mouvement ; rien n'empêche non plus d'appeler à le rejoindre lorsque l'on considère que la sécurité n'est plus assurée. C'est le droit de citoyen de chacun que d'y répondre favorablement ou non, personne ne peut l'enlever. En tout état de cause, les syndicats n'ont pas appelé à ça, Monsieur MOREAU considère d'ailleurs que ces agissements ne sont pas normaux. Par ailleurs, il fait part de propos relatifs à l'absence de représentativité des organisations syndicales dans le département qui aurait été tenus à l'occasion de réunions, en la présence de Madame SORNAY. Voilà ce qui arrive lorsque les pleins pouvoirs sont donnés à des sapeurs-pompiers et qu'il n'y a personne pour les gérer : ils mettent les pressions sur les gens. Ce n'est pas normal, il rejoint le Lieutenant-Colonel DOUVILLE sur ce point, mais pas sur d'autres points. Des sapeurs-pompiers volontaires sont syndiqués à l'UNSA, il tient à le mentionner, il s'agit là d'un droit constitutionnel.

Monsieur JOLY indique que le Conseil d'Administration, et le pouvoir que celui-ci peut être amené à conférer, n'est pas plus responsable que les organisations syndicales des faits relatés. Il souhaite conclure ces interventions par la réaffirmation de la prise en compte de la demande s'agissant des 42 sapeurs-pompiers professionnels, l'examen d'effectifs supplémentaires étant soumis au bilan de situation en juin 2020. Il souligne également que les actions entreprises sont dans la temporalité qui avait été sollicitée.

Il condamne fermement les faits relatés, et indique que c'est seulement une fois l'enquête terminée qu'il s'agira de rechercher d'éventuelles responsabilités.

A ce jour, il considère que la sécurité est assurée pour les Yvelinois, et que ce n'est pas un hasard, au regard du travail fourni (abordé au point suivant) que les sapeurs-pompiers fassent partie des professions préférées des français. Une fois encore, Monsieur JOLY ne se souvient pas que le Conseil d'Administration ou l'un de ses membres se soit opposé aux demandes formulées, ou à la philosophie du Service.

Monsieur JOLY donne la parole à Monsieur BRILLAULT.

Monsieur BRILLAULT fait part de son malaise vis-à-vis de ce qu'il entend. Tout le monde est très à l'écoute et reconnaissant du travail des sapeurs-pompiers. Les problèmes de personnes dans une structure peuvent exister quels que soient l'époque ou le statut, mais il faut selon lui éviter de trop les externaliser. Il est important qu'il puisse en être fait part au Conseil d'Administration il est vrai, mais les oppositions entendues le mettent mal à l'aise. Il demande à Monsieur JOLY s'il est possible qu'il réalise la synthèse des positions exprimées à l'attention des membres du Conseil d'Administration, indiquant par ailleurs ne pas avoir eu connaissance des faits évoqués avant ce jour.

Il dit avoir vu défiler dans les rues du Chesnay-Rocquencourt, avoir été mal à l'aise et tenté de comprendre le pourquoi. Le public, lui, ne se sent pas concerné car il ne comprend rien s'agissant des statuts, du temps de travail ou des textes européens. Il craint que faire part au public de ces faits, non pas salisse, mais interpelle la population sur les sapeurs-pompiers, et pense que cela n'est pas nécessaire. Considérant que les sapeurs-pompiers ont le plein soutien de leurs élus et de la population, que ces derniers représentent, il s'interroge sur le degré de communication à adopter vis-à-vis de l'extérieur sur ce sujet.

Le Lieutenant-colonel DOUVILLE précise à Monsieur BRILLAULT que son intervention ne consistait pas tant à communiquer à l'extérieur, qu'à faire part de faits hautement condamnables et qui ne peuvent pas restés secrets sous prétexte de l'enquête en cours, d'autant plus qu'il s'agit de personnes visées au titre de leur fonctions représentatives dans le service public. Il ne s'agissait pas non plus d'opposer sapeurs-pompiers volontaires et professionnels, de jeter l'opprobre sur un mouvement ou une organisation, mais tout simplement en référer au Conseil d'administration et en solliciter le soutien.

Monsieur BRILLAULT indique ne pas tout comprendre de ce qui a été dit, et qu'il demandera une notice explicative de tout ceci.

Monsieur JOLY rappelle que dans un tel cas, le SDIS met en œuvre la protection fonctionnelle à l'égard des agents victimes, et ce quel que soit leur statut ou fonctions. Il exprime à nouveau le caractère inadmissible des agissements relatés, et la nécessité d'attendre les résultats de l'enquête s'agissant des éventuelles responsabilités.

Sur les négociations, Monsieur JOLY attire l'attention sur la poursuite d'un respect réciproque. Le Président du Conseil départemental lui ayant délégué la Présidence du Conseil d'administration, il aurait aimé, à ce titre, être informé, par courtoisie, de la demande de rendez-vous formulée auprès de Monsieur BEDIER par les organisations syndicales. De même, si aucune réunion n'est à ce jour prévue entre elles et Monsieur BEDIER, c'est bien parce que celui-ci est représenté par le Président du Conseil d'administration, auquel il a renouvelé sa confiance.

Monsieur JOLY revient sur **l'activité opérationnelle marquante de l'été**. Celle-ci a été soutenue, il tient donc à féliciter l'ensemble des agents du SDIS qui ont pu y prendre part, sapeurs-pompiers professionnels et volontaires, mais également les personnels PATS qui assurent le soutien et l'administration en base arrière.

S'agissant des interventions remarquables, il y a d'abord l'incendie survenu sur le site du SIAAP le 3 juillet 2019, qui a mobilisé plus de 100 sapeurs-pompiers Yvelinois et Val d'Oisien durant plusieurs jours. L'exploitant sera appelé à une prise en charge partielle des frais de secours engagés par le SDIS des Yvelines.

Vient ensuite la participation à la colonne de renfort Ile de France sur le dispositif de sécurité du G7 à Biarritz, du 24 au 26 août. Le coût de ce dispositif est pris en charge par l'Etat.

Et enfin, le renfort au profit du SDIS 76 pour l'incendie de l'usine Lubrisol, le 26 septembre. Un suivi médical post-opérationnel a été mis en place pour nos personnels, en application du principe de précaution. Là encore le renfort sera pris en charge par l'Etat.

Le **Contrôleur Général SECARDIN**, en arrêt de travail depuis la fin du mois d'avril 2018, devrait reprendre une activité au SDIS des Yvelines dans le cadre d'un mi-temps thérapeutique, potentiellement à compter du 1er novembre.

Cette situation ne permettant pas l'exercice de la plénitude des fonctions de Directeur départemental, un aménagement de ses fonctions sera mis en place, en lien avec la DGSCGC, afin qu'il puisse exercer au sein de l'Inspection générale de l'Administration centrale.

En conséquence, le Contrôleur Général SECARDIN sera déchargé de ses fonctions de Directeur pour raisons médicales, ce qui amènera à la publication d'une vacance de poste de Directeur dans les prochains mois.

Enfin, Monsieur JOLY souhaite la **bienvenue à Monsieur le Payeur départemental**, et l'invite à se présenter aux membres du Conseil d'Administration.

Monsieur le Payeur souligne le sérieux de la collaboration avec la Direction des finances, et mentionne avoir pu apprécier le travail de la Commission d'appel d'offres. Il constate chaque jour le dévouement et le professionnalisme des sapeurs-pompiers, et en est particulièrement fier.

Monsieur JOLY le remercie pour la visite de courtoisie qu'il avait effectuée en début d'exercice.

Après cette présentation de points divers, Monsieur JOLY annonce les prochaines séances de Conseil d'administration et Bureaux, ainsi que quelques autres dates :

#### ↳ **Dates diverses :**

- Le concert d'automne le samedi 09 novembre à 20H au théâtre Alexandre DUMAS à Saint-Germain-en-Laye.
- La Sainte-Barbe du Corps départemental le mercredi 4 décembre, en fin de journée sur un lieu non déterminé à ce jour.

#### ↳ **Les prochaines instances :**

- Conseils d'administration
  - Mercredi 11 décembre 2019 à 15h00
- Bureaux du Conseil d'administration
  - Mercredi 09 octobre 2019 à 17h00 après le CASDIS
  - Mercredi 27 novembre 2019 à 16h30
  - Mercredi 11 décembre 2019 après le CASDIS
- Commission des finances
  - Mercredi 27 novembre 2019 à 14h30
- Commission des bâtiments
  - Mercredi 7 novembre 2019 à 08h30
- Commission matériels
  - Mercredi 7 novembre 2019 à 10h00
- Comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail
  - Jeudi 17 octobre 2019 à 9h00
- Comité technique
  - Jeudi 14 novembre 2019 à 9h00
- Comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires
  - Jeudi 21 novembre 2019 à 9h30
- Commission administrative paritaire
  - Jeudi 28 novembre 2019 à 9h00

Pour terminer, Monsieur JOLY précise que 4 documents sont remis sur table :

- La délibération n° 19-3-47 relative à la convention cadre de prise en charge financière par le Centre Hospitalier de Versailles des interventions effectuées par le SDIS des Yvelines par défaut de disponibilité des transports sanitaires privés ;
- La délibération n° 19-3-54 relative à l'exécution du budget 2019 au 1<sup>er</sup> octobre 2019 ;
- La revue opérationnelle au 3<sup>ème</sup> trimestre ;
- Le communiqué du Président sur le mouvement social et synthèse des revendications des organisations syndicales.

\*\*\*\*\*

En l'absence de toute demande d'intervention, le Président débute l'ordre du jour.

**APPROBATION DES DELIBERATIONS**

**19-2/ 19-3-41 : Procès-verbal de la séance du 19 juin 2019**

Rapporteur : M. Alexandre JOLY

Aucun commentaire n'est exprimé.

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

**19-3-42 : Convention cadre entre le syndicat mixte ouvert « Yvelines Numériques » et le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines pour l'étude et la réalisation des installations de sûreté et services associés**

Rapporteur : M. Alexandre JOLY

Monsieur JOLY indique que ce rapport propose une convention cadre qui permettra, après une première phase d'expérimentation sur 4 sites, de généraliser à l'ensemble des sites du SDIS des Yvelines, les mesures de sécurisation. Elles consistent pour la majorité des sites en un dispositif de contrôle d'accès, commandé à partir des cartes de service déployées par le SDIS en 2018. Pour deux sites jugés sensibles, le CSP de Montigny et le site de Versailles seront eux équipés en plus d'une vidéo surveillance.

Aucun autre commentaire n'est exprimé.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

**19-3-43 : Accord-cadre de coopération dans les domaines du risque NRBC-E et de la formation entre le SDIS des Yvelines et le Laboratoire Central de la Préfecture de Police de Paris**

Rapporteur : M. Alexandre JOLY

Monsieur JOLY indique que ce rapport propose de reconduire la convention existante entre le SDIS et le Laboratoire central de la Préfecture de Police de Paris. En effet, le Laboratoire central dispose de compétences spécifiques en matière NRBC et d'une proximité par rapport à notre territoire, qu'il convient d'exploiter en appui de nos propres spécialistes sapeurs-pompiers.

Aucun commentaire n'est exprimé.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

**19-3-44 : Déploiement de caméras individuelles mobiles dites « piéton » en phase expérimentale – Plan de prévention et de lutte contre les violences envers les sapeurs-pompiers**

Rapporteur : M. Alexandre JOLY

Monsieur JOLY informe que le SDIS des Yvelines a participé au groupe de travail national mis en place par la DGSCGC pour définir le cadre d'application de l'emploi des caméras piétons par les sapeurs-pompiers désormais fixé par décret. Une première acquisition de 26 caméras vient d'être réalisée par le SDIS des Yvelines qui travaille désormais à la rédaction des pièces administratives d'emploi des appareils, et à la préparation à leur déploiement sur des centres d'incendie et de secours jugés les plus sensibles. Une seconde phase d'acquisition de caméras sera engagée en 2020 pour compléter la dotation du SDIS des Yvelines.

Aucun commentaire n'est exprimé.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

**19-3-45 : Protocoles de coordination entre les gestionnaires d'espace aérien et le SDIS des Yvelines relatifs à l'utilisation de drones**

Rapporteur : M. Alexandre JOLY

Monsieur JOLY expose le projet du SDIS des Yvelines d'acquérir 2 drones opérationnels pour compléter ses outils de reconnaissance et d'évaluation opérationnels. Le but est également de ne pas exposer les personnels. L'emploi de ces équipements est subordonné à des procédures administratives préalables, l'objet de cette délibération étant de permettre au Président du CASDIS de les signer.

Aucun commentaire n'est exprimé.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

**19-3-46 : Convention pour le paiement par le Centre hospitalier de Versailles de transports sanitaires effectués suite à une carence de transports sanitaires privés pour l'année 2018**

Rapporteur : M. Alexandre JOLY

Monsieur JOLY mentionne que cette convention vise à permettre le paiement par le centre hospitalier de Versailles au SDIS des Yvelines, des interventions réalisées par les sapeurs-pompiers des Yvelines pour indisponibilité des

transporteurs sanitaires privés, sur l'année 2018, soit 4130 missions au tarif unitaire de 121€. Pour 2019 et au-delà, un nouveau cadre de travail est recherché, ce qui fait l'objet de la délibération suivante.

Aucun commentaire n'est exprimé.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

**19-3-47 : Convention cadre de prise en charge financière par le Centre Hospitalier de Versailles des interventions effectuées par le SDIS des Yvelines par défaut de disponibilité des transporteurs sanitaires privés**

Rapporteur : M. Alexandre JOLY

Monsieur JOLY mentionne que cette convention ne fait pas l'objet d'un consensus malgré les nombreuses réunions ayant eu lieu sur ce sujet, les dernières étant pilotées par Monsieur LAURENT, Directeur de Cabinet du Préfet.

Monsieur JOLY réaffirme que le SDIS des Yvelines doit se recentrer sur ses missions de secours d'urgence telles que définies par la Loi, et que celles réalisées au titre des transports sanitaires doivent être prises en charge par la Santé.

Soulignant le bilan positif du travail en cours sur ces questions, il rappelle que le métier du sapeur-pompier réside dans l'urgence, qu'il ne doit pas être amené à faire le service dont sont chargés d'autres acteurs.

Monsieur JOLY laisse encore quelques semaines pour déboucher sur un consensus, mais en fixant clairement la limite à une signature avant la fin de l'année, donc une convention finalisée pour le CASDIS du 11 décembre.

A défaut, le SDIS des Yvelines mettra en œuvre la délibération relative à la facturation des transports sanitaires ne relevant pas de ses missions d'une part, et prendra les mesures pour préserver ses capacités opérationnelles de secours d'urgence d'autre part.

Monsieur MOREAU, s'il rejoint Monsieur JOLY sur la nécessité de recentrer les interventions sur le cœur de métier, n'est pas d'accord s'agissant du principe de facturation. Il considère que cette logique ne solutionne pas la sollicitation des effectifs sapeurs-pompiers, car s'ils sont sur les transports sanitaires, ils ne seront pas dans un camion feu. Il en va de même pour les reconnaissances SAP, dont le SAMU aura la main sur l'engagement.

Monsieur JOLY réaffirme le besoin de travailler sur ces sujets, mais souligne également qu'il est nécessaire de se féliciter du travail déjà mené. Sur l'ordre d'engagement, il fait remarquer à Monsieur MOREAU que le SAMU n'est pas le seul à décider de l'engagement. Il espère que les négociations auront une issue positive et proche, mais qu'à défaut une attitude différente sera adoptée.

Monsieur LAURENT fait le point sur l'état d'avancement de cette convention. Celle-ci a réuni à trois reprises de façon rapprochée ces dernières semaines, le Colonel CHAVILLON, ses collaborateurs, l'ARS, le Docteur RICHARD. Le SAMU et le SDIS forment un écosystème complexe, et sont amenés à travailler dans une symbiose plus ou moins intelligente, que l'on cherche à rendre la plus harmonieuse possible dans le cadre des textes qui régissent les missions de chacun. Il y a une crise de chaque côté, une désertification médicale, et au SDIS une crise des vocations qui traduit la perte de sens des missions ; cela fait maintenant 2 ans que l'on cherche à faire baisser la sollicitation. L'objectif du Préfet est évidemment de faire en sorte que les tensions ne soient pas

transférées à l'autre partenaire du secours et inversement. Ce groupe travaille à faire baisser la sollicitation ; c'est un travail qui porte sur la qualité de l'orientation des décisions qui seront prises par la régulation médicale, un travail de qualité pour maîtriser ou faire évoluer le mémento des missions des uns et des autres, notamment sur les zones grises du cadre national ou local, qu'il faut veiller à éclaircir.

L'autre travail mené avec l'ARS est de remobiliser les ambulanciers privés, qui rencontrent des difficultés de recrutement, de paiements. Pour cela a été mis en place un Coordinateur ambulancier au SAMU, et cela fonctionne, on observe une baisse d'engagement des VSAV (-17% d'activité sur le secours en août 2019). Cette baisse n'est certes pas homogène, car les secteurs ne sont pas égaux face aux facteurs de crise, Monsieur LAURENT évoquant à ce titre la menace de démobilisation des ambulanciers privés au printemps. Ces travaux aboutissent à un renchérissement du coût pour l'assurance maladie, qui dorénavant les prend en charge. La logique de transfert d'activité a donc tout lieu d'être, le SDIS n'a pas à financer les missions qu'il exerce pour l'assurance maladie. Les résultats sont là, ils doivent être consolidés sur la durée et homogénéisés sur l'ensemble du territoire. Et il est normal que la tendance ne soit pas sensible à l'échelle d'une caserne, puisque l'on parle de 40 à 60 interventions de moins par jour réparties sur 40 centres.

S'agissant de la convention, l'une des difficultés à laquelle le groupe de travail est confronté, c'est qu'aujourd'hui le système prévoit que c'est le SAMU qui établit si un transporteur privé est disponible ou pas, et lorsqu'il constate l'indisponibilité du transporteur privé, de faire appel au SDIS. L'intervention est alors comptabilisée comme carence, facturée par le SDIS au tarif arrêté, qui est loin du coût réel ; Monsieur LAURENT s'en dit conscient. L'hôpital règle la facture via une dotation versée par l'ARS et non sur le budget propre du SAMU, ni sur celui de l'établissement hospitalier support.

Le désaccord porte essentiellement sur le décompte de ces carences, pour un certain nombre de raisons. Les textes ne permettent pas d'opérer ce qu'on appelle une requalification, c'est-à-dire qu'au regard des circonstances de l'intervention il s'agissait d'une carence. Des discussions ont lieu entre le Ministère de la Santé et le Ministère de l'Intérieur pour reprendre un certain nombre de textes sur les transports sanitaires urgents, mais cette requalification n'est pas possible. Les travaux menés localement ont tout de même abouti à un accord très important entre toutes les parties prenantes : s'il ne s'agit pas de requalifier a posteriori au vu de l'état réel de la victime, il a été convenu d'étudier ensemble, là aussi a posteriori, le motif d'engagement, et voir si, sur la base du motif d'engagement, la bonne décision d'engagement de carence ou pas a été prise.

Des discussions théoriques ont eu lieu, Monsieur LAURENT a donc demandé à ce que des cas concrets soient rassemblés. Le Colonel CHAVILLON a constitué un échantillon de 120 cas correspondant à 10 jours du mois de septembre, qui ne relèvent pas des missions du SDIS et qui n'ont pas été comptabilisés comme carence. On s'aperçoit qu'entre 25 et 50 cas relèvent manifestement d'une carence. Les faits sont là, le SAMU le reconnaît, et il ne s'agit pas là de mauvaise volonté mais d'un « brouillard de guerre », dans l'urgence de la régulation on ne peut pas toujours prendre la bonne décision. Il s'agit d'une toute petite proportion, cela ne traduit pas une volonté délibérée du SAMU de pénaliser le SDIS.

Il y a accord aujourd'hui pour réétudier ces cas qui font débat, et finalement adopter une vision partagée et contradictoire du chiffre des carences. Voilà ce à quoi la réunion du 08 octobre 2019 a abouti. Cette démarche a demandé du temps car il y a derrière tout cela des préoccupations médicales essentielles, et il y a notamment des cas où le SAMU décidera de déclencher le SDIS, non pas par indisponibilité de transporteur privé, mais parce qu'il offre un délai réduit pour la prise en charge du patient. Cela fait partie de la dimension de sécurité des yvelinois, tout en restant marginal au regard de l'activité du SDIS. L'accord

obtenu sera formalisé par écrit, avec pour objectif de proposer un texte au Conseil d'administration d'ici la fin de l'année.

Monsieur JOLY fait remarquer que c'est la première fois qu'un consensus semble se dégager sur ce sujet, qui occupe le SDIS depuis plusieurs années, et que les actions entreprises mènent à des résultats remarquables. Il sollicite le soutien du Conseil d'Administration sur la philosophie, la méthodologie et la chronologie exposées.

Aucun autre commentaire n'est exprimé.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

**19-3-48 : Montant global des contributions des communes et des EPCI pour l'année 2020.**

Rapporteur : M. Laurent RICHARD

Monsieur RICHARD explique qu'il s'agit de fixer le montant des contributions des communes et des EPCI pour l'année 2020. La loi du 27 février 2002 encadre la décision puisqu'elle plafonne ce montant au regard de l'indice des prix à la consommation pour la période du 1<sup>er</sup> septembre au 31 août de l'année précédente. Ce niveau d'augmentation est de 1.04% ; Monsieur RICHARD propose aux membres de l'appliquer à la somme des recettes que le SDIS avait, à savoir 51.490M €, pour atteindre 52.026M € c'est-à-dire une augmentation de 535 841 €.

Monsieur RICHARD mentionne que ce taux est peu élevé, de telle sorte que l'on peut s'attendre à une inflation au 1<sup>er</sup> janvier, contrairement à l'année passée. En tout état de cause, l'indice INSEE n'est pas représentatif de l'inflation réelle des coûts du SDIS. Ce taux apparaît donc davantage comme un minimum pour l'établissement, et non un maximum comme envisagé par la Loi.

Monsieur JOLY ajoute que les discussions menées avec Monsieur BEDIER visent aussi à définir l'aide supplémentaire pour répondre à certains coûts. S'agissant du mode de calcul et du détail de la contribution de chaque collectivité, c'est l'objet des deux délibérations qui suivent.

Monsieur VOITELLIER fait observer que les communes sont prêtes à financer le SDIS mais leurs ambitions se voient contraintes par des normes étatiques. A ce titre, il serait bon de sortir les dons des communes aux sapeurs-pompiers des contraintes budgétaires imposées par l'Etat.

Monsieur RICHARD précise que l'augmentation proposée de 1.04% est inférieure à la contrainte gouvernementale de 1.20%. Il en était effectivement différemment l'année passée.

Monsieur LAURENT prend note de la demande de Monsieur VOITELLIER.

Aucun autre commentaire n'est exprimé.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

**19-3-49 : Modalités de calcul des contributions 2020 des communes et des EPCI au fonctionnement du SDIS des Yvelines**

Rapporteur : M. Laurent RICHARD

Monsieur RICHARD propose de reconduire le mode de calcul déjà établi, dont la pondération est de 80% pour la population ; et de 20% pour l'emploi.

Aucun commentaire n'est exprimé.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

**19-3-50 : Contributions individualisées des communes et des EPCI pour l'année 2020**

Rapporteur : M. Laurent RICHARD

Monsieur RICHARD indique que le détail individualisé des contributions du bloc communal pour 2020 figure en annexe de la délibération. Il est à noter que les contributions des EPCI représentent désormais 56% des contributions du bloc communal.

Aucun commentaire n'est exprimé.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

**19-3-51 : Décision modificative n°1 de l'année 2019**

Rapporteur : M. Laurent RICHARD

Monsieur RICHARD indique qu'il n'y a pas de modification en section de fonctionnement. En section d'investissement, les modifications sont essentiellement liées au lissage des reports d'investissement, ce qui permet de diminuer l'emprunt d'équilibre de 2.6M €, ce qui devrait être résorbé d'ici la fin de l'année. Cette différence réside principalement dans le report du projet de la péniche de Conflans Sainte-Honorine, l'appel d'offres s'étant révélé infructueux ; et dans le report d'achat de matériel médical, le besoin n'était pas à hauteur des prévisions.

Aucun commentaire n'est exprimé.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

**19-3-52 : Modification des autorisations de programme et crédits de paiement**

Rapporteur : M. Laurent RICHARD

Il s'agit de la déclinaison de la décision modificative n°1, précédemment évoquée.

Aucun commentaire n'est exprimé.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

**19-3-53 : Indemnité de conseil et d'assistance allouée au comptable de l'établissement public**

Rapporteur : M. Laurent RICHARD

Monsieur JOLY mentionne que Monsieur ROURE, nouveau trésorier payeur du SDIS des Yvelines, succède à Madame FOURMESTRAUX. Cette délibération habituelle, reprend le principe de la réalité du conseil pour servir la prime, reprenant ainsi le cadre antérieur calé sur celui du Conseil départemental.

Monsieur RICHARD reprend la parole pour exposer le rapport.

Monsieur ROURE est invité à s'absenter le temps du vote.

Aucun commentaire n'est exprimé.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

**19-3-54 : Exécution du budget 2019 au 1<sup>er</sup> octobre 2019**

Rapporteur : M. Laurent RICHARD

Monsieur RICHARD indique que pour la section investissement, le niveau d'exécution du budget est cette année à 57,2%, contre 48,96% l'an passé.

Pour la section fonctionnement, Monsieur RICHARD attire l'attention sur l'augmentation des charges de personnel (73,68% contre 72,86% en 2018), qui tiennent aux premières exécutions en septembre des recrutements de sapeurs-pompiers professionnels. L'exécution à 100% de ce poste ne fera aucun doute.

Aucun commentaire n'est exprimé.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

**Présentation de la revue opérationnelle par le Colonel CHAVILLON (en annexe)**

A titre liminaire, le Colonel CHAVILLON revient sur deux des points divers.

D'une part, la situation du Contrôleur Général SECARDIN, dont il a essayé de poursuivre l'action engagée, pour laquelle il se réjouit des résultats aujourd'hui observables.

D'autre part, concernant la situation sociale, il évoque les contraintes fortes que le Service subi, en particulier par le boycott des sapeurs-pompiers volontaires. En effet, si des dispositifs de rappel sont possibles pour les sapeurs-pompiers professionnels, ce n'est pas le cas pour les sapeurs-pompiers volontaires. Cette situation a pour origine les appels de personnes non identifiées mais aussi des organisations syndicales, invitant les sapeurs-pompiers volontaires à se retirer des gardes. Cela a des conséquences locales importantes, si bien qu'il a fallu par exemple fermer à 3 ou 4 reprises le centre de secours de Bréval au mois de septembre ; et des difficultés sont rencontrées actuellement sur Aubergenville. Les revendications sont entendues et ne sont pas jugées, mais ces appels au boycott génèrent plus de risques à l'égard des concitoyens qu'autre chose. La situation est d'autant plus délicate que le Service tente de gérer à moyen terme, n'ayant pas de vision à long terme sur le mouvement. Les responsabilités appartiennent à ceux qui les prennent, le Service assume les conséquences que d'autres ont appelé à prendre, il faudra faire la part des choses lorsqu'un problème surviendra. Le Colonel CHAVILLON remercie notamment le SAMU pour avoir pris en compte cette situation de service minimum et avoir d'autant plus sollicité les autres acteurs.

S'agissant de l'activité opérationnelle des 9 premiers mois, on observe une baisse de 10% des interventions, dont 9% de moins pour le secours à personne. Cette tendance n'est pas homogène comme précédemment évoquée, mais la baisse à vocation à se poursuivre. Celle-ci s'explique notamment par l'absence de phénomènes météorologiques et la moindre sollicitation pour les destructions de nid d'insectes.

Concernant le secours à personne, l'attention est attirée sur les engagements générés par le SDIS lui-même, pour des interventions ne relevant pas de l'urgence. Ces engagements demeurent stables, contrairement aux sollicitations par le SAMU. Pour revenir sur les travaux menés par Monsieur LAURENT, on constate une baisse de 48% des transports sanitaires par carences. Les engagements pour assistance à personne, et plus particulièrement les relevages, font l'objet de travaux avec le Département et les réseaux de proximité. La salle opérationnelle unique participera également au travail qualitatif relatif à l'engagement, et on peut ainsi espérer réduire notre propre sollicitation.

Pour les incendies, si ceux-ci représentent une petite part de l'activité, ils s'avèrent dimensionnant en temps, personnels et matériels.

Sur les opérations diverses, le dispositif de facturation n'est pas encore tout à fait opérant, il faut continuer à œuvrer dessus et le rendre dissuasif, afin que les appelants trouvent un autre interlocuteur que le SDIS.

Parmi les risques technologiques, les fuites de gaz générées par les négligences de travaux publics occupent le SDIS, qui intervient dans un cadre national contraint. La sensibilisation des entreprises à ce risque serait sans doute nécessaire.

Les secours pour les accidents routiers demeurent stables.

Les délais d'interventions quant à eux se réduisent. Si cela se joue en secondes, il s'agit d'une moyenne sur des milliers d'interventions ; il faut donc surtout s'attacher à la tendance plus qu'aux chiffres. Cette stabilisation est en partie liée à la baisse de la sollicitation précitée.

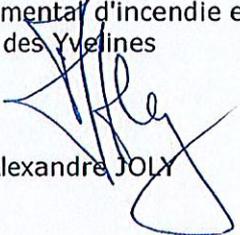
\*\*\*\*\*

L'ordre du jour est épuisé.

Monsieur JOLY clos la séance en présentant ses remerciements au Colonel CHAVILLON et à ses services pour leur investissement en l'absence du Contrôleur Général SECARDIN. Monsieur LAURENT se joint à ces remerciements, soulignant que le sérieux opérationnel a demeuré.

Aucune autre question n'étant soulevée, la séance est levée à 16h50.

Le PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

  
Alexandre JOLY



**CONSEIL D'ADMINISTRATION 9 octobre 2019**

**Intervention du représentant de l'Intersyndicale CGT – UNSA SDIS 78**

**En collectif syndicale CGT SDIS 78 – SA 78 – UNSA SDIS 78**

Mesdames et messieurs les élus,  
Monsieur le président,  
Monsieur le préfet, ou son représentant,

Dans toute la France, les sapeurs-pompiers sont en grève depuis le 3 juillet. Ce n'est que le résultat d'une fin de non-recevoir de la part de notre gouvernement, de l'ADF et de l'AMF, aucune réponse, aucune réunion.

Ce silence assourdissant de tous nos élus et décideurs depuis le mois de mars dernier sur toutes nos différentes revendications nous a forcés à cette extrémité. Pourtant on entend de partout, « *les secours ne sont plus assurés* ». « *Les SDIS sont au bord de l'explosion !* »

***Une seule solution possible, une réelle embauche d'ampleur de sapeurs-pompiers professionnels, seule issue qui permettra d'éviter le pire.***

**J'ajouterai le manque d'effectif chez nos PATS et nos officiers qui doivent être aussi comblés.**

Nombre de départements ont donc ces derniers mois franchi ce pas.

Nous avons de notre côté émis un préavis de grève départemental depuis le 1<sup>er</sup> septembre avec comme seule revendication « une embauche digne de ce nom pour pallier à ces manquements opérationnels.

Au sein du SDIS 78, nous pouvons remonter certains chiffres. Tous issus de nos délibérations. Chiffres que vous niez souvent et que vous excusez par certains faits. Mais ils sont là :

***En 2011, nous avons 1131 postes d'hommes du rang pour tenir nos effectifs de garde dans les centres, pour 98 000 interventions.***

***En 2019, nous sommes 1039, soit une baisse de 92 postes pour 26 000 interventions en plus !***

Je crois que tout le monde peut se rendre compte que la population n'a plus la sécurité qu'elle peut attendre dans un département de la grande couronne de plus d'un million et demi d'habitants et de surcroît l'un des plus riches de France.

Le Conseil départemental des Yvelines ainsi que notre SDIS sont de très loin les mieux notés en termes de coût par habitant de toute la grande couronne. Mais à quel prix !

Je ne rentrerais pas dans le pourquoi de cette baisse drastique du nombre de sapeurs-pompiers professionnels, encore une fois vous avez fait des choix. Ce sont vos choix.

**Nous estimons que nous devons revenir à un potentiel de garde optimum, c'est-à-dire soixante sapeurs-pompiers de gardes par jour en plus des objectifs actuels. Soit aux alentours de 414 sapeurs-pompiers de garde en centre 24h00 sur 24h00, et cela toute l'année.** Cet effectif ne tient pas compte des différentes strates d'officiers de garde ni des COG/CODIS/Centre nautique.

C'est à ce prix seulement que la population aura une réelle couverture sécuritaire. Il faut se délivrer de cette mode statistique digne de gestion d'effectifs des caisses d'hypermarché. On ne prévoit pas les interventions comme on prévoit le travail dans ces magasins.

Quant à vos différentes solutions, nous ne les acceptons pas. Elles ne permettent pas de résoudre ces graves dysfonctionnements, tout au plus mettent-elles de la poudre aux yeux à votre conseil d'administration.

Je les énumère

- Embauche de 700 SPV monomissions, si le système est dévoyé il y aura des effets qui seront catastrophiques sur chaque effectif de garde dans les centres,
- Envoi de véhicule de reconnaissance à deux sapeurs-pompiers pour le secours à victime (voir mon intervention en juin dernier ici même), ou comment faire le travail d'un médecin de ville ou de la régulation SAMU, est-ce notre problème si le Centre 15 est sous- dimensionné ?
- Intervention SUAP payante,
- Recours de plus en plus aux Sapeurs-Pompiers double-statuts,

A vos réponses dans les médias à réciter que vous travaillez avec 2600 pompiers volontaires, il serait plus judicieux d'y soustraire le nombre de doubles statuts qui sont aux alentours de 800 et de vous rendre compte que la société a changé, que la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires n'est plus la même, que l'arrêt Matzac/Nivelle est là et que nous ne sommes plus dans les années 70/80.

Le monde change, être dans le déni ou dans un « tout budget contraint » est contraire au réel vécu.

Et à cette baisse évoquée sur le SUAP de 6000 interventions, attendons la fin de l'année et les risques de maladies dus à l'hiver pour voir le réel résultat et surtout ne tirons pas de plan sur la comète pour les années futures.

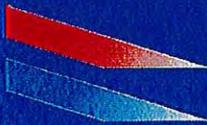
Tant que le SAMU sera notre gestionnaire régulateur des demandes de secours, nous serons à leur merci et les seuls à devoir faire ce que personne ne veut, car non rentable pour le privé... non rentable pour la sécurité sociale dont il faut réduire le déficit.

Donc si vous voulez que nous remplissions nos **VRAIES** missions, il faut que notre budget s'en donne les véritables moyens.

De plus, cette baisse possible ne nous fera pas pour l'instant revenir aux 98 000 interventions. Nous sommes dans l'attente d'une réponse du président du conseil départemental, pour une rencontre en votre présence, en espérant que lui aussi ne soit pas sourd à notre demande de rendez-vous.

Les sapeurs-pompiers sont à bout soyez-en sûr... !

Service départemental  
d'incendie et de secours



# LES SAPEURS-POMPIERS DES YVELINES

» [www.sdis78.fr](http://www.sdis78.fr)

## REVUE OPÉRATIONNELLE CASDIS du 9 octobre 2019



9 octobre 2019

## ➔ Evolution des interventions

Famille	Janvier à Septembre N-1	Janvier à Septembre 2019	Evolution	
			Nbre	%
SAP	76 811	69 603	-7 208	-9%
DIV	6 495	4 005	-2 490	-38%
INC	4 713	4 913	200	4%
RT	902	1 063	161	18%
AVP	3 579	3 501	-78	-2%
<b>Total</b>	<b>92 500</b>	<b>83 085</b>	<b>-9 415</b>	<b>-10%</b>

*Nous notons une baisse de l'activité totale. Elle représente, fin septembre, une réduction de 9 415 interventions (-10%) par rapport à la même période N-1.*

*Elle est générée principalement par une diminution de l'activité Secours A Personnes et interventions Diverses. En outre, nous constatons une augmentation des opérations dans les familles Incendies et Risques Technologiques.*



Sdis 78

# ➔ SECOURS A PERSONNES

Détail SAP	Demande d'engagement SDIS			Demande engagement du SAMU			Delta	%			
	Cumul N-1	Cumul 2019	%	Cumul N-1	Cumul 2019	%					
	Cumul N-1	Cumul 2019	%	Cumul N-1	Cumul 2019	%					
<b>SECOURS D'URGENCE AUX PERSONNES</b>	<b>30 138</b>	<b>29 471</b>	<b>-2%</b>	<b>26 257</b>	<b>23 211</b>	<b>-12%</b>	<b>56 395</b>	<b>52 682</b>	<b>-3 713</b>	<b>-7%</b>	➔
→ SUAP référentiel national	23 505	22 535	-4%	16 853	14 126	-16%	40 358	36 661	-3 697	-9%	➔
→ SUAP référentiel SDIS/SAMU	4 460	4 689	5%	7 868	8 079	3%	12 328	12 768	440	4%	➔
→ SUAP par défaut	2 173	2 247	3%	1 536	1 006	-35%	3 709	3 253	-456	-12%	➔
<b>TRANSPORTS SANITAIRES</b>	<b>907</b>	<b>694</b>	<b>-23%</b>	<b>10 301</b>	<b>8 437</b>	<b>-18%</b>	<b>11 208</b>	<b>9 131</b>	<b>-2 077</b>	<b>-19%</b>	➔
<b>ASSISTANCE A PERSONNE</b>	<b>4 673</b>	<b>4 808</b>	<b>3%</b>	<b>1 488</b>	<b>1 366</b>	<b>-8%</b>	<b>6 161</b>	<b>6 174</b>	<b>13</b>	<b>0%</b>	=
<b>TRANSPORTS SANITAIRES PAR CARENCE</b>	<b>74</b>	<b>77</b>	<b>4%</b>	<b>2 969</b>	<b>1 541</b>	<b>-48%</b>	<b>3 043</b>	<b>1 618</b>	<b>-1 425</b>	<b>-47%</b>	➔
<b>TOTAL SAP</b>	<b>35 792</b>	<b>35 050</b>	<b>-2%</b>	<b>41 015</b>	<b>34 555</b>	<b>-16%</b>	<b>76 807</b>	<b>69 605</b>	<b>-7 202</b>	<b>-9%</b>	➔

Nous observons une diminution notable de l'activité SAP sur les 9 premiers mois de l'année, malgré un épisode d'épidémie grippale important et deux périodes de canicule. Cette baisse est essentiellement liée à une forte réduction de la sollicitation de nos moyens par le SAMU 78, grâce aux actions développées pour remobiliser et engager les transporteurs sanitaires privés.

Cette tendance à la baisse doit cependant être nuancée, sur certains secteurs comme le Mantois d'une part, et entre les périodes diurnes et nocturnes d'autre part.

Le travail engagé doit donc être poursuivi pour ramener l'activité du sdis sur son cœur de métier qui est le Secours d'urgence aux personnes, cela en lien avec la santé et le département.



Sdis 78

## ➔ INCENDIES

Famille	Catégorie	Janvier à Septembre N-1	Janvier à Septembre 2019	Delta	%
INC	FEU DIVERS (ex: poubelles sur VP)	1 330	1 431	101	8%
INC	FEU (reconnaissance INC principalement)	852	926	74	9%
INC	FEU DE VEHICULE	873	850	-23	-3%
INC	FEU DE VEGETAUX	428	531	103	24%
INC	FEU IMMEUBLE HABITATION	457	443	-14	-3%
INC	FEU DE PAVILLON	253	229	-24	-9%
INC	RENFORT EXTRA DEPARTEMENTAL	129	156	27	21%
INC	FEU DE CHEMINEE	174	154	-20	-11%

L'activité opérationnelle est en hausse pour la nature Incendie, en nombre et en durée. En effet, il y a eu une augmentation des feux d'espaces naturels, aussi bien sur le territoire des Yvelines que sur les départements limitrophes, ayant amené le sdis des Yvelines à ses limites capacitaires à plusieurs reprises sur le mois de juillet.

A noter, plusieurs évènements marquants sur lesquels le SDIS a été engagé en renfort, explosion rue de Trévisse, Nôtre Dame et Lubrizol à Rouen.

Au plan local, il faut souligner l'intervention sur le site de la SIAAP le 3 juillet, qui a mobilisé un dispositif conséquent durant plusieurs jours.



Sdis 78

## ➔ OPERATIONS DIVERSES

Famille	Catégorie	Janvier à Septembre N-1	Janvier à Septembre 2019	Delta	%
DIV	FUITE D'EAU	1 927	1 218	-709	-37%
DIV	SORTIE POUR PREVENIR UN ACCIDENT	1 010	873	-137	-14%
DIV	ANIMAUX	1 399	814	-585	-42%
DIV	ASSISTANCE A PERSONNE	620	696	76	12%
DIV	NETTOYAGE DEGAGEMENT DE LA VP	264	200	-64	-24%
DIV	DIVERS	174	173	-1	-1%
DIV	RENFORT EXTRA DEPARTEMENTAL	36	30	-6	-17%

*La diminution des opérations diverses est liée à l'absence de phénomène météorologique majeur en 2019.*

*A noter un retour à un niveau habituel du nombre d'interventions pour destruction d'hyménoptère, suite à une année 2018 exceptionnellement chargée. Le nouveau dispositif de facturation délibéré en février 2019 doit être complètement déployé pour renforcer la dissuasion du recours au sdis 78 sur ce type de mission.*



Sdis 78

## ➔ RISQUES TECHNOLOGIQUES

Famille	Catégorie	Janvier à Septembre N-1	Janvier à Septembre 2019	Delta	%
RT	FUITE DE GAZ	696	875	179	26%
	→ Fuite de gaz mineure	476	592	116	24%
	→ Fuite de gaz majeure	53	65	12	23%
	→ Odeurs suspectes	133	177	39	29%
RT	SORTIE POUR PREVENIR UN ACCIDENT	169	157	-12	-7%
RT	POLLUTION	26	20	-6	-23%

*Nous constatons une hausse significative des fuites de gaz.*

*Ces sinistres sont principalement localisés pour les :*

- fuites mineures : bâtiments,*
- fuites majeures : voies publiques.*

*Le SDIS 78 s'est engagé dans une recherche des causes de cette recrudescence d'activité avec le concours de GRDF.*



Sdis 78

## ➔ ACCIDENTS DE LA VOIE PUBLIQUE

Famille	Catégorie	Janvier à Septembre N-1	Janvier à Septembre 2019	Delta	%
AVP	ACCIDENT ROUTIER	3 465	3 405	-60	-2%
AVP	RENFORT EXTRA DEPARTEMENTAL	93	78	-15	-16%
AVP	ACCIDENT FERROVIAIRE	11	10	-1	-9%

*Stabilité globale de l'activité.*



Sdis 78

## → Evolution des délais d'interventions

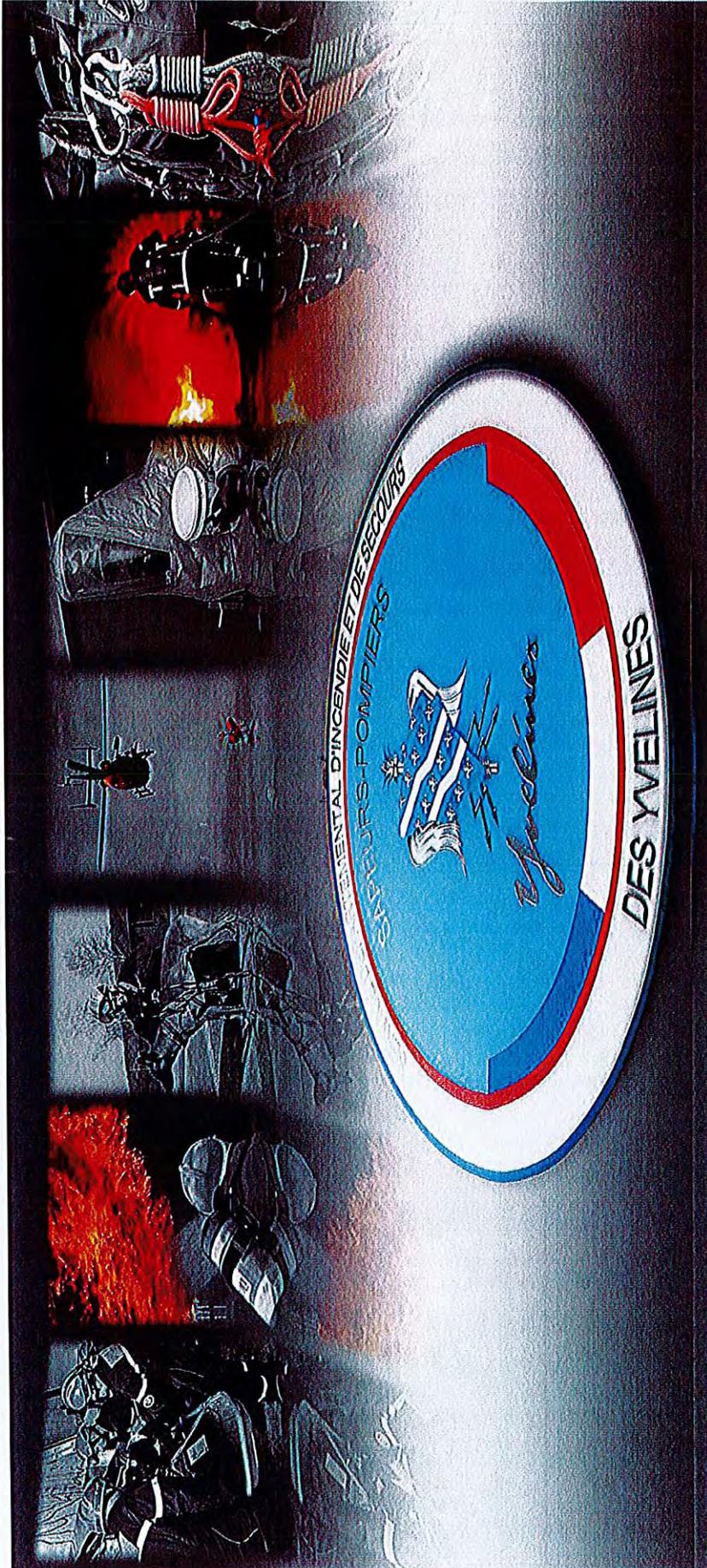
Type de commune	Groupement territorial	2015	2016	2017	2018	2019	Delta 2018 // 2019
Urbaine (10m)	EST	07:10	07:17	07:34	07:43	07:41	-00:02
	SUD	07:14	07:26	07:35	07:36	07:36	=
	OUE	07:12	07:18	07:36	07:42	07:38	-00:04
Semi-rurale (15m)	EST	08:24	08:34	09:04	08:47	08:37	-00:10
	SUD	09:18	09:23	09:33	09:29	09:31	+00:02
	OUE	10:10	10:29	10:20	10:15	10:17	+00:02
Rurale (20m)	SUD	11:19	11:37	12:02	11:42	11:18	-00:24
	OUE	10:42	11:02	11:14	11:10	11:00	-00:10
Total général		7:33	7:41	7:57	8:00	7:58	-00:02

*La baisse de l'activité SAP entraîne une diminution des simultanités d'engagement. Elle favorise ainsi la réponse du centre de secours de 1<sup>er</sup> appel. De ce fait, les délais d'intervention se stabilisent.*



Sdis 78

## Groupement Opérations



Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

56 avenue de Saint-Cloud

CS 80103

78007 VERSAILLES CEDEX





## Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

Séance du 11 décembre 2019

### **DELIBERATION N° 19-4-56**

#### **Protection fonctionnelle des agents du SDIS des Yvelines : Réparation des préjudices subis par les agents victimes**

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et plus précisément son article 11 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** le décret n° 2017-97 du 26 janvier 2017 relatif aux conditions et aux limites de la prise en charge des frais exposés dans le cadre d'instances civiles ou pénales par l'agent public ou ses ayants droit ;

**CONSIDERANT** la nécessité de redéfinir les modalités de réparation des préjudices subis par les agents victimes dans le cadre de la protection fonctionnelle due aux agents au sens de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 précitée ;

**SUR** le rapport de son Président ;

**APRES** en avoir délibéré,

**DECIDE** que la protection fonctionnelle couvre la réparation des préjudices subis par les agents victimes, à savoir :

- les préjudices matériels subis par les agents (exemple : dégradations d'effets personnels) sur production de justificatifs, et ce, sans attendre la tenue d'une audience pénale ; le SDIS pourra se constituer partie civile à l'audience pour recouvrer les sommes versées.
- le versement aux agents victimes du montant des dommages et intérêts qui leur sont alloués sur la base du jugement pénal prononcé, à charge pour le SDIS d'intenter une action récursoire et recouvrer les sommes versées auprès de l'auteur des faits condamnés.

Le SDIS des Yvelines est subrogé dans les droits de la victime pour obtenir des auteurs des faits, la restitution des sommes versées à l'agent victime. Il dispose, en outre, aux mêmes fins, d'une action directe, qu'il peut exercer au besoin par voie de constitution de partie civile devant la juridiction pénale.

**DECIDE** que ces dispositions sont applicables à compter de la date de publication de la présente délibération, et concernent aussi bien les décisions pénales déjà prononcées et au titre desquelles des dommages et intérêts restent à régler aux agents victimes, que les décisions pénales à venir.

**AUTORISE** le Président du Conseil d'administration du SDIS des Yvelines à prendre toute disposition utile à la mise en œuvre de la présente délibération.

**INFORME** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 11 décembre 2019

Par **16** voix (dont **1** pouvoir) pour, **0** voix contre et **0** abstention,  
**16** membres titulaires présents votant, **2** membres suppléants présents ne votant pas ;

le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

Alexandre JOLY

Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du **16/12/2019**

pendant un mois sur les tableaux de l'Etat-major et des groupements territoriaux,

est certifié exécutoire à compter du **16/12/2019**

Pour le Président du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,  
le Directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours des Yvelines

Colonel Laurent CHAVILLON

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20191211-19-4-56-CA-DE  
Date de télétransmission : 16/12/2019  
Date de réception préfecture : 16/12/2019



## Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

Séance du 11 décembre 2019

### **DELIBERATION N° 19-4-57**

#### **Effectifs budgétaires de l'Établissement public (SPP, SPV, PATS)**

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1424-1 et suivants et R.1424-1 et suivants ;

**VU** le code de la sécurité Intérieure, et notamment ses articles relatifs aux sapeurs-pompiers volontaires ;

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**VU** la loi n° 2007-148 du 02 février 2007 de modernisation de la fonction publique ;

**VU** la loi n° 2009-972 du 03 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique ;

**VU** le décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux ;

**VU** le décret n° 88-547 du 06 mai 1988 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux ;

**VU** le décret n° 90-851 du 25 septembre 1990 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs-pompiers professionnels non-officiers ;

**VU** le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;

**VU** le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans les emplois permanents à temps non complet ;

**VU** le décret n°91-857 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique ;

**VU** le décret n°92-853 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des psychologues territoriaux ;

**VU** le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ;

**VU** le décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006 fixant les dispositions statutaires communes applicables au cadre d'emploi des fonctionnaires de catégorie A de la fonction publique territoriale ;

**VU** le décret n° 2006-1692 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadres d'emplois des adjoints du patrimoine ;

**VU** le décret n° 2010-1357 du 09 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux ;

**VU** le décret n° 2012-520 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels ;

**VU** le décret n° 2012-521 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels ;

**VU** le décret n° 2012-522 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels ;

**VU** le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux ;

**VU** le décret n° 2013-262 du 27 mars 2013 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens paramédicaux territoriaux ;

**VU** l'arrêté du 20 avril 2012 fixant le nombre maximum d'officiers de sapeurs-pompiers professionnels en fonction dans les groupements des services départementaux d'incendie et de secours ;

**VU** le décret n° 2016-2008 du 30 décembre 2016 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants, lieutenants colonels et colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;

**VU** le décret n° 2016-1176 du 30 août 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers des sapeurs-pompiers professionnels ;

**VU** le décret n° 2016-1177 du 30 août 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des cadres de santé de sapeurs-pompiers professionnels ;

**VU** le décret n° 2016-1236 du 20 septembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des médecins et des pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels ;

**VU** le décret n° 2016-2002 du 30 décembre 2016 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels ;

**VU** le décret n° 2017-901 du 9 mai 2017 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs ;

**VU** la délibération n° 19-2-25 du 19 juin 2019 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines relative à l'effectif budgétaire de l'Établissement public ;

**VU** l'avis du Comité technique du 14 novembre 2019 ;

**Considérant** les modifications structurelles intervenues dans les différents cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, et la nécessité d'adaptation des grades de recrutement aux emplois proposés,

**Considérant** que les emplois ainsi créés répondent aux missions d'intérêt général poursuivies par la collectivité et aux besoins de fonctionnement du SDIS 78,

**SUR** le rapport de son Président ;

**APRES** en avoir délibéré ;

**DECIDE** la suppression :

- d'1 poste d'infirmier hors classe.

**DECIDE** la création :

- d'1 poste de cadre de santé,
- de 2 postes d'attaché,
- d'1 poste de technicien,
- de 3 postes d'adjoints administratifs,
  
- d'1 poste d'attaché en CDD,
- d'1 poste de rédacteur en CDD.

**APPROUVE** la liste des emplois créés nécessaires au bon fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines sur le fondement de l'article 34 de la loi n° 84-53 comme suit. Les effectifs de l'Etablissement public sont conformes aux annexes jointes ;

**DIT** que les emplois créés par la présente délibération sont ouverts aux contractuels sur le fondement de l'article 3.3 1° et 3.3 2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

**DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au chapitre 012 globalisé du budget de l'Etablissement public.

**INFORME** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 11 décembre 2019  
par 16 voix (dont 1 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,  
16 membres titulaires présents votant, 2 membres suppléants présents ne votant pas ;

Le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

Alexandre TOLY

Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du 16/12/2019

pendant un mois sur les tableaux de l'Etat-major et des groupements territoriaux,

est certifié exécutoire à compter du 16/12/2019

Pour le Président du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,  
le Directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours des Yvelines

Colonel Laurent CHAVILLON

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20191211-19-4-57-CA-DE  
Date de télétransmission : 16/12/2019  
Date de réception préfecture : 16/12/2019

## Sommaire des annexes récapitulatives des effectifs budgétaires de l'établissement public (SPP, SPV, PATS) du SDIS des Yvelines

	Titre
Annexe n°1	Totaux par filière
Annexe n°2	Fonctionnaires territoriaux relevant de la filière sapeurs-pompiers professionnels et exerçant leur activité au sein du Sdis 78
Annexe n°3	Fonctionnaires territoriaux relevant de la filière sapeurs-pompiers professionnels « mis à disposition »
Annexe n°4	Fonctionnaires territoriaux relevant de la filière sanitaire et sociale
Annexe n°5	Fonctionnaires territoriaux relevant de la filière technique
Annexe n°6	Fonctionnaires territoriaux relevant de la filière administrative et de la filière culturelle
Annexe n°7	Agents non permanents ou hors cadre d'emplois de la fonction publique territoriale
Annexe n°8	Apprentis
Annexe n°9	Effectifs des sapeurs-pompiers volontaires

**ANNEXE N° 1 : Totaux par filière**

Cat	Sous-totaux par filière	Effectifs budgétaires en vigueur au 19 juin 2019	Synthèse des modifications proposées au CASDIS du 11 décembre 2019	Nouveaux effectifs budgétaires en vigueur au 11 décembre 2019	Temps complet	Temps non complet	Effectifs réels au 1er novembre 2019
A-B	Officiers sapeurs-pompiers professionnels	173	Néant	173	173	0	161
A	Médecins, pharmaciens et infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels	19	Néant	19	19	0	19
C	Sapeurs-pompiers professionnels non officiers	1039	Néant	1039	1039	0	1 000
	<b>TOTAL SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS</b>	<b>1231</b>	<b>Néant</b>	<b>1231</b>	<b>1231</b>	<b>0</b>	<b>1180</b>
ABC	Sanitaire et sociale	5	Néant	5	3	2	4
ABC	Technique	104	+1	105	105	0	108
ABC	Administrative et culturelle	116	+5	121	121	0	121
	<b>TOTAL AGENTS NON SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS</b>	<b>225</b>	<b>+6</b>	<b>231</b>	<b>229</b>	<b>2</b>	<b>233</b>
	<b>TOTAL des AGENTS PERMANENTS de l'établissement</b>	<b>1456</b>	<b>+6</b>	<b>1462</b>	<b>1460</b>	<b>2</b>	<b>1413</b>
	<b>Agents sur postes non-permanents, ou hors cadre d'emplois de la fonction publique territoriale</b>	<b>9</b>	<b>-4</b>	<b>5</b>	<b>5</b>	<b>0</b>	<b>4</b>
	Fonctionnaires territoriaux relevant de la filière sapeurs-pompiers professionnels "mis à disposition"	14	+1	15	15	0	15
	Apprentis	10	Néant	10	10	0	8
	TOTAL DES SAPEURS POMPIERS VOLONTAIRES	3055	Néant	3055	3055	0	2730
	<b>TOTAL GENERAL DES AGENTS DE L'ETABLISSEMENT</b>	<b>4544</b>	<b>+3</b>	<b>4547</b>	<b>4545</b>	<b>2</b>	<b>4170</b>

**ANNEXE N° 2 :**

**Fonctionnaires territoriaux relevant de la filière sapeurs-pompiers professionnels et exerçant leur activité au sein du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines**

Cat	Dénomination	Nature des fonctions	Effectifs budgétaires en vigueur au 19 Juin 2019	Synthèse des modifications proposées au CASDS du 11 décembre 2019	Nouveaux effectifs budgétaires en vigueur au 11 décembre 2019	Temps complet	Temps non complet	Effectifs réels au 1 <sup>er</sup> novembre 2019	Rémunération	
A	Contrôleur général	Directeur départemental							La rémunération s'établit sur un indice compris entre l'indice de début et l'indice terminal de la grille du grade de référence fixé en application de l'article 1-2 du décret 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 135 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale	
	<b>Total Contrôleur général</b>		1	Néant	1	1	0	1		
	Colonel/Colonel hors classe	Directeur départemental adjoint Chef de pôle Chef de groupement								
	<b>Total Colonel/Colonel Hors classe</b>		4	Néant	4	4	0	4		
	Lieutenant-colonel	Chef de pôle Chef de groupement Chef d'état-major Adjoint chef de groupement Chef de service Chargé de mission Officier expert								
	<b>Total Lieutenant-colonel</b>		16	Néant	16	16	0	15		
	Commandant	Chef de groupement Chef d'état-major Adjoint chef de groupement Chef de centre Chef de service Adjoint chef de centre Chargé de mission Officier expert Adjoint chef de service								
	<b>Total Commandant</b>		23	Néant	23	23	0	22		
	Capitaine	Adjoint chef de groupement Chef de centre Adjoint chef de centre Chef de service Adjoint chef de service Officier expert Chef de bureau en CIS Capitaine stagiaire								
	<b>Total Capitaine</b>		35	Néant	35	36	0	33		
	Lieutenant	Chef de service Chef de centre Adjoint chef de service Officier expert Adjoint chef de centre Chef de salle opérationnelle Chef de bureau en CIS Lieutenant stagiaire								
	<b>Total Lieutenant</b>		93	Néant	93	93	0	85		
	<b>Total Officiers</b>		173	Néant	173	173	0	161		
	SSSI	Médecin ou pharmacien de classe exceptionnelle	Médecin-chef Médecin-chef adjoint Médecin de chefferie Pharmacien-chef	4	Néant	4	4	0		3
		Médecin ou pharmacien hors classe	Médecin chef de groupement Pharmacien chef de groupement	3	Néant	3	3	0		2
Médecin ou pharmacien de classe normale		Chef de groupement Pharmacien gérant PUI	2	Néant	4	4	0	6		
Cadre d'emplois des cadres de santé SPP		Infirmier de chefferie	0	1	1	0	0	0		
Cadre d'emplois des infirmiers SPP		Infirmier de groupement	6	7	7	8	0	8		
<b>Total SSSI</b>		19	Néant	19	19	0	19			
C	Adjudant	Chef de centre Adjoint chef de centre Sous-officier de garde en service fonctionnaire Sous-officier de garde en salle opérationnelle Chef d'agrès tout engin Adjoint chef de salle opérationnelle Chef d'agrès 1 équipe							La rémunération s'établit sur un indice compris entre l'indice de début et l'indice terminal de la grille du grade de référence fixé en application de l'article 1-2 du décret 88-145 du 15 février 1984 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale	
	<b>Total Adjudant</b>		384	Néant	384	384	0	353		
	Sergent	Adjoint chef de salle opérationnelle Chef d'agrès 1 équipe Chef opérateur en salle opérationnelle Chef d'équipe service fonctionnaire Chef d'équipe salle opérationnelle								
	<b>Total Sergent</b>		405	Néant	405	405	0	389		
	Sapeur/caporal/caporal-chef	Chef d'équipe en salle opérationnelle Homme ou rang en service Chef opérateur en salle opérationnelle Chef d'équipe en CIS Opérateur en salle opérationnelle Équipier								
	<b>Total Sapeur/caporal/caporal-chef</b>		250	Néant	250	250	0	258		
	<b>Sous-total C</b>		1039	Néant	1039	1039	0	1000		
	<b>TOTAL filière SPP</b>		1231	Néant	1231	1231	0	1180		

**ANNEXE N°3 :**  
**Fonctionnaires territoriaux relevant de la filière sapeurs-pompiers professionnels**  
**« mis à disposition »**

Cat	Dénomination	Effectifs budgétaires en vigueur au 19 juin 2019	Synthèse des modifications proposées au CASDIS du 11 décembre 2019	Nouveaux effectifs budgétaires en vigueur au 11 décembre 2019	Temps complet	Temps non complet	Effectifs réels au 1 <sup>er</sup> novembre 2019	Rémunération
A	Colonel hors classe	3	Néant	3	3	0	3	La rémunération s'établit sur un indice compris entre l'indice de début et l'indice terminal de la grille du grade de référence fixé en application de l'article 12 du décret 88-145 du 15 février 1988 modifié puis pour l'application de l'article 135 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale
	Lieutenant -colonel	4	Néant	4	4	0	4	
	Commandant	2	Néant	2	2	0	2	
	Capitaine	2	Néant	2	2	0	2	
	Cadre de santé de première catégorie A	1	Néant	1	1	0	1	
B	Lieutenant de 1 <sup>ère</sup> classe	1	Néant	1	1	0	1	
	Lieutenant de 2 <sup>ème</sup> classe	0	+1	1	1	0	1	
C	Adjudant	1	Néant	1	1	0	1	
	Caporal	0	Néant	0	0	0	0	
	<b>TOTAL</b>	<b>14</b>	<b>+1</b>	<b>15</b>	<b>15</b>	<b>0</b>	<b>15</b>	

**ANNEXE N°4 :  
Fonctionnaires territoriaux relevant de la filière sanitaire et sociale**

Cat	Dénomination	Nature des fonctions	Effectifs budgétaires en vigueur au 19 juin 2019	Synthèse des modifications proposées au CASDIS du 11 décembre 2019	Nouveaux effectifs budgétaires en vigueur au 11 décembre 2019	Temps complet	Temps non complet	Effectifs réels au 1 <sup>er</sup> novembre 2019	Rémunération
A	Psychologue territorial	Psychologue coordinatrice	2	Néant	2	0	2	1	La rémunération s'établit sur un indice compris entre l'indice de début et l'indice terminal de la grille du grade de référence fixé en application de l'article 1-2 du décret 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction
			dont 2 temps non complets de 17h30		dont 2 temps non complets de 17h30 hebdomadaires				
B	Assistant socio-éducatif de 1ère classe	Assistante sociale	1	Néant	1	1	0	1	
			2		2				
<b>TOTAL</b>			<b>5</b>	<b>Néant</b>	<b>5</b>	<b>3</b>	<b>2</b>	<b>4</b>	

**ANNEXE N°5 :  
Fonctionnaires territoriaux relevant de la filière technique**

Cat	Dénomination	Nature des fonctions	Effectifs budgétaires en vigueur au 19 juin 2019	Synthèse des modifications proposées au CASDIS du 11 décembre 2019	Nouveaux effectifs budgétaires en vigueur au 11 décembre 2019	Temps complet	Temps non complet	Effectifs réels au 1 <sup>er</sup> novembre 2019	Rémunération
A	Ingénieur	<ul style="list-style-type: none"> <li>Chef ce groupement</li> <li>Adjoint chef de groupement</li> <li>Chef de service</li> <li>Adjoint chef de service</li> <li>Expert/chef de projet</li> </ul>	20	Néant	20	20	0	22	La rémunération s'établit sur un indice compris entre l'indice de début et l'indice terminal de la grille du grade de référence fixé en application de l'article 1-2 du décret 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale
		<ul style="list-style-type: none"> <li>Adjoint chef de service</li> <li>Technicien spécialisé</li> </ul>	29	+1	30	30	0	22	
B	Technicien	<ul style="list-style-type: none"> <li>Adjoint chef de service</li> <li>Technicien spécialisé</li> </ul>	11	Néant	11	11	0	10	
		<ul style="list-style-type: none"> <li>Technicien spécialisé</li> <li>Chef d'équipe</li> <li>Convoyeur/logisticien</li> </ul>	44	Néant	44	44	0	54	
C	Adjoint technique	<ul style="list-style-type: none"> <li>Agent spécialisé</li> <li>Chef d'équipe</li> <li>Convoyeur/logisticien</li> <li>Agent polyvalent</li> </ul>	104	+1	105	105	0	108	
<b>TOTAL</b>			<b>104</b>	<b>+1</b>	<b>105</b>	<b>105</b>	<b>0</b>	<b>108</b>	

**ANNEXE N°6 :  
Fonctionnaires territoriaux relevant de la filière administrative et de la filière culturelle**

Cat	Dénomination	Nature des fonctions	Effectifs budgétaires en vigueur au 19 juin 2019	Synthèse des modifications proposées au CASDIS du 11 décembre 2019	Nouveaux effectifs budgétaires en vigueur au 11 décembre 2019	Temps complet	Temps non complet	Effectifs réels au 1 <sup>er</sup> novembre 2019	Rémunération
A	Professeur hors classe	Chef d'orchestre	1	Néant	1	1	0	1	La rémunération s'établit sur un indice compris entre l'indice de début et l'indice terminal de la grille du grade de référence fixé en application de l'article 1-2 du décret 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale
	Attaché	<ul style="list-style-type: none"> <li>Chef de groupement</li> <li>Adjoint chef de groupement</li> <li>Chef de service</li> <li>Adjoint chef de service</li> <li>Chargé de mission</li> </ul>	22	+2	24	24	0	17	
B	Rédacteur	<ul style="list-style-type: none"> <li>Chef de service</li> <li>Responsable administratif</li> <li>Adjoint chef de service</li> <li>Gestionnaire</li> </ul>	26	Néant	26	26	0	29	
		<ul style="list-style-type: none"> <li>Gestionnaire</li> <li>Assistant administratif</li> <li>Opérateur de saisie</li> </ul>	66	+3	69	69	0	73	
C	Adjoint Territorial du Patrimoine principal 2ème classe	Archiviste	1	Néant	1	1	0	1	
		<b>TOTAL</b>	<b>116</b>	<b>+5</b>	<b>121</b>	<b>121</b>	<b>0</b>	<b>121</b>	

**ANNEXE N°7 :**

**Agents non-permanents ou hors cadres d'emplois de la fonction publique territoriale**

Cat	Dénomination	Nature des fonctions	Effectifs budgétaires en vigueur au 19 juin 2019	Synthèse des modifications proposées au CASDIS du 11 décembre 2019	Nouveaux effectifs budgétaires en vigueur au 11 décembre 2019	Temps complet	Temps non complet	Effectifs réels au 1 <sup>er</sup> novembre 2019	Rémunération
A	Attaché (service juridique et assemblées)	Juriste	0	+1	1	1	0	1	La rémunération s'établit sur un indice compris entre l'indice de début et l'indice terminal de la grille du grade de référence fixé en application de l'article 1-2 du décret 89-145 du 15 février 1988 modifié puis pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale
B	Rédacteur (groupement ressources humaines)	Gestionnaire carrière	1	Néant	1	1	0	0	
B	Rédacteur (pôle finance et soutien)	Gestionnaire	1	Néant	1	1	0	1	
C	Adjoint technique territorial (service logistique DFO)	Logisticiens	4	-3	1	1	0	0	
C	Adjoint administratif (groupement des ressources humaines)	Assistanat RH	1	Néant	1	1	0	0	
C	Adjoint administratif (groupement territorial Sud)	secrétariat	1	-1	0	0	0	1	
C	Adjoint administratif (groupement territorial Est/Ouest)	secrétariat	1	-1	0	0	0	1	
	<b>Total</b>		<b>9</b>	<b>-4</b>	<b>5</b>	<b>5</b>	<b>0</b>	<b>4</b>	

**ANNEXE N°8 :  
Apprentis**

Cat	Dénomination	Nature des fonctions	Effectifs budgétaires en vigueur au 19 juin 2019	Synthèse des modifications proposées au CASDIS du 11 décembre 2019	Nouveaux effectifs budgétaires en vigueur au 11 décembre 2019	Temps complet	Temps non complet	Effectifs réels au 1 <sup>er</sup> novembre 2019
	APPRENTIS	Apprentis	10	Néant	10	10	0	8
	<b>TOTAL</b>		<b>10</b>	<b>Néant</b>	<b>10</b>	<b>10</b>	<b>0</b>	<b>8</b>

## ANNEXE N°9 : Effectifs des sapeurs-pompiers volontaires

Effectifs des sapeurs-pompiers volontaires

1 – Effectif total du Corps départemental au 1<sup>er</sup> novembre 2019 : 2730 sapeurs-pompiers volontaires

2 – Effectifs totaux ne pouvant être dépassés, dans chaque groupement :

DIRECTION et GROUPEMENTS TERRITORIAUX	GROUPEMENT OUEST	GROUPEMENT SUD	GROUPEMENT EST
265	930	880	930

3 – Effectifs cibles répartis dans les unités :

DIRECTION et groupements fonctionnels	Groupements fonctionnels de services (dont l'encadrement de jeunes sapeurs-pompiers)	40
	Service de santé et de secours médical	145
	Orchestre départemental	80
	<b>TOTAL</b>	<b>265</b>

	GROUPEMENT OUEST		GROUPEMENT SUD		GROUPEMENT EST	
	Etat-major / COG	120	Etat-major / COG	120	Etat-major / COG	120
CSP	MAGNANVILLE	60	MONTIGNY LE BRETONNEUX	60	HOUILLES	60
	LES MUREAUX	60	RAMBOUILLET	60	POISSY	60
			VERSAILLES	60	ST GERMAIN EN LAYE	60
CS	BONNIERES	60	ABLIS	50	ACHERES	60
	BREVAL	50	CHEVREUSE	60	LA CELLE ST CLOUD	60
			MAUREPAS	60	CHANTELOUP LES VIGNES	60
	HOUDAN	60	MAGNY-LES-HAMEAUX	60	CHATOU	60
	MAULE	60	ST ARNOULT EN YVELINES	60	CONFLANS SAINT-E HONORINE	60
	MERE	60	VELIZY-VILLACOUBLAY	60	MAISONS LAFFITTE	60
	PLAISIR	60				
	SEPTUIL	50				
VERNOUILLET	60					
CPI	AUBERGENVILLE	60	BOIS D'ARCY- ST CYR	60	LE VESINET-CROISSY	60
	VILLEPREUX	60	LES ESSARTS LE ROI	60	LOUVECIENNES	50
	LES CLAYES SOUS BOIS		ST LEGER EN YVELINES	50	MARLY LE ROI	60
	GARGENVILLE	60	VIROFLAY	60	LE MESNIL LE ROI	50
	LIMAY	50			MONTESSON	50
<b>TOTAL</b>	<b>930</b>	<b>TOTAL</b>	<b>880</b>	<b>TOTAL</b>	<b>930</b>	



## Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

Séance du 11 décembre 2019

### DELIBERATION N° 19-4-58

#### Plan de formation 2020

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1424-1 et suivants et R.1424-1 et suivants ;

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale qui reconnaît dans les termes de son article 22 le droit à la formation ;

**VU** la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**VU** la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale qui redéfinit le cadre des actions de formation ;

**VU** le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

**VU** le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale ;

**VU** le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux ;

**VU** le décret n° 2008-830 du 22 août 2008 relatif au livret individuel de formation ;

**VU** l'arrêté du 06 juin 2013 relatif aux activités pouvant être exercées par les sapeurs-pompiers volontaires ;

**VU** l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

**VU** l'avis du Comité technique, réuni le 14 novembre 2019 ;

**VU** l'avis du Comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires, réuni le 21 novembre 2019 ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'approuver le plan de formation du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines pour l'année 2020 avant le début de l'exercice ;

**SUR** le rapport de son Président ;

**APRES** en avoir délibéré,

**ADOpte** le plan de formation de l'année 2020 du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, tel qu'annexé à la présente délibération,

**AUTORISE** le Président du Conseil d'administration à signer tous les actes y afférents,

**DIT** que les crédits correspondants seront inscrits au budget de l'année 2020 du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines et que les recettes seront imputées à l'article 7068.

**INFORME** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le *11 décembre 2019*  
par *16* voix (dont *1* pouvoir) pour, *0* voix contre et *0* abstention,  
*16* membres titulaires présents votant, *2* membres suppléants présents ne votant pas ;

le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

Alexandre JOUY

Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du *16/12/2019*

pendant un mois sur les tableaux de l'Etat-major et des groupements territoriaux,

est certifié exécutoire à compter du *16/12/2019*

Pour le Président du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,  
le Directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours des Yvelines

Colonel Laurent CHAVILLON

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20191211-19-4-58-CA-DE  
Date de télétransmission : 16/12/2019  
Date de réception préfecture : 16/12/2019

## ANNEXE

### Formations opérationnelles et d'encadrement organisées par le Sdis 78 pour les sapeurs-pompiers professionnels et volontaires non-officiers

Intitulé	Nombre de places 2020
<b>Sapeurs-pompiers professionnels</b>	
FI équipier SPP	90
FAE chef d'équipe SPP	36
FAE chef d'agrès une équipe SPP	18
FAE chef d'agrès tout engin SPP	18
FAE sous-officier de garde SPP	12
<b>Sapeurs-pompiers volontaires</b>	
FI SPV - équipier - transverse 1A	240
FI SPV - équipier - transverse 1B + équipier VSAV	144
FI SPV - équipier - incendie	84
FI SPV - équipier - opérations diverses	84
FI SPV - équipier - secours routier	48
FI SPV/JSP/ équipier VSAV	70
FC SPV/JSP/ formation complémentaire d'intégration des JSP	48
FAE chef d'équipe SPV	82
FAE chef d'agrès une équipe SPV	36
FAE chef d'agrès tout engin SPV	18
Formation complémentaire pour les militaires BSPP titulaires du BSAT	15

**Formations à la conduite organisées par le SDIS 78**

Intitulé	Nombre de places 2020
ETG - Enseignement Technique Général - Code de la Route	40
PERMIS C	50
PERMIS CE	9
PERMIS BE	40
COD 0 (prévention des risques routiers)	82
COD 1	50
COD 2	36
PREFO COD 3	3
CONDUCTEUR - BEAA	6
CONDUCTEUR - EPC METZ	21
CONDUCTEUR - EPA METZ	6
CONDUCTEUR - EPC MAGIRUS	12
CA - EPC METZ	9
CA moyen élévateur aérien – chef d'agrès une équipe	50
FOR/ FOR Echelles – COD 6	6
CONDUCTEUR - VPCE	24

### Formation de spécialités organisées par le SDIS 78

Intitulé	Nombre de places 2020
<b>Secours aquatique</b>	
BNSSA - Présélection	80
BNSSA	20
SAV 1	8
Préformation SAL/ SAV 1	8
SAL 1	5
FC/ RISQUE INONDATION	20
<b>Secours à personnes (hors formations opérationnelles)</b>	
FPS – PAE (pédagogie appliquée aux formateurs)	24
FPS – PICF (pédagogie initiale commune de formateurs)	24
FOR/FF/ - (formateur de formateur aux premiers secours)	3
PATS / PSC 1 - (Prévention et Secours Civiques Niveau 1)	40
<b>Activités physiques</b>	
EAP/ FC/ PRAP (prévention des risques liés aux activités physiques)	3
FOR/ PRAP/ EAP (prévention des risques liés aux activités physiques)	12
EAP Info équivalence	12
EAP 1	12
<b>Feux de forêts</b>	
FDf 1	36
FDf 2	12
<b>Formation</b>	
Accompagnateur de proximité	48
<b>Prevision</b>	
PRS 1 D	30
PRS 2 D	12
PRS 3 D	12
<b>Risques technologiques</b>	
RAD 1	12
RAD 2	12
RCH 1	12
RCH 2	12
<b>Systemes d'information et de communication</b>	
Opérateur de salle opérationnelle	25
Chef de salle opérationnelle	8

## Formations de spécialités réalisées par l'ECASC et autres organismes extérieurs

Intitulé	Nombre de places	Organisateur - lieu
<b>Sauvetage-déblaiement</b>		
Recyclage SDE 3 (Risques bâtementaires)	2	ECASC / SDIS 95
Perfectionnement risques bâtementaires	2	ECASC
SDE 2	1	BSPP / SDIS 95
<b>Systèmes d'information et de communication</b>		
Officier SIC	4	SDIS 91 / ECASC
<b>Secours animalier</b>		
Formation cheval articulé	1	New Hampshire
Planète Exotica	10	Charente-Maritime
SAN 2/3 Faune sauvage	12	Maisons-Alfort
SAN 2 – NAC et venimeux de niveau 1	8	Venom World
SAN 3 – NAC et venimeux de niveau 2	2	Venom World
<b>Intervention en milieu périlleux</b>		
Recyclage IMP 3	2	ECASC
Recyclage Conseiller Technique IMP 3	1	ECASC
<b>Exploration longue durée / Intervention à bord des navires et des bateaux</b>		
Recyclage GELD	21	IFOPSE Nivillac
IBNB 1 eaux intérieures	3	SDIS 76
IBNB 2 eaux intérieures	4	SDIS 76
<b>Cynotechnie</b>		
PREF/CYN - Préformation module C	3	SDIS 77
Recyclage CYN 1, 2 et 3	1	Briançon
CYN 1	1	SDIS 77
<b>Feux de forêts</b>		
FD 3	3	ECASC
FD 4	2	ECASC
<b>Risques chimiques</b>		
RCH 3	2	BSPP / ECASC / SDIS 77
Formation Lutte contre pollutions accidentelles par hydrocarbures en eaux intérieures	16	CEDRE
Journée formation avec LCPP	12	LCPP
<b>Secours aquatique</b>		
SAL 2	2	ECASC
SAL 3	1	ECASC
SNL 1	4	SDIS 21
PERMIS RIVIERE	8	CMS Bateau
Recyclage RADAR Bateau Pompe (COD 5)	12	Fluvia
<b>Conduite</b>		
COD 3	2	SDIS 19
Recyclage COD 3	3	SDIS 19

**Formations opérationnelles et d'encadrements réalisés par l'ENSOSP**

<b>Intitulé</b>	<b>Nombre de places 2020</b>
<b>Sapeurs-pompiers professionnels</b>	
FI lieutenant 2 <sup>e</sup> classe - module chef de groupe	9
FI lieutenant 2 <sup>e</sup> classe - module officier d'encadrement	9
FI lieutenant 1 <sup>re</sup> classe	4
FA lieutenant 1 <sup>re</sup> classe	7
FIC (Formation d'intégration capitaine)	2
FAC capitaine (formation d'adaptation capitaine)	5
Chef de site/ FAE commandant	2
Chef de centre	3
Chef de groupement	2
<b>Sapeurs-pompiers volontaires</b>	
FILT SPV Module officier d'encadrement	5
FILT SPV Module chef de groupe	4
FAE chef de colonne	1

**Formations de spécialités réalisées par l'ENSOSP**

<b>Intitulé</b>	<b>Nombre de places 2020</b>
PFS - Journée des RAF	1
PRV - Journée extinction automatique eau	3
PRV - Journée prévention CTS	1
PRV - Journée prévention SSI	2
PRV - Journée prévention comportement au feu	3
PRV - Journée prévention droit et prévention	4
PRV - PRV 2 préventionniste	3
PRV - Maintien des acquis PRV 2	18
PRV - PRV 2 Module B et Module C	4
PRV - Formation recherche des causes et circonstances d'incendie (RCCI)	3
PRV - Journée prévention ingénierie incendie (ISI)	3
PGR - GOC 5 - FMPA chef de site	3
RAD - Personnel compétent en radioprotection (PCRP) Recyclage	3
RAD - RAD 4	1
RAD - RAD 4 Recyclage	1
RAD - NRBCe Formation complémentaire	2
RCH - Formation risques hydrogène et énergies nouvelles	2
RCH - RCH 4	1
RCH - RCH 4 Recyclage	1
SQVS - Conseiller sportif SP (EAP 3)	1
SQVS - Recyclage conseiller sportif SP (EAP 3)	1

**Formations de santé réalisées par l'ENSOSP**

<b>Intitulé</b>	<b>Nombre de places 2020</b>
FI SPP SSSM Infirmiers/ Médecins	2
FI d'infirmier d'encadrement SPP	1
Tronc commun sécurité civile SSSM SPV déconcentré	8
FI SSSM SPV	8
DIU - Module santé publique santé au travail pour les infirmiers SPV	5
Présentation à l'EAD santé publique déconcentré	8
Secourisme déconcentré	1
Infirmier coordinateur	4
FAE Chefferie Santé	1
Médecine d'urgence Internationale	2
Tactical Emergency Casualty Care (TECC)	4
Module urgence pour médecins et infirmiers SPV	2
DIU Pharmacien Module risques technologiques pour pharmaciens SPV	1
SIMURGe - Animateur de séance en simulation (AU12)	2
EPC (Emergency Pédiatric Care)	2
Secrétariat SSSM	1
FMPA Médecin-chef	2

**Formations organisées par le CNFPT**

<b>Intitulé</b>	<b>Nombre de places 2020</b>
<b>Formations INTRA (Sdis78) du CNFPT</b>	
Ressources humaines / Management / Marchés / Fondamentaux	60
Recyclage Assistant de prévention	15
Formation membres du CHSCT	15
Sensibilisation à la gestion de projet	72
Gestion des comportements lors de troubles à l'ordre public	88
FMPA de formateur « troubles ordre public »	12
Négociateur et agir en situation dégradée	165
Formateur accompagnateur	24
Complément de formation « formateur-accompagnateur »	60
JSP - Formation animateur	30
Habilitation électrique BO/HO (FI équipier SPP)	90
<b>Formations EXTERNES du CNFPT</b>	
Assistant de prévention	6
Conseiller prévention	2
Recyclage Conseiller prévention	5
EAP 2	4
EAP/ FC/ JSP	3
EAP/ FC/ arbitrage et jury	3
Concepteur de formation	2
<b>Expression des besoins individuels</b>	
BATIMENTS - Professionnalisation ou Perfectionnement	5
COMMUNICATION - Professionnalisation/Perfectionnement	1
INFORMATIQUE - Professionnalisation/Perfectionnement	2
MANAGEMENT - Professionnalisation/Perfectionnement	2
MARCHÉS PUBLICS - Professionnalisation/Perfectionnement	12
RESSOURCES HUMAINES - Professionnalisation/Perfectionnement	6
SOCIAL - Professionnalisation/Perfectionnement	3
HYGIENE ET SECURITE - Professionnalisation	1

Formations EXTERNES du CNFPT	
Prépa concours-examen PATS toutes filières A <i>Soumis à réussite des tests d'accès par l'agent</i>	10
Prépa concours-examen PATS toutes filières B <i>Soumis à réussite des tests d'accès par l'agent</i>	15
Prépa concours-examen PATS toutes filières C <i>Soumis à réussite des tests d'accès par l'agent</i>	20
Prépa concours-examen officier SPP A	15
Prépa concours-examen officier SPP B	90

**Formations de professionnalisation organisées par le Sdis 78**

<b>Intitulé</b>	<b>Nombre de places 2020</b>
<b>Informatique - applications métiers</b>	
EXCEL - Base	27
EXCEL - Avancé	18
GEC - Utilisateurs	35
GEEF - Formation au progiciel pour les chefs de centre	18
GEEF - Formation au progiciel pour les profils FMPP/APS	9
GTT - Portail nouvelle interface	9
LIFE SIZE - Logiciel Visio conférence	9
OUTLOOK	9
POWERPOINT	18
WORD - Base	18
WORD - Avancé	9
<b>Logistique</b>	
Contrôleur - LSPCC	81
Formation CACES R372 (Porte char Cat. 9)	17
Formation CACES R372 (Porte char Cat. 10)	17
Formation CACES R389 cat. 1 (Chariot Elévateur)	17
Formation CACES R389 cat. 3 (Chariot Elévateur)	17
Formation CACES R389 cat. 5 (Chariot Elévateur)	17
Formation CACES R390 (Plateau Grue)	2
<b>Santé</b>	
FI PISU	12
CONDUCTEUR VLI	12
<b>Caisson d'observation et d'entraînement aux phénomènes thermiques</b>	
Formation de formateur feux en volume clos ou semi-ouvert	5
<b>Télé pilote de drone</b>	
Formation Drone Théorie	12
Formation Drone Pratique	12
Formation Drone Examen	12
<b>Risques psycho-sociaux</b>	
Information sur les RPS (PATS)	24
Prévention des RPS	24

### Formations de professionnalisation réalisées par des organismes extérieurs

Titulaire	Nombre de places 2020
DBA - Les procédures des marchés globaux de conception réalisation (Le moniteur)	1
DBA - Gestion technique d'un patrimoine immobilier (Le Moniteur)	1
DBA - Elaborer et mettre en œuvre votre schéma directeur immobilier (Le Moniteur)	1
DBA - Assurance construction et maîtrise d'ouvrage (Le Moniteur)	1
DBA - Risques et responsabilités pénales du maître d'ouvrage (Le Moniteur)	1
DBA - La réforme de la commande publique (GEPA)	1
DBA - AMO / Gestion de projet (GEPA)	1
DLT - Recyclage KIT CCF (Honeywell)	1
DLT - Recyclage contrôle masques filtrants (Honeywell)	2
DRH - Formation dématérialisation, synthèse et mise en œuvre (ORSYS)	1
DSI - Formation TALEND (ORSYS)	2
DSI - Formation Maintenance système W (ORSYS)	1
DSI - Formation VMWARE VSPHERE 6.5 (ORSYS)	1
DSI - Formation CIRCO CERTIFIED NETWORK (ORSYS)	1
DSI - Formation PRINCE2 (ORSYS)	2
DLT - Diagnostic automobile (GRETA)	2
DLT - Réparation boîte de vitesse mécanique (SCHAEFFLER)	1
DLT - Systèmes d'entraînement moteur (SCHAEFFLER)	2
DLT - Formation technique de recherche de panne sur les systèmes CAMELEON (CTD)	2
DLT - Formation contrôleur valise (CATU)	8
DLT - Formation Manager son magasin de stockage (CEGOS)	2
DLT - Formation Organiser des stocks au quotidien (CEGOS)	2
DMA - Formation Sourcing fournisseurs (CFC Formations)	1
DMA - Exécution administrative et financière des marchés de travaux	1
DMA - Modernisation et performance des achats publics (ACP Formations)	2
DMA - AWS Profil acheteur (AWS)	1
DMA - Formation logiciel SIS MARCHES	2
DFO - Formation Techniques d'Optimisation du Potentiel (TOP)	1
DFO - Formation perfectionnement au secours routiers	2
DFO - Formation ascenseur KONÉ (CATE)	36
DFO - Formation identification amiante & plomb (CAISSON)	10

Titres	Nombre de places 2020
DRH - Formation Gérer les IJSS des agents contractuels (GERESO)	1
DRH - Formation actualités et perfectionnement paie dans FPT (GERESO)	2
PFS - Exécution administrative et financière des marchés de travaux (CFC Formations)	1
PGR - POI - 2	2
SQVS - Module complémentaire Préventeur EAP 2	6
SQVS - CAEP MNS (CREPS IDF)	2
SQVS - Formation aux dépistages des stupéfiants	8
SQVS - EAP 3 - FMPA (extérieur)	6
SQVS - EAP 2 - FMPA	40

### Formations de santé organisées par le Sdis 78 et autres

Intitulé	Nombre de places 2020
Journées scientifiques (FMPA médecine de catastrophe)	16
Journées scientifiques (FMPA Domaine médecine d'urgence)	4
Journées scientifiques (FMPA Compétences domaine de la réanimation)	4
ANISP / Journées nationale des infirmiers de sapeurs-pompiers	6
Médecine de suivi et de contrôle à la conduite	1
GIVD AER - Journées scientifiques (FMPA dans domaine de la médecine d'urgence)	4
COS DSM	1
DU Formation de formateur à l'usage de la simulation	1
AFORCUMP	3
Accompagnement des personnes endeuillées (France Victimes)	1
Cours PHTLS provider (Ordre de Malte)	3
Recyclage PHTLS (Ordre de Malte)	4
DIRES EXPERT (acquérir compétences de technicien niveau 1)	1
FMPA Formation Hypnose (AFNH)	2
URGAP Avancé - Prise en charges d'autres urgences	5
URGAP Base - Prise en charge des urgences vitales	5
Médecin Plongeur (CESU MED PLG) (ECASC)	1
FMPA MED PLG	2
AFPSP (Journée nationale des psychologues)	3
AFPSP - Techniques débriefing (FMPA des compétences des psychologues)	2
Le psychologue, le travail et l'emploi (CNAM)	1
PHARMA SAP	2
Journée de l'ordre des pharmaciens	2
Journée de formation des vétérinaires SP	1
Médicalisation en milieu particulier (MÉDIPART)	2
Perfectionnement en médecine d'urgence : Echofast PERF-MED-URG	2
SANTE AU TRAVAIL (université)	1
Urgences Pré-Hospitalières Obstétrico - Pédiatriques	6
ALPHASIS - Journée universitaire médecins, pharmaciens, vétérinaires	5
DIU - Gestion de l'urgence vitale simulateur METI (DU formation de formateur à l'usage de la simulation)	1
Congrès encéphale	2
Up to date Formation biotechnicien	1
Up to date Référent biomédical niveau 2	2
EPC (Emergency Pédiatrique Care) - Ordre de Malte	2
Conférence ETAP	1

**Autres formations organisées par le SDIS 78**

Intitulés	Nombre de places 2020
<b>Formation des élèves de terminale bac professionnels de la sécurité</b>	
BAC PRO – équipier - transverse (sans prompt secours)	15
BAC PRO – équipier VSAV	15
BAC PRO – équipier INC	15
BAC PRO – équipier DIV	15
<b>Brevet national de jeunes sapeurs-pompiers</b>	
PREP/BREVET/JSP - (Préparation au Brevet JSP)	70
JSP BREVET / prompt secours	70
EXAM/BREVET/JSP - (Epreuves du Brevet)	70

**Activités annexes organisées par le SDIS 78**

Intitulés	Nombre de places 2020
Information et préparation aux épreuves de l'examen professionnel de sergent SPP	Nombre de candidats

### Formations de maintien et perfectionnement des acquis dans les domaines de spécialités organisées par le Sdis 78

Intitulé	Nombre de places 2020
<b>Conduite</b>	
COD 0 - FMPA des formateurs	60
COD 2 - FMPA	80
COD 4 - FMPA	80
COD 5 - FMPA	40
<b>Secours à personnes (hors formations opérationnelles)</b>	
FMPA / FPS (formateur aux premiers secours)	300
FMPA / FFPS (formateur de formateur aux premiers secours)	20
FMPA/PSC 1 - (Prévention et Secours Civiques Niveau 1)	30
<b>Intervention en milieu périlleux</b>	
FMPA/GRIMP/T (test annuel)	41
FMPA/GRIMP/1S - (1 semaine bloquée par an)	35
FMPA/GRIMP/J (10 journées)	410
FMPA/GRIMP/HELICO	4
<b>Exploration longue durée</b>	
GELD - FMPA	166
<b>Systèmes d'information et de communication</b>	
OFF SIC - FMPA	15
<b>Secours aquatique</b>	
BNSSA - Recyclage	28
FMPA/ SAL 1-2-3 - Recyclage	51
FMPA/ SAL/ SNL	42
<b>Prévision</b>	
FMPA/DESSIN/ER - (FMPA Dessinateur)	9
<b>Santé</b>	
FMPA PISU	36
FMPA CONDUCTEUR VLI	72
<b>Prévention</b>	
FMPA/PRV/HAB/J - (FMPA HAB Sdis 78)	24
FMPA/PRV/ERP/J	72
FMPA/RCCI - (FMPA RCCI départementale)	42

Intitulé	Nombre de places 2020
<b>Risques technologiques</b>	
RAD 1-2 - FMPA	170
RAD 3-4 - FMPA	24
FMPA/SPECTRO - (spectrométrie portable)	80
RAD/ RCH - PIRATOX NRBCE - FMPA	100
RCH 1-2 - FMPA	263
RCH 3-4 - FMPA	46
<b>Activités physiques</b>	
EAP - TC - FMPA	300
EAP FOR PRAP - FMPA	6
EAP 1/2/3 - FMPA	300
EAP 2 PAPA - FMPA	12
EAP ICP INFO/SSSM	50
<b>Secours animalier</b>	
SAN 1/2/3 - FMPA	120
SAN 2 - FMPA	24
SAN 3 - FMPA	10
SAN TIR - FMPA	48
<b>Sauvetage déblaiement</b>	
SDE 1-2 (FMPA de 4 heures)	320
SDE 1-2-3- FMPA	80
SDE 3 - FMPA	10
<b>Formation</b>	
Accompagnateur de proximité - FMPA triennale	150
Formateur-accompagnateur - FMPA	120
Concepteur de formation - FMPA	10
<b>Santé</b>	
FMPA PISU	36
FMPA CONDUCTEUR VLI	72
<b>Sécurité</b>	
FMPA officier sécurité	60



**Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines**

Séance du 11 décembre 2019

**DELIBERATION N° 19-4-59**

**Règlement administratif et financier de l'Ecole départementale  
des sapeurs-pompiers des Yvelines (Edspy)  
Révision annuelle des coûts de formation pour l'année 2020**

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 19-1-16 en date du 12 février 2019 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines portant révision annuelle des coûts de formation pour l'année 2019 ;

**VU** l'avis favorable de la Commission des Finances, réunie le 27 novembre 2019 ;

**SUR** le rapport de son Président ;

**APRES** en avoir délibéré,

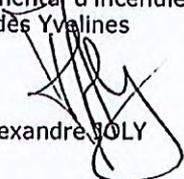
**DIT** que les forfaits fixés en annexe de la délibération n° 19-1-16 du 12 février 2019 sont actualisés, pour l'année 2020, en fonction de l'évolution de l'indice de septembre 2019 des prix à la consommation, avec tabac, publié par l'INSEE et au journal officiel du 16 octobre 2019,

**DIT** que les coûts obtenus par application de l'indice seront arrondis à l'euro supérieur, à l'exception des coûts de restauration qui seront arrondis au 0,5 euro supérieur et indexés au bordereau de prix unitaires du marché en cours.

**INFORME** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 11 décembre 2019  
par 16 voix (dont 1 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,  
16 membres titulaires présents votant, 2 membres suppléants présents ne votant pas ;

le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

  
Alexandre SOLY

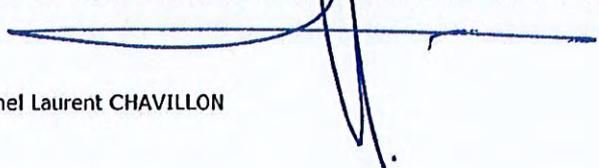
Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du 16/12/2019

pendant un mois sur les tableaux de l'Etat-major et des groupements territoriaux,

est certifié exécutoire à compter du 16/12/2019

Pour le Président du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,  
le Directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours des Yvelines

  
Colonel Laurent CHAVILLON

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20191211-19-4-59-CA-DE  
Date de télétransmission : 16/12/2019  
Date de réception préfecture : 16/12/2019

**ANNEXE I****Evaluation du coût :**

Valeurs déterminées par le contrôle de gestion et arrondi à l'euro supérieur : mois de septembre 2011.

Les coûts obtenus par application de l'indice seront arrondis à l'euro supérieur sauf les coûts de restauration qui seront arrondis au 0,5 euro supérieur.

<b>COÛT HORAIRE</b> des formateurs et/ou intervenants		
<b>Personnel sapeur-pompier professionnel et administratif, technique et spécialisé</b>	Catégorie A	61,00 €
	Catégorie B	48,00 €
	Catégorie C	38,00 €
<b>Sapeur-pompier volontaire</b>	Indemnité horaire de base des sapeurs-pompiers volontaires fixée par arrêté ministériel* en vigueur à la date de la formation.	

\*décret n° 2012-492 du 16 avril 2012 relatif aux indemnités des sapeurs-pompiers volontaires

<b>Frais de structure de l'EDSPY (Frais fixe)</b>	69,00 € / jour / stagiaire
---	----------------------------

<b>VEHICULES</b> Coût moyen par jour	
Moyen élévateur aérien	143,00 €
Véhicule de secours routier	81,00 €
Engin de lutte contre l'incendie	79,00 €
Véhicule de secours à personnes	69,00 €
Engin spécialisé	58,00 €
Cellule spécialisée	29,00 €
Embarcation	25,00 €
Véhicule de transport et de soutien	23,00 €
Véhicule léger	17,00 €
Remorque	15,00 €

<b>COÛTS JOURNALIER DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX</b> Logistique incluse	
<b>Salle de cours 20 places</b>	384,00 €
<b>Salle de cours 30 places</b>	478,00 €
<b>Salle de cours 50 places</b>	574,00 €
<b>Salle de cours 120 places</b>	2 279,00 €

(somme des coûts des locaux) x (nombre de jours)

**ANNEXE I**

<b>PRESTATIONS D'HOTELLERIE</b>	
<b>Coût moyen pour l'hébergement</b>	
Coût de la nuit pour un lit	22,00 €
<b>Coût de la restauration correspondant au marché en cours**</b>	
Repas traditionnel sur place	8,00 €
Repas traditionnel livré	8,00 €
Petit déjeuner	2,50 €
Plateaux repas	7,50 €
Repas amélioré	17,00 €
Sandwich à l'unité	2,00 €
Panier repas	7,50 €
Barbecue	7,50 €

\*\* le coût sera indexé au coût du marché en cours

<b>COÛTS DE FORMATIONS</b>	
<b>Calcul du coût d'un stage</b>	<b>Coût de mise à disposition des formateurs</b>
Somme des : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Heures formateurs</li> <li>- Coût véhicules</li> <li>- Frais de structures</li> <li>- Prestations hôtelières</li> <li>- Coût structures extérieures au Sdis78*** (ex : bassins eaux vives, sites de manœuvres...)</li> <li>- Matériaux spécifiques*** (ex : bois brulage, technétium 99 m (<sup>99m</sup>Tc)...) )</li> </ul> divisés par le nombre de stagiaires	Somme des : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Coût horaire de formateur</li> <li>- Frais de déplacement, d'hébergement et de restauration =&gt; si non pris en charge par le demandeur</li> </ul>

\*\*\*Selon devis fournis par le prestataire extérieur

<b>FRAIS ADMINISTRATIFS dus pour chaque prestation</b>
2 heures d'agent de catégorie C pour la rédaction des conventions et la facturation
75,00 €

**ANNEXE I****MODALITES DE MISE EN ŒUVRE****Formations et mise à disposition formateurs :**

Une convention déterminant les droits et obligations de chacune des parties sera rédigée pour chaque prestation et par organisme.

**Mise à disposition de locaux ou prestations d'hôtellerie :**

Un devis sera établi par le Sdis 78 par prestation et par organisme. Pour le rendre exécutoire celui-ci portera la mention « bon pour accord » et sera dûment daté et signé par le représentant de l'organisme demandeur.

**MODALITES FINANCIERES**

En contrepartie des prestations, l'organisme s'engage à verser au Sdis 78, les sommes prévues aux clauses particulières de la convention ou aux prestations validées par devis.

Ce versement interviendra par virement bancaire après la réception de l'avis des sommes à payer correspondant aux prestations effectuées.

Pour la mise en ligne des factures sur la plateforme CHORUS, il sera précisé :  
(Mentions à compléter par l'organisme)

- Obligatoirement : Le numéro de SIRET de l'organisme
- S'il y a lieu : Le numéro d'engagement juridique et/ou le code service

**Modalités financières en cas d'annulation de prestation :****Annulation par le Sdis 78 :**

Quel que soit le motif, l'annulation d'une formation par le Sdis 78 entraîne le remboursement de l'intégralité des versements déjà effectués par l'organisme demandeur et la non facturation des sommes restantes à percevoir.

**Annulation par l'organisme demandeur :**

En cas d'annulation par l'organisme demandeur d'une formation, d'une mise à disposition de personnel ou de moyens ou d'une prestation d'hôtellerie, l'organisme devra s'acquitter des frais d'annulation référencés ci-après :

<b>FRAIS D'ANNULATION</b>	
<b>30 jours****</b> <i>avant le début de la prestation</i>	Frais administratifs (75,00 €)
<b>Entre 8 et 15 jours****</b> <i>avant le début de la prestation</i>	30 % de la prestation prévue + frais administratifs (75,00 €)
<b>7 jours****</b> <i>avant le début de la prestation</i>	100 % de la prestation prévue

\*\*\*\* jours calendaires

En cas de force majeure dûment constatée et validée par le Chef du groupement formation, l'organisme demandeur pourrait être exonéré des frais d'annulation sur requête écrite signée de son représentant.



## Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

Séance du 11 décembre 2019

### **DELIBERATION N° 19-4-60**

#### **Convention de partenariat entre le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines et l'Association départementale des jeunes sapeurs-pompiers des Yvelines**

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la sécurité Intérieure ;

**VU** la loi n° 96-370 du 03 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers, notamment son article 25 ;

**VU** le décret n° 2000-825 modifié du 28 août 2000 relatif à la formation des jeunes sapeurs-pompiers et portant organisation du Brevet national de jeunes sapeurs-pompiers ;

**VU** l'arrêté du 06 mai 2000 modifié fixant les conditions d'aptitude médicale de sapeurs-pompiers professionnels et sapeurs-pompiers volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des Services départementaux d'incendie et de secours ;

**VU** l'arrêté du 06 décembre 2013 relatif à l'encadrement des activités physiques chez les sapeurs-pompiers ;

**VU** l'arrêté du 18 juillet 2014 relatif à la formation des animateurs de jeunes sapeurs-pompiers ;

**VU** l'arrêté du 08 octobre 2015 relatif aux jeunes sapeurs-pompiers ;

**VU** l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et des sapeurs-pompiers volontaires ;

**VU** les statuts de l'Association départementale des jeunes sapeurs-pompiers des Yvelines déposés à la préfecture des Yvelines ;

**CONSIDERANT** que le partenariat proposé contribue au développement du volontariat et à l'engagement citoyen ;

**SUR** le rapport de son Président ;

**APRES** en avoir délibéré,

**AUTORISE** le Président du Conseil d'administration à signer la convention de partenariat entre le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines et l'Association départementale des jeunes sapeurs-pompiers des Yvelines, telle qu'annexée à la présente délibération.

**INFORME** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le *11 Décembre 2019*  
par *16* voix (dont *1* pouvoir) pour, *0* voix contre et *0* abstention,  
*16* membres titulaires présents votant, *2* membres suppléants présents ne votant pas

le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

Alexandre JOY

Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du *16/12/2019*

pendant un mois sur les tableaux de l'Etat-major et des groupements territoriaux,

est certifié exécutoire à compter du *16/12/2019*

Pour le Président du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,  
le Directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours des Yvelines

Colonel Laurent CHAVILLON

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20191211-19-4-60-CA-DE  
Date de télétransmission : 16/12/2019  
Date de réception préfecture : 16/12/2019



## CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE SDIS 78 ET L'ADJSPY

### ENTRE :

**Le Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) des Yvelines**, domicilié 56, Avenue de Saint-Cloud - CS 80103 - 78007 Versailles Cedex, représenté par Monsieur Alexandre JOLY Président du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

Ci-après dénommé « SDIS 78 »

et

**L'Association départementale des jeunes sapeurs-pompiers (ADJSP) des Yvelines**, domiciliée - CS 80103 - 78007 Versailles Cedex, Association départementale légalement déclarée, représentée par son Président, le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines,

Ci-après dénommée « ADJSPY ».

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers, notamment son article 25 ;

Vu le décret n° 2000-825 modifié du 28 août 2000 relatif à la formation des jeunes sapeurs-pompiers et portant organisation du Brevet national de jeunes sapeurs-pompiers ;

Vu l'arrêté du 06 mai 2000 modifié fixant les conditions d'aptitude médicale de sapeurs-pompiers professionnels et sapeurs-pompiers volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des Services départementaux d'incendie et de secours

Vu l'arrêté du 06 décembre 2013 relatif à l'encadrement des activités physiques chez les sapeurs-pompiers ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2014 relatif à la formation des animateurs de jeunes sapeurs-pompiers ;

Vu l'arrêté du 08 octobre 2015 relatif aux jeunes sapeurs-pompiers ;

Vu l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et des sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu les statuts de l'Association départementale des jeunes sapeurs-pompiers des Yvelines déposés à la préfecture des Yvelines ;

Considérant que les sections de JSP sont créées et mises en œuvre en lien avec le SDIS 78 ;  
Considérant que les JSP sont susceptibles de s'engager en qualité de sapeurs-pompiers volontaires après l'obtention du brevet national de JSP ;  
Considérant que le SDIS 78 a décidé de renouveler son implication auprès de l'ADJSPY pour valoriser et développer les activités de JSP ;

projet

## Préambule

L'ADJSPY est composée d'un bureau et de sections, réparties sur l'ensemble du département des Yvelines (annexe n° 1).

Elle regroupe des jeunes de 13 à 18 ans et celle-ci participe pleinement au développement du volontariat.

L'engagement au sein des sections de JSP constitue une démarche citoyenne participant à la pérennisation du modèle français des secours.

Les sections de JSP ont pour but premier de regrouper des jeunes en vue de développer leur esprit de solidarité, de leur proposer des activités concourant à leur plein épanouissement et de les initier aux techniques opérationnelles propres aux sapeurs-pompiers (SP) afin de susciter des vocations.

Les enseignements dispensés sont conformes aux textes et référentiels de formation applicables aux sapeurs-pompiers des Yvelines.

Les JSP reçoivent une formation théorique et pratique essentiellement fondée sur l'apprentissage des gestes, des comportements et des actions collectives de secours et d'assistance aux populations, complétée par un entraînement sportif.

Les objectifs de cette formation sont l'obtention du Brevet national de JSP, ainsi qu'un éventuel engagement en qualité de sapeur-pompier volontaire (SPV).

La présente convention vise à renforcer le partenariat existant entre le SDIS 78 et l'ADJSPY afin de tendre vers une mise en commun des ressources et des savoir-faire en vue d'apporter une véritable reconnaissance de cette activité, et d'en assurer le développement.

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir et préciser les conditions et les modalités du partenariat entre le SDIS 78 et l'ADJSPY.

Elle vise à reconnaître le rôle et l'implication de cette association en faveur du plan de développement départemental du volontariat des Yvelines et la nécessaire contribution du SDIS 78 à son fonctionnement.

A ce titre, elle fixe les conditions et les modalités de mise à disposition de ressources humaines, bâtimentaires et de matériels par le SDIS 78 au profit de l'ADJSPY ainsi que les engagements de l'association, par réciprocité.

## **ARTICLE 2 : LES SECTIONS DES JEUNES SAPEURS-POMPIERS**

Les sections des JSP sont créées par l'ADJSPY, après avis technique du SDIS 78.

L'état des sections à la date de signature est annexé à la présente convention, à titre d'information.

Le maillage territorial des sections pourra évoluer pour favoriser la création de sections JSP sur les secteurs pour lesquels il est accordé une forte priorité de recrutement et de développement du volontariat.

## **ARTICLE 3 : MISE A DISPOSITION DES LOCAUX**

### **1. Nature des locaux**

Le SDIS 78 met à disposition des sections JSP les locaux nécessaires afin de pouvoir organiser des réunions, des manifestations, des activités de formation et d'exercice.

A défaut de mise à disposition permanente de locaux dédiés à la section de JSP, celle-ci utilise les locaux des centres d'incendie et de secours (CIS) pour la réalisation des actions de formation et sportives des JSP, avec l'autorisation expresse du DDSIS, après avis du chef de centre ou de son représentant.

Les locaux mis à disposition peuvent être répartis sur un ou plusieurs CIS.

Le SDIS 78 autorise l'ADJSPY à fixer son siège sur l'un des sites du SDIS 78.

Le SDIS 78 autorise l'accès aux infrastructures soumises à convention avec un tiers (piscine, gymnase,...) sous réserve des dispositions de ladite convention.

### **2. Modalités de la mise à disposition des locaux**

Les locaux mis à disposition par le SDIS 78 sont à usage exclusif des activités de l'ADJSPY.

Le SDIS 78 prend à sa charge les fluides liés à l'usage des locaux (électricité, chauffage, téléphone fixe,...).

Le SDIS 78 veillera à faciliter l'accès au réseau informatique du Service à l'ensemble de l'encadrement de l'ADJSPY, soit par dotation nominative d'un matériel adapté à chaque section JSP, soit par l'utilisation d'un matériel du CIS ou du SDIS 78 dans sa globalité.

L'ADJSPY usera raisonnablement des lieux selon leur destination, conformément à la déclaration annuelle d'activité de chaque section, exception faite d'événements ponctuels préalablement autorisés. A ce titre, les activités de l'ADJSPY doivent être compatibles avec les missions du SDIS 78, et ne doivent pas porter préjudice au bon fonctionnement du Service.

L'ADJSPY s'engage à maintenir en bon état et, le cas échéant, à remettre en l'état les locaux occupés en vertu de la présente convention, et à laisser libre accès au chef de centre ou à son représentant.

L'ADJSPY répondra des dégradations survenant dans les locaux mis à disposition. Le responsable de la section ou son représentant devra informer immédiatement le chef de centre ou son représentant de tout sinistre et des dégradations se produisant dans les locaux mis à disposition.

Seules les personnes ayant un lien avéré avec un JSP sont autorisées à accéder dans l'enceinte des CIS et locaux du SDIS 78, uniquement sur invitation d'un encadrant de la section.

Conformément au règlement intérieur de l'ADJSPY sont exclus à l'accès des JSP :

- Les locaux de sommeil,
- Les locaux à risques particuliers ou dont l'accès n'est pas indispensable aux activités des sections,
- Les ateliers et locaux techniques.

L'accès aux locaux sanitaires, notamment les douches, est strictement limité aux situations le justifiant, sous réserve de la compatibilité des locaux sanitaires avec l'accueil de mineurs.

#### **ARTICLE 4 : MISE A DISPOSITION DES VEHICULES DU SDIS 78**

Le SDIS 78 autorise l'utilisation des véhicules légers et poids lourds pour les actions de formation, manifestations et déplacements dans le cadre des activités de JSP.

La conduite de véhicule du SDIS 78 avec des JSP à bord est interdite aux conducteurs soumis à la période probatoire prévue par le code de la route.

Les règles d'utilisation et de sécurité de ces véhicules doivent être conformes aux règles définies par le SDIS 78.

Pour les déplacements dans le département, la demande doit être faite au chef du CIS ou son représentant pour les véhicules du CIS. Pour les déplacements hors département, la demande doit être faite auprès du DDSIS ou son représentant, sous couvert du bureau de l'ADJSPY, suivant la procédure en vigueur relative à la mise à disposition aux associations de véhicules du SDIS 78.

Le SDIS 78 prend en charge les dépenses correspondantes à la consommation de carburants et de péages.

## **ARTICLE 5 : UTILISATION DES BIENS DU SDIS 78**

Les biens mobiliers et immobiliers mis à la disposition de l'ADJSPY ne peuvent être utilisés que par :

- Les JSP à jour de leur cotisation et donc inscrits sur le registre de l'ADJSPY,
- Les sapeurs-pompiers composant l'équipe pédagogique,
- Les membres du bureau de l'Association.

Exclusivement dans le cadre :

- Des réunions,
- Des actions de formation,
- Des activités éducatives,
- Des activités sportives,
- Des tâches administratives.

Pour l'utilisation des biens du SDIS 78, à l'occasion des activités citées ci-dessus (hormis les réunions et les tâches administratives), la présence d'au moins un sapeur-pompier majeur, titulaire d'une unité de valeur de formation arrêtée conjointement par le Ministre chargé de la sécurité civile et par le Ministre chargé de la jeunesse et des sports, est obligatoire.

Les règles d'utilisation et de sécurité de ces biens doivent être conformes aux règles définies par le SDIS 78.

## **ARTICLE 6 : ENCADREMENT DES ACTIVITÉS**

Lors des séances, il est préconisé que deux sapeurs-pompiers majeurs soient présents, au minimum, dont l'un d'eux est sur son temps de repos. Le second peut être détaché de sa garde, sous couvert de son chef de CIS ou de son représentant selon les contraintes de Service.

Un des deux sapeurs-pompiers doit être titulaire d'une unité de valeur de formation arrêtée conjointement par le Ministre chargé de la sécurité civile et par le Ministre chargé de la jeunesse et des sports.

Les activités citées à l'article 5 sont considérées comme des activités de Service.

## **ARTICLE 7 : ENGAGEMENTS DE L'ADJSPY**

L'ADJSPY doit :

- Veiller à ne pas perturber le fonctionnement des CIS accueillant une section de JSP et notamment leurs capacités opérationnelles,
- Diffuser auprès de tous les responsables de sections de JSP une information portant sur la mise en œuvre de la présente convention et sur les obligations à respecter,
- Respecter et faire respecter la discipline et les règles internes applicables au SDIS des Yvelines et plus particulièrement au CIS d'accueil,
- Transmettre au SDIS 78 une copie de l'habilitation délivrée par la Préfecture des Yvelines, puis une copie de son renouvellement,
- Informer sans délai le SDIS 78 du retrait ou du refus de renouvellement de l'habilitation délivrée par la Préfecture des Yvelines,
- Informer sans délai le SDIS 78 des dégâts occasionnés, pour quelle que cause que ce soit, sur les biens mis à disposition,

- Informer régulièrement les chefs de CIS de la vie de la section, de son fonctionnement, des difficultés rencontrées ou des actions de représentations extérieures auxquelles elle participe.

#### **ARTICLE 8 : ENGAGEMENTS DU SDIS 78**

Le SDIS 78 :

- Favorise l'accès des sapeurs-pompiers encadrants JSP aux formations obligatoires ou en lien avec cette activité,
- Favorise le développement pédagogique de la formation de JSP par une étroite relation entre le Groupement Formation et l'ADJSPY,
- Reconnaît les acquis de l'expérience des JSP titulaires du Brevet national de JSP et des sapeurs-pompiers encadrants JSP,
- Prend en charge l'habillement du JSP pendant toute la durée de son engagement selon la dotation-type définie conjointement,
- Prend en charge le matériel dédié à la formation pour la section de JSP,
- Prend en charge les visites médicales des JSP par le biais du Service de santé et de secours médical (SSSM),
- Informe les chefs de CIS accueillant une section de JSP des décisions prises en application de la présente convention, qui les concernent et en particulier celles portant sur les mises à disposition des biens et du personnel.

Les engagements relatifs à l'acquisition d'équipements peuvent faire l'objet d'une planification pluriannuelle.

#### **ARTICLE 9 : SUBVENTION FINANCIERE**

Le SDIS 78 accorde, à l'ADJSPY, une subvention annuelle, par délibération de son Conseil d'administration, afin de la soutenir financièrement dans la poursuite de ses objectifs relevant de l'intérêt général.

#### **ARTICLE 10 : EVALUATION DU PARTENARIAT**

Un comité de pilotage de la présente convention est chargé de veiller à la bonne mise en œuvre de la présente convention. Ce comité comprend des représentants du SDIS 78 et de l'ADJSPY. Il pourra comprendre également des personnes qualifiées en raison de leurs compétences.

Ce comité fera un point de situation à la fin de chaque saison, et fixera les objectifs de celle à venir.

#### **ARTICLE 11 : ASSURANCES**

L'ADJSPY doit avoir souscrit une police d'assurance la garantissant contre les dommages corporels et/ou matériels et responsabilités pouvant résulter des activités exercées par les JSP ou pouvant naître à l'occasion de l'utilisation des locaux mis à disposition, notamment contre les risques de vol, de détérioration involontaire ou de perte, portant sur les biens mobiliers et immobiliers mis à sa disposition.

## **ARTICLE 12 : SUSPENSION DE LA CONVENTION**

En cas de non-respect par l'ADJSPY (le bureau et/ou ses sections) des principes ou des obligations résultant de la présente convention, le SDIS 78 peut unilatéralement demander la suspension totale ou partielle de l'application de cette convention.

Cette suspension est effective un mois après confirmation par courrier recommandé avec accusé de réception.

En cas d'événement de force majeure, de circonstances graves ou exceptionnelles ou pour des raisons touchant à la continuité du Service public d'incendie et de secours, chacun des co-contractants peut unilatéralement suspendre l'application de la présente convention.

Cette suspension est de droit après information de l'autre co-contractant. Elle est confirmée par courrier recommandé avec accusé de réception. Elle peut être renouvelée une fois dans les mêmes conditions.

L'ADJSPY reconnaît qu'elle ne peut prétendre à aucune indemnisation du fait de la rupture de cette convention pour quelle que raison que ce soit.

Le Président du Conseil d'administration a la capacité à pouvoir prendre toute mesure utile à la préservation du Service.

## **ARTICLE 13 : LITIGE**

Dans l'hypothèse d'un litige lié à l'application des stipulations de la présente convention, les co-contractants s'engagent à rechercher une solution amiable de règlement, préalablement à toute saisine du tribunal administratif de Versailles.

## **ARTICLE 14 : ENTREE EN VIGUEUR ET RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION**

La présente convention entre en vigueur au jour de sa signature et pour une durée d'une année. Elle est ensuite renouvelée par tacite reconduction renouvelable deux fois, à moins que l'une ou l'autre des parties n'y mette fin à tout moment moyennant un préavis d'un mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'une ou l'autre partie pourra résilier la présente convention à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception, sans qu'aucun motif ne soit nécessaire, et moyennant un préavis d'un mois.

Fait à  
Le

Le Président de l'Association départementale  
des jeunes sapeurs-pompiers  
des Yvelines,

Fait à Versailles,  
Le

Le Président du Conseil d'administration  
du Service d'incendie et de secours  
des Yvelines,

Monsieur Alexandre JOLY

## ANNEXE 1

Liste des 22 sections de l'ADJSPY à la date de la signature de la présente convention

Groupements	Sections
EST	ACH - ACHERES
OUEST	AUB - AUBERGENVILLE
SUD	BOI - BOIS D'ARCY / SAINT-CYR-L'ECOLE
OUEST	BON - BONNIERES-SUR-SEINE
EST	CHA - CHATOU / CARRIERES-SUR-SEINE
SUD	CHE - CHEVREUSE
EST	CSC - LA CELLE-SAINT-CLOUD
EST	CSH - CONFLANS-SAINTE-HONORINE
EST	HOI - HOUILLES / SARTROUVILLE
OUEST	LMX - LES MUREAUX
OUEST	MAG - MAGNANVILLE
SUD	MLB - MONTIGNY-LE-BRETONNEUX
EST	MLF - MAISONS-LAFFITTE
SUD	MLH - MAGNY-LES-HAMEAUX
OUEST	MER - MERE
OUEST	PLA - PLAISIR
EST	PSY - POISSY
SUD	RAM - RAMBOUILLET
EST	SGL - SAINT-GERMAIN-EN LAYE
EST	VES - LE VESINET
OUEST	VRN - VERNOUILLET
SUD	VRS - VERSAILLES



**Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines**

Séance du 11 décembre 2019

**DELIBERATION N° 19-4-61**

**Convention de prise en charge financière par le Centre Hospitalier de  
Versailles des interventions effectuées par le service départemental  
d'incendie et de secours des Yvelines par défaut de disponibilité des  
transporteurs sanitaires privés**

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté du 30 novembre 2006, (NOR : INTE0600951A) fixant les modalités d'établissement de la convention entre les SDIS et les établissements de santé sièges des SAMU mentionnée à l'article L.1424-42 du Code général des collectivités territoriales

**VU** l'arrêté du 12 janvier 2018 modifiant l'arrêté du 30 novembre 2006 fixant les modalités d'établissement de la convention entre les services d'incendie et de secours et les établissements de santé sièges des SAMU mentionnée à l'article L.1424-42 du Code général des collectivités territoriales.

**VU** la délibération 19-1-15 du 12 février 2019, relative à la participation aux frais des bénéficiaires d'interventions distinctes de l'urgence et de la nécessité publique.

**VU** la délibération 19-2-32 du 19 juin 2019, relative aux modalités de reconnaissance des interventions réalisées par le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre des carences des transporteurs sanitaires privés.

**SUR** le rapport de son Président ;

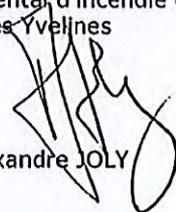
**APRES** en avoir délibéré,

**AUTORISE** le Président du Conseil d'administration à signer la convention ci-annexée, entre le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines et le Centre hospitalier de Versailles.

**INFORME** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 11 décembre 2019  
par 16 voix (dont 1 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,  
16 membres titulaires présents votant, 2 membres suppléants présents ne votant pas ;  
le Président du Conseil d'administration

du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

  
Alexandre JOLY

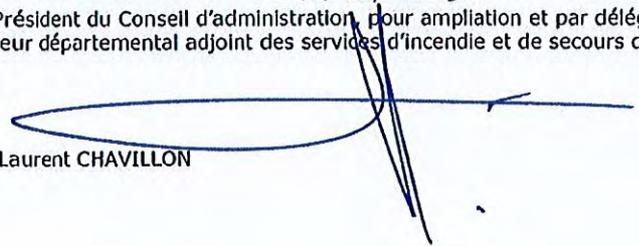
Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du 16/12/2019

pendant un mois sur les tableaux de l'Etat-major et des groupements territoriaux,

est certifié exécutoire à compter du 16/12/2019

Pour le Président du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,  
le Directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours des Yvelines

  
Colonel Laurent CHAVILLON

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20191211-19-4-61-CA-DE  
Date de télétransmission : 16/12/2019  
Date de réception préfecture : 16/12/2019



**Convention de prise en charge financière par le Centre Hospitalier de Versailles  
des interventions effectuées par le Service départemental d'incendie et de  
secours des Yvelines par défaut de disponibilité des transporteurs sanitaires  
privés.**

Entre

Le Centre Hospitalier de Versailles (CHV), siège du Service d'Aide Médicale Urgente des Yvelines (SAMU78) représenté par Monsieur Pascal BELLON, Directeur général

ET

Le Service départementale d'incendie et de secours des Yvelines (SDIS78) représenté par Monsieur Alexandre Joly, Président du Conseil d'administration

Vu le Code de la santé publique,

Vu le Code général des collectivités locales,

Vu l'arrêté du 30 novembre 2006 fixant les modalités d'établissement de la convention entre les Services d'incendie et de secours et les établissements de santé sièges des SAMU, mentionné à l'article L1424-42 du Code général des collectivités locales,

Vu la circulaire DHOS/01/DDSC/BSIS n°2007-388 du 26 octobre relative à la définition des indisponibilités ambulancières telles que prévues par l'arrêté du 30 novembre 2006 susvisé,

Vu la circulaire DGOS/R2/DGSCGC/2015/190 du 5 juin 2015 relative à l'application de l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente,

Il est convenu et accepté ce qui suit :

## **Principes**

### **Article 1 – Objet**

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de déclenchement et de prise en charge des interventions effectuées par le SDIS 78 à la demande de la régulation médicale du CRRA 15 du SAMU 78, lorsque celle-ci constate le défaut de disponibilité des transporteurs sanitaires privés et qui ne relèvent pas de l'article L1424-2 du Cgct. Ces interventions font l'objet d'une prise en charge financière par le Centre Hospitalier de Versailles, selon les modalités décrites ci-après.

### **Article 2 – Application**

Chaque responsable d'établissement est chargé de transposer cette convention en procédures, consignes ou règles opérationnelles, internes ou communes, applicables par les agents chargés d'en assurer la mise en œuvre au quotidien.

## **Cadre général**

### **Article 3 – Missions du SDIS 78**

Elles sont définies à l'article L.1424-2 du Cgct. Plus particulièrement, le SDIS 78 exerce « les secours d'urgence aux personnes » victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi que leur évacuation.

Le Secours d'urgence aux personnes consiste à :

- Assurer la mise en sécurité des victimes, c'est-à-dire les soustraire à un danger ou un milieu hostile, exercer un sauvetage, et sécuriser le site de l'intervention,
- Pratiquer les gestes de secourisme en équipe, dont ceux du prompt secours, face à une détresse, et en évaluer le résultat. Le prompt secours est une action de secouristes agissant en équipe et visant à prendre en charge sans délai des détresses vitales, ou à pratiquer sans délai des gestes de secourisme. Il est assuré par des personnels formés et équipés, et son intérêt réside dans son caractère réflexe,
- Réaliser l'envoi des moyens adaptés dès la réception de l'appel ou dès l'identification du besoin, et en informer la régulation médicale du SAMU, notamment lorsqu'il s'agit d'une situation d'urgence nécessitant la mise en œuvre de moyens médicaux,
- L'évacuation éventuelle de la victime vers le lieu d'accueil adapté, après régulation médicale par le SAMU,

## **Caractérisation de l'indisponibilité des transporteurs privés**

### **Article 4 - Définition générale**

L'indisponibilité des transporteurs sanitaires privés (ITSP) est constituée lorsque les transporteurs privés sont dans l'impossibilité de répondre à la demande de transport sanitaire formulée par la régulation médicale du SAMU 78, faute de moyens humains ou matériels mobilisables dans les délais compatibles avec l'état du patient.

L'indisponibilité est avérée sur la base de la réunion de deux critères : la nature de la mission demandée et les circonstances de celle-ci.

## **Article 5 : Nature de la mission**

En l'application de l'arrêté du 30 novembre 2006 fixant les modalités d'établissement de la convention entre les SDIS et les établissements de santé sièges des SAMU, constituent une indisponibilité des transporteurs sanitaires privés les interventions qui ne relèvent, ni de l'article L1424-2 du Cgct, ni de l'article D.6124-12 du Code de la santé publique.

Ne peuvent être considérés comme résultant d'une Indisponibilité des transporteurs sanitaires privés, les missions réalisées par le SDIS des Yvelines :

- consécutives à un départ réflexe initié par le CTA-CODIS,
- concernant la voie publique ou un lieu public non protégé, dit lieux non sécurisés ou hostiles,
- consistant à assurer l'évacuation de victimes d'un incendie ou d'un accident,

## **Article 6 - Circonstances de la mission**

L'indisponibilité des transporteurs sanitaires est caractérisée dans les circonstances suivantes :

- Hors période de garde, après la sollicitation d'au moins deux sociétés de transports sanitaires privés,
- En période de garde, après la sollicitation a minima de l'entreprise assurant la garde des transports sanitaires privés,
- En l'absence d'organisation de la garde ambulancière,
- À tout moment, lorsque les délais d'intervention des ambulanciers privés sont incompatibles avec la nature de la demande de transport sanitaire.

## **Modalités d'engagement du SDIS 78**

### **Article 7 – Sollicitation des moyens du SDIS**

Les demandes d'intervention du SDIS 78 par le CRRA 15 du SAMU 78 pour des ITSP sont transmises par téléphone au CODIS 78 par le SAMU après avoir dûment constaté l'indisponibilité des transporteurs sanitaires privés comme évoqué à l'article 6. Une notification écrite de la prescription, le cas échéant différée, est adressée au CODIS 78.

Le CRRA 15 du SAMU 78 précise le lieu de l'intervention, la nature de l'affection justifiant le transport sanitaire par carence, l'état connu du patient ou de la victime, l'heure initiale de l'appel reçu au CRRA 15. Ces éléments sont transmis par voie informatique, au moyen de l'interface entre les deux systèmes de gestion opérationnelle.

## Article 8 – Engagement différencié des moyens du SDIS 78

Le tableau ci-après différencie les situations envisageables, permettant de déterminer à priori, si la mission relève du SDIS 78 ou non, ainsi que les modalités de sa réponse.

	Natures des engagements	Régulation	Effecteurs	Mission SDIS	Modalité d'engagements du SDIS 78
A	Engagement sur la base du référentiel national SUAP	Départ réflexe SDIS 78	SDIS 78	Oui	Engagement immédiat
B	Engagement sur la base du référentiel local SUAP	Départ réflexe SDIS 78	SDIS 78	Oui	Engagement immédiat
C	Autres engagements, hors référentiel national ou local				
C.1	- suspicion d'urgence vitale nécessitant sans délais (*) un diagnostic médical au sein d'un SAU	Régulation médicale SAMU	SDIS 78 ou TSP	Oui	Engagement immédiat
C.2	- nécessitant un transport non urgent en milieu médical à des fins de soins ou de diagnostic, sans être forcément associé à des gestes de secouristes en équipe	Régulation médicale SAMU	TSP	ITSP	Délais concertés

(1) La notion « sans délais » est entendue comme un accès direct et immédiat de la victime ou du patient, au circuit de soin adapté à son état, au sein de la structure d'urgence désignée par la régulation médicale.

Pour l'application de ce cadre d'engagement, la salle opérationnelle du SDIS 78 et du SAMU 78 disposent d'un mémento commun, relatif aux procédures d'engagement et d'interconnexion des appels 15/18-112.

Ce mémento est mis à jour en tant que de besoin, selon les orientations validées en Comité de suivi institué par l'article 13 de la présente convention.

## Article 9 – Respect de la couverture opérationnelle du SDIS 78

Les demandes d'intervention pour des ITSP adressés au SDIS 78 par le CRRA 15 du SAMU 78 sont appréciées par le CODIS au regard du niveau de couverture opérationnelle au moment de la demande, la priorité du SDIS 78 étant le maintien et l'assurance de sa capacité de réponse aux secours d'urgence et à ses missions exclusives sur le territoire départemental.

Les décisions prises par le CODIS 78 sont portées sans délais à la connaissance du médecin régulateur.

## Article 10 – Situation liée aux renforts brancardage

La sollicitation du SDIS 78 par le SAMU 78 pour un renfort brancardage simple en appui d'une équipe médicale engagée seule ou d'un équipage d'ambulanciers privés, constituent systématiquement une ITSP.

Le CODIS 78 détermine en relation avec le SAMU 78, les modalités d'engagement de ses équipes selon le niveau de couverture opérationnelle.

Les moyens spécialisés engagés sur décision du CODIS 78 pour renforts brancardages techniques sont réputés de la compétence du SDIS des Yvelines et ne constituent pas une ITSP, quel que soit l'effecteur initial.

Ces engagements font également l'objet de l'évaluation périodique prévue à l'article 12.

## **Evaluation et suivi des ITSP**

### **Article 11 – Etat trimestriel des ITSP**

Trimestriellement, le SDIS 78 et le SAMU 78 établissent un état récapitulatif des demandes ayant donné lieu à un engagement du SSDIS 78 au titre d'une ITSP. Une fois consolidé, l'état trimestriel définitif est signé des deux parties.

### **Article 12 – Evaluation qualité périodique**

Une réunion trimestrielle permet d'aborder les situations d'interconnexion décrites par le mémento SAMU-SDIS sous un angle « évaluation qualité » dans l'objectif d'affiner les méthodes de régulation et d'engagement des moyens du SDIS 78.

A ce titre, le SAMU 78 et le SDIS 78 établiront des indicateurs communs permettant d'apprécier la pertinence de la qualification des engagements du SDIS 78.

### **Article 13 – Comité de suivi**

Un comité de suivi est réuni semestriellement, composées des membres suivants, ou de leur représentant :

- Le Préfet des Yvelines,
- Le Directeur départemental de l'ARS,
- Le Directeur général du Centre Hospitalier de Versailles,
- Le Directeur du SSDIS 78,
- Le Médecin chef de service du SAMU 78,
- Le Médecin chef du service de santé et de secours du SSDIS 78,

Ce comité a pour objet de suivre et d'évaluer la mise en œuvre de la présente convention, de proposer les modifications à apporter aux procédures appliquées par les parties, et le cas échéant de donner un premier avis sur les litiges pouvant survenir entre les parties.

Le secrétariat du comité de suivi est assuré par le groupement des opérations du SDIS 78.

## **Dispositions financières**

### **Article 14 – Modalités de calcul de l'indemnisation financière**

Au terme de chaque année, un décompte général annuel des ITSP réalisées est établi conjointement par le SDIS et le Centre Hospitalier de Versailles, sur la base des états trimestriels consolidés tel que fixé à l'article 11 de la présente convention. Les ITSP décomptées sont indemnisées sur la base du montant forfaitaire fixé annuellement par arrêté conjoint du ministre de l'Intérieur et du ministre en charge de la Santé.

### **Article 15 – Modalités de règlement de l'indemnisation financière**

Sur la base du décompte annuel arrêté en application de l'article 14 de la présente convention, un titre de recette global correspondant est émis par le SDIS 78 à l'encontre du Centre Hospitalier de Versailles. Le Centre Hospitalier de Versailles s'engage à reverser par mandat administratif, dans un délai de 50 jours, le montant de la dotation allouée par l'ARS Ile de France au titre de la prise en charge financière des carences ambulancières réalisées par le SDIS 78.

## **Dispositions diverses**

### **Article 16 – Litiges**

Les parties s'engagent à soumettre préalablement les litiges pouvant survenir de l'application de cette convention devant le comité de suivi visé à l'article 13.

En cas de désaccord persistant, le tribunal administratif de Versailles pourra être saisi.

### **Article 17 – Application**

La présente convention est applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, à l'exception de l'article 8 dont l'application est fixée au 1<sup>er</sup> mars 2020.

Cette convention est conclue pour 1 an, renouvelable par tacite reconduction.

Fait à Versailles, le ../../2019

Pour le Centre Hospitalier de Versailles

Le Directeur général

Pour le SDIS des Yvelines

Le Président du conseil  
d'administration

En présence

Du Directeur départemental  
de l'ARS des Yvelines

Du Préfet des Yvelines



**Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines**

Séance du 11 décembre 2019

**DELIBERATION N° 19-4-62**

**Convention relative à la gratuité des autoroutes pour les engins du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines et aux modalités d'intervention sur le réseau autoroutier concédé à la SAPN, accompagnée de la convention de mise à disposition des télé-badges.**

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.212.1 et suivants ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-076 en date du 02 décembre 2013 approuvant le Schéma départemental d'analyse et de couverture des risques du département des Yvelines dans sa partie risques courants ;

**SUR** le rapport de son Président ;

**APRES** en avoir délibéré,

**AUTORISE** le Président du Conseil d'administration à signer la nouvelle convention jointe en annexe, relative à la gratuité des autoroutes pour les engins du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines en intervention et aux modalités d'intervention de ces moyens sur le réseau autoroutier concédé à la société SAPN.

**AUTORISE** le Président du Conseil d'administration à signer la convention de mise à disposition des télé-badges, nécessaire à la mise en œuvre de la gratuité, telle qu'annexée à la présente délibération.

**INFORME** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 11 décembre 2019

Par <sup>16</sup>16 voix (dont 1 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,  
16 membres titulaires présents votant, 2 membres suppléants présents ne votant pas ;

le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

Alexandre JOLY

Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du 16/12/2019

pendant un mois sur les tableaux de l'Etat-major et des groupements territoriaux,

est certifié exécutoire à compter du 16/12/2019

Pour le Président du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,  
le Directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours des Yvelines

Colonel Laurent CHAVILLON

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20191211-19-4-62-CA-DE  
Date de télétransmission : 16/12/2019  
Date de réception préfecture : 16/12/2019

**CONVENTION SAPN – SDIS 78**

**INTERVENTIONS RÉALISÉES PAR LE SDIS 78**  
**SUR LES AUTOROUTES A13 et A14**

---

Paraphes des Parties :

## CONVENTION

### Entre les soussignés :

**SAPN**, Société Anonyme au capital social de 14 000 000 Euros, dont le siège social est situé 30 boulevard Gallieni – 92130 Issy-les-Moulineaux,

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro B 632 054 029,

Représentée par Monsieur Philippe MACQ, en qualité de Responsable du Réseau Normandie, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « **SAPN** »,

D'une part,

Et

**Le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines**, domicilié 56 avenue de Saint Cloud, 78005 Versailles Cedex,

Représenté par Monsieur Alexandre JOLY, en qualité de Président du conseil d'administration, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommé « **SDIS 78** »,

D'autre part.

Pour les besoins de la présente convention (ci-après la « Convention »), SAPN et le SDIS 78 pourront être dénommés collectivement les « Parties » et individuellement la « Partie ».

Il est convenu ce qui suit :

NB : Chaque page de la Convention sera paraphée par les **Parties**.

Paraphes des Parties :

## SOMMAIRE

Article 1 <sup>er</sup> : Objet de la Convention .....	4
Article 2 : Périmètre géographique de la gratuité.....	5
Article 3 : Nature des interventions prises en charge.....	5
Article 4 : Prise en charge financière.....	5
4.1 Nature des interventions .....	5
4.1.1 Les interventions courantes.....	5
4.1.2 Les interventions dites de longue durée et à caractère spécifique ....	6
4.2 Coût des interventions .....	6
4.2.1 Les interventions courantes.....	6
4.2.2 Les interventions dites de longue durée et à caractère spécifique .....	6
Article 5 : Modalités de facturation des interventions .....	7
Article 6 : Accès de service .....	7
Article 7 : Coordination entre SAPN, le SDIS 78 et les forces de l'ordre.....	8
7.1 Au niveau de l'alerte .....	8
7.2 Au niveau de l'intervention .....	8
7.3 Au niveau de la formation .....	8
Article 8 : Bilan .....	9
Article 9 : Règlement des différends – Droit applicable.....	9
Article 10 : Durée de la Convention .....	9
Article 11 : Entrée en vigueur.....	9

Paraphes des Parties :

## Article 1<sup>er</sup> : Objet de la Convention

La Convention est conclue en application de l'arrêté interministériel du 7 Juillet 2004 pris en application des alinéas 5, 6 et 7 de l'article L. 1424-42 du Code Général des Collectivités Territoriales (ci-après le « CGCT »), modifié par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 et de l'article L.122-4-3 du Code de la voirie routière.

Elle a pour objet de définir les conditions :

- de la gratuité du péage pour les véhicules du **SDIS 78** en opération, y compris pour les opérations situées en dehors du domaine public autoroutier concédé (DPAC) à **SAPN** ;
- de la prise en charge financière par **SAPN** des interventions effectuées par le **SDIS 78** sur les autoroutes concédées par l'État à **SAPN**, tel que défini dans le tableau ci-après ;

Pour les autoroutes, entrent dans le champ d'application de la Convention : la section courante, les entrées, les sorties, les aires de repos, les échangeurs et les plateformes de péage, le domaine des installations commerciales sous concédées (telles que stations-service, restaurants, etc.), les installations d'exploitation de **SAPN** situés à l'intérieur du Domaine Public Autoroutier Concédé (DPAC).

### Autoroute A 13

Centre SAPN	Du PR	Au PR
Morainvilliers	25+510 Echangeur de Poissy	48+3260 Péage de Mantes
Gaillon	48+3260 Péage de Mantes	71 Echangeur de Vernon
Gaillon	62 Echangeur de Chauffour les Bonnières	48+3260 Péage de Mantes

### Autoroute A 14

Centre SAPN	Du PR	Au PR
Montesson	5+140	20+851 Echangeur de Poissy

- des facilités techniques de passage accordées au profit du **SDIS 78** sur les autoroutes précitées pour les interventions de secours ;
- des modalités de coopération entre les **Parties**.

Paraphes des Parties :

## TITRE 1

### GRATUITÉ DU PÉAGE POUR LES VÉHICULES DU SDIS 78 EN OPÉRATION

#### Article 2 : Périmètre géographique de la gratuité

Tous les déplacements des véhicules du **SDIS 78**, qu'ils soient en opération pour le compte de l'autoroute ou qu'ils utilisent l'autoroute dans le cadre d'une intervention hors autoroute, sont dispensés du paiement du péage sur le réseau autoroutier français.

Les trajets autoroutiers hors intervention seront quant à eux facturés au **SDIS 78** par **SAPN**, quel que soit le réseau autoroutier français emprunté.

A ces fins, une convention de mise à disposition de badges permettant le passage au péage doit être conclue entre les **Parties**.

## TITRE 2

### PRISE EN CHARGE DES INTERVENTIONS EFFECTUÉES PAR LE SDIS 78

#### Article 3 : Nature des interventions prises en charge

Les moyens mis en œuvre par le **SDIS 78** donnent lieu à prise en charge financière par **SAPN** dans le cadre des interventions visées aux alinéas 3 et 4 de l'article L.1424-2 du CGCT effectuées sur le réseau autoroutier concédé défini à l'article 1<sup>er</sup> ci-avant.

Le **SDIS 78** reste seul responsable des moyens engagés.

Les déplacements du **SDIS 78** sur le DPAC consécutifs à une fausse alerte, définie à l'article 322-14 du code pénal, ne donneront pas lieu à une prise en charge financière.

#### Article 4 : Prise en charge financière

**SAPN** prend en charge les interventions visées à l'article 3 effectuées par le **SDIS 78** sur le DPAC tel que défini à l'article 1<sup>er</sup> selon les dispositions précisées ci-après.

Le **SDIS 78** s'attachera à signaler au Poste Central de Supervision Trafic (ci-après le « PCST ») des Essarts toute intervention sur le DPAC.

##### 4.1 Nature des interventions

###### 4.1.1 Les interventions courantes

Les **interventions courantes** sont réparties selon les trois (3) catégories suivantes :

- Secours à personne (sans accident ou toute autre cause) ;
- Secours pour accident de circulation entre véhicules (avec ou sans victime, sans présence de produits dangereux) ;
- Autres opérations (extinction d'un feu de véhicule sans accident, secours d'un animal, feu de talus, ...).

Paraphes des Parties :

#### 4.1.2 Les interventions dites de longue durée et à caractère spécifique

Les interventions de longue durée (> deux (2) heures) et à caractère spécifique sont caractérisées par :

- Activation d'un plan préfectoral ;
- Accident de bus avec passagers entraînant au moins quatre (4) blessés ou décédés ;
- Accident corporel entraînant au moins quatre (4) blessés ou décédés ;
- Collision en chaîne impliquant plus de quatre (4) véhicules ;
- Intervention en présence de matières dangereuses (TMD) ;
- Intervention pour feu de végétation ;
- Intervention pour feu d'un véhicule de PTAC supérieur à 3.5 tonnes ;
- Intervention pour feu d'infrastructure.

La durée d'une intervention commence à partir de l'alerte du premier moyen engagé et se termine au groupe horaire de disponibilité du dernier moyen qui s'est rendu disponible.

#### 4.2 Coût des interventions

Le coût des interventions réalisées par le **SDIS 78** est fixé par l'arrêté du 7 juillet 2004.

##### 4.2.1 Les interventions courantes

Les **interventions courantes** sont prises en charge sur la base d'un coût unitaire forfaitaire.

En 2019, les coûts unitaires forfaitaires sont actualisés comme suit :

- Secours à personne :	428,02 €
- Secours pour accident de circulation entre véhicules :	539,04 €
- Autres opérations :	440,58 €

##### 4.2.2 Les interventions dites de longue durée et à caractère spécifique

Les **interventions dites de longue durée et à caractère spécifique** sont prises en charge sur la base d'un coût horaire *pro rata temporis* des moyens engagés et de la durée de mobilisation de ces moyens. La durée de mobilisation d'un moyen commence à partir de l'alerte de celui-ci et se termine au groupe horaire de sa disponibilité.

Pour 2019, les coûts horaires des moyens sont actualisés comme suit :

- Véhicule de secours et d'assistance aux victimes (VSAV) :	123,48 €/heure
- Fourgon pompe tonne (FPT) :	219,40 €/heure
- Véhicule de secours routier (VSR) :	161,85 €/heure
- Véhicule de liaison (VL, VLI), véhicule de liaison médicalisé (VLM) :	74,33 €/heure
- Véhicule poste de commandement (VPC) :	152,24 €/heure
- Véhicules spéciaux :	202,61 €/heure

Ne sont pas pris en charge par **SAPN**, au titre de la Convention, les moyens autres que routiers.

Paraphes des Parties :

A défaut d'instruction ministérielle (arrêté ou circulaire) fixant de nouveaux tarifs, les coûts forfaitaires et les coûts horaires des moyens seront réévalués au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année en fonction de la variation de l'indice des prix à la consommation – Base 2015 - Ensemble des ménages hors tabac – France n° 001763852 (I).

Le coût applicable pour l'année N (**C<sub>N</sub>**) est calculé à partir du coût de l'année N-1 (**C<sub>N-1</sub>**) et des indices d'octobre de l'année N-1 (**I<sub>N-1</sub>**) et de l'année N-2 (**I<sub>N-2</sub>**) par la formule suivante :

$$C_N = C_{N-1} \times I_{N-1} / I_{N-2}$$

## **Article 5 : Modalités de facturation des interventions**

La facturation est mensuelle. Les modalités s'appliquent à chaque centre d'exploitation de **SAPN**.

A mois échu, le **SDIS 78** établit un relevé des interventions réalisées et/ou des moyens engagés sur le réseau autoroutier concédé et le transmet à **SAPN** par courriel pour approbation.

Pour chaque intervention, les éléments suivants sont précisés :

- L'horodate et le lieu de l'intervention (autoroute, PR, sens, installation, ..) ;
- La nature de l'intervention (accident de circulation, incendie, secours à personne, etc.) ;
- La classification de l'intervention (courante, spécifique), ainsi que les moyens engagés ;
- Le coût facturé (forfaitaire ou horaire selon la classification de l'intervention).

**SAPN** transmet par courriel au **SDIS 78** sous trente et un (31) jours le relevé des interventions approuvé, à défaut l'approbation du relevé est acquise.

Un titre de recette est établi par le **SDIS 78** et transmis de manière dématérialisée à **SAPN** qui veille à s'acquitter du montant dans un délai de trente (30) jours suivant la date de réception.

Pour les interventions en zone limitrophe :

- Interventions courantes : **SAPN** ne prend en charge qu'un seul forfait même si deux (2) **SDIS** se sont déplacés, la facture est établie par le **SDIS 78** conformément à l'article 1<sup>er</sup>;
- Interventions dites de longue durée et à caractère spécifique : si des moyens du **SDIS** limitrophe sont engagés, les deux (2) **SDIS** émettent des factures qui leur sont réglées par **SAPN**.

## **TITRE 3**

### **MISE À DISPOSITION DE L'INFRASTRUCTURE**

#### **Article 6 : Accès de service**

Lors des interventions, les véhicules du **SDIS 78** pourront exceptionnellement accéder au réseau autoroutier concédé par l'un des accès de service.

---

Paraphes des Parties :

## TITRE 4 COORDINATION

### **Article 7 : Coordination entre SAPN, le SDIS 78 et les forces de l'ordre**

Conformément aux articles L1424-4 et R1424-43 du CGCT, le Commandement des Opérations de Secours (ci-après le « COS ») relève, sous l'autorité du préfet ou du maire agissant dans le cadre de leurs pouvoirs respectifs de police, du directeur départemental des services d'incendie et de secours ou, en son absence, d'un sapeur-pompier professionnel ou volontaire, officier, sous-officier ou gradé, dans les conditions fixées par le règlement opérationnel du **SDIS 78**.

Le COS est chargé de la mise en œuvre de tous les moyens publics et privés mobilisés pour l'accomplissement des opérations de secours.

#### **7.1 Au niveau de l'alerte**

L'alerte des **Parties** dans le cadre des interventions conjointes sur le réseau autoroutier concédé à **SAPN** s'effectuent conformément au Plan d'Intervention et de Sécurité (PIS) qui prévoit que :

- Si la demande de secours provient des numéros d'urgence 18 ou 112, le **SDIS 78** informe dans les meilleurs délais les forces de l'ordre
- Si la demande de secours provient d'une borne d'appel d'urgence gérée par **SAPN** ou d'un témoignage direct recueilli par un agent **SAPN**, **SAPN** en informe les forces de l'ordre.

#### **7.2 Au niveau de l'intervention**

**SAPN** désigne auprès du COS un interlocuteur unique. Il se présentera au COS dès son arrivée sur les lieux.

Afin de prévenir tout sur-accident, cet interlocuteur, en collaboration avec les forces de l'ordre, apportera son concours au COS pour optimiser le dispositif de protection des intervenants. En concertation avec le COS et les forces de l'ordre, il définira les mesures d'exploitation à prendre pour la gestion du trafic.

Le COS décide du moment de fin de l'opération de secours. Les forces de l'ordre et **SAPN** deviennent alors compétentes pour prendre toutes les mesures nécessaires au retour à la normale et à la poursuite de l'exploitation.

#### **7.3 Au niveau de la formation**

Les responsables locaux des **Parties** organiseront autant que de besoin des rencontres et des formations permettant aux personnels de se connaître et de comprendre les contraintes de chacun.

Ces actions pourront comprendre des périodes d'observation au sein des différentes unités.

Des exercices en commun pourront être organisés, à l'initiative de chacune des parties, et en association avec les services des forces de l'ordre, en vue d'améliorer la qualité des interventions et la sécurité des intervenants.

Les coûts relatifs aux formations, exercices et autres actions de coordination sont à la charge respective de chacune des **Parties**.

Paraphes des Parties :

## TITRE 5 DISPOSITIONS DIVERSES

### Article 8 : Bilan

Un bilan de la mise en œuvre de la Convention pourra être réalisé conjointement par les parties à la demande expresse de l'une d'entre elles.

### Article 9 : Règlement des différends – Droit applicable

Dans le cas de litige survenant entre les **Parties** pour l'interprétation ou l'exécution de la Convention, celles-ci conviennent de rechercher prioritairement un règlement amiable.

A défaut d'accord concernant la Convention, le litige sera soumis au Tribunal Administratif territorialement compétent.

Le droit applicable à la Convention est le droit français.

### Article 10 : Durée de la Convention

La Convention est conclue pour une durée de un (1) an renouvelable par tacite reconduction par période de même durée dans la limite maximale de cinq (5) ans.

Chacune des **Parties** peut dénoncer la Convention par courrier recommandé avec avis de réception en respectant un préavis de trois (3) mois avant la date d'échéance annuelle.

En cas de dénonciation de l'une ou de l'autre des **Parties**, une nouvelle convention est conclue dans un délai de six (6) mois à compter de la réception du courrier de dénonciation.

### Article 11 : Entrée en vigueur

Les dispositions de la Convention sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Fait en deux (2) exemplaires originaux, dont un (1) exemplaire original pour chacune des **Parties**.

Fait à ....., Fait à .....

Le ....., Le .....

Pour **SAPN**

Pour le **SDIS 78**

Le responsable du Réseau Normandie  
Monsieur Philippe MACQ

Le Président du Conseil d'Administration  
Monsieur Alexandre JOLY

Paraphes des Parties :

---

# CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE TELEBADGES

---

## ENTRE LES SOUSSIGNES :

**SAPN**, société anonyme au capital de 14 000 000 euros,

immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro B 632 054 029, dont le siège social est au 30 Boulevard Gallieni – 92130 Issy-les-Moulineaux,

Représentée par Monsieur Philippe MACQ, en qualité de Responsable du réseau Normandie, dûment habilité aux fins des présentes,

Désignée ci-après par le terme « **SAPN** »,

D'une part,

## Et

Le **Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) des Yvelines**, implanté 56 avenue de Saint Cloud, 78000 Versailles,

Représenté par Monsieur par Monsieur Alexandre JOLY, Président du conseil d'administration du SDIS, dûment habilité aux fins des présentes,

Désigné ci-après par le terme le « **SDIS** »,

D'autre part,

Pour les besoins de la Convention, SAPN et le SDIS pourront être dénommés collectivement les « Parties » et/ou individuellement la « Partie ».

## SOMMAIRE

<b>TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES.....</b>	<b>4</b>
<b>Article 1. DEFINITIONS – INTERPRETATIONS .....</b>	<b>4</b>
<b>Article 2. Objet.....</b>	<b>4</b>
<b>Article 3. Durée – Résiliation .....</b>	<b>4</b>
3.1 Entrée en vigueur – Durée	4
3.2 Résiliation	4
<b>TITRE 2 : ATTRIBUTION ET UTILISATION DES TELEBADGES .....</b>	<b>6</b>
<b>Article 4. Modalités d’attribution des télébadges.....</b>	<b>6</b>
4.1 Règles d’attribution aux Véhicules des Télébadges	6
4.2 Trajets en Opération – Trajets Hors Opération	6
4.3 Comité de coordination – Notifications	6
4.4 Modification de la liste des Véhicules	7
4.5 Gestion administrative des Télébadges	7
<b>Article 5. Modalités de commande, de remplacement, de transfert et de restitution des télébadges .....</b>	<b>8</b>
5.1 Commande de Télébadges	8
5.2 Remplacement d’un Télébadger	8
5.3 Transfert d’un Télébadger dans un nouveau véhicule	8
5.4 Restitution d’un Télébadger	8
5.5 Opposition à l’utilisation d’un Télébadger	9
<b>Article 6. Modalités d’utilisation des télébadges .....</b>	<b>9</b>
<b>TITRE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES.....</b>	<b>10</b>
<b>Article 7. Frais de remplacement et de non-restitution des télébadges.....</b>	<b>10</b>
<b>Article 8. Facturation des trajets .....</b>	<b>10</b>
<b>Article 9. Modalités de facturation et de paiement.....</b>	<b>10</b>
<b>TITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES.....</b>	<b>11</b>
<b>Article 10. Responsabilité .....</b>	<b>11</b>
<b>Article 11. Contrôle de l’utilisation des télébadges par SAPN .....</b>	<b>11</b>
<b>Article 12. Intégralité de la convention.....</b>	<b>11</b>
<b>Article 13. Règlement des différends – droit applicable.....</b>	<b>11</b>
<b>Article 14. Annexes.....</b>	<b>11</b>

## **PREAMBULE**

**1.** Au titre de ses missions d'intervention et de secours, le SDIS est amené à utiliser le réseau exploité par SAPN.

Compte tenu de l'évolution des modes de perception du péage avec un taux de transactions automatiques qui dépasse désormais les 90 %, SAPN met à disposition du SDIS des Télébadges affectés à un nombre limité de Véhicules.

Seuls les véhicules empruntant régulièrement le réseau autoroutier devront être équipés de Télébadges. Les véhicules empruntant occasionnellement l'autoroute seront traités en mode dégradé (appel à l'interphone en voie de péage pour donner l'immatriculation afin de déclencher l'ouverture de la barrière).

**2.** Ce Télébadge donnera à chaque Véhicule de classes 1, 2, 3, 4 et 5 (expressément identifié par sa plaque d'immatriculation), la possibilité d'emprunter les voies équipées de l'ensemble du réseau autoroutier français.

**EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

## TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

### Article 1. DEFINITIONS – INTERPRETATIONS

Les termes suivants ont les significations suivantes lorsqu'ils sont utilisés dans la Convention avec une majuscule initiale :

Convention : désigne la présente convention de mise à disposition de Télébadges.

Télébadges : désigne les badges télépéages mis à disposition du SDIS par SAPN.

Trajet en Opération : désigne un trajet aller-retour effectué sur autoroute par un véhicule du SDIS en opération dans le cadre de ses missions sur ou hors autoroute.

Trajet Hors Opération : désigne un trajet effectué sur autoroute par un véhicule du SDIS qui n'est pas en opération dans le cadre de ses missions.

Véhicule : désigne un véhicule du SDIS déclaré à l'annexe 1 de la Convention et équipé d'un Télébadge attaché à sa seule immatriculation.

### Article 2. OBJET

La Convention a pour objet de définir :

- 1) Les modalités et règles d'attribution des Télébadges à certains véhicules du SDIS, sous réserve du respect des conditions ci-après définies ;
- 2) Les modalités d'utilisation des Télébadges par le SDIS ;
- 3) Les modalités financières de la mise à disposition des Télébadges ;
- 4) Les responsabilités de chaque Partie, le règlement des différends ainsi que les modalités de contrôle.

### Article 3. DUREE – RESILIATION

#### 3.1 Entrée en vigueur – Durée

La Convention, qui prend effet à compter du jour de sa signature par les Parties, est conclue pour une durée de un (1) an, renouvelable par tacite reconduction par période de un (1) an.

Elle prendra fin de plein droit à l'échéance de la concession accordée par l'Etat à SAPN pour quelque cause que ce soit.

#### 3.2 Résiliation

Il est convenu que chaque Partie peut, à tout moment et pour quelque motif que ce soit, dénoncer la Convention sans indemnité (sans préjudice du règlement qui serait dû par le SDIS au titre des transactions de péage pour des Trajets Hors Opération), en informant l'autre Partie par lettre recommandée avec avis de

réception en respectant une période de préavis de trois (3) mois. La dénonciation deviendra effective à l'expiration de ce délai.

Les Parties conviennent qu'en cas de manquement par l'une des Parties à une quelconque de ses obligations contractuelles, la Partie non défaillante pourra, quinze (15) jours après une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception, même restée infructueuse, prononcer la résiliation de plein droit de la Convention.

La Convention pourra également être résiliée par SAPN, avec un préavis de trois (3) mois, sans indemnité, par notification écrite adressée au SDIS par lettre recommandée avec avis de réception, en cas de suppression par SAPN et/ou les autres sociétés d'autoroutes du contrat d'abonnement au Télébadge.

La résiliation de la Convention ne vient pas contredire le principe de gratuité repris dans l'article 2 de la convention cadre SAPN-SDIS du .....

## TITRE 2 : ATTRIBUTION ET UTILISATION DES TELEBADGES

### Article 4. MODALITES D'ATTRIBUTION DES TELEBADGES

Les Parties conviennent que des Télébadges seront mis à disposition gracieusement par SAPN au SDIS.

Les Télébadges ne permettront pas de bénéficier du service supplémentaire relatif aux parcs de stationnement.

#### 4.1 Règles d'attribution aux Véhicules des Télébadges

Chaque Télébadge doit être associé à une seule immatriculation d'un Véhicule et ne peut pas être utilisé dans un autre Véhicule.

A cet effet, le SDIS s'engage à fournir à SAPN la liste des immatriculations des Véhicules qu'il souhaite doter (cf. annexe 1).

Conformément à l'article 6 ci-après, le non-respect de cette disposition pourra donner lieu à une facturation de tous les trajets et à une résiliation de la Convention.

SAPN précise que si elle relevait une utilisation ne respectant pas cette disposition, elle s'engagera à en faire part sans délai au SDIS. A défaut de pouvoir justifier leurs éléments dans le délai de quinze (15) jours, le SDIS paierait les trajets effectués sans délai.

#### 4.2 Trajets en Opération – Trajets Hors Opération

Il est expressément prévu que la franchise de péage mise en œuvre pour les Véhicules ne sera accordée que pour les Trajets en Opération.

Les Trajets Hors Opération donneront lieu à facturation par SAPN selon les modalités prévues à l'article 8 ci-après.

Le récapitulatif des trajets du mois M sera envoyé par SAPN le 6 du mois suivant, à l'adresse mail suivante du SDIS : [support.operations@sdis78.fr](mailto:support.operations@sdis78.fr).

Le SDIS devra justifier les types de trajets effectués, auprès de SAPN au maximum trente (30) jours après la fin du mois M, à l'adresse mail suivante : [controle-gratuite@sanef.com](mailto:controle-gratuite@sanef.com), et dans les conditions de l'article 8 ci-après.

#### 4.3 Comité de coordination – Notifications

Un comité de coordination comprenant un ou des représentants de chacune des Parties, se chargera de la mise en œuvre de la Convention et de l'évaluation de l'exécution de celle-ci. Les conclusions d'une évaluation pourront faire l'objet d'un avenant après entente entre les Parties. Cette structure est définie en annexe 2 (Comité de coordination). Chacune des Parties notifiera préalablement et par écrit, à l'autre Partie, tout remplacement de son ou de ses représentants.

Le comité de coordination pourra se réunir à la demande de l'une des Parties.

#### **4.4 Modification de la liste des Véhicules**

Le SDIS informera SAPN sans délai de toute demande de modification de la liste des Véhicules qui ne pourra être mise en œuvre sans l'accord préalable et écrit de SAPN.

A compter de la réception de la demande de modification, SAPN dispose d'un délai maximal de trente (30) jours pour la valider. L'absence de réponse ne vaut en aucun cas acceptation tacite.

Une fois délivré l'accord préalable et écrit de SAPN, cette dernière adressera les Télébadges au SDIS selon les modalités définies à l'article 5.1 ci-après.

Une fois par an, SAPN mettra à disposition un listing de tous les Télébadges en circulation accompagné des informations transmises par les SDIS. Le SDIS devra s'assurer que le listing est conforme. En cas de non-conformité, le SDIS communiquera les modifications à apporter dans un délai de quinze (15) jours.

#### **4.5 Gestion administrative des Télébadges**

Concernant la gestion administrative des Télébadges, il est désigné un (1) unique interlocuteur pour chaque Partie (cf. annexe 2 – Comité de coordination).

Le SDIS aura pour mission de :

- Centraliser les demandes à transmettre à SAPN ;
- Assurer le suivi des demandes administratives ;
- Relayer à son personnel les modifications de procédures ou consignes provenant de SAPN ;
- Signaler auprès de SAPN, à l'aide du formulaire joint en annexe (cf. annexe 3 – Formulaire de correspondance), tout vol ou toute perte d'un ou de plusieurs Télébadges en précisant le ou les numéros de ces Télébadges.

SAPN aura pour mission de :

- Réceptionner et traiter les demandes (informations, commandes, etc.) émanant du SDIS ;
- Fournir les éléments nécessaires au bon suivi administratif des Télébadges ;
- Diffuser les modifications de procédures ou consignes impactant la gestion du compte du SDIS ;
- Contrôler la bonne utilisation des Télébadges ;
- Mettre à disposition du SDIS des Télébadges ;
- Emettre à destination du SDIS les factures pour les Trajet Hors Opération dans les conditions prévues à l'article 8 ci-après.

Dans un souci de simplification de la gestion administrative :

- Un formulaire-type (cf. annexe 3 – Formulaire de correspondance), adressé par courriel, sera utilisé pour tout échange sur un motif administratif entre les Parties ;
- Les différentes demandes énoncées ci-dessous seront dans la mesure du possible regroupées par le SDIS à une fréquence mensuelle ;
- La première remise des Télébadges se fera dans un lieu à déterminer par les Parties ;
- Le cas échéant, les frais d'expédition seront pris en charge par l'expéditeur.

**Article 5. MODALITES DE COMMANDE, DE REMPLACEMENT, DE TRANSFERT ET DE RESTITUTION DES TELEBADGES**

**5.1 Commande de Télébadges**

A réception de la demande, SAPN valide sa conformité en rapprochant l'immatriculation du Véhicule à la liste des Véhicules (cf. annexe 1 – Liste des Véhicules) et la traite sous trente (30) jours maximum.

**5.2 Remplacement d'un Télébadg**

**5.2.1 Remplacement d'un Télébadg défectueux**

A réception de la demande, SAPN la traite sous dix (10) jours ouvrés. SAPN remplace à titre gracieux le Télébadg défectueux.

A réception du nouveau Télébadg, le SDIS transmet dans les plus brefs délais à SAPN le Télébadg défectueux.

A défaut de restitution du Télébadg défectueux, les frais de non-restitution de celui-ci décrits à l'article 5.3.2 ci-après sont applicables.

**5.2.2 Remplacement d'un Télébadg perdu ou volé**

SAPN remplacera tout Télébadg perdu ou volé par un nouveau Télébadg moyennant une facturation de 30 € HT (trente Euros Hors Taxes) par Télébadg.

**5.3 Transfert d'un Télébadg dans un nouveau véhicule**

En cas de changement de véhicule, il est admis que le Télébadg pourra être transféré dans le nouveau véhicule (**valable uniquement pour les véhicules légers**). L'information devra être transmise à SAPN avant la mise en circulation du nouveau véhicule.

En cas de transfert d'un véhicule dans une autre caserne, il est admis que le Télébadg VL reste dans le véhicule. Afin que les relevés de passage soient correctement implémentés, et pour le bon suivi des SDIS, il est impératif que l'information soit transmise à SAPN dans un délai de quinze (15) jours.

A réception de la demande, SAPN la traite sous dix (10) jours ouvrés.

**Il est rappelé qu'aucun transfert de badg ne peut se faire pour les véhicules PL.**

**5.4 Restitution d'un Télébadg**

**5.4.1 Modalités de restitution d'un Télébadg**

Le SDIS enverra mensuellement à SAPN par courrier les Télébadges à restituer et joindra un récapitulatif des numéros de Télébadges concernés.

#### **5.4.2 Non-restitution d'un Télébadge**

Tout Télébadge défectueux non-restitué pour quelque raison par le SDIS à SAPN fera l'objet de frais de non-restitution d'un montant de 30 € HT (trente Euros Hors Taxes) par Télébadge.

#### **5.5 Opposition à l'utilisation d'un Télébadge**

Le SDIS doit faire opposition à l'utilisation d'un Télébadge en cas de vol ou de perte de celui-ci.

Les oppositions doivent être immédiatement déclarées à l'adresse mail suivante :

[controle-gratuite@sanef.com](mailto:controle-gratuite@sanef.com)

en mentionnant impérativement le numéro de Télébadge.

L'invalidation du Télébadge est effectuée dès réception en heures ouvrées de la déclaration susmentionnée.

Les trajets effectués après la déclaration de vol ou perte ne seront pas facturables.

Si le SDIS récupère le Télébadge déclaré perdu ou volé, il doit le renvoyer au service contrôle péage à l'adresse ci-dessous :

**Service Contrôle Péage**  
BP 50073  
60304 Senlis Cedex

L'utilisation par le SDIS d'un Télébadge déclaré perdu ou volé est considéré comme abusive et pourra entraîner la résiliation de la Convention.

#### **Article 6. MODALITES D'UTILISATION DES TELEBADGES**

Chaque Véhicule utilisera obligatoirement le Télébadge qui lui est attribué et attaché à son immatriculation selon les conditions d'utilisation spécifiées par SAPN (cf. annexe 4 – Règles d'utilisation des Télébadges). Seule cette disposition permettra de bénéficier du passage en franchise de péage.

Une utilisation frauduleuse ou une fausse déclaration de numéro d'intervention pourra donner lieu à une facturation de tous les trajets et à une résiliation de la Convention.

### TITRE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES

#### **Article 7. FRAIS DE REMPLACEMENT ET DE NON-RESTITUTION DES TELEBADGES**

Les frais de remplacement d'un Télébadgé perdu ou volé sont précisés à l'article 5.2.2 ci-avant et les frais de non-restitution d'un Télébadgé sont précisés à l'article 5.4.2 ci-avant.

#### **Article 8. FACTURATION DES TRAJETS**

Les Trajets en Opération sur ou hors autoroute seront effectués en franchise de péage.

Le SDIS devra justifier et fournir mensuellement, pour chaque trajet, sa nature (Annexe 5) :

- Trajet en Opération sur autoroute et le numéro d'intervention ;
- Trajet en Opération hors autoroute et le numéro d'intervention ;
- Trajet Hors Opération.

A défaut de justification, tous les trajets seront considérés comme des Trajets Hors Opération et seront facturés.

SAPN adressera au SDIS mensuellement une facture correspondant à l'ensemble des Trajets Hors Opération.

Le paiement sera réalisé en Euro, par virement bancaire (mandat administratif), dans le délai légal de trente (30) jours à compter de la date de mise à disposition de la facture.

Tout rejet de paiement fera courir de plein droit des pénalités calculées au taux d'intérêt légal, à compter de la date d'échéance figurant sur la facture impayée.

#### **Article 9. MODALITES DE FACTURATION ET DE PAIEMENT**

Il est précisé que les factures émises par SAPN à l'attention du SDIS seront déposées sur le portail CHORUS. Au préalable, le SDIS devra nous transmettre :

- l'adresse de facturation
- le numéro de SIRET
- le numéro d'engagement
- le code du Service exécutant (SE)

Si le SDIS souhaite une facturation papier, celle-ci sera facturée 1 € HT (un Euro Hors Taxes) par mois, par facture et par Télébadgé.

Tout support de Télébadgé supplémentaire sera facturé 2 € TTC (deux Euros Toutes Taxes Comprises) par support.

## **TITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 10. RESPONSABILITE**

Le SDIS est responsable à l'égard de SAPN de l'utilisation des Télébadges.

Le SDIS garantit le paiement à bonne date de l'ensemble des factures adressées par SAPN. Ainsi, le SDIS ne pourra invoquer l'utilisation par une personne non-habituée d'un Télébadge équipant un véhicule pour se soustraire à ses obligations contractuelles.

Toute utilisation des Télébadges non-conforme aux conditions prévues aux termes de la Convention sera considérée comme frauduleuse et pourra entraîner la résiliation par SAPN de la Convention dans les conditions prévues à l'article 3.2 ci-avant.

### **Article 11. CONTROLE DE L'UTILISATION DES TELEBADGES PAR SAPN**

SAPN se réserve le droit de contrôler l'utilisation par le SDIS des Télébadges.

En cas d'utilisation jugée non-conforme aux dispositions de la Convention, le SDIS en sera informé systématiquement et devra informer en retour SAPN des résultats de son contrôle. Le SDIS prendra les dispositions pour faire cesser ces utilisations non-conformes.

SAPN se réserve le droit de facturer les trajets non-conformes, sans préjudice de toute action visant à recouvrer les sommes impayées ou de résiliation de la Convention.

### **Article 12. INTEGRALITE DE LA CONVENTION**

La Convention annule et remplace toutes négociations, accords ou promesses antérieures entre les Parties.

Les dispositions de la Convention prévaudront en cas de contradiction avec les annexes mentionnées à l'article 14 ci-après.

### **Article 13. REGLEMENT DES DIFFERENDS – DROIT APPLICABLE**

Tout différend relatif à l'application ou à l'interprétation de la Convention sera en premier lieu réglé par règlement amiable entre les Parties.

A défaut d'accord amiable dans un délai de trente (30) jours à compter de l'initiative de cette procédure amiable par l'une ou l'autre des Parties, le litige sera soumis au tribunal territorialement compétent.

La Convention est soumise au droit français.

### **Article 14. ANNEXES**

Les pièces suivantes sont annexées à la Convention et font partie intégrante de celle-ci :

- Annexe 1 : Liste des Véhicules du SDIS bénéficiaire ;
- Annexe 2 : Comité de coordination ;
- Annexe 3 : Formulaire de correspondance ;
- Annexe 4 : Règles d'utilisation des Télébadges ;
- Annexe 5 : Modèle de fichier de justification des trajets ;

Fait en deux (2) exemplaires originaux, dont un (1) exemplaire original pour chacune des Parties.

**Signatures précédées de la mention « lu et approuvé. »**

Fait à .....

Fait à .....

Le .....

Le .....

Pour **SAPN**

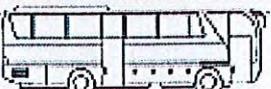
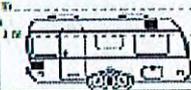
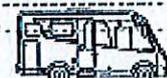
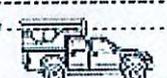
Pour le **SDIS 78**

Le responsable du Réseau Normandie  
Monsieur Philippe MACQ

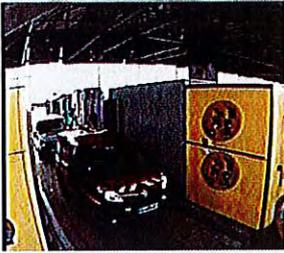
Le Président du Conseil d'Administration  
Monsieur Alexandre JOLY

## ANNEXE 1 - LISTES DES VEHICULES DU SDIS BENEFICIAIRE

### LE PROFIL DES DIFFERENTES CLASSES :

<p><b>1</b> CLASSE 1 véhicules légers</p>	<p><b>3</b> CLASSE 3 poids lourds, autocars et autres véhicules à 2 essieux</p>
<p>Hauteur inférieure ou égale à 2m et PTAC inférieur ou égal à 3,5t</p>	<p>Hauteur supérieure ou égale à 3m ou PTAC supérieur à 3,5t</p>
<p>2 m</p>  Les voitures de type berline, coupé, cabriolet ou break	<p>5 m</p>  Les poids lourds à 2 essieux
<p>2 m</p>  Les monocoques ou monospaces	<p>3 m</p>  Les autocars à 2 essieux
<p>2 m</p>  Les petits utilitaires	<p>3 m</p>  Les camping-cars de plus de 3 mètres de hauteur
<p>2 m</p>  La plupart des 4x4	<p>3 m</p>  Les petits poids lourds dont le PTAC est supérieur à 3,5t
<p>2 m</p>  Tous les véhicules cités ci-dessus tractant une remorque dont la hauteur totale, hors chargement, est inférieure ou égale à 3 mètres	
<p><b>2</b> CLASSE 2 véhicules intermédiaires</p>	<p><b>4</b> CLASSE 4 poids lourds, autocars et autres véhicules à 3 essieux et plus</p>
<p>Hauteur inférieure à 3m et supérieure à 2m et PTAC inférieur ou égal à 3,5t</p>	<p>Hauteur supérieure ou égale à 3m ou PTAC supérieur à 3,5t</p>
<p>3 m</p>  Les véhicules de classe 1 tractant une caravane ou une remorque dont la hauteur totale, hors chargement, est comprise entre 2 et 3 mètres	<p>3 m</p>  Les poids lourds à 3 essieux et plus
<p>3 m</p>  Les grands utilitaires	<p>3 m</p>  Les véhicules de classe 3 avec remorque
<p>3 m</p>  La plupart des camping-cars	<p>3 m</p>  Les véhicules avec remorque ou caravane de hauteur supérieure ou égale à 3 mètres
<p>3 m</p>  Les pick-up avec cellule habitable	<p>3 m</p>  Les autocars à 3 essieux et plus
<p> <a href="http://www.autoroutes.fr">www.autoroutes.fr</a></p>	<p><b>5</b> CLASSE 5 motos, side-cars, tricycles et quadricycles à moteur</p> 

Exemple de véhicule classe 1 :



Exemple de véhicule classe 2:



Exemple de véhicule classe 3 :



Exemple de véhicule classe 4:



**EXEMPLE DE LISTE DE VEHICULES**

Listing des véhicules du SDIS .....

N° immatriculation	Classe du véhicule (1 à 5)	Centre de secours	Type de véhicule

champs optionnel

champs optionnel

## ANNEXE 2 - COMITE DE COORDINATION

### COMITE DE COORDINATION

Périodicité de rencontre : à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Représentants du **SDIS** :

- Le chef du groupement opérations

Représentants de **SAPN** :

- Le Responsable du Réseau Normandie
- Le Responsable Support Péage.

### INTERLOCUTEURS RELATION COMMERCIALE ET LOGISTIQUE

Pour le **SDIS** : Le chef du groupement logistique et technique

Pour **SAPN** : Le Responsable recette et fraude  
( [controle-gratuite@Sanef.com](mailto:controle-gratuite@Sanef.com) )



## ANNEXE 4 - REGLES D'UTILISATION DES TELEBADGES

Il est convenu que les Télébadges en franchise de péage ne permettront pas d'accéder aux parcs de stationnement.

Les Télébadges VL sont utilisables exclusivement dans les véhicules de catégories 1 - 2 ou 5 et les Télébadges PL sont valables uniquement dans les véhicules de catégorie 3 ou 4.

Le SDIS s'engage :

- ✓ à utiliser le Télébadge exclusivement dans le véhicule déclaré
- ✓ à positionner le Télébadge sur le pare-brise selon les indications du manuel d'utilisation.

Le Télébadge ne doit en aucun cas être utilisé par plusieurs véhicules.

Pour bénéficier pleinement du service télépéage, les véhicules du SDIS devront emprunter les voies signalées par le pictogramme " **f** ", en entrée et en sortie.

Les véhicules de classe 1 doivent utiliser en priorité les voies de télépéage réservées à cette classe (généralement équipées d'un gabarit de limitation de hauteur à deux (2) mètres).

Les véhicules de classes 2, 3, 4 et 5, équipés d'un Télébadge, doivent emprunter les voies équipées d'un pictogramme " **f** " en entrée, et une voie équipée d'un pictogramme " **f** " sans gabarit de hauteur en voie de sortie.

Le SDIS s'engage à respecter :

- ✓ les indications signalétiques relatives aux véhicules acceptés dans les voies (classe, gabarit de limitation de hauteur, réservé VL classe 1...)
- ✓ les feux de signalisation
- ✓ les feux et barrière de passage
- ✓ les préconisations et les réglementations contribuant à la sécurité des personnes.

1. En cas de non levée de barrière en entrée, le conducteur doit prendre un ticket. Il présentera en sortie, son ticket et son Télébadge afin d'effectuer la transaction en mode dégradé.





## Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

Séance du 11 décembre 2019

### **DELIBERATION N° 19-4-63**

**Convention entre le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS 78) des Yvelines, le Centre Hospitalier de Versailles (CHV) et la Croix-Rouge Française des Yvelines (CRf 78) déterminant les conditions dans lesquelles la CRf, dans le cadre des dispositifs prévisionnels de secours, apporte son concours aux missions de secours d'urgence aux personnes dans le département des Yvelines.**

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.725-1 et suivants ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1424-1 et suivants, et R. 1424-1 et suivants, et l'article R. 1424-47 ;

**VU** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

**VU** l'arrêté du 07 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif au dispositif prévisionnel de secours ;

**VU** la circulaire du Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire en date du 12 mai 2006 relative à la procédure d'agrément de sécurité civile au bénéfice des associations (NOR : INTE0600050C) ;

**VU** l'arrêté du 18 juillet 2018 portant renouvellement de l'agrément national de sécurité civile pour la Croix-Rouge Française ;

**VU** l'information du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires lors de sa séance en date du 05 décembre 2019;

**SUR** le rapport de son président ;

**APRES** en avoir délibéré,

**AUTORISE** le Président du Conseil d'administration à signer la convention entre le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS 78) des Yvelines, le Centre Hospitalier de Versailles (CHV), la Croix-Rouge Française des Yvelines (CRF 78), déterminant les conditions dans lesquelles la CRF 78, dans le cadre des dispositifs prévisionnels de secours, apporte son concours aux missions de secours d'urgence aux personnes dans le département des Yvelines, telle qu'annexée à la présente délibération.

**INFORME** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 11 décembre 2019  
par 16 voix (dont 1 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,  
16 membres titulaires présents votant, 2 membres suppléants présents ne votant pas ;

le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

Alexandre JOLY

Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du 16/12/2019

pendant un mois sur les tableaux de l'Etat-major et des groupements territoriaux,

est certifié exécutoire à compter du 16/12/2019

Pour le Président du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,  
le Directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours des Yvelines

Colonel Laurent CHAVILLON

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20191211-19-4-63-CA-DE  
Date de télétransmission : 16/12/2019  
Date de réception préfecture : 16/12/2019



Service départemental  
d'incendie et de secours



**Convention**  
**Relative à la prise en charge et à l'acheminement de victimes vers une structure hospitalière par une association agréée de sécurité civile de type D dans le cadre d'un dispositif prévisionnel de secours**

Entre les soussignés :

Le **Centre hospitalier de Versailles**, siège du SAMU 78

177 Rue de Versailles, - 78150 Le Chesnay

Représenté par son directeur général, Monsieur Pascal BELLON,

Et

*D'une part,*

Le **Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines**

BP 60571- 78005 Versailles cedex

Représenté par son président de conseil d'administration, Monsieur Alexandre JOLY,

Et

*D'une part,*

La **Croix-Rouge française**, association loi 1901 reconnue d'utilité publique, dont le siège est situé 98 rue Didot, 75694 Paris cedex 14, représentée par son Président, le Professeur Jean-Jacques Eledjam, et par délégation par Madame Martine de Labarre, en sa qualité de Présidente de la délégation territoriale des Yvelines de la Croix-Rouge française, dont les locaux sont situés 31 rue Edmé Frémy 78000 Versailles, ci-après dénommée « CRF 78 »

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la Sécurité Intérieure et notamment le livre VII, chapitre V et les articles L725-1, L725-3, L725-4 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 6311-1 et R6312-44 à R6312-48 ;

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours fixé par arrêté du 7 novembre 2006 ;

Vu la circulaire du 12 mai 2006 relative à la procédure d'agrément de sécurité civile au bénéfice des associations ;

VU l'arrêté du 18 juillet 2018 portant renouvellement de l'agrément national de sécurité civile pour la Croix-Rouge Française ;

## **PREAMBULE**

L'article L. 6311-1 du code de la santé publique définit l'aide médicale urgente qui a pour objet, en relation notamment avec les dispositifs communaux et départementaux d'organisation des secours, de faire assurer aux malades, blessés et parturientes, en quelque endroit qu'ils se trouvent, les soins appropriés à leur état.

L'efficacité de la réponse aux demandes de secours d'urgence aux personnes dans le cadre des dispositifs prévisionnels de secours nécessite l'action coordonnée des différents acteurs de la chaîne des secours. A cette fin, il est indispensable que le Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU), les Services Mobiles d'Urgence et de Réanimation (SMUR), le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) et les associations agréées de sécurité civile, agissent de manière concertée et en synergie. Il est donc nécessaire de préciser dans quelles conditions les associations agréées de sécurité civile peuvent apporter leur concours, notamment concernant le domaine de l'acheminement de malades ou de blessés depuis les Dispositifs Prévisionnels de Secours (DPS).

Pour mémoire, l'agrément de type D porte sur « Dispositifs prévisionnels de secours : Concourir aux dispositifs prévisionnels de secours à personne mis en place pour la couverture des risques à l'occasion des manifestations ou rassemblements de personnes. »

### **Article 1 : Objet**

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles la Croix-Rouge française, apporte son concours aux missions de secours d'urgence aux personnes dans le département des Yvelines, dans le cadre des missions de sécurité civile de type D correspondant aux dispositifs prévisionnels de secours (DPS).

Les dispositifs de secours fixés par l'autorité investie du pouvoir de police, auxquels participent les services publics de secours, ne sont pas concernés par cette convention. Ces dispositifs seront abordés dans le cadre des conventions pour les missions de sécurité civile de type A (Opérations de secours) que les associations agréées de sécurité civile sont appelées à signer avec les partenaires institutionnels concernés.

### **Article 2 : Croix-Rouge française – CRf**

La Croix-Rouge française, détentrice de l'agrément de type D, assure des missions relatives aux Dispositifs Prévisionnels de Secours (DPS) qui portent sur le pré-positionnement de moyens humains et matériels de premiers secours lors de manifestations à risque sanitaire potentiel, sur la réalisation des gestes de premiers secours et sur les opérations de relevage et de brancardage ou de transport d'un malade ou d'un blessé depuis le lieu de l'accident jusqu'au poste de secours dans le cadre des DPS.

### **Article 3 : Moyens mis en œuvre par la Croix-Rouge française – CRf**

Conformément à la réglementation en vigueur, pour pouvoir effectuer ces missions d'évacuation la CRf doit :

- Disposer de matériel répondant aux exigences du Référentiel National des DPS ;
- Disposer d'un véhicule de premiers secours à personne dénommés (VPSP) répondant aux exigences définies dans le type B de la norme NF EN 1789 relevant de l'arrêté du 10 février 2009 du ministère de la solidarité et de la santé fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- Accomplir cette mission, depuis un poste de secours vers la structure hospitalière ou depuis un poste de secours en jonction avec un autre moyen d'évacuation sanitaire, après accord du médecin régulateur du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU), qui décide du moyen d'acheminement et du lieu d'accueil de la victime ;
- Pouvoir assurer la continuité du DPS dans les conditions préalablement définies avec l'organisateur de la manifestation. A défaut, les éventuels acheminements ne seront pas assurés.

Pour assurer les DPS selon le dimensionnement requis à la lecture de la grille RIS, les équipes d'intervenants secouristes de la CRf sont composées de secouristes détenteurs des qualifications requises notamment, de l'équivalence ou du diplôme de Premiers Secours en Equipe (PSE1 et/ou PSE2). Ils sont à jour de leur formation continue.

Dans certains cas et sous certaines conditions, d'autres personnels peuvent également participer en qualité de logisticien administratif et technique ou de stagiaire.

Durant chaque mission, le personnel est revêtu d'une des tenues officielles de l'Association et leur emploi identifié. Les équipements radiophoniques sont renforcés sur les Dispositifs Prévisionnels de Secours par un téléphone mobile.

#### Article 4 : Activation du dispositif prévisionnel de secours

Les équipes intervenantes secouristes de la CRF mettent en place, contractuellement avec des organisateurs de manifestations qui en ont fait la demande, des Dispositifs Prévisionnels de Secours. Ils assurent la sécurité sanitaire des manifestations sous le contrôle de l'autorité de police compétente.

Ce dispositif doit être conforme au Référentiel National des DPS d'octobre 2006 et aux versions ultérieures.

Les documents utilisés par la CRF pour analyser et dimensionner le DPS sont adressés pour information au SDIS dans la semaine qui précède la manifestation ou dans un délai plus réduit si le DPS est contracté en urgence.

Le DPS est placé sous la direction d'un cadre dénommé en fonction de la taille du dispositif : chef de poste, chef de section/secteur, chef de dispositif ou coordinateur inter-associatif.

Le responsable du DPS overtit systématiquement le SAMU et le SDIS de l'ouverture et de la fermeture du poste de secours. Le cas échéant et pendant toute la durée de celui-ci, les équipes d'intervenants secouristes de la CRF doivent réguler auprès du CRRRA 15.

Dans le cadre des missions exercées à l'occasion des DPS, le responsable du DPS peut être amené, en raison d'un événement nécessitant leur concours, à alerter les services publics de secours. En cas d'engagement de l'un de ces services, ou de plusieurs d'entre eux, par le ou les centres opérationnels concernés, le responsable du dispositif prendra toutes dispositions pour les accueillir, les conduire auprès de la ou les victime(s) éventuelle(s), au sur le sinistre, et faciliter leur intervention.

#### Article 5 : L'acheminement d'une victime

Dans le cadre d'un DPS, les équipes de secouristes interviennent sur tous types d'accidents ou de malaises qui surviennent lors de la manifestation. Elles peuvent avec les VPSP dont elles disposent, et après un bilan secouriste complet transmis au SAMU par téléphone par le chef du DPS ou le médecin si le DPS est médicalisé, assurer l'acheminement de victimes après autorisation du médecin régulateur départemental, vers la structure hospitalière qui lui a été désignée ou éventuellement faire jonction avec un autre moyen d'évacuation déterminé par le SAMU.

Dans tous les cas, la continuité du Dispositif Prévisionnel de Secours doit être assurée par la CRF selon le dimensionnement requis à la lecture de la grille RIS. En cas de simultanéité de DPS dans un rayon de ralliement de 10 à 20 minutes, un VPSP pré-positionné à un endroit judicieusement choisi, pourra rejoindre, si besoin, un DPS concerné par une demande d'acheminement vers une structure hospitalière.

Pendant la durée du transport, l'équipage du VPSP assure la surveillance de la victime et met en œuvre les gestes appropriés à son état. En cas d'aggravation de l'état de la victime, le chef de bord du VPSP d'évacuation en informe aussitôt le médecin régulateur du SAMU, qui décide de la poursuite du transport ou l'envoi de tout autre moyen qu'il estime nécessaire.

#### Article 6 : Composition minimale de l'équipage des VPSP (Art R6312-45 et R6312-46 du Décret n° 2016-713 du 31 mai 2016 relatif aux évacuations d'urgence de victimes par les associations agréées de sécurité civile)

Le nombre de personnes de l'équipage du VPSP réalisant les évacuations d'urgence des victimes est défini par l'Autorité d'emploi de la CRF.

Le conducteur du VPSP devra être titulaire du permis de conduire de catégorie B et posséder une attestation délivrée par le préfet, après examen médical effectué dans les conditions définies aux articles R. 221-10 et R. 221-11 du code de la route. Il ne doit pas être au nombre des conducteurs mentionnés aux dispositions du I de l'article R. 413-5 et du 1° de l'article R. 413-6 du même code.

A l'arrivée à la structure hospitalière, le chef de bord de l'évacuation sanitaire remet au personnel hospitalier une fiche bilan mentionnant l'identité de la victime ainsi que tous les éléments secouristes recueillis lors de la prise en charge et l'évacuation.

#### Article 7 : Confidentialité

Le personnel de la CRF agissant dans le cadre des missions de secours d'urgence est soumis au secret professionnel.

#### Article 8 : Assurance

La CRF intervenante s'engage à assurer ses personnels au titre de la responsabilité civile individuelle.

Lors de leur participation aux missions définies par la présente convention, les membres de l'association co-signataire bénéficient, depuis le déclenchement de l'opération jusqu'au retour à leur domicile, de la garantie due aux collaborateurs occasionnels du service public, prise en charge par la préfecture, sauf faute personnelle.

### Article 9 : Responsabilités de la Croix-Rouge française

L'engagement d'un moyen de secours du SDIS ou la présence ponctuelle sur un DPS d'un de ces moyens ne dégage par la CRf de ses responsabilités.

En outre, lors d'une intervention à caractère plus dimensionnant sur le lieu du DPS, la CRf est placée sous l'autorité du commandement des opérations de secours (COS) sapeur-pompier.

### Article 10 : Evaluation

Les dispositions d'application de la présente convention donnent lieu à un rapport d'activité annuel transmis par la CRf 78 (qui prendra en compte celui des autres CRf) au Préfet du département, au Directeur général du Centre Hospitalier siège du SAMU et au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

### Article 11 : Date d'effet - Durée – Reconduction – Dénonciation

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature, pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction dans la limite maximale de cinq ans.

Chaque partie peut toutefois la résilier à la fin de chaque échéance, sous réserve d'en aviser les autres parties au moins six mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de suppression ou de non renouvellement de l'agrément de sécurité civile par le Ministère de l'Intérieur, la présente convention serait résiliée de plein droit.

Chaque partie dispose de la faculté de suspendre l'exécution de la convention à tout moment, dans le cas où elle jugerait que les obligations nées de celle-ci ne sont pas respectées par l'autre partie ou que la sécurité des patients n'est pas pleinement assurée dans ce contexte. Dans ces circonstances, la partie à l'initiative de la suspension volontaire doit en avertir immédiatement l'autre partie, par courrier recommandé avec demande d'avis de réception dûment motivé, afin de permettre à l'établissement faisant l'objet de cette mesure, de remédier, le cas échéant, aux dysfonctionnements relevés. Cette suspension volontaire ne peut excéder un délai de un mois, à l'issue duquel :

- soit la partie à son initiative estime pouvoir reprendre l'exécution du partenariat, ce dont elle informe alors expressément l'autre partie,
- soit la partie à son initiative estime devoir résilier la convention sans délai supplémentaire car la suspension n'a pas permis de retrouver un fonctionnement satisfaisant pour la prise en charge des patients.

Dans tous les cas, aucune compensation financière ne pourra être réclamée par l'une ou l'autre des parties.

### Article 13 : Modification de la convention

Toute modification sur les termes de la convention sera contractualisée par la conclusion d'un avenant signé par les trois parties.

### Article 14 : Règlement des litiges

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, de ses éventuels avenants et annexes qui n'auront pas pu faire l'objet d'un règlement amiable, notamment après sollicitation d'un arbitrage préfectoral, seront portées devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Versailles, le..... en 3 exemplaires

**Pour le Centre Hospitalier  
siège du SAMU**

**Pour le Service Départemental d'Incendie  
et de Secours des Yvelines**

**Pour la délégation territoriale de la  
Croix-Rouge française des Yvelines  
(CRf 78)**

**Le Directeur général**

**Le Président du  
conseil d'administration**

**La Présidente**

**Monsieur  
Pascal BELLON**

**Monsieur  
Alexandre JOLY**

**Madame  
Martine de LABARRE**



## **Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines**

Séance du 11 décembre 2019

### **DELIBERATION N° 19-4-64**

#### **Convention de partenariat tripartite établie entre le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, Enedis et RTE, relative à la prévention des risques électriques**

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 13-7B-55 en date du 04 septembre 2013 du Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, relative à la convention de formation entre le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines et la société Electricité réseau distribution de France ;

**VU** la délibération n° 16-9B-87 en date du 19 octobre 2016 du Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, relative à la convention de partenariat tripartite établie entre le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, Enedis et RTE, relative à la prévention des risques électriques;

**SUR** le rapport de son président ;

**APRES** en avoir délibéré,

**AUTORISE** le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines à signer la convention tripartite de partenariat établie entre Enedis, RTE et le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, annexée à la présente délibération.

**INFORME** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 11 décembre 2019

par 16 voix (dont 1 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,  
16 membres titulaires présents votant, 2 membres suppléants présents ne votant pas ;

le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

Alexandre JOUIN

Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du 16/12/2019

pendant un mois sur les tableaux de l'Etat-major et des groupements territoriaux,

est certifié exécutoire à compter du 16/12/2019

Pour le Président du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,  
le Directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours des Yvelines

Colonel Laurent CHAVILLON

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20191211-19-4-64-CA-DE  
Date de télétransmission : 16/12/2019  
Date de réception préfecture : 16/12/2019

## CONVENTION DE PARTENARIAT PRÉVENTION RISQUES ÉLECTRIQUES

---

Entre

**Le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines**, 56 avenue de Saint-Cloud – CS 80103 – 78007 VERSAILLES CEDEX, représenté par Alexandre JOLY, Président du conseil d'administration du SDIS 78

Ci-après désigné par « **SDIS 78** »

et

**RTE Réseau de Transport d'Électricité**, société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 2 132 285 690 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 619 258, dont le siège social est situé Immeuble Window, 7C Place du Dôme, 92073, Paris la Défense Cedex,

Représentée par Madame Sabine PESCAROU, en sa qualité de Directrice du Groupe Maintenance Réseau Sud-Ouest, dûment habilité à cet effet, faisant élection de domicile au 7 avenue Eugene Freyssinet, 78280 Guyancourt

Ci-après désignée par l'appellation « **RTE** »

et

**Enedis**, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité, société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 270 037 000 euros, ayant son siège social Tour Enedis, 34 Place des Corolles, 92079 Paris La Défense Cedex, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442 et représentée par Thomas Bourdeau, Directeur Territorial Yvelines,

Ci-après conjointement dénommés « **les partenaires** »

## PRÉAMBULE

---

Afin d'assurer une meilleure préparation de tous les partenaires impliqués dans la sécurité du transport et de la distribution d'électricité et d'en renforcer la maîtrise, la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises, Enedis et RTE ont signé une convention nationale de partenariat, le 15 mai 2014.

Cette convention nationale a pour objectif d'approfondir les liens et les relations de travail entre les partenaires, de renforcer leur préparation et leur coordination dans l'éventualité d'un incident ou accident important ou grave lié à l'activité de transport d'électricité, afin d'assurer la meilleure efficacité des interventions visant à la protection des personnes, des biens et de l'environnement, et la maîtrise de l'information.

La présente convention locale s'inscrit dans le cadre de la convention nationale et vise à renforcer la coopération entre Enedis, RTE et le SDIS 78 afin de prévenir tous les risques liés au réseau public de transport et distribution d'électricité, en particulier les risques d'électrocution ou d'électrisation, lors d'interventions à proximité des ouvrages de transport (liaisons électriques, supports, postes, etc.) gérés par Enedis et RTE.

Les partenaires conviennent :

- de développer la connaissance réciproque de leurs missions et organisations respectives,
- d'organiser les réunions d'information, les formations et les exercices nécessaires.

## ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

---

La présente convention décline de façon opérationnelle, sur le plan départemental, les principes de la convention nationale pour notamment renforcer la coordination des interventions et faciliter la mise en œuvre des mesures de sécurité qui s'imposent, conjointement par l'une ou l'autre des parties.

Elle traite notamment :

- des modalités d'alerte et d'information réciproques entre les unités Enedis, RTE et le CODIS du SDIS 78, et de maîtrise de la communication externe,
- des modalités techniques d'intervention et de coordination opérationnelle entre Enedis, RTE et le SDIS 78,
- des formations conjointes entre les sapeurs-pompiers et les salariés d' Enedis et de RTE,
- de l'organisation d'exercices annuels,
- du partage par les parties intéressées du retour d'expérience.

## ARTICLE 2 : OBLIGATION DU SDIS 78

---

Les missions générales du SDIS 78 en cas d'intervention pour des faits impliquant l'énergie électrique sont rappelées dans le code général des collectivités territoriales et la Loi de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004. Elles consistent, comme pour toute opération de secours, à assurer la protection des personnes, des biens et de l'environnement.

Les mesures de prévention générale et notamment le commandement, la définition, la coordination et la mise en œuvre des différentes opérations de sécurité et de secours éventuelles sont assurées par le SDIS 78 sous l'autorité du préfet des Yvelines.

## ARTICLE 3 : OBLIGATION DES RÉSEAUX DE DISTRIBUTION ET DE TRANSPORT

---

### 3.1- Réseau de distribution (Enedis)

Enedis, filiale à 100% du groupe EDF, est le gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité sur 95 % du territoire français continental. L'entreprise assure l'exploitation, l'entretien et le développement de près de 1,3 million de kilomètres de réseau et le service public de l'électricité à ses 35 millions de clients.

Les obligations générales d'Enedis en matière d'intervention de sécurité en cas d'incident ou d'accident, sur ou à proximité du réseau électrique, sont principalement définies par les textes généraux suivants : l'arrêté technique du 17 mai 2001, le décret 2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et le guide LITE CI 8-510-1 (opérations sur les ouvrages ou dans leur environnement).

Ces textes sont complétés par des dispositions réglementaires particulières relatives aux modalités de délestage (arrêté ministériel du 5 juillet 1990 modifié par l'arrêté du 4 janvier 2005) et de gestion des situations de crise (plan ORSEC par exemple).

Les listes de consommateurs d'électricité prioritaires sont arrêtées par les préfets sur proposition des Directions Régionales de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement. En cas de panne généralisée, ils sont réalimentés en priorité.

Lors d'un délestage d'urgence (donc non programmé), le responsable d'Enedis désigne un interlocuteur PHRV (Patient à Haut Risque Vital). Celui-ci est en contact avec la Délégation territoriale de l'ARS (Agence Régionale de Santé) et prend en charge l'information des PHRV, directement ou par l'intermédiaire des associations de malades.

Les PHRV disposent d'un numéro d'appel téléphonique dédié et prioritaire pour joindre le Centre d'Appel Dépannage (CAD) d'Enedis, qui leur permet de connaître la durée probable de l'interruption de la fourniture d'électricité. Les malades peuvent alors prendre les mesures nécessaires (utilisation de leur système de secours autonome, transfert en milieu hospitalier, etc.).

Le directeur territorial d'Enedis s'assure de la mise en œuvre de ces dispositions.

Les opérations techniques portant sur la mise en sécurité des ouvrages de distribution d'électricité relèvent de la compétence exclusive des agents d'intervention d'Enedis.

Enedis dispose des moyens d'astreinte pour assurer en permanence la surveillance des ouvrages et la mise en sécurité des tiers.

### **3.2- Réseau de Transport d'Electricité (RTE)**

RTE, société anonyme filiale du groupe EDF, est le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité français ayant pour mission l'exploitation, la maintenance et le développement du réseau haute et très haute tension. Il est le garant du bon fonctionnement et de la sûreté du système électrique.

Avec plus de 100 000 km de lignes aériennes et souterraines comprises entre 63.000 et 400.000 volts, le réseau géré par RTE est le plus important d'Europe.

La conception des ouvrages de transport d'électricité placés sous la responsabilité de RTE est définie par un arrêté technique interministériel fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique. L'arrêté en vigueur est celui du 17 mai 2001.

Les opérations techniques portant sur la mise en sécurité des ouvrages de transport de l'électricité restent de la compétence des seuls salariés d'intervention de RTE qui appliquent les procédures internes prévues dans le cadre des instructions générales qu'ils ont reçues pour remplir leur mission. Ces procédures internes sont fondées sur l'application des dispositions du guide UTE C18-510-1 « **Nouveau recueil d'instructions de sécurité électrique pour les ouvrages** » destinés aux opérations sur les ouvrages ou dans leur environnement.

RTE dispose des moyens d'astreinte pour assurer en permanence la surveillance des ouvrages et la mise en sécurité des tiers.

Ceux-ci sont renforcés dès que nécessaire par la déclinaison du Plan ORSEC. RTE respecte ces exigences par des dispositions internes dénommées ORTEC lui permettant de répondre à des situations de crise.

A l'échelon départemental, les représentants de RTE peuvent, à la demande des pouvoirs publics, rejoindre les cellules de crise des pouvoirs publics (COD, CODIS, CIC, CORG,...).

## **ARTICLE 4 : MODALITÉS TECHNIQUES D'INTERVENTION ET DE COORDINATION ENTRE Enedis, RTE et le SDIS 78**

---

### **Art.4.1- Réseau de distribution**

Art.4.1.1- Qualification et traitement des appels

L'appel de tiers est traité et qualifié par un opérateur CODIS. Si la situation l'impose, le CODIS 78 informe le centre d'appel dépannage d'Enedis (CAD) par l'intermédiaire d'une ligne prioritaire. Le CAD alerte le bureau d'exploitation concerné par l'événement, pour déclencher l'intervention et mobiliser les personnels nécessaires et les moyens techniques adaptés.

#### Art.4.1.2- Procédures d'intervention

S'ils arrivent sur les lieux avant les agents d'Enedis, les sapeurs-pompiers interviennent conformément à l'article 2 ci-dessus. Dans ce cadre, ils recueillent toute information de nature à orienter les recherches et prennent, si nécessaire, les mesures de sécurité prévues à l'article 4.1.3 ci-après.

Nota : Après analyse, si l'intervention des agents d'Enedis n'apparaît plus nécessaire, le Commandant des Opérations de Secours (COS) l'annule. Le CODIS 78 en informe le CAD.

Si les agents d'Enedis arrivent sur les lieux avant les sapeurs-pompiers, ils interviennent conformément à l'article 3 ci-dessus.

Le COS détermine la stratégie opérationnelle en liaison avec les intervenants Enedis. Les éléments recueillis par les représentants de l'une des parties sont communiqués aux représentants de l'autre partie, dès leur arrivée sur les lieux.

Une mise hors tension demandée par les pompiers est considérée comme une manœuvre d'urgence. Dans ce cas, Enedis ne délivre pas de document aux pompiers (pas d'attestation de mise hors tension, par exemple).

La remise sous tension est réalisée à la demande du COS, selon les mêmes modalités que la mise hors tension.

Une fois l'urgence traitée, si une autre intervention est nécessaire, par exemple le lendemain, les procédures de sécurité habituelles sont appliquées et les documents ad hoc établis.

Toute intervention des agents d'Enedis à l'intérieur du périmètre d'exclusion est subordonnée à l'accord du COS et doit viser un objectif triple :

- ✓ limiter au maximum le nombre d'intervenants (qui doivent, en outre, porter les équipements adaptés),
- ✓ limiter au maximum le temps d'exposition de chaque intervenant,
- ✓ limiter au maximum les missions des intervenants exposés.

#### Art.4.1.3- Manœuvre des dispositifs d'arrêt et de coupure

Les sapeurs-pompiers ne doivent en aucun cas pénétrer dans l'enceinte d'un poste électrique exploité par Enedis sans être accompagnés par un technicien Enedis habilité. Par contre, si la situation l'exige, les sapeurs-pompiers peuvent manœuvrer les organes de coupure (disjoncteurs, interrupteurs, fusibles) des installations électriques en habitation couvertes par la norme NF C15-100.

Si la situation l'exige, Enedis procède à la consignation des ouvrages couverts par l'arrêté technique du 17 mai 2001 et la norme NF C14-100, conformément aux exigences du guide UTE C 18-510-1 (notamment les mises à la terre et en court-circuit), à condition que la rupture d'alimentation qui en découle ne génère pas de risque supplémentaire ou supérieur pour les populations ou l'environnement.

A l'issue de la consignation, le représentant de l'exploitant informe le COS de la mise en sécurité de l'ouvrage.

#### Art.4.1.4- Retour à la normale

La levée totale ou partielle du dispositif ne peut intervenir qu'avec l'accord du COS. Dans ces conditions, la remise en service d'un ouvrage ne peut être effectuée qu'après accord du COS et autorisation du représentant de l'exploitant Enedis.

### **Art.4.2- Réseau de Transport d'Electricité**

#### Art.4.2.1- Qualification et traitement des appels

L'appel de tiers est traité et qualifié par le CODIS 78 qui informe le dispatching régional de RTE (24/24) situé à Saint-Quentin-en-Yvelines.

Si l'appel de tiers est traité et qualifié par un opérateur de RTE, ce dernier informe le CODIS 78.

#### Art.4.2.2- Procédures d'intervention

Toute intervention des sapeurs-pompiers à une distance inférieure à 5 mètres de pièces nues sous tension (qu'il s'agisse des hommes, des outils ou des matériels qu'ils manipulent y compris les jets droits), impose la présence et la surveillance d'un salarié de RTE habilité conformément aux articles R.4534-107 à R.4534-125 du Code du Travail. Ce salarié applique l'article 3 ci-dessus « Obligations du réseau de transport d'électricité ».

La mise hors tension d'un ouvrage HTB peut se faire à distance par ouverture des organes de coupure sans mise à la terre. Elle permet une intervention aéroportée ou depuis le sol mais ne garantit en aucune manière la sécurité absolue des intervenants. Il faut dans ce cas et en toutes circonstances respecter une distance de 5 mètres par rapport aux câbles électriques, y compris les câbles tombés au sol ou déterrés ou par rapport à toutes installations mises en contact avec un câble électrique. Cette distance peut être réduite sans jamais rentrer en contact avec l'ouvrage sous la surveillance d'un surveillant de sécurité électrique dûment habilité.

La mise en sécurité d'un ouvrage HTB garantit la sécurité totale des intervenants y compris un éventuel contact avec l'ouvrage. Elle implique la consignation et la mise à la terre de l'ouvrage. Cette procédure nécessite plus de temps mais elle seule assure la protection des personnes vis-à-vis du risque électrique, y compris les risques d'induction.

Elle est donc subordonnée à l'intervention des équipes de RTE aux extrémités de l'ouvrage ainsi qu'à la présence d'un salarié sur place. Un échange formalisé doit être opéré entre le salarié RTE en charge de la mise en sécurité et le COS avant l'intervention.

Le COS détermine la stratégie opérationnelle en liaison avec l'intervenant de RTE. Pour permettre au COS de bien identifier son interlocuteur RTE sur le terrain, ce dernier sera doté d'un équipement de signalisation. Les éléments recueillis par les représentants de l'une des parties sont communiqués aux représentants de l'autre dès leur arrivée sur les lieux.

Toute intervention des salariés de RTE à l'intérieur du périmètre d'exclusion est subordonnée à l'accord du COS et doit viser un objectif triple :

- limiter au maximum le nombre d'intervenants (qui doivent, en outre, porter les équipements adaptés),
- limiter au maximum le temps d'exposition de chaque intervenant,
- limiter au maximum les missions des intervenants exposés.

#### Art.4.2.3- Manœuvre de mise hors tension

Les sapeurs-pompiers ne doivent en aucun cas pénétrer dans l'enceinte d'un poste électrique sans être accompagnés par un salarié RTE habilité.

Toute manœuvre d'un organe de coupure (disjoncteur, sectionneur...) doit être effectuée par un salarié de RTE habilité.

#### Art.4.2.4- Remise en service des ouvrages

Les conditions de remise sous tension des ouvrages sont concertées entre le COS et le représentant de RTE.

Le repli du dispositif du SDIS 78 est placé sous l'autorité du COS : les modalités sont préparées avec le représentant RTE.

### **Art.4.3- Poste source : Définition**

Le poste source est un ouvrage électrique permettant de relier le réseau public de transport d'électricité au réseau public de distribution d'électricité. Il sert à :

- transformer une très haute tension en haute tension,
- diriger l'énergie électrique vers plusieurs canalisations haute tension, appelées « départs ».

Le poste source comprend des transformateurs, des équipements de surveillance, de protection et de télécommande (par exemple pour le changement de tarif), des équipements de comptage d'énergie, voire des systèmes automatiques de délestage pour contribuer à la sûreté du système électrique.

La liste des postes des Yvelines est présentée en annexe 4 de la convention.

## ARTICLE 5 : INFORMATION RÉCIPROQUE EN CAS D'ÉVÈNEMENT IMPORTANT OU GRAVE LIÉ AUX ACTIVITÉS DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ ET MODALITÉS DE COMMUNICATION

---

Les partenaires conviennent de s'informer mutuellement dans les meilleurs délais par tout moyen (téléphone, fax, courrier électronique) lors des évènements importants ou graves suivants :

- évènements de toute nature liés au transport d'électricité, ayant affecté ou susceptibles d'affecter l'intégrité physique d'une ou plusieurs personnes,
- sinistres comportant des incidences importantes sur les installations et/ou le service public tels qu'incendies, inondations, tremblements de terre,
- évènements liés au transport d'électricité, engendrant ou susceptibles d'engendrer une interruption de fourniture d'électricité durable et de grande ampleur quelle qu'en soit l'origine : vague de froid très rigoureux, aléas de la disponibilité des installations, dommage aux ouvrages, attentats,
- défaillances du transport d'électricité susceptibles d'être relayées par les médias nationaux, par exemple coupures de sites très sensibles.

Les partenaires conviennent d'échanger dans ce cadre et dans le respect des obligations de confidentialité, toutes informations utiles relatives :

- à la nature de l'évènement important ou grave, à ses causes, circonstances,
- à ses impacts et conséquences connus,
- au dispositif de gestion de crise déployé,
- à la durée probable de la crise,
- à une bonne maîtrise de la communication auprès des médias et du grand public.

En situation de crise, Enedis ou RTE informe le préfet et/ou ses services avec des renseignements régulièrement actualisés. Ils peuvent être amenés à désigner un correspondant qui intègre la cellule de crise mise en place par la préfecture.

Pour ce faire, ils échangent les numéros de téléphone de permanence et/ou de fax auxquels ils peuvent être contactés pendant et en dehors des heures ouvrables.

L'objectif est pour chacun des partenaires de mettre à disposition de l'autre un numéro unique de crise (cf. annexes 3 et 4).

La permanence est ainsi assurée par Enedis, RTE et le SDIS 78, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

## ARTICLE 6 : INFORMATION DES ACTEURS, EXERCICES PÉRIODIQUES ET MISE À DISPOSITION D'UN SITE DE MANŒUVRE Enedis

---

### **Art.6.1- Information des acteurs**

Afin d'assurer une bonne information mutuelle, et une bonne connaissance réciproque des organisations, notamment pour la gestion des situations de crise, les partenaires conviennent d'organiser des séances d'information sur l'organisation interne de chaque partie pour la gestion des incidents.

Dans ce cadre :

- Enedis et RTE présenteront leur organisation, la description du réseau public de transport d'électricité et les risques électriques associés ainsi que la procédure de remise sous tension des liaisons électriques Enedis et RTE ;
- Le SDIS 78 présentera son organisation et les moyens dont il dispose (cf. annexe de la présente convention). Des visites d'installations du secteur d'intervention du SDIS 78 pourront être organisées (cf. annexes 1 et 2).

#### Dispositions spécifiques :

- Pour le SDIS 78 :

Les personnels du SDIS 78 pourront recevoir une information spécifique dispensée en collaboration avec les personnels d'Enedis et de RTE.

- Pour Enedis et RTE :

Les agents d'intervention pourront recevoir une information spécifique dispensée en collaboration avec le SDIS 78.

Pour la préparation des interventions, le SDIS 78, Enedis, RTE s'engagent conjointement:

- à identifier des cas d'interventions d'urgence à proximité d'ouvrages électriques (aériens ou souterrains) ou à l'intérieur de postes électriques,
- à définir des procédures d'intervention qui présentent le risque électrique (y compris l'amorçage), les conséquences d'un accident sur l'homme ou l'environnement (urgence environnementale), les informations pour préparer les interventions, les techniques opératoires et les mesures de prévention à mettre en œuvre pour opérer efficacement et en sécurité vis-à-vis du risque électrique (par exemple : extinction d'un feu de transformateur 225kV / 63kV, d'un feu de galerie, d'un feu dans un poste, d'un feu de matériel contenant du SF6, etc...).

### **Art.6.2- Exercices périodiques**

Les partenaires conviennent de maintenir à jour leurs capacités et leurs procédures opérationnelles par la réalisation d'exercices périodiques. L'ensemble de ces exercices fait l'objet d'un retour d'expérience organisé selon le mode de fonctionnement de chacun des partenaires et d'une communication mutuelle.

Ces exercices sont organisés par Enedis ou RTE et mis en œuvre sur ses ouvrages.

Pour la réalisation de ces exercices, Enedis ou RTE est responsable des dommages qui pourraient survenir du fait d'un défaut d'organisation.

Chaque partenaire prend en charge la couverture de ses personnels conformément à la législation en vigueur applicable aux accidents du travail et aux maladies professionnelles et dans le cadre de leur statut propre.

Chaque partenaire est responsable, dans les conditions du droit commun, des dommages de toute nature qu'ils ou ses personnels pourraient causer au titre de l'exercice de ses activités.

### **Art.6.3- Modalités de la mise à disposition du site d'Enedis au profit du SDIS 78**

Enedis met à disposition du SDIS 78 ses installations situées 199, rue du Parc à Carrières-sous-Poissy afin d'y pratiquer ses activités d'entraînement de sapeurs-pompiers relatives au risque électrique.

Les particularités du lieu imposent que ces activités demeurent sous le contrôle des personnels Enedis présents sur ledit site.

Les exercices auront lieu sur le plateau technique de Carrières-sous-Poissy.

Un plan du site sera annexé à la présente convention.

Cette mise à disposition se fera à titre gracieux. Pour des raisons pratiques et techniques, l'interlocuteur du SDIS 78 est le responsable pédagogique de la manœuvre.

Les installations pédagogiques seront mises à la disposition du SDIS 78 sur des journées et créneaux horaires à définir de façon conjointe.

Le SDIS 78 se conformera aux instructions écrites d'Enedis concernant l'utilisation du site.

La remise en état de propreté et de sécurité du site sera effectuée sous le contrôle du responsable de l'exercice.

#### **Art.6.3.1- Contenu et encadrement des manœuvres réalisées sur le site d'Enedis**

Les manœuvres porteront sur les exercices suivants :

- ✓ utilisation du vérificateur d'absence de tension
- ✓ utilisation de la valise électro-secours
- ✓ mise en situation selon des scénarii récurrents (feu de transformateur, ligne tombée sur voie publique...)

Toutes les manœuvres des sapeurs-pompiers se dérouleront sous l'autorité d'un agent Enedis et d'un sapeur-pompier désigné par le responsable pédagogique de l'exercice, présents sur les lieux, ayant une bonne connaissance des consignes, du site et de son environnement.

#### **Art.6.3.2- Assurance**

Le SDIS 78 doit avoir souscrit une police d'assurance le garantissant contre les dommages et responsabilités pouvant résulter des activités exercées par les utilisateurs ou pouvant naître à l'occasion de l'utilisation des installations mises à disposition.

## ARTICLE 7 : COMMUNICATION DE DONNÉES CARTOGRAPHIQUES

---

Le présent article a pour objet de définir les principes de mise à disposition du SDIS 78 par RTE, de données géographiques disponibles dont ils sont propriétaires, ci-après désignées par le terme « données », ainsi que les conditions d'utilisation des dites données par le SDIS 78.

Les données, objet de la présente convention, correspondent aux fichiers numérisés des lignes électriques, des postes de transformation et des ouvrages présents sur l'ensemble du territoire des partenaires.

Grâce à la plateforme internet *RTE Open data* (<https://opendata.rte-france.com/pages/accueil/>), le SDIS 78 aura un accès aux données cartographiques de RTE dans un format compatible avec son SIG (Système d'Informations Géographiques).

En cas de données spécifiques et absentes de la plateforme RTE Open Data, RTE fournira au SDIS 78 annuellement le jeu de données cartographiques souhaité (en fonction des données disponibles). Dans ce dernier cas, le SDIS 78 s'engagera à utiliser les données à titre de consultation, à des fins de visualisation cartographique, uniquement dans le cadre de ses activités opérationnelles et prévisionnelles relatives à la protection des personnes, des biens et de l'environnement sur le secteur géographique des Yvelines. Cette transmission de données SIG sera cadrée par une convention technique proposée par RTE.

Elle ne pourra permettre à des tiers de les utiliser pour leurs propres besoins.

Tout autre type d'usage, notamment l'exploitation commerciale des données, la diffusion sur un portail internet des données ou de tous produits permettant la reconstitution des données, devra faire l'objet d'une autorisation écrite, expresse de RTE.

Le SDIS 78 pourra toutefois pour une mission ou une étude particulière, mettre à disposition de ses prestataires tout ou partie des données sous réserve que le droit de propriété de RTE sur ces données et que leur confidentialité soient préservés dans les conditions définies à l'article 10.

En tant que de besoin, le SDIS 78 ou RTE pourront être amenés à se communiquer des données supplémentaires qui seraient en leur possession et qui seraient nécessaires pour l'objet de la présente convention.

Dans tous les cas, la mise à disposition de données cartographiques ne doit pas dispenser le COS d'une analyse des risques sur place. En effet, la cartographie évoluant constamment, sa complétude ne peut être garantie.

## ARTICLE 8 : PARTAGE ET RETOUR D'EXPÉRIENCE

---

Les partenaires conviennent d'organiser périodiquement et *a minima* une fois par an des réunions de partage sur le retour d'expérience (REX) issu des interventions les plus significatives, des exercices réalisés en commun, de la formation, des matériels d'intervention...

Dans ce cadre, les partenaires s'engagent à fournir tous les éléments factuels nécessaires au bon déroulement de ces REX.

## ARTICLE 9 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

---

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant daté et signé par les partenaires.

Les partenaires s'engagent à communiquer entre eux, de façon régulière et dans les meilleurs délais, toutes informations permettant de mettre à jour les éléments nécessaires à la bonne application de la convention (modifications d'adresse, de numéros de téléphone, etc.).

## ARTICLE 10 : DURÉE

---

La présente convention est conclue pour cinq (5) ans et renouvelable par tacite reconduction par période d'un an.

Les partenaires pourront y mettre fin, sans qu'il y ait matière à recours, un mois après dénonciation, envoyée par lettre recommandée avec avis de réception.

## ARTICLE 11 : CONFIDENTIALITÉ

---

Chaque partenaire s'engage à ne divulguer aucune information confidentielle concernant l'autre partenaire dont il aurait eu connaissance dans le cadre de la présente convention et à ne pas en faire usage à d'autres fins que celles spécifiées dans la présente convention, pendant toute la durée de la convention à compter de sa signature et pour une durée de cinq (5) ans à compter de la fin de celle-ci pour quelque cause que ce soit.

Le présent article ne s'applique qu'aux informations qui revêtent un caractère confidentiel, spécifiées comme telles par les partenaires qui les détiennent.

## ARTICLE 12 : MARQUES – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

---

Les partenaires s'interdisent de faire référence, d'utiliser ou de reproduire, sur quelque support que ce soit ou par quelque procédé que ce soit, les marques et/ou logos appartenant directement ou indirectement à l'un deux, sans l'accord préalable et écrit de l'autre.

Lorsque l'autorisation de reproduction des marques et/ou logos sera donnée par Enedis ou RTE, le SDIS 78 s'engage à reproduire cette marque et/ou ce logo en respectant la charte graphique d'Enedis ou de RTE qui lui sera alors communiquée.

Tous les droits de propriété intellectuelle, artistique ou industrielle auxquels pourraient donner lieu les conceptions et inventions créées par Enedis ou RTE dans le cadre de l'exécution de ce partenariat (notamment fichiers de presse, communiqués de presse, maquettes, esquisses, projets, illustrations, typons, masters et tous éléments créés par

Enedis ou RTE) sont la propriété exclusive d'Enedis ou de RTE, sous réserve des droits éventuels de tiers.

## ARTICLE 13 : LITIGES

---

En cas de difficultés pour l'application des présentes, les partenaires acceptent le principe de se rapprocher et de négocier préalablement à toute décision de résiliation. A défaut d'accord formalisé, le partenaire qui le souhaite pourra mettre fin à la présente convention selon les dispositions de l'article 10.

## ARTICLE 14 : DATE D'EFFET

---

La présente convention prendra effet à compter de la signature des présentes.

Fait à Versailles, en 3 exemplaires originaux, le

Pour Enedis :

Pour le SDIS 78:

Pour RTE :

Le Directeur territorial  
des Yvelines

Le Président du Conseil  
d'Administration

Le Directeur du  
GMR Sud-Ouest

Thomas Bourdeau

Alexandre JOLY

Sabine PESCAROU

## GLOSSAIRE

---

CAD	Centre d'Appel et de Dépannage
CIC	Centre d'Information et de Communication
COD	Centre Opérationnel Départemental
CODIS	Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours
COGIC	Centre Opérationnel de Gestion Interministérielle de Crise
CORG	Centre d'Opérations et de Renseignement de la Gendarmerie
COS	Commandant des Opérations de Secours
COZ	Centre Opérationnel de Zone
CTA	Centre de Traitement de l'Alerte
GMR	Groupe Maintenance Réseau
RTE	Réseau de Transport d'Electricité
SDIS	Service Départemental d'Incendie et de Secours
SIG	Système d'Information Géographique

## LISTE DES ANNEXES

---

La présente convention est complétée par les annexes suivantes :

**Annexe 1** : Liste des centres d'incendie et de secours du SDIS 78

**Annexe 2** : Carte de sectorisation du SDIS 78

**Annexe 3** : Contacts – SDIS 78

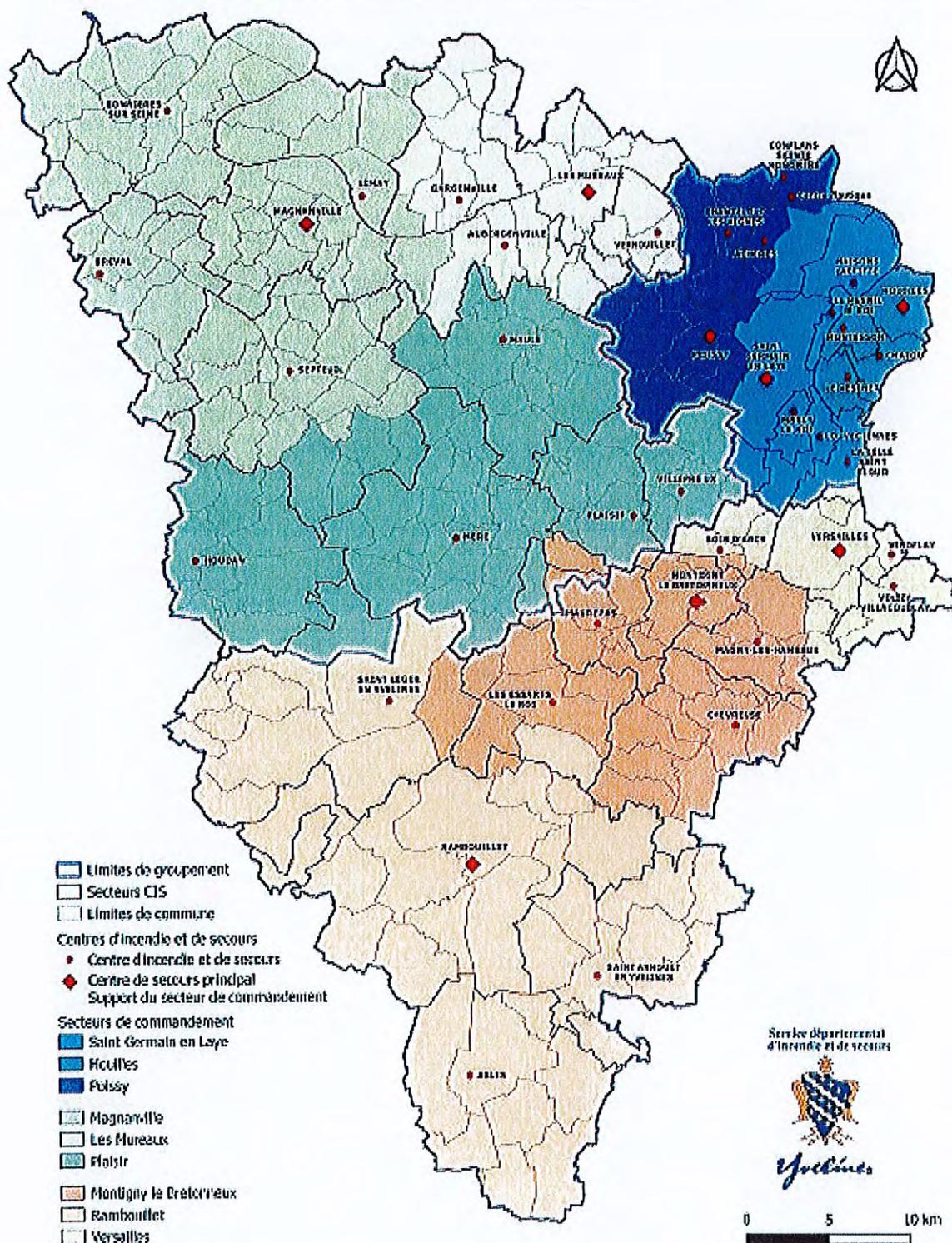
**Annexe 4** : Organisation et contacts Enedis et RTE

**Annexe 5** : Carte de sectorisation du SDIS 78 + postes source Enedis / RTE

Annexe 1 : Liste des centres d'incendie et de secours du SDIS 78

Groupement territorial	Secteur de commandement	CTS	Sigle	adresse	n° téléphone	courriel	
SUD	Montigny-le-Bretonneux	CSP Montigny-le-Bretonneux	MLB	10 route de Trappes	78180 Montigny-le Bretonneux	01.39.30.56.80	MLB.encadrement@sdis78.fr
		CS Chevreuse	CHE	3, rue Charles Michols B.P. 85	78460 Chevreuse	01.30.07.35.50	CHE.encadrement@sdis78.fr
		CS Maxny-les-Hameaux	MH	4 chemin de la croix au bois	78114 Maxny les Hameaux	01.30.96.96.81	MLF.encadrement@sdis78.fr
		CS Maurepas	MPS	2 route de Chevreuse	78310 Maurepas	01.30.13.94.00	MPS.encadrement@sdis78.fr
		CPI Les Essarts-le-Roi	ESS	1 avenue de la Gare	78690 Les Essarts le Roi	01.30.46.95.20	ESS.encadrement@sdis78.fr
		CSP Rambouillet	RAM	143 rue Georges Lenôtre	78120 Rambouillet	01.30.46.55.70	RAM.encadrement@sdis78.fr
	Rambouillet	CS Abilis	ABL	59 rue des acacias	78660 Abilis	01.30.59.08.65	ABL.encadrement@sdis78.fr
		CS St-Arnoult-en-Yvelines	STA	18, rue Jean Moulin	78730 Saint-Arnoult en Yvelines	01.61.08.34.00	STA.encadrement@sdis78.fr
		CPI St-Léger-en-Yvelines	SLG	Lieudit 14 clos de la Ferme - Route des Grands Coins	78610 Saint Léger en Yvelines	01.34.86.39.15	SLG.encadrement@sdis78.fr
		CSP Versailles	VRS	4 avenue de Paris	78000 Versailles	01.39.02.46.60	VRS.encadrement@sdis78.fr
		CS Vélizy-Villacoublay	VLY	27 Avenue Robert Wagner	78140 Vélizy-Villacoublay	01.39.45.18.10	VLY.encadrement@sdis78.fr
		CPI Bois d'Arcy / St-Cyr-l'Ecole	BOI	Avenue Jean Jaurès	78390 Bois d'Arcy	01.34.60.04.81	BOI.encadrement@sdis78.fr
Houilles	CPI Viroflay	VIR	107 avenue Gaston Boissier	78220 Viroflay	01.30.97.51.00	VIR.encadrement@sdis78.fr	
	CSP Houilles / Sartrouville	HOL	103 boulevard Jean Barbusse	78800 Houilles	01.61.04.62.70	HOI.encadrement@sdis78.fr	
	CS Chatou / Carnières-sur-Seine	CHA	44 avenue du traité de Rome	78400 Chatou	01.30.15.93.00	CHA.encadrement@sdis78.fr	
	CPI Montesson	MPS	207 rue du 8 mai 1945	78860 Montesson	01.61.04.23.70	MPS.encadrement@sdis78.fr	
	CPI Le Vésinet / Croissy-sur-Seine	VES	21, rue Henri Dunant	78110 Le Vésinet	01.30.53.18.07	VES.encadrement@sdis78.fr	
	CSP Poissy	PSY	160, avenue de la maladerie	78300 Poissy	01.30.65.61.20	PSY.encadrement@sdis78.fr	
	CS Achères	ACH	Chemin d'Andrézy	78260 Achères	01.39.22.10.30	ACH.encadrement@sdis78.fr	
	CS Chanteloup-les-Vignes / Triel-sur-Seine	CLV	4-8 avenue Charles de Gaulle	78570 Chanteloup les Vignes	01.30.06.79.20	CLV.encadrement@sdis78.fr	
	CS Conflans-Saint-Honorine	CSH	29, rue des frères Darmon	78700 Conflans Sainte Honorine	01.39.08.10.20	CSH.encadrement@sdis78.fr	
	CSP Saint-Germain-en-Laye	SGL	13 boulevard Franc Liscit	78100 Saint Germain en Laye	01.39.02.56.80	SGL.encadrement@sdis78.fr	
	CS La Celle-Saint-Cloud	CSC	8 bis Avenue Charles de Gaulle	78170 La Celle Saint Cloud	01.39.69.99.10	CSC.encadrement@sdis78.fr	
	CS Maisons-Laffitte	MIF	94 avenue du Général de Gaulle	78600 Maisons-Laffitte	01.39.42.70.10	MIF.encadrement@sdis78.fr	
CPI Marly-le-Roi	MAR	10 chemin des Maîtres	78160 Marly le Roi	01.39.58.63.21	MAR.encadrement@sdis78.fr		
CPI Le Mesnil-le-Roi	MES	1, bis rue du Général Leclerc	78600 Mesnil le Roi	01.34.93.93.62	MES.encadrement@sdis78.fr		
CPI Louveciennes	LOU	Rue du Général Leclerc	78430 Louveciennes	01.39.18.48.08	LOU.encadrement@sdis78.fr		
CSP Magnanville	MAG	Avenue de l'Europe	78200 Magnanville	01.30.98.76.80	MAG.encadrement@sdis78.fr		
CS Bonnières-sur-Seine	BON	Rue Marcel Paquot	78270 Bonnières sur Seine	01.30.63.78.10	BON.encadrement@sdis78.fr		
Magnanville	CS Bréval	BRE	8 rue du vieux chêne - Zone du Clos d'Aoû	78980 Bréval	01.34.97.91.80	BRE.encadrement@sdis78.fr	
	CS Septeuil	SEP	Rue Maurice Cleret	78790 Septeuil	01.30.93.84.48	SEP.encadrement@sdis78.fr	
	CPI Limay	LIM	80 rue des coutures	78520 Limay	01.30.92.95.64	LIM.encadrement@sdis78.fr	
	CSP Les Mureaux	LMX	Résidence Pierre Curie	78130 Les Mureaux	01.39.29.70.50	LMX.encadrement@sdis78.fr	
	CS Vermouillet	VVM	2 route de Chapet	78540 Vermouillet	01.39.71.55.00	VVM.encadrement@sdis78.fr	
	CPI Aubergenville	AUB	Rue de l'égalité	78410 Aubergenville	01.39.29.75.30	AUB.encadrement@sdis78.fr	
Les Mureaux	CPI Gargenville	GGV	4 rue des Merisiers	78440 Gargenville	01.30.42.87.01	GGV.encadrement@sdis78.fr	
	CS Plaisir	PLA	708 avenue François Mitterrand	78373 Plaisir	01.30.07.70.00	PLA.encadrement@sdis78.fr	
	CS Mère	MER	Chemin Beauchet	78690 Mère	01.75.03.25.40	MER.encadrement@sdis78.fr	
	CS Maulé	MAL	Chaussée Saint Vincent	78580 Maulé	01.34.75.07.20	MAL.encadrement@sdis78.fr	
	CS Houdan	HOD	16, rue des jeux de billes	78550 Houdan	01.30.59.62.89	HOD.encadrement@sdis78.fr	
	CPI Villepreux / Les Clayes-sous-Bois	VIL	18, avenue du lieutenant Maurice Hervé	78450 Villepreux	01.30.56.10.70	VIL.encadrement@sdis78.fr	
EST	Poissy	CS Chanteloup-les-Vignes / Triel-sur-Seine	CLV	4-8 avenue Charles de Gaulle	78570 Chanteloup les Vignes	01.30.06.79.20	CLV.encadrement@sdis78.fr
		CS Conflans-Saint-Honorine	CSH	29, rue des frères Darmon	78700 Conflans Sainte Honorine	01.39.08.10.20	CSH.encadrement@sdis78.fr
		CSP Saint-Germain-en-Laye	SGL	13 boulevard Franc Liscit	78100 Saint Germain en Laye	01.39.02.56.80	SGL.encadrement@sdis78.fr
		CS La Celle-Saint-Cloud	CSC	8 bis Avenue Charles de Gaulle	78170 La Celle Saint Cloud	01.39.69.99.10	CSC.encadrement@sdis78.fr
		CS Maisons-Laffitte	MIF	94 avenue du Général de Gaulle	78600 Maisons-Laffitte	01.39.42.70.10	MIF.encadrement@sdis78.fr
		CPI Marly-le-Roi	MAR	10 chemin des Maîtres	78160 Marly le Roi	01.39.58.63.21	MAR.encadrement@sdis78.fr
	St-Germain-en-Laye	CPI Le Mesnil-le-Roi	MES	1, bis rue du Général Leclerc	78600 Mesnil le Roi	01.34.93.93.62	MES.encadrement@sdis78.fr
		CPI Louveciennes	LOU	Rue du Général Leclerc	78430 Louveciennes	01.39.18.48.08	LOU.encadrement@sdis78.fr
		CSP Magnanville	MAG	Avenue de l'Europe	78200 Magnanville	01.30.98.76.80	MAG.encadrement@sdis78.fr
		CS Bonnières-sur-Seine	BON	Rue Marcel Paquot	78270 Bonnières sur Seine	01.30.63.78.10	BON.encadrement@sdis78.fr
		CS Bréval	BRE	8 rue du vieux chêne - Zone du Clos d'Aoû	78980 Bréval	01.34.97.91.80	BRE.encadrement@sdis78.fr
		CS Septeuil	SEP	Rue Maurice Cleret	78790 Septeuil	01.30.93.84.48	SEP.encadrement@sdis78.fr
OUEST	Les Mureaux	CPI Limay	LIM	80 rue des coutures	78520 Limay	01.30.92.95.64	LIM.encadrement@sdis78.fr
		CSP Les Mureaux	LMX	Résidence Pierre Curie	78130 Les Mureaux	01.39.29.70.50	LMX.encadrement@sdis78.fr
		CS Vermouillet	VVM	2 route de Chapet	78540 Vermouillet	01.39.71.55.00	VVM.encadrement@sdis78.fr
		CPI Aubergenville	AUB	Rue de l'égalité	78410 Aubergenville	01.39.29.75.30	AUB.encadrement@sdis78.fr
		CPI Gargenville	GGV	4 rue des Merisiers	78440 Gargenville	01.30.42.87.01	GGV.encadrement@sdis78.fr
		CS Plaisir	PLA	708 avenue François Mitterrand	78373 Plaisir	01.30.07.70.00	PLA.encadrement@sdis78.fr
	Plaisir	CS Mère	MER	Chemin Beauchet	78690 Mère	01.75.03.25.40	MER.encadrement@sdis78.fr
		CS Maulé	MAL	Chaussée Saint Vincent	78580 Maulé	01.34.75.07.20	MAL.encadrement@sdis78.fr
		CS Houdan	HOD	16, rue des jeux de billes	78550 Houdan	01.30.59.62.89	HOD.encadrement@sdis78.fr
		CPI Villepreux / Les Clayes-sous-Bois	VIL	18, avenue du lieutenant Maurice Hervé	78450 Villepreux	01.30.56.10.70	VIL.encadrement@sdis78.fr

## SDIS des Yvelines



Service départemental  
d'incendie et de secours

*Yvelines*

0      5      10 km

Sources : SDIS 78/S10 - IGN/DRP - 2019  
Edition de 27 septembre 2019

**Annexe 3 :**

**CONTACTS SDIS 78**

**1) POUR TOUTE INTERVENTION OU DEMANDE DE SECOURS**

Le CODIS du SDIS 78 traite les appels de secours et gère les interventions sur le territoire du département des Yvelines

Outre le numéro d'appel des secours (le 18) lorsque le requérant se trouve dans le département des Yvelines le numéro que les salariés de RTE doivent composer pour traiter un accident ou incident sur le réseau électrique est le suivant :

**Numéro d'urgence du CODIS 78 : 01 30 83 88 00**

**2) POUR TOUTE AUTRE QUESTION D'ORDRE ADMINISTRATIF OU CONCERNANT LE SUIVI DE LA CONVENTION Enedis-RTE-SDIS 78**

Il convient de s'adresser au groupement Prévision du SDIS 78 :

**Numéro du groupement Prévision du SDIS des Yvelines : 01 30 83 86 00**

**ORGANISATION ET CONTACTS Enedis****POUR TOUTE QUESTION D'ORDRE ADMINISTRATIF OU CONCERNANT LE  
SUIVI ET LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION  
Enedis-RTE- SDIS 78**

**Direction Territoriale Yvelines Enedis  
1-3 rue Stephenson  
78180 Montigny-le-Bretonneux  
Tél. 01 30 57 81 01**

**POUR TOUTE QUESTION D'ORDRE TECHNIQUE**

Fonction	Dénomination et adresse postale	Horaires d'ouverture	Téléphone	Télécopie	Mél.
Chargé d'Exploitation du Réseau Public de Distribution	ENEDIS – DR Ile de France Ouest Bureau d'Exploitation 1-3 rue Stephenson 78180 Montigny-le-Bretonneux	24 h /24 h et 7 j / 7	01 30 81 51 44		idfo-arex-bex@enedis.fr
Chargé d'Exploitation du Réseau Public de Distribution – Poste Source	ENEDIS – DR Ile de France Ouest Agences Maintenance Exploitation Postes Sources 1-3 rue Stephenson 78180 Montigny-le-Bretonneux	24 h /24 h et 7 j / 7	01 30 64 27 80		dridfouest-cex-mlb-ameps@enedis.fr
Chargé d'Exploitation du Réseau Public de Distribution – Poste Source	ENEDIS – DR Ile de France Ouest Agences Maintenance Exploitation Postes Sources 9 rue des Oziers 95310 Saint-Ouen-l'Aumône	24 h /24 h et 7 j / 7	01 30 64 27 83		<a href="mailto:cex-soa-ameps-idfo@enedis-grdf.fr">cex-soa-ameps-idfo@enedis-grdf.fr</a>
Chargé de conduite du Réseau Public de Distribution	Agence de Conduite Régionale de Versailles	24 h /24 h et 7 j / 7	01-61-37-01-61	01-61-37-01-46	acr-ouest-francilien@enedis-grdf.fr
Centre de réception des appels de dépannage		24 h /24 h et 7 j / 7	09-70-81-85-43		
Serveur d'information sur l'avancement du dépannage du Réseau Public de Distribution		24 h /24 h et 7 j / 7	09.70.81.85.43		

## **ORGANISATION ET CONTACTS RTE**

<b>Groupe Maintenance Réseaux Sud-Ouest</b> 7 Avenue Eugène Freyssinet 78286 GUYANCOURT CEDEX	Groupement de postes	ESSONNE	59 ROUTE DE FRETAY 91140 VILLEJUST
<b>Groupe Maintenance Réseaux Sud-Ouest</b> 7 Avenue Eugène Freyssinet 78286 GUYANCOURT CEDEX	Groupement de postes	YVELINES	Rue du petit bois 78 BOINVILLE en MANTOIS

### **POUR TOUTE INTERVENTION**

**Périmètre d'actions de RTE sur les Yvelines :**

*Centre EXPLOITATION (Dispatching) du RESEAU DE TRANSPORT ELECTRICITE en charge des relations opérationnelles avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne*

*2 square Franklin - 78180 Montigny Le Bretonneux*

**01 30 44 15 78**

**POUR TOUTE AUTRE QUESTION D'ORDRE ADMINISTRATIF OU CONCERNANT LE SUIVI ET LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION RTE- SDIS 78**

**GRUPE MAINTENANCE RESEAUX SUD OUEST**  
**7 avenue Eugene Freyssinet, 78280 Guyancourt**

**RESPONSABLE MAINTENANCE RESEAUX DU GMR SUD OUEST : 01 30 96 30 04**

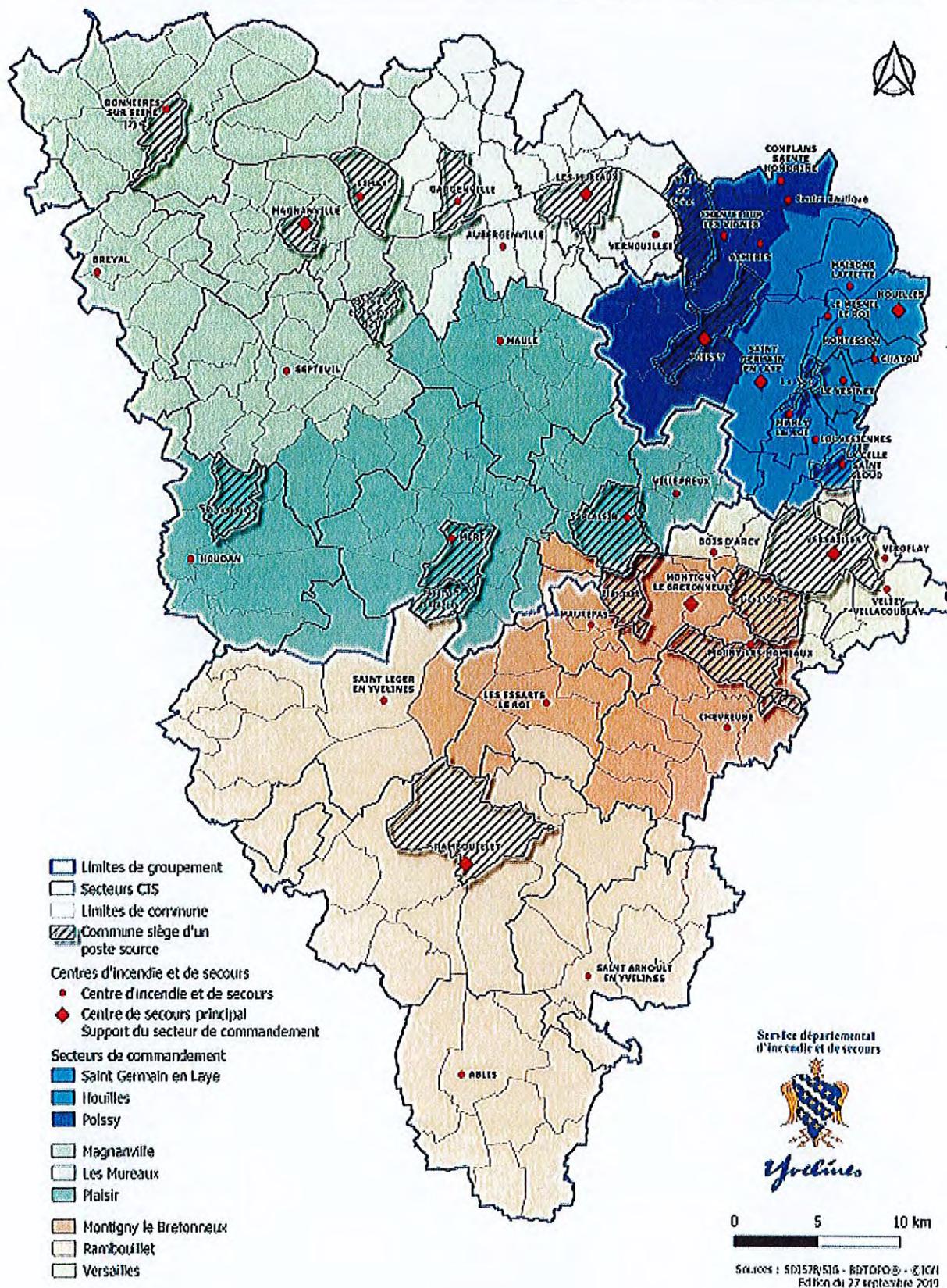
**Ou**

**MANAGER DES APPUIS DU GMR SUD OUEST : 01 30 96 30 40**

## Postes sources 78 (classement par commune)

Nom du poste	N° de Téléphone	Propriétaire du poste	Code Postal	Commune	Adresse	Situation du transformateur	nombre de transformateur	niveau de tension max (kV)	secteur 1er appel	secteur Cdt	Grpt
MEZEROLLES	01 34 97 05 81	RTE	78930	BOINVILLE-EN-MONTOIS	5 rue de bois de la plante	En extérieur	4	225	SEP	MAG	OUEST
BOINVILLE	01 34 79 93 24	Enedis	78930	BOINVILLE-EN-MONTOIS	7 rue de bois de la plante	En extérieur	2	225	SEP	MAG	OUEST
BONNIERES	01 30 42 00 00	RTE	78270	BONNIERES SUR SEINE	RD 37 - Les vins nouveaux	En extérieur	1	225	BON	MAG	OUEST
MORVENT	01 34 86 72 15	Enedis	78270	BONNIERES SUR SEINE	rue Jean Francois Feugère lieu-dit MORVENT	En extérieur	2	90	BON	MAG	OUEST
ELANCOURT	01 34 82 90 50	RTE / Enedis	78990	ELANCOURT	9 rue du fonds des Roches	En extérieur	5	225	MPS	MLB	SUD
PORCHEVILLE	01 34 77 05 49	RTE	78440	GARGENVILLE	Avenue Henri Regnault	En extérieur	4	225	GGV	LMX	OUEST
SAULES	01 30 44 11 19	Enedis	78280	GUYANCOURT	CD129 route de Saint-Cyr	En extérieur	4	225	MLH	MLB	SUD
LOUVECIENNES	01 39 69 13 09	Enedis	78170	LA CELLE SAINT-CLOUD	Chemin du bechevet Beauregard	En extérieur	3	63	LOU	SGL	EST
PECQ	01 34 51 41 25	Enedis	78230	LE PECQ	9 Quai Voltaire	En extérieur	4	63	MES	SGL	EST
MUREAUX	01 39 74 54 23	Enedis	78130	LES MUREAUX	Entrée principale: 100 rue de la Haye Entrée secondaire: 83 rue Paul Curien	En alvéole et en extérieur	5	225	LMX	LMX	OUEST
LIMAY	01 34 77 01 94	Enedis	78520	LIMAY	Route de Meulan	En extérieur	4	63	LIM	MAG	OUEST
MAGNANVILLE	01 30 92 94 88	Enedis	78200	MAGNANVILLE	Rue des Mongazons	En extérieur	3	90	MAG	MAG	OUEST
MERANTALS	01 30 43 82 08	Enedis	78470	MAGNY LES HAMEAUX	Route de Châteaufort	En extérieur	2	63	MLH	MLB	SUD
YVELINES OUEST	01 34 57 06 90	RTE	78490	MERE	Chemin de la gare	En extérieur	1	400	MER	PLA	OUEST
MONTFORT	01 34 86 00 83	Enedis	78490	MONTFORT-L'AMAUROY	5 bis route de rambouillet	En extérieur	2	63	MER	PLA	OUEST
VERINNERIE	01 34 82 70 81	Enedis	78370	PLAISIR	CR 34 (angle J Rénier et pressoir)	En extérieur	2	225	PLA	PLA	OUEST
POISSY	01 39 65 04 36	Enedis	78300	POISSY	30 rue Jean-Pierre Timbaud	En extérieur	3	63	ACH	PSY	EST
RAMBOUILLET	01 30 41 07 31	Enedis	78120	RAMBOUILLET	144 rue de la Louvière	En extérieur	3	90	RAM	RAM	SUD
RICHEBOURG	01 34 87 72 50	Enedis	78550	RICHEBOURG	Chemin de la croix brunel	En extérieur	2	225	HOD	PLA	OUEST
NOUROTTE	01 39 74 54 23	Enedis	78510	TRIEL-SUR-SEINE	Rue des cerisiers	En extérieur	4	225	CLV	PSY	EST
VERSAILLES	01 39 50 13 14	Enedis	78000	VERSAILLES	32 rue Racine	En alvéole	6	225	VRS	VRS	SUD

## SDIS des Yvelines - Postes source RTE/ENEDIS





## Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

Séance du 11 décembre 2019

### **DELIBERATION N° 19-4-65**

#### **Règlement relatif aux avantages en nature pour les agents logés par nécessité absolue de service Montants 2020 des plafonds des loyers et charges et**

#### **Modalités de revalorisation des plafonds des occupants des logements casernes de Saint-Germain-en-Laye**

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale et notamment son article 35 ;

**VU** la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 et notamment son article 163 ;

**VU** la loi n° 2008-111 du 08 février 2008 pour le pouvoir d'achat ;

**VU** le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié, portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels et notamment son article 5 ;

**VU** le décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement ;

**VU** la délibération n° 07-7-149 en date du 19 décembre 2007 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, portant modification du Règlement relatif aux avantages en nature des logements pour les officiers, les sapeurs-pompiers professionnels et les personnels administratifs, techniques et spécialisés ;

**VU** la délibération n° 09-1-5 en date du 22 janvier 2009 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, portant dispositions générales pour le logement pour tous les sapeurs-pompiers professionnels, prise en application du protocole d'accord n° 06 (2008) signé le 22 décembre 2008 relatif au logement pour tous les sapeurs-pompiers professionnels ;

**VU** la délibération n° 09-3-55 en date du 18 juin 2009 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, portant complément au régime des avantages en nature des logements pour les sapeurs-pompiers professionnels ;

**VU** la délibération n° 14-3-40 en date du 25 juin 2014 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, portant dispositions générales relatives à la gestion du temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels et au régime de concession de logement des personnels du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** la délibération 19-3-50 en date du 9 octobre 2019 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines relative au montant global des contributions des Communes et des Etablissements publics de coopération intercommunale pour l'année 2020 ;

**VU** la délibération en date du 21 novembre 2019 du conseil municipal de la Mairie de Saint-Germain-en-Laye relative à l'avenant N°1 à la convention de transfert des biens nécessaire au fonctionnement du Service d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** la délibération n° 19-4-68 du Conseil d'administration du SDIS des Yvelines en date du 11 décembre 2019, relative à l'avenant n°1 à la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens entre le Département des Yvelines et le SDIS pour la période 2019-2021 fixant le montant de la contribution financière du Département des Yvelines pour l'année 2020 ;

**CONSIDERANT** qu'il convient, dans le cadre du dispositif mis en place par la délibération n° 09-1-5 en date du 22 janvier 2009 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, et complété par la délibération n° 14-3-40 en date du 25 juin 2014, de réévaluer, selon le taux d'augmentation des recettes du SDIS des Yvelines, la grille des montants maximum pouvant être alloués aux sapeurs-pompiers professionnels et personnels administratifs, techniques et spécialisés logés par nécessité absolue de service, et de maintenir les plafonds de l'année 2008 pour les sapeurs-pompiers professionnels logés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009 et ayant fait le choix de demeurer sous l'ancien dispositif ;

**CONSIDERANT** que l'augmentation de l'indice de révision des loyers (1,20 %) est supérieure au taux d'augmentation des recettes du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines (0,45 %) ;

**CONSIDERANT** qu'il convient, de prendre en compte des dispositions transitoires dans le cadre de la destruction des logements caserne de Saint-Germain-en-Laye et de préciser les modalités de revalorisation des plafonds des occupants actuels des logements caserne réévalués chaque année, selon le taux d'augmentation des recettes du SDIS des Yvelines ;

**VU** l'avis favorable de la Commission logement du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, réunie le 8 novembre 2019 ;

**VU** l'avis favorable de la Commission des Finances du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, réunie le 27 novembre 2019 ;

**SUR** le rapport de son Président ;

**APRES** en avoir délibéré,

**FIXE** les plafonds des loyers et charges relatifs aux logements par nécessité absolue de service, au titre de l'année 2020, conformément à l'annexe I jointe, qui modifie l'article 6 du règlement relatif aux avantages en nature « *logement* » de la délibération n°07-7-149 du 19 décembre 2007 ;

**FIXE** les plafonds conformément à l'annexe II jointe, qui prévoit des dispositions particulières pour les agents logés au 115-117 rue Léon Desoyer et 1 rue du Docteur Larget à Saint-Germain-en-Laye ;

**DIT** que l'ensemble des agents concernés par ces dispositions particulières seront logés par nécessité absolue de service conformément à l'article 5 du décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels.

**INFORME** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 11 décembre 2019  
par ~~16~~ 16 voix (dont 1 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,  
16 membres titulaires présents votant, 2 membres suppléants présents ne votant pas ;

le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

Alexandre JOLY

Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du 16/12/2019

pendant un mois sur les tableaux de l'Etat-major et des groupements territoriaux,

est certifié exécutoire à compter du 16/12/2019

Pour le Président du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,  
le Directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours des Yvelines

Colonel Laurent CHAVILLON

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20191211-19-4-65-CA-DE  
Date de télétransmission : 16/12/2019  
Date de réception préfecture : 16/12/2019

**ANNEXE I****I - PLAFONNEMENT DES LOYERS ET DES CHARGES – ANNEE 2020**

(Les montants indiqués pour les plafonds sont mensuels)

1- La grille des montants mensuels maximum pouvant être alloués aux sapeurs-pompiers professionnels (SPP) et personnels administratifs, techniques et spécialisés (PATS) logés par nécessité absolue de service pour l'année 2020, est la suivante :

- Montants maxima 2020 – nouveau dispositif de logement extérieur

Situation de famille		Emplois de catégorie C	Emplois des catégories A et B
Célibataire	Montant de base	Base C = 762,88 €	1 144,29 €
	Par personne à charge supplémentaire	+ 20 % de base C soit 152,58 €	+ 20 % de base C soit 152,58 €
Couple	Montant de base	877,29 €	1 258,73 €
	Par personne à charge supplémentaire	+ 20 % de base C soit 152,58 €	+ 20 % de base C soit 152,58 €

Les règlements relatifs aux avantages en nature pour le logement des SPP du Corps départemental et des PATS de l'Établissement public seront modifiés et intégreront les nouveaux plafonds de loyers et de charges attribués mensuellement.

2- Les SPP logés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009 et qui ont fait le choix de rester sous l'ancien dispositif se voient appliquer la grille de l'année 2008 sans réévaluation.

- Montants maxima 2020 - Ancien dispositif de logement extérieur – grille 2008

Situation de famille (agent plus personnes à charges vivant sous le même toit)	Emplois de catégorie C	Emplois des catégories A et B
Célibataire	683, 10 €	1 062, 61 €
Couple	740, 01 €	1 157, 45 €
Avec 1 personne à charge	891, 82 €	1 309, 26 €
Avec 2 personnes à charge	1 024, 65 €	1 441, 82 €
Avec 3 personnes à charge et plus	1 176, 44 €	1 593, 89 €

## ANNEXE II

## II - revalorisation des plafonds des occupants des logements caserne de Saint-Germain-en-Laye

(Les montants indiqués pour les plafonds sont mensuels)

1- La grille des montants mensuels maximum pouvant être alloués aux sapeurs-pompiers professionnels (SPP) logés en 2019 par nécessité absolue de service au 115, 117 rue Léon Desoyer et 1 rue du Docteur Larget à Saint-Germain-en-Laye pour l'année 2020, est la suivante :

- Montants maxima 2020 –dispositif transitoire de logement extérieur

Situation de famille		Emplois de catégorie C	Emplois des catégories A et B
Célibataire	Montant de base	Base C = 1 144,29 €	1 525,70 €
	Par personne à charge supplémentaire	+ 20 % de base C soit 152,58 €	+ 20 % de base C soit 152,58 €
Couple	Montant de base	1 258,73 €	1 640,14 €
	Par personne à charge supplémentaire	+ 20 % de base C soit 152,58 €	+ 20 % de base C soit 152,58 €



## Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

Séance du 11 décembre 2019

### DELIBERATION N° 19-4-66

#### **Avenant N°1 à la convention conclue entre la ville de Saint-Germain-en-Laye, le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (SIVOM) et le SDIS des Yvelines dans le cadre de transfert de biens nécessaires au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines**

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale et notamment son article 35 ;

**VU** la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 et notamment son article 163 ;

**VU** la loi n° 2008-111 du 08 février 2008 pour le pouvoir d'achat ;

**VU** le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié, portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels et notamment son article 5 ;

**VU** le décret n° 2012-752 du 09 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement ;

**VU** la délibération n° 07-7-149 en date du 19 décembre 2007 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, portant modification du Règlement relatif aux avantages en nature des logements pour les officiers, les sapeurs-pompiers professionnels et les personnels administratifs, techniques et spécialisés ;

**VU** la délibération n° 09-1-5 en date du 22 janvier 2009 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, portant dispositions générales pour le logement pour tous les sapeurs-pompiers professionnels, prise en application du protocole d'accord n° 06 (2008) signé le 22 décembre 2008 relatif au logement pour tous les sapeurs-pompiers professionnels ;

**VU** la délibération n° 09-3-55 en date du 18 juin 2009 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, portant complément au régime des avantages en nature des logements pour les sapeurs-pompiers professionnels ;

**VU** la délibération n° 14-3-40 en date du 25 juin 2014 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, portant dispositions générales relatives à la gestion du temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels et au régime de concession de logement des personnels du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** la délibération 19-3-50 en date du 9 octobre 2019 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines relative au montant global des contributions des Communes et des Etablissements publics de coopération intercommunale pour l'année 2020 ;

**VU** la délibération en date du 21 novembre 2019 du conseil municipal de la Mairie de Saint-Germain-en-Laye approuvant à l'unanimité l'avenant N°1 à la convention de transfert des biens nécessaire au fonctionnement du Service d'incendie et de secours des Yvelines ;

**CONSIDERANT** qu'il convient, de prendre en compte des dispositions dans le cadre de la destruction des logements caserne de Saint-Germain-en-Laye et de préciser les modalités de libération par le SDIS des deux immeubles composés de 39 logements situés 115-117 rue Léon Desoyer et 1 rue du Docteur Larget.

**CONSIDERANT** qu'il convient de fixer les modalités de la participation financière apportée par la Ville de Saint-Germain-en-Laye au SDIS.

**VU** l'avis favorable de la Commission logement du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, réunie le 8 novembre 2019 ;

**VU** l'avis favorable de la Commission des Finances du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, réunie le 27 novembre 2019 ;

**SUR** le rapport de son Président ;

**APRES** en avoir délibéré,

**AUTORISE** le Président du conseil d'administration du SDIS des Yvelines, à signer l'avenant n°1, ci-annexé, avec la ville de Saint-Germain-en-Laye et le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (SIVOM).

**INFORME** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 11 décembre 2019

par 16 voix (dont 1 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,  
16 membres titulaires présents votant, 2 membres suppléants présents ne votant pas ;

le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

Alexandre JOLY

Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du 16/12/2019

pendant un mois sur les tableaux de l'Etat-major et des groupements territoriaux,

est certifié exécutoire à compter du 16/12/2019

Pour le Président du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,  
le Directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours des Yvelines

Colonel Laurent CHAVILLON

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20191211-19-4-66-CA-DE  
Date de télétransmission : 16/12/2019  
Date de réception préfecture : 16/12/2019

**AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE TRANSFERT DE BIENS NECESSAIRES AU  
FONCTIONNEMENT DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS  
DES YVELINES**

**Entre les soussignés,**

**D'une part,**

**La Ville de Saint-Germain-en-Laye**

Ayant son siège 16, rue de Pontoise – 78101 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE Cedex,

Représentée par Monsieur Arnaud PERICARD, Maire de Saint-Germain-en-Laye, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal de Saint-Germain-en-Laye en date du XXX,

Ci-après dénommée « **La Ville** ».

**D'autre part,**

**Le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines,**

Ayant son siège 56, avenue de Saint-Cloud – 78 000 VERSAILLES,

Représenté par Monsieur Alexandre JOLY, Président, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration du XXX,

Ci-après dénommée « **Le SDIS** ».

**De troisième part,**

**Le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (SIVOM), Section Centre de Secours,**

Ayant son siège 16, rue de Pontoise – 78101 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE Cedex,

Représentée par Monsieur Daniel LEVEL, Président, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'administration en date du XXX,

Ci-après dénommée « **Le SIVOM** ».

## EXPOSENT

### **Préambule**

Par convention en date du 20, 23 février et 22 mars 2001 (ci-après « la convention », la Ville, le SDIS et le SIVOM ont signé une convention de transfert des biens nécessaires au fonctionnement du SDIS des Yvelines.

Cette convention prévoit ainsi la mise à disposition par la Ville au SDIS de deux immeubles affectés à des logements de fonction occupés par les Sapeurs-Pompiers situés 115-117 rue Léon Désoyer et 1 rue du Docteur Larger (parcelles cadastrées section n° AC 223 et 408).

Ces deux immeubles représentent une superficie totale de 2127 m<sup>2</sup> représentant 39 logements :

- Immeuble 115-117 rue Léon Désoyer composé de 5 étages et comportant :
  - 8 F3
  - 6 F4
  - 1 F5
  - 3 F2
  - 1 F1
 Soit un total de 19 logements
  
- Immeuble 1 rue du Docteur Maurice Larger composé de d'un rez-de-chaussée et de 3 étages et comportant :
  - 8 F3
  - 8 F2
  - 4 F4
 Soit un total de 20 logements

Dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt lancé par la Ville en vue de la requalification du quartier de l'Hôpital, la ville s'est approchée du SDIS afin d'envisager la libération des deux immeubles précités par le SDIS.

**Aux termes des échanges, il a été exposé et convenu ce qui suit :**

### **ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT**

Le présent avenant a pour objet de fixer les modalités de libération par le SDIS des deux immeubles de logement de fonction précisés dans le préambule et décrits ci-après ainsi que la participation financière apportée par la Ville au SDIS, sous forme de fonds de concours, en contrepartie de cet engagement.

### **ARTICLE 2 : IDENTIFICATION DES IMMEUBLES**

Les deux immeubles objets de la présente convention sont situés 115-117 rue Léon Desoyer et 1 rue du Docteur Larger (parcelles cadastrées section n° AC 223 et 408) et constituent actuellement des logements de fonction occupés par les Sapeurs-Pompiers.

### **ARTICLE 3 : MODALITES DE LIBERATION**

#### **Logements :**

Le SDIS s'engage à faire cesser l'affectation des immeubles au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours, conformément à l'article 16 de la convention, par la libération effective des logements de fonction les constituant, au plus tard le 31 décembre 2020.

A compter de cette date, le SDIS consent ainsi à la fin de la mise à disposition, la Ville recouvrant l'ensemble des droits et obligations sur les immeubles désaffectés.

Pour ce faire, la Ville participe à l'accompagnement du SDIS pour assurer la reconstitution du parc de 39 logements sur le territoire de la Commune ou sur des communes du département des Yvelines, par l'achat d'immeuble de logements ou leur location. La Ville n'intervient pas à la signature de ces actes qui sont réalisés et exécutés directement par le SDIS.

L'accompagnement de la Ville, qui ne constitue qu'une obligation de moyens, doit permettre au SDIS d'assurer l'engagement de libération des logements au 31 décembre 2020 en permettant le relogement dans de bonnes conditions des sapeurs-pompiers actuellement logés ainsi que de leur famille.

#### **Installations techniques :**

Le SDIS procède par ailleurs, avant le 31 décembre 2020, au déplacement des installations techniques de communication installées sur les châteaux d'eau situés rue Léon Désoyer à Saint-Germain-en-Laye.

### **ARTICLE 4 : PARTICIPATION FINANCIERE DE LA VILLE DE SAINT-GERMAIN**

En contrepartie de l'engagement pris par le SDIS à l'article 3, la Ville verse, au SDIS une participation financière d'un montant plafonné à quatre (4) millions d'euros, versée dans les conditions suivantes.

La participation sera versée annuellement, dans la limite du plafond visé au premier alinéa, pendant une période de 8 années consécutives commençant à courir à compter de l'année 2021, soit au plus tard jusqu'en 2028.

Les annuités d'un montant de cinq cent mille (500 000) euros sont versées avant le 31 mars de chaque année, par mandat administratif auprès du SDIS.

### **ARTICLE 5 : SUIVI DE LA CONVENTION**

Le SDIS et la Ville conviennent d'un rendez-vous annuel à compter de 2020 afin de s'assurer de la bonne application des termes mentionnés aux articles 3 et 4 du présent avenant.

Dans l'hypothèse où la participation financière de la Ville s'avérerait significativement supérieur au coût de reconstitution du parc de logements supporté par le SDIS, les parties conviendront de se revoir pour fixer les conditions d'une réduction de cette participation.

**ARTICLE 6 : EFFETS DE L'AVENANT**

Les autres articles de la convention sont inchangés.

Fait en trois exemplaires, à Saint-Germain-en-Laye, le

Pour le SDIS 78,  
Le Président

Pour la Ville  
Le Maire

**Alexandre JOLY**

**Arnaud PÉRICARD**

Pour le SIVOM,  
Le Président

**Daniel LEVEL**



## Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

Séance du 11 décembre 2019

### DELIBERATION N° 19-4-67

#### Débat sur les orientations budgétaires pour l'année 2020

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** l'avis favorable de la Commission des Finances du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, réunie le 27 novembre 2019 ;

**SUR** le rapport de son Président ;

**APRES** en avoir délibéré,

**DONNE ACTE** au Président du Conseil d'administration de la tenue du débat sur les orientations budgétaires pour le budget de l'année 2020.

**INFORME** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 11 décembre 2019

par 16 voix (dont 1 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,  
16 membres titulaires présents votant, 2 membres suppléants présents ne votant pas ;

le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

Alexandre JOLY

Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du 16/12/2019

pendant un mois sur les tableaux de l'Etat-major et des groupements territoriaux,

est certifié exécutoire à compter du 16/12/2019

Pour le Président du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,  
le Directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours des Yvelines

Colonel Laurent CHAVILLON

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20191211-19-4-67-CA-DE  
Date de télétransmission : 16/12/2019  
Date de réception préfecture : 16/12/2019



## **Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines**

Séance du 11 décembre 2019

### **DELIBERATION N° 19-4-68**

#### **Avenant n° 1 à la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens entre le Département des Yvelines et le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines pour la période 2019-2021**

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-076 du 02 décembre 2013 fixant le Schéma départemental d'analyse et de couverture des risques courants du département des Yvelines ;

**VU** la délibération n° 18-4-70 en date du 12 décembre 2018 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, relative à la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens entre le Département des Yvelines et le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines pour la période 2019-2021;

**VU** l'avis favorable de la Commission des Finances réunie le 27 novembre 2019 ;

**SUR** le rapport de son Président ;

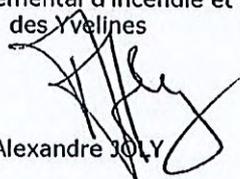
**APRES** en avoir délibéré,

**AUTORISE** le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines à signer l'avenant n° 1 à la convention pluriannuelle et de moyens établie entre le Département des Yvelines et le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines pour la période 2019-2021, joint en annexe.

**INFORME** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 11 décembre 2019  
par 16 voix (dont 1 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,  
16 membres titulaires présents votant, 2 membres suppléants présents ne votant pas ;

le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

  
Alexandre JOLY

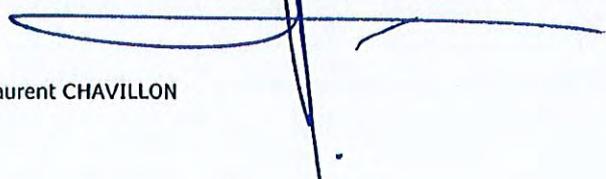
Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du 16/12/2019

pendant un mois sur les tableaux de l'Etat-major et des groupements territoriaux,

est certifié exécutoire à compter du 16/12/2019

Pour le Président du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,  
le Directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours des Yvelines

  
Colonel Laurent CHAVILLON

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20191211-19-4-68-CA-DE  
Date de télétransmission : 16/12/2019  
Date de réception préfecture : 16/12/2019

# **AVENANT N°1**

## **A LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS**

**ENTRE**

**LE DÉPARTEMENT DES YVELINES**

**ET**

**LE SERVICE DÉPARTEMENTAL**

**D'INCENDIE ET DE SECOURS (SDIS) DES YVELINES**

**POUR LES ANNÉES 2019, 2020, 2021**

### **Entre les soussignés**

Le département des Yvelines représenté par Monsieur Pierre Bédier, Président du Conseil départemental, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération du conseil départemental en date du 20 décembre 2019, ci-après désigné « le département »,

**d'une part,**

**Et**

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines, représenté par Monsieur Alexandre JOLY, Président du conseil d'administration de l'établissement public, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération du conseil d'administration en date du 11 décembre 2019, ci-après désigné « le SDIS »,

**d'autre part,**

Par convention pluriannuelle 2019-2020-2021, signée le 15 janvier 2019, le Département des Yvelines et le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines ont défini les engagements réciproques des parties, leurs modalités d'exécution ainsi que les montants de la participation de fonctionnement et d'investissement du Département au titre de l'année 2019, les montants des années 2020 et 2021 devant être arrêtés annuellement par le comité de pilotage.

Par conséquent, il convient de préciser les montants au titre de l'année 2020.

**IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT**

**Article 1 : modification du chapitre 4 : modalités de versement des participations du Département**

Suite à l'exercice budgétaire et aux comités de pilotage, les montants de la contribution financière du Département en faveur du SDIS au titre de 2020 ont été arrêtés ainsi :

- en fonctionnement : **67 775 000 €**, ce qui représente une augmentation de + 1 000 000 € par rapport à 2019 (+1,5%).
- en investissement : **2 000 000 €** (montant identique à 2019).

**Article 2 : Effets de l'avenant**

Les autres articles de la convention initiale signée et datée du 15 janvier 2019 restent inchangés.

**Article 3 : Date de prise d'effet**

Le présent avenant prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Fait en deux exemplaires originaux  
A Versailles, le

**Pour le département,  
le Président du Conseil départemental**

**Pour le Service départemental  
d'incendie et de secours des Yvelines, le  
Président du Conseil d'administration**

**Pierre Bédier**

**Alexandre JOLY**



## Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

Séance du 11 décembre 2019

### DELIBERATION N° 19-4-69

#### Evolution des produits et des charges pour le budget de l'année 2020

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 1424-35 ;

**VU** l'avis favorable de la Commission des Finances du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, réunie le 27 novembre 2019;

**SUR** le rapport de son Président ;

**APRES** en avoir délibéré,

**DONNE ACTE** au Président du Conseil d'administration de la communication concernant l'évolution des produits et des charges pour le budget de l'année 2020.

**INFORME** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 11 décembre 2019

par 16 voix (dont 1 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,  
16 membres titulaires présents votant, 2 membres suppléants présents ne votant pas ;

le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

Alexandre JOUIN

Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du 16/12/2019

pendant un mois sur les tableaux de l'Etat-major et des groupements territoriaux,

est certifié exécutoire à compter du 16/12/2019

Pour le Président du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,  
le Directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours des Yvelines

Colonel Laurent CHAVILLON

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20191211-19-4-69-CA-DE  
Date de télétransmission : 16/12/2019  
Date de réception préfecture : 16/12/2019



## Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

Séance du 11 décembre 2019

### DELIBERATION N° 19-4-70

#### Admission en non-valeur de créances du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** l'avis favorable de la Commission des Finances du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, réunie le 27 novembre 2019;

**SUR** le rapport de son Président ;

**APRES** en avoir délibéré,

**DECIDE** d'admettre en non-valeur les créances du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, listées dans le tableau annexé à la présente délibération, pour un montant total de 33 481,54 €.

**INFORME** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 11 décembre 2019

par <sup>16</sup>16 voix (dont 1 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,  
16 membres titulaires présents votant, 2 membres suppléants présents ne votant pas ;

le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

Alexandre JOLY

Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du 16/12/2019

pendant un mois sur les tableaux de l'Etat-major et des groupements territoriaux,

est certifié exécutoire à compter du 16/12/2019

Pour le Président du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,  
le Directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours des Yvelines

Colonel Laurent CHAVILLON

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20191211-19-4-70-CA-DE  
Date de télétransmission : 16/12/2019  
Date de réception préfecture : 16/12/2019

## Admission en non-valeur de créances du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

### Créances éteintes SDIS Octobre 2015

Exercice	N° Titre	Nom du débiteur	Objet du titre	Montant	Motif de la créance éteinte
2014	534	micheau arll	rvt loyer 1/11/12 au 28/2/13 frais huissier travaux	20 566,55	prp du 31/01/2018
2015	1139	sarl societe clt	f1952015 mise a dispo festival inox 56915	10 374,00	Liquidation judiciaire - Clôture pour insuffisance d'actifs
<b>TOTAL</b>				<b>30 940,55</b>	

### Non Valeurs

Exercice	N° Titre	Nom du débiteur	Objet du titre	Montant	Motif de la non valeur
2008	544	IMMOUEST	Remboursement loyer	87,29	Poursuite sans effet
2011	791	Particulier	Ouverture de porte	318,00	Poursuite sans effet
2013	376	Particulier	Ouverture de porte	89,13	Poursuite sans effet
2014	216	Logement Francilien	Ascenseur bloqué	354,00	Personne disparue
2017	279	Alfredo Grassi	Pénalités de retard	1 692,27	Poursuite sans effet
2018	-	Particulier	Erreur de recouvrement	0,30	Reste à recouvrer de faible montant
<b>TOTAL</b>				<b>2 540,99</b>	



## Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

Séance du 11 décembre 2019

### **DELIBERATION N° 19-4-71**

#### **Décision modificative n° 2 de l'année 2019**

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 19-1-11 du Conseil d'administration en date du 12 février 2019 relative au budget primitif 2019 du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** la délibération n° 19-2-36 du Conseil d'administration en date du 19 juin 2019 relative au budget supplémentaire 2019 du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** la délibération n° 19-3-51 du Conseil d'administration en date du 09 octobre 2019 relative à la décision modificative n° 1 - 2019 du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** l'avis favorable de la Commission des Finances du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, réunie le 27 novembre 2019 ;

**SUR** le rapport de son Président ;

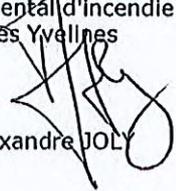
**APRES** en avoir délibéré,

**ADOpte** la décision modificative n° 2 de l'exercice 2019.

**INFORME** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 11 décembre 2019  
par *16* voix (dont *1* pouvoir) pour, *0* voix contre et *0* abstention,  
*16* membres titulaires présents votant, *2* membres suppléants présents ne votant pas ;

le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

  
Alexandre JOLY

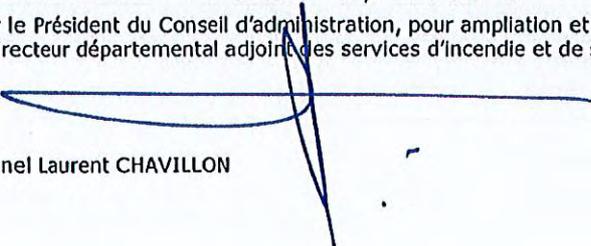
Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du *16/12/2019*

pendant un mois sur les tableaux de l'Etat-major et des groupements territoriaux,

est certifié exécutoire à compter du *16/12/2019*

Pour le Président du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,  
le Directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours des Yvelines

  
Colonel Laurent CHAVILLON

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20191211-19-4-71-CA-DE  
Date de télétransmission : 16/12/2019  
Date de réception préfecture : 16/12/2019



**Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines**

Séance du 11 décembre 2019

**DELIBERATION N° 19-4-72**

**Modification des autorisations de programmes et crédits de paiement  
du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines**

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** la délibération n° 19-03-52 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines en date du 09 octobre 2019 relative aux modifications d'autorisations de programme et aux crédits de paiement ;

**VU** l'avis favorable de la Commission des Finances du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, réunie le 27 novembre 2019 ;

**SUR** le rapport de son Président ;

**APRES** en avoir délibéré,

**MODIFIE** les autorisations de programme, conformément aux tableaux annexés à la présente délibération,

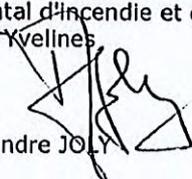
**DIT** que la présente délibération annule et remplace la délibération n° 19-03-52 du Conseil d'administration en date du 09 octobre 2019, relative aux autorisations de programme et à leurs crédits de paiement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

**INFORME** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 11 décembre 2019  
par 16 voix (dont 1 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,  
16 membres titulaires présents votant, 2 membres suppléants présents ne votant pas ;

le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

Alexandre JOLY



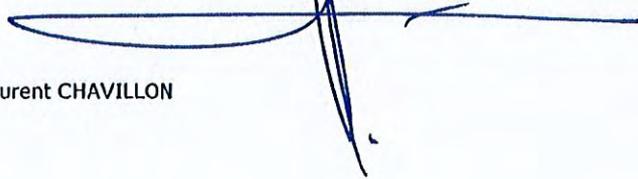
Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du 16/12/2019

pendant un mois sur les tableaux de l'Etat-major et des groupements territoriaux,

est certifié exécutoire à compter du 16/12/2019

Pour le Président du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,  
le Directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours des Yvelines



Colonel Laurent CHAVILLON

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20191211-19-4-72-CA-DE  
Date de télétransmission : 16/12/2019  
Date de réception préfecture : 16/12/2019

APICP du SDIS des Yvelines DIM2 2019 Conseil d'administration du 11-12-2019

n° d'opération	Total des crédits de paiement des exercices antérieurs	2019	2020	2021	2022	Total des CP de l'opération
AP 2009-01 : Rénovations extensions bâtementaires						
Rénovations extensions	10 243 165	919 050	2 355 650	1 000 000	0	15 118 865
<b>Total AP 40</b>	10 243 165	919 050	2 355 650	1 000 000	0	16 118 865
AP 2012-01 Remplacement des infrastructures radio						
Remplacement des infrastructures radio	579 000	1 810	0	0	0	580 810
<b>Total AP 47</b>	579 000	1 810	0	0	0	580 810
AP 2012-02 Restructurations lourdes subventionnées par le CG						
ANIS Chevreuse	1 073 240	544 000	46 000	0	0	1 663 240
<b>Total AP 48</b>	1 073 240	544 000	46 000	0	0	1 663 240
AP 2013-01 : Transmission - Réseaux d'alerte						
Remplacement des appareils d'appel sélectif	363 300	7 140	0	0	0	370 440
<b>Total AP 51</b>	363 300	7 140	0	0	0	370 440
AP 2014-02 : Plateforme logistique						
MCE Plateforme logistique	435 300	38 000	0	0	0	473 300
Travaux Plateforme logistique	6 443 260	284 900	0	0	0	6 728 160
Systèmes d'information	13 300	0	0	0	0	13 300
Matériels logistiques et techniques	652 377	200 000	0	0	0	852 377
<b>Total AP 54</b>	7 554 237	522 900	0	0	0	8 077 137
AP 2015-01 : Travaux de ravalement des Centres de secours						
Travaux de ravalement des Centres de secours	1 226 000	0	680 000	120 000	0	2 026 000
<b>Total AP 55</b>	1 226 000	0	680 000	120 000	0	2 026 000
AP 2016-01 : Travaux de VRD multisites						
Travaux de VRD multisites	900 000	224 000	0	0	0	1 124 000
<b>Total AP 56</b>	900 000	224 000	0	0	0	1 124 000
AP 2016-02 : Adaptation des cuisines et refectoirs multisites						
Adaptation des cuisines et refectoirs multisites	342 700	50 000	0	0	0	392 700
<b>Total AP 57</b>	342 700	50 000	0	0	0	392 700
AP 2016-03 : Plateaux techniques						
Plateaux techniques	543 000	161 700	1 888 300	0	0	2 593 000
<b>Total AP 58</b>	543 000	161 700	1 888 300	0	0	2 593 000
AP 2016-04 : Opération de reconstruction des CIS conduites en partenariat avec le Conseil Départemental des Yvelines						
Opération de reconstruction des CIS conduites en partenariat avec le Conseil Départemental des Yvelines	4 800	0	545 200	0	0	550 000
<b>Total AP 59</b>	4 800	0	545 200	0	0	550 000
AP 2016-05 : Raccordement des sites du Sdis au réseau de fibre optique						
Raccordement des sites du Sdis au réseau de fibre optique du Conseil départemental	2 297 000	0	0	0	0	2 297 000
<b>Total AP 60</b>	2 297 000	0	0	0	0	2 297 000
AP 2016-06 : Regroupement des salles opérationnelles						
Regroupement des salles opérationnelles (travaux)	1 826 000	589 200	0	0	0	2 425 200
Regroupement des salles opérationnelles (réseaux et équipements informatiques)	162 400	11 220	0	0	0	173 620
<b>Total AP 61</b>	1 988 400	610 420	0	0	0	2 598 820
AP 2017-01 : Acquisition de serveurs informatique						
Acquisition de serveurs informatique	530 760	0	133 800	0	0	673 560
<b>Total AP 62</b>	530 760	0	133 800	0	0	673 560
AP 2017-02 : Sécurisation des sites						
Sécurisation des sites : travaux et équipements généraux (y compris études)	512 000	410 000	488 000	0	0	1 420 000
Sécurisation des sites : équipements informatiques et de transmission (y compris études)	512 000	410 000	488 000	0	0	1 420 000
<b>Total AP 63</b>	512 000	410 000	488 000	0	0	1 420 000
<b>TOTAL</b>	<b>28 166 602 €</b>	<b>3 461 020 €</b>	<b>6 767 950 €</b>	<b>1 120 000 €</b>	<b>0 €</b>	<b>39 496 572 €</b>



**Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines**

Séance du 11 décembre 2019

**DELIBERATION N° 19-4-73**

**Mise en place des crédits avant le vote du budget 2020**

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 1612-1 ;

**VU** la délibération n° 19-1-11 du Conseil d'administration en date du 12 février 2019 relative au budget primitif 2019 du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** la délibération n° 19-2-36 du Conseil d'administration en date du 19 juin 2019 relative budget supplémentaire 2019 du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** la délibération n° 19-3-51 du Conseil d'administration en date du 09 octobre 2019 relative à la décision modificative n° 1 - 2019 du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** la délibération n° 19-4-71 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines en date du 11 décembre 2019 relative à la décision modificative n° 2 de 2019 du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** la délibération n° 19-4-72 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines en date du 11 décembre 2019 relative aux autorisations de programme et crédits de paiement en cours ;

**VU** l'avis favorable de la Commission des Finances du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, réunie le 27 novembre 2019 ;

**SUR** le rapport de son Président ;

**APRES** en avoir délibéré,

**AUTORISE** le Président du Conseil d'administration à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans les limites indiquées dans le tableau joint en annexe,

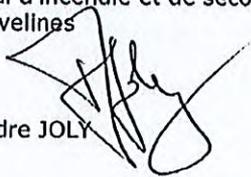
**AUTORISE** le Président du Conseil d'administration à mandater les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans les autorisations de programme, dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice 2020 par la délibération n° 19-4-72 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines en date du 11 décembre 2019, relative aux autorisations de programme et crédits de paiement.

**INFORME** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 11 décembre 2019  
par 16 voix (dont 1 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,  
16 membres titulaires présents votant, 2 membres suppléants présents ne votant pas ;

le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

Alexandre JOLY



Le présent acte de l'Etablissement public

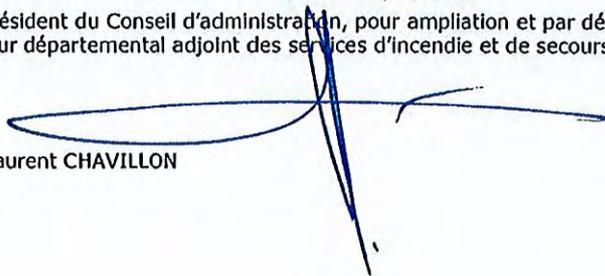
Affiché à compter du 16/12/2019

pendant un mois sur les tableaux de l'Etat-major et des groupements territoriaux,

est certifié exécutoire à compter du 16/12/2019

Pour le Président du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,  
le Directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours des Yvelines

Colonel Laurent CHAVILLON



Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20191211-19-4-73-CA-DE  
Date de télétransmission : 16/12/2019  
Date de réception préfecture : 16/12/2019

### Mise en place des crédits avant le vote du budget 2020

Imputations comptables	Budget après DM2 2019 non compris les reports et les Crédits de Paiement sur Autorisations de Programmes	Limites autorisées (1/4 de 2019 non compris les reports de crédits de 2018)	Propositions 2020		Motifs
			Montant	%	
<b>Bâtimentaire</b>					
2031 - Frais d'études	1 73 700,00 €	43 425,00 €	25,00%	43 425,00 €	Engager les études préalables aux travaux programmés en 2020
21351 - Installations générales, agencements, aménagements des constructions - Bâtiments publics	281 500,00 €	70 375,00 €	25,00%	70 375,00 €	Engager les travaux dès le début de l'année pour respecter le programme 2020
217312 - Centre d'incendie & de secours	40 000,00 €	10 000,00 €	25,00%	10 000,00 €	Engager les travaux dès le début de l'année pour respecter le programme 2020
21735 - Installations générales, agencements, aménagements de constructions	2 550 000,00 €	637 500,00 €	25,00%	637 500,00 €	Engager les travaux dès le début de l'année pour respecter le programme 2020
2181 - Installations générales, agencements, aménagements divers	150 000,00 €	50 000,00 €	20,00%	20 000,00 €	Engager les travaux dès le début de l'année pour respecter le programme 2020
2184 - Matériel de bureau et mobilier	100 000,00 €	25 000,00 €	10,00%	10 000,00 €	Effectuer les achats dès le début de l'année en cas d'urgence

Imputations comptables	Budget après DM2 2019 non compris les reports et les Crédits de Paiement sur Autorisations de Programmes	Limites autorisées (1/4 de 2019 non compris les reports de crédits de 2018)	Propositions 2020		Motifs
			Montant	%	
<b>Matériel</b>					
21561 - Matériel mobile d'incendie et de secours	752 000,00 €	188 000,00 €	25,00%	188 000,00 €	Faire face à des achats urgents en cas de besoin
21568 - Autre matériel d'incendie et de secours	1 779 500,00 €	444 875,00 €	25,00%	444 875,00 €	Faire face à des achats urgents en cas de besoin
238 - Avances versées sur commandes d'immobilisations corporelles	2 633 000,00 €	658 250,00 €	25,00%	658 250,00 €	Faire face à des achats urgents en cas de besoin
<b>Informatique et transmissions</b>					
2031 - Frais d'études	146 460,00 €	36 615,00 €	25,00%	36 615,00 €	Engager les études préalables aux acquisitions programmées en 2020
2051 - Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés	465 340,00 €	116 335,00 €	25,00%	116 335,00 €	Engager les achats de logiciels nécessaires à la continuité du service
21531 - Réseaux de transmission	148 320,00 €	37 080,00 €	25,00%	37 080,00 €	Engager les travaux sur le réseau de transmission de l'alerte nécessaires à la continuité du service
21538 - Autres réseaux	106 580,00 €	26 645,00 €	25,00%	26 645,00 €	Engager les travaux sur le réseau de téléphonie nécessaires à la continuité du service
2183 - Matériel informatique	193 730,00 €	48 432,50 €	25,00%	48 432,50 €	Engager les achats de matériel informatique nécessaires à la continuité du service



## Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

Séance du 11 décembre 2019

### **DELIBERATION N° 19-4-74**

#### **Tarification des prestations effectuées par le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines**

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** le décret n° 90-437 en date du 28 mai 1990, fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés ;

**VU** l'arrêté en date du 02 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des Immeubles de grande hauteur ;

**VU** la délibération n°18-1-13 en date du 14 février 2018 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines relative à la tarification des prestations effectuées par le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** l'avis favorable de la Commission des Finances du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, réunie le 27 novembre 2019 ;

**SUR** le rapport de son Président ;

**APRES** en avoir délibéré ;

**FIXE** les tarifs suivants pour la participation des agents du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines aux formations et examens « service de sécurité incendie et d'assistance à personnes » (SSIAP) :

- S.S.I.A.P. 1 = 12 heures pour un forfait de 728 €
- S.S.I.A.P. 2 = 18 heures pour un forfait de 1 093 €
- S.S.I.A.P. 3 = 15 heures pour un forfait de 911 €

**DIT** que ces tarifs seront valables au 1<sup>er</sup> janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2020,

**FIXE** le montant du forfait de gestion administrative applicable à chaque formation et examens « service de sécurité incendie et d'assistance à personnes » (SSIAP) :

**Ce forfait est évalué à 2 heures soit 121 euros pour 2020,**

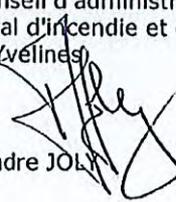
**RENVOIE** au règlement administratif et financier de l'Ecole départementale des sapeurs-pompiers des Yvelines pour la tarification de la participation des agents du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines à des jurys, à la surveillance de concours ou d'examens, et à des actions de formation auprès d'organismes publics ou privés,

**DIT** que la présente délibération annule et remplace la délibération n°19-1-17 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines en date du 12 février 2019.

**INFORME** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 11 décembre 2019  
par 16 voix (dont 1 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,  
16 membres titulaires présents votant, 2 membres suppléants présents ne votant pas ;

le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

  
Alexandre JOLY

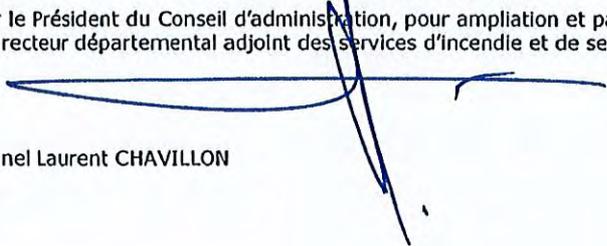
Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du 16/12/2019

pendant un mois sur les tableaux de l'Etat-major et des groupements territoriaux,

est certifié exécutoire à compter du 16/12/2019

Pour le Président du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,  
le Directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours des Yvelines

  
Colonel Laurent CHAVILLON

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20191211-19-4-74-CA-DE  
Date de télétransmission : 16/12/2019  
Date de réception préfecture : 16/12/2019



## Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

Séance du 11 décembre 2019

### **DELIBERATION N° 19-4-75**

#### **Conditions de la participation aux frais des bénéficiaires d'interventions distinctes de l'urgence et de la nécessité publique pour l'exercice 2020**

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1424-2 modifié et L. 1424-42 modifié;

**VU** la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, codifiée dans le Code de l'environnement, notamment l'article L211-5 ;

**VU** la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

**VU** la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux Installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** la délibération n° 19-1-15 en date du 12 février 2019 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines relative aux conditions de la participation aux frais des bénéficiaires d'interventions distinctes de l'urgence et de la nécessité publique pour l'exercice 2019;

**VU** l'avis favorable de la Commission des Finances du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, réunie le 27 novembre 2019 ;

**SUR** le rapport de son Président ;

**APRES** en avoir délibéré,

#### **DECIDE :**

- 1 de mettre en œuvre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2020, l'application des dispositions de la présente délibération;
- 2 d'appliquer, à compter de cette date, le coût horaire moyen d'intervention d'un sapeur-pompier de 251 euros, tel que déterminé dans l'annexe 1 ;

- 3 d'appliquer pour les Interventions facturées au forfait, la politique tarifaire du SDIS conformément à cette présente délibération, et à ses annexes 1 et 2 :
  - pour les interventions du bloc « de confort » (annexe 2)
  - pour les blocs « sollicitations abusives » et « secours à personnes » (annexe 2) ;
- 4 d'appliquer pour les Interventions facturées par calcul, la politique tarifaire du SDIS conformément à cette présente délibération, et à ses annexes 1 et 2 ;
- 5 d'autoriser le Président à étudier toutes les pistes de conventionnement possibles avec les organismes compétents.

**DIT** que la présente délibération sera appliquée jusqu'au 31 décembre 2020 ;

**DIT** que la présente délibération annule et remplace la délibération n 19-1-15 en date du 12 février 2019 ;

**DIT** que les recettes correspondantes seront inscrites au chapitre 70 du budget primitif 2020.

**INFORME** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 11 décembre 2019  
par 16 voix (dont 1 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,  
16 membres titulaires présents votant, 2 membres suppléants présents ne votant pas ;

le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

Alexandre JOLY

Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du 16/12/2019

pendant un mois sur les tableaux de l'Etat-major et des groupements territoriaux,

est certifié exécutoire à compter du 16/12/2019

Pour le Président du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,  
le Directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours des Yvelines

Colonel Laurent CHAVILLON

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20191211-19-4-75-CA-DE  
Date de télétransmission : 16/12/2019  
Date de réception préfecture : 16/12/2019

## ANNEXE 1

### A LA DELIBERATION N° 19-4-75

Calcul du coût horaire moyen d'intervention par homme  
Année 2020

	Nombre d'interventions	Heures Hommes en intervention	Compte administratif ( Fonctionnement non compris l'amortissement + Investissement)
2016	110 368	474797	121 219 948 €
2017	112 949	480562	124 112 632 €
2018	123 981	532061	128 246 340 €
Moyenne 2016/2018	115 766	<b>495 807</b>	124 526 307 €
Coût horaire moyen d'intervention par homme			<b>251 €</b>

## ANNEXE 2

### A LA DELIBERATION N° 19-4-75

#### Détermination des tarifs et des taux de participation aux frais Année 2020

#### 1. Interventions facturées au forfait

Blocs des interventions	Nature des missions	Coût moyen horaire 2019 (€)	Taux (%)	Participation (€)	Bénéficiaire
De confort	Assèchements de locaux non justifiés par les nécessités publiques de préservation des biens	502	60 %	301	Occupant
	Interventions liées aux ascenseurs bloqués, en application de la jurisprudence de la CAA de Douai du 14 décembre 2004	1506	30 %	452	Ascensoriste ou syndic ou bénéficiaire des secours
	Destructions de nids d'hyménoptères	502	60 %	301	Demandeur
	Ouvertures de portes non motivées par la présence d'un danger potentiel avéré	1506	60 %	904	Demandeur
Secours à personne	Transports sanitaires réalisés au profit de l'offre de soins	753	40 %	301	Organisme demandeur
	Sollicitations abusives résultant d'appels récurrents conduisant à des transports sanitaires	753	40 %	301	Bénéficiaire des secours
	Relevages non suivis de transport dans les établissements de soins de type U et J	753	50 %	377	Etablissement
	Transports inter-hospitaliers relevant des transports sanitaires	753	50 %	377	Organisme demandeur
	Transports bariatriques relevant des transports sanitaires	753	50 %	377	Organisme demandeur
Sollicitations abusives	Interventions déclenchées par une société de téléalarme, non motivées, par la présence d'un danger ou d'un risque potentiel avéré	1506	50 %	753	Société de téléalarme
	Interventions non motivées résultant d'un déclenchement intempestif d'alarme incendie, au sein d'une entité disposant d'un service de sécurité incendie	1506	50 %	753	Etablissement
	Sollicitations inutiles des secours incendies, non motivées par la présence d'un danger ou d'un risque	1506	50%	753	Demandeur

	potentiel avéré				
--	-----------------	--	--	--	--

Ces taux, et les participations financières qui en découlent, correspondent à des interventions « simples ».

Pour les opérations « complexes », c'est-à-dire nécessitant plusieurs moyens pour traiter la prestation et/ou justifiant d'une longue durée (supérieure à 2 heures), le **taux de participation sera augmenté de 10%**, par moyen supplémentaire et/ou par heure d'engagement supplémentaire.

## 2. Interventions facturées par calcul

NATURE des PRESTATIONS	Taux (%)
Participation à des dispositifs prévisionnels ou services de sécurité	25%
Participation à des manifestations récréatives, culturelles ou sportives	25%
Réquisition de moyens non consécutive à une opération de secours (Hors RCCI)	25%
Opérations de lutte contre une pollution (hors consommables)	25%
Consommables des opérations de lutte contre une pollution	100%
Constitution de partie civile en cas de fausse alerte	100%
Constitution de partie civile en cas d'incendie volontaire dans les bois, forêts...	100%
Constitution de partie civile en cas d'incident ou d'accident survenu dans une installation classée	100%

Ils sont appliqués à chaque engin mobilisé pour la prestation ou l'intervention, à partir du nombre de personnels armant réglementairement les moyens, sur la base du devis préalablement établis et accepté, ou sur la base du compte rendu d'intervention pour les opérations non anticipées.

Les moyens sont facturés de leur départ du CIS, jusqu'à leur retour au CIS. Chaque heure commencée est due.



**Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines**

Séance du 11 décembre 2019

**DELIBERATION N° 19-4-76**

**Exécution du budget 2019 au 1er décembre 2019**

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** la délibération n° 19-1-11 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines en date du 12 février 2019 relative au budget primitif 2019 ;

**SUR** le rapport de son Président ;

**APRES** en avoir délibéré,

**DONNE** acte de la communication du Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines relative à l'exécution cumulée du budget 2019, arrêtée au 1er décembre 2019, telle qu'annexée à la présente délibération.

**INFORME** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 11 décembre 2019  
par 16 voix (dont 1 pouvoir) pour, 0 voix contre et 1 abstention,  
16 membres titulaires présents votant, 2 membres suppléants présents ne votant pas ;

Le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

Alexandre JOLY

Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du 16/12/2019

pendant un mois sur les tableaux de l'Etat-major et des groupements territoriaux,

est certifié exécutoire à compter du 16/12/2019

Pour le Président du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,  
le Directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours des Yvelines

Colonel Laurent CHAVILLON

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20191211-19-4-76-CA-DE  
Date de télétransmission : 16/12/2019  
Date de réception préfecture : 16/12/2019

# **DELIBERATIONS DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Bureau  
du conseil d'administration  
du 09 octobre 2019**



**Bureau du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines**

Séance du 09 octobre 2019

**DELIBERATION N°19-7B-37**

**Signature des marchés issus de la consultation 19S0016  
d'assurances pour les besoins du SDIS des Yvelines (4 lots)**

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** le code de la commande publique ;

**VU** la délibération n° 19-1-2 en date du 12 février 2019 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, relative à la délégation de pouvoirs du Conseil d'administration au Bureau et au Président ;

**VU** l'arrêté 2018-002 du 09 janvier 2018 portant délégation de signature ;

**APRES** attribution par la commission d'appel d'offres du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines réunie le 04 octobre 2019 ;

**SUR** le rapport de son Président ;

**APRES** en avoir délibéré,

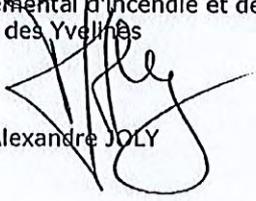
**DECIDE** d'autoriser le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines à signer les pièces des marchés issus de la consultation 19S0016 relatifs aux prestations d'assurances pour les besoins du Service départemental des Yvelines, pour les montants indiqués dans la fiche de tarification annexée à l'acte d'engagement de chaque lot, avec les sociétés suivantes :

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20191009-19-7B-37-DE  
Date de télétransmission : 10/10/2019  
Date de réception préfecture : 10/10/2019

Lots	Sociétés attributaires	Base ou Base + PSE	Taux ou cotisation unitaire	Montant prime annuelle TTC
Lot n°1 Tous risques matériels	ADH / ALBINGIA	Base	0,72 % HT HCN et hors frais soit 10 152 € HT	12 426,00 €
Lot n°2 - Responsabilité civile et risques annexes	PREVEL / MMA	Base + PSE Accidents corporels Radioactivité	0,15 € HT soit 0,16% TTC + 1 489 € TTC + 5 062 € TTC	112 426,91 €
Lot n°3 - Risques statutaires agents affiliés CNRACL	SOFAXIS / CNP	Base	0,50 %	156 982,63 €
Lot n°4 - Protection sociale S.P.V.	FRAND / MONCEAU	Base	22,22 € / SPV <i>net de taxe</i>	45 551,00 € <i>net de taxe</i>

Délibéré à Versailles, le 09 octobre 2019  
 par 4 voix (dont 0 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,  
 4 membres du Bureau du Conseil d'administration étant présents

le Président du Conseil d'administration  
 du Service départemental d'incendie et de secours  
 des Yvelines

  
 Alexandre JOLY

Accusé de réception en préfecture  
 078-287800536-20191009-19-7B-37-DE  
 Date de télétransmission : 10/10/2019  
 Date de réception préfecture : 10/10/2019



**Bureau du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines**

Séance du 09 octobre 2019

**DELIBERATION N°19-7B-38**

**Signature des marchés issus de la consultation 19S0012  
de fourniture de matériels de signalisation actifs (sonores et lumineux à  
leds), accessoires et pièces associées, équipant les véhicules sapeurs-  
pompiers des Services Départementaux d'Incendie et de Secours de Seine et  
Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val d'Oise  
(4 lots)**

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** le code de la commande publique ;

**VU** la délibération n° 16-1-3 en date du 27 janvier 2016 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, relative à la convention constitutive du groupement de commandes entre les Services départementaux d'incendie et de secours d'Ile-de-France ;

**VU** la délibération n° 18-6B-46 en date du 12 septembre 2018 du Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, relative l'avenant n°1/2018 à la convention constitutive du groupement de commandes entre les Services départementaux d'incendie et de secours d'Ile-de-France ;

**VU** la délibération n° 18-4B-28 en date du 23 mai 2018 du Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, relative à la convention spécifique de groupement de commandes entre les Services départementaux d'incendie et de secours de Seine-et-Marne, de l'Essonne, des Yvelines et du Val d'Oise dans le cadre du marché public de fourniture de matériels de signalisation sonores et lumineux spécifiques équipant les véhicules ;

**VU** la délibération n° 19-1-2 en date du 12 février 2019 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, relative à la délégation de pouvoirs du Conseil d'administration au Bureau et au Président ;

**VU** l'arrêté 2018-002 du 09 janvier 2018 portant délégation de signature ;

**APRES** attribution par la commission d'appel d'offres du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines réunie le 04 octobre 2019 ;

**SUR** le rapport de son Président ;

**APRES** en avoir délibéré,

**DECIDE** d'autoriser le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines à signer les pièces des marchés issus de la consultation n°19S0012 relatifs à la fourniture de matériels de signalisation actifs

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20191009-19-7B-38-DE  
Date de télétransmission : 10/10/2019  
Date de réception préfecture : 10/10/2019

(sonores et lumineux à leds), accessoires et pièces associées, équipant les véhicules sapeurs-pompiers des Services Départementaux d'Incendie et de Secours de Seine et Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val d'Oise, avec la société **SIGNALTEC**, pour les prix unitaires et taux de remise sur prix publics indiqués au bordereau de réponse annexé à l'acte d'engagement de chaque lot :

Lots	Société attributaire
Lot n°1 : Gyrophares fixes/magnétiques à LED (accessoires et pièces associées)	<b>SIGNALTEC</b>
Lot n°2 : Avertisseurs sonores et boîtiers de commande multiplexés (accessoires et pièces associées),	<b>SIGNALTEC</b>
Lot n°3 : Rampes lumineuses à LED (accessoires et pièces associées)	<b>SIGNALTEC</b>
Lot n°4 : Feux fixes de calandres à LED et feux de ballage à LED (accessoires et pièces associées)	<b>SIGNALTEC</b>

Les montants de chaque lot de l'accord-cadre sont sans minimum ni maximum annuels.

Délibéré à Versailles, le 09 octobre 2019  
 par 4 voix (dont 0 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,  
 4 membres du Bureau du Conseil d'administration étant présents

le Président du Conseil d'administration  
 du Service départemental d'incendie et de secours  
 des Yvelines

Alexandre JOLY

Accusé de réception en préfecture  
 078-287800536-20191009-19-7B-38-DE  
 Date de télétransmission : 10/10/2019  
 Date de réception préfecture : 10/10/2019



## Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

Séance du 09 octobre 2019

### DELIBERATION N°19-7B-39

#### Signature de la modification n° 1/2017 relative au marché n° MF-16-017 de prestations d'assurance pour les besoins du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines Lot n°2 : Flotte automobile et risques annexes

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

**VU** le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

**VU** la délibération n° 19-1-2 en date du 12 février 2019 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, relative à la délégation de pouvoirs du Conseil d'administration au Bureau et au Président ;

**VU** l'arrêté 2018-002 du 09 janvier 2018 portant délégation de signature ;

**APRES** avis de la commission d'appel d'offres du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines réunie le 04 octobre 2019 ;

**SUR** le rapport de son Président ;

**APRES** en avoir délibéré,

**DECIDE** d'autoriser le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines à signer, avec le cabinet ANTINEA COURTAGE D'ASSURANCES, la modification n° 3/2019 du marché n° MF-16-017 d'assurance flotte automobile et risques annexes.

La modification a pour objet d'acter la majoration de la prime à hauteur de 10% sur les 2 dernières années du marché soit une augmentation de 4% sur la durée totale de 5 ans du marché. Le cumul des avenants 1 à 3 représente une augmentation de 5,69%.

La présente modification prend effet à compter du 1er janvier 2020. Les autres clauses du présent marché restent inchangées.

Délibéré à Versailles, le 9 octobre 2019  
par 4 voix (dont 0 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,  
membres du Bureau du Conseil d'administration étant présents

le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

Alexandre JOY

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20191009-19-7B-39-DE  
Date de télétransmission : 10/10/2019  
Date de réception préfecture : 10/10/2019



**Bureau du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines**

Séance du 09 octobre 2019

**DELIBERATION N° 19-7B-40**

**Modification de la régie d'avances  
pour la mise en œuvre de la convention INSARAG  
du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines**

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

**VU** les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, d'avances et des régies de recettes et d'avances des Collectivités locales et des Etablissements publics locaux ;

**VU** le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

**VU** l'arrêté en date du 03 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

**VU** la délibération n° 15-4-59 du 05 octobre 2015 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines portant création d'une régie d'avances auprès du Groupement des Opérations du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, pour la mise en œuvre de la convention INSARAG ;

**VU** la délibération n° 16-4B-45 du 11 mai 2016 du Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines portant modification de la régie d'avances pour la mise en œuvre de la convention INSARAG ;

**VU** la délibération n° 19-1-2 en date du 12 février 2019 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, relative à la délégation de pouvoirs du Conseil d'administration au Bureau et au Président ;

**VU** l'arrêté 2018-002 du 09 janvier 2018 portant délégation de signature ;

**SUR** le rapport de son Président ;

**APRES** en avoir délibéré,

**AUTORISE** la modification de la régie d'avances pour la mise en œuvre de la convention INSARAG, en fixant le montant de l'avance de la régie à la somme de 4 000 €.

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20191009-19-7B-40-DE  
Date de télétransmission : 10/10/2019  
Date de réception préfecture : 10/10/2019

**DIT** que la régie d'avances est autorisée à avancer les dépenses suivantes :

1. Frais de déplacement : hébergement, restauration, billet... (article 6251),
2. Denrées alimentaires (article 60623),
3. Produits pharmaceutiques (articles 60661 et 60668),
4. Produits d'hygiène (article 60628),
5. Petits matériels et pièces détachées (article 60632),
6. Petites fournitures non stockées (article 60628),
7. Fournitures administratives (articles 60641 et 60642),
8. Autres frais divers (article 6188),
9. Frais de transport, parking, autoroute (article 6251),
10. Tous types de carburant (article 60622),
11. Lubrifiants et autres liquides pour véhicules (article 60628),
12. Combustibles (article 60621),
13. Autres matières et fournitures (article 6068),
14. Transports de biens (article 6241),
15. Frais d'affranchissement (article 6261),
16. Documentation (cartes, atlas routiers...) (article 61828),
17. Services bancaires et assimilés (article 627),
18. Droits d'enregistrement et de timbre (article 6354),
19. *Location mobilière (article 6135).*

Délibéré à Versailles, le 09 octobre 2019  
par 4 voix (dont 0 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,  
4 membres du Bureau du Conseil d'administration étant présents

le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

  
Alexandre JOLY

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20191009-19-7B-40-DE  
Date de téléransmission : 10/10/2019  
Date de réception préfecture : 10/10/2019

**Bureau  
du conseil d'administration  
du 27 novembre 2019**



## Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

Séance du 27 novembre 2019

### DELIBERATION N°19-8B-41

**Signature du marché issu de la consultation 19S0010  
d'entretien, de maintenance et de dépannage des portes, portails, barrières automatiques,  
contrôles d'accès, digicodes et bornes d'appels, ainsi que de la fourniture et l'installation  
complète ou partielle de ces mêmes installations (hors portails) sur les différents sites et  
casernements du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines (SDIS 78)**

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** le code de la commande publique ;

**VU** la délibération n° 19-1-2 en date du 12 février 2019 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, relative à la délégation de pouvoirs du Conseil d'administration au Bureau et au Président ;

**VU** l'arrêté 2018-002 du 09 janvier 2018 portant délégation de signature ;

**APRES** attribution par la commission d'appel d'offres du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines réunie le 19 novembre 2019 ;

**SUR** le rapport de son Président ;

**APRES** en avoir délibéré,

**DECIDE** d'autoriser le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines à signer les pièces du marché issu de la consultation 19S0010 relatif à l'entretien, la maintenance et le dépannage des portes, portails, barrières automatiques, contrôles d'accès, digicodes et bornes d'appels, ainsi qu'à la fourniture et l'installation complète ou partielle de ces mêmes installations (hors portails) sur les différents sites et casernements du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, avec la société TECHPORTE, pour les montants annuels d'entretien préventif (montant total annuel de 29 200 € HT) et pour les prix forfaitaires & unitaires de maintenance curative, indiqués aux bordereaux de prix annexés à l'acte d'engagement.

Délibéré à Versailles, le 27 novembre 2019  
par 4 voix (dont 0 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,  
4 membres du Bureau du Conseil d'administration étant présents

Le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

Alexandre JOLY

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20191127-19-8B-41-DE  
Date de télétransmission : 28/11/2019  
Date de réception préfecture : 28/11/2019



**Bureau du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines**

Séance du 27 novembre 2019

**DELIBERATION N°19-8B-42**

**Signature de l'avenant n° 2/2019  
au marché n°MF-15-029**

**de maîtrise d'œuvre relative à l'aménagement d'une plateforme logistique  
au 50 avenue des Frères Lumière à Trappes**

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** le décret n° 2006-975 modifié du 1<sup>er</sup> août 2006 portant code des marchés publics ;

**VU** la délibération n° 19-1-2 en date du 12 février 2019 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, relative à la délégation de pouvoirs du Conseil d'administration au Bureau et au Président ;

**VU** l'arrêté n° 2018-002 du 09 janvier 2018 portant délégation de signature ;

**APRES** avis favorable de la Commission d'appel d'offres du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines réunie le 19 novembre 2019 ;

**SUR** le rapport de son Président ;

**APRES** en avoir délibéré,

**DECIDE** d'autoriser le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines à signer, avec la société GAIA ARCHITECTURES et ses cotraitants, l'avenant n° 2/2019 au marché n° MF-15-029 de maîtrise d'œuvre relative à l'aménagement d'une plateforme logistique au 50 avenue des Frères Lumière à Trappes.

Cet avenant a pour objet d'acter l'augmentation de la rémunération du Maître d'œuvre suite à des travaux supplémentaires demandés par le Maître d'ouvrage, non initialement prévus, et à la prolongation de la durée des travaux, pour un montant de 22 064,28 € HT (+12,57 %).

Le montant de la rémunération passe de 216 315,75 € HT à 238 380,03 € HT, soit une augmentation globale (avenants 1 & 2) de 35,82% par rapport au montant initial du marché.

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification au titulaire. Les autres clauses du présent marché restent inchangées.

Délibéré à Versailles, le 27 novembre 2019  
par 4 voix (dont 4 pour) pour, 0 voix contre et 0 abstention,  
4 membres du Bureau du Conseil d'administration étant présents

le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

Alexandre JOLY

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20191127-19-8B-42-DE  
Date de télétransmission : 28/11/2019  
Date de réception préfecture : 28/11/2019



**Bureau du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines**

Séance du 27 novembre 2019

**DELIBERATION N°19-8B-43**

**Signature de la modification n° 4/2019  
du marché n° ME-16-022  
de travaux d'extension des réseaux fibres optiques**

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

**VU** le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

**VU** la délibération n° 19-1-2 en date du 12 février 2019 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, relative à la délégation de pouvoirs du Conseil d'administration au Bureau et au Président ;

**VU** l'arrêté n° 2018-002 du 09 janvier 2018 portant délégation de signature ;

**APRES** avis favorable de la Commission d'appel d'offres du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines réunie le 19 novembre 2019 ;

**SUR** le rapport de son Président ;

**APRES** en avoir délibéré,

**DECIDE** d'autoriser le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines à signer la modification n° 4/2019 du marché n° ME-16-022 de travaux d'extension des réseaux fibres optiques avec le Syndicat Mixte Ouvert « Yvelines Numériques ».

Cette modification de marché a pour objet d'enregistrer des travaux supplémentaires dont la plus-value engendrée est de 5 227,74 € HT (CIS Chevreuse), en application de l'article 139-6° du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

En conséquence, le montant du marché passe de 1 566 729,15 € HT à 1 571 956,89 € HT, soit une augmentation globale de 6,20 % par rapport au montant initial du marché de 1 480 196 € HT.

La présente modification de marché prend effet à compter de sa notification au titulaire. Les autres clauses du présent marché restent inchangées.

Délibéré à Versailles, le 27 novembre 2019  
par 4 voix (dont 0 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,  
4 membres du Bureau du Conseil d'administration étant présents

le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

Alexandre JOLY

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20191127-19-8B-43-DE  
Date de télétransmission : 28/11/2019  
Date de réception préfecture : 28/11/2019



**Bureau du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines**

Séance du 27 novembre 2019

**DELIBERATION N°19-8B-44**

**Information relative à la modification n° 1/2019  
du marché n°PA-17-034  
de restructuration et d'extension du centre de secours d'Achères  
Lot 1 : VRD**

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

**VU** le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

**VU** la délibération n° 19-1-2 en date du 12 février 2019 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, relative à la délégation de pouvoirs du Conseil d'administration au Bureau et au Président ;

**VU** l'arrêté n° 2018-002 du 09 janvier 2018 portant délégation de signature ;

**APRES** avis favorable de la Commission d'appel d'offres du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines réunie le 19 novembre 2019 ;

**SUR** le rapport de son Président ;

**APRES** en avoir délibéré,

**PREND ACTE** de la communication de la modification n° 1/2019 du marché n°PA-17-034 de restructuration et d'extension du centre de secours d'Achères, lot 1 : VRD, à conclure avec la société ALIO TP.

Cette modification de marché a pour objet d'acter de travaux supplémentaires de VRD au centre de secours d'Achères, pour un montant de 3 860,00 € HT.

En conséquence, le montant du marché passe de 29 314,04€ HT à 33 174,04€ HT, soit une augmentation globale de 13,17% par rapport au montant initial du marché, en application de l'article 139 6° du décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

La présente modification de marché prend effet à compter de sa notification au titulaire. Les autres clauses du présent marché restent inchangées.

Délibéré à Versailles, le 27 novembre 2019  
par 4 voix (dont 0 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,  
4 membres du Bureau du Conseil d'administration étant présents

le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

Alexandre JOUY

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20191127-19-8B-44-DE  
Date de télétransmission : 28/11/2019  
Date de réception préfecture : 28/11/2019



**Bureau du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines**

Séance du 27 novembre 2019

**DELIBERATION N°19-8B-45**

**Information relative à la modification n° 1/2019  
du marché n°PA-17-037  
de restructuration et d'extension du centre de secours d'Achères  
Lot 4 : Charpente métallique**

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

**VU** le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

**VU** la délibération n° 19-1-2 en date du 12 février 2019 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, relative à la délégation de pouvoirs du Conseil d'administration au Bureau et au Président ;

**VU** l'arrêté n° 2018-002 du 09 janvier 2018 portant délégation de signature ;

**APRES** avis favorable de la Commission d'appel d'offres du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines réunie le 19 novembre 2019 ;

**SUR** le rapport de son Président ;

**APRES** en avoir délibéré,

**PREND ACTE** de la communication de la modification n° 1/2019 du marché n°PA-17-037 de restructuration et d'extension du centre de secours d'Achères, lot 4 : Charpente métallique, à conclure avec la société ATELIERS BOIS et Cie.

Cette modification de marché a pour objet d'acter de prestations d'études complémentaires et de travaux modificatifs imprévus de renforcement des contreventements et d'adaptation de la charpente aux existants, pour un montant de 14 681,00 € HT.

En conséquence, le montant du marché passe de 103 249,00 € HT à 117 930,00 € HT, soit une augmentation globale de 14,22% par rapport au montant initial du marché, en application de l'article 139 3° du décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

La présente modification de marché prend effet à compter de sa notification au titulaire. Les autres clauses du présent marché restent inchangées.

Délibéré à Versailles, le 27 novembre 2019  
par 4 voix (dont 0 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,  
4 membres du Bureau du Conseil d'administration étant présents

le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

Alexandre JOLY

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20191127-19-8B-45-DE  
Date de télétransmission : 28/11/2019  
Date de réception préfecture : 28/11/2019



**Bureau du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines**

Séance du 27 novembre 2019

**DELIBERATION N°19-8B-46**

**Information relative à la modification n° 1/2019  
du marché n°PA-17-039  
de restructuration et d'extension du centre de secours d'Achères  
Lot 6 : Etanchéité**

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

**VU** le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

**VU** la délibération n° 19-1-2 en date du 12 février 2019 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, relative à la délégation de pouvoirs du Conseil d'administration au Bureau et au Président ;

**VU** l'arrêté n° 2018-002 du 09 janvier 2018 portant délégation de signature ;

**APRES** avis favorable de la Commission d'appel d'offres du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines réunie le 19 novembre 2019 ;

**SUR** le rapport de son Président ;

**APRES** en avoir délibéré,

**PREND ACTE** de la communication de la modification n° 2/2019 du marché n°PA-17-039 de restructuration et d'extension du centre de secours d'Achères, lot 6 : Etanchéité, à conclure avec la société BERMA – Agence IDF SUD de SNA.

Cette modification de marché a pour objet d'enregistrer les travaux supplémentaires de remplacement de couvertines existantes, pour une plus-value de 529,80 € HT.

En conséquence, le montant du marché passe de 41 251,97 € HT à 41 781,77 € HT, soit une augmentation de 8,70 % par rapport au montant initial du marché (modifications de marché cumulées), en application de l'article 139 6° du décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

La présente modification de marché prend effet à compter de sa notification au titulaire. Les autres clauses du présent marché restent inchangées.

Délibéré à Versailles, le 27 novembre 2019  
par 4 voix (dont 0 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,  
6 membres du Bureau du Conseil d'administration étant présents

le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

Alexandre JOLY

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20191127-19-8B-46-DE  
Date de télétransmission : 28/11/2019  
Date de réception préfecture : 28/11/2019



**Bureau du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines**

Séance du 27 novembre 2019

**DELIBERATION N°19-8B-47**

**Information relative à la modification n° 1/2019  
du marché n°PA-18-035  
de restructuration et d'extension du centre de secours d'Achères  
Lot 8 : Menuiseries extérieures**

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

**VU** le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

**VU** la délibération n° 19-1-2 en date du 12 février 2019 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, relative à la délégation de pouvoirs du Conseil d'administration au Bureau et au Président ;

**VU** l'arrêté n° 2018-002 du 09 janvier 2018 portant délégation de signature ;

**APRES** avis favorable de la Commission d'appel d'offres du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines réunie le 19 novembre 2019 ;

**SUR** le rapport de son Président ;

**APRES** en avoir délibéré,

**PREND ACTE** de la communication de la modification n° 1/2019 du marché n°PA-18-035 de restructuration et d'extension du centre de secours d'Achères, lot 8 : Menuiseries extérieures, à conclure avec la société ESF.

Cette modification de marché a pour objet d'acter de travaux supplémentaires de remplacement de six (6) fenêtres, pour un montant de 9 421,60 € HT.

En conséquence, le montant du marché passe de 44 069,36 € HT à **53 490,96 € HT**, soit une augmentation de **21,38%** par rapport au montant initial du marché, en application de l'article 139 2° du décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

La présente modification de marché prend effet à compter de sa notification au titulaire. Les autres clauses du présent marché restent inchangées.

Délibéré à Versailles, le 27 novembre 2019  
par 4 voix (dont 0 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,  
4 membres du Bureau du Conseil d'administration étant présents

le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

Alexandre JOLY

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20191127-19-8B-47-DE  
Date de télétransmission : 28/11/2019  
Date de réception préfecture : 28/11/2019



**Bureau du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines**

Séance du 27 novembre 2019

**DELIBERATION N°19-8B-48**

**Information relative à la modification n° 3/2019  
du marché n°PA-17-027  
de restructuration et d'extension du centre de secours de Chevreuse  
Lot 1 : Désamiantage, déplombage, installations de chantier, démolition,  
gros œuvre, maçonnerie, VRD, carrelage**

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

**VU** le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

**VU** la délibération n° 19-1-2 en date du 12 février 2019 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, relative à la délégation de pouvoirs du Conseil d'administration au Bureau et au Président ;

**VU** l'arrêté n° 2018-002 du 09 janvier 2018 portant délégation de signature ;

**APRES** avis favorable de la Commission d'appel d'offres du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines réunie le 19 novembre 2019 ;

**SUR** le rapport de son Président ;

**APRES** en avoir délibéré,

**PREND ACTE** de la communication de la modification n° 3/2019 du marché n°PA-17-027 de restructuration et d'extension du centre de secours de Chevreuse, lot 1 : Désamiantage, déplombage, installations de chantier, démolition, gros œuvre, maçonnerie, VRD, carrelage, à conclure avec la société ATLANTE CONSTRUCTION.

Cette modification de marché a pour objet d'acter de travaux supplémentaires de maçonnerie, de pose d'enduit extérieur et de couvertines, au centre de secours de Chevreuse, pour un montant de 11 127,00 € HT.

En conséquence, le montant du marché passe de 445 694,42 € HT à 456 821,42 € HT, soit une augmentation globale de 6,36% par rapport au montant initial du marché, en application de l'article 139 6° du décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

La présente modification de marché prend effet à compter de sa notification au titulaire. Les autres clauses du présent marché restent inchangées.

Délibéré à Versailles, le 27 novembre 2019  
par **4** voix (dont  pouvoir) pour,  voix contre et  abstention,  
**4** membres du Bureau du Conseil d'administration étant présents

le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

Alexandre JOUY

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20191127-19-8B-48-DE  
Date de télétransmission : 28/11/2019  
Date de réception préfecture : 28/11/2019



**Bureau du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines**

Séance du 27 novembre 2019

**DELIBERATION N°19-8B-49**

**Information relative à la modification n° 2/2019  
du marché n°PA-17-030  
de restructuration et d'extension du centre de secours de Chevreuse  
Lot 4 : Menuiseries extérieures, Serrurerie, Menuiseries intérieures**

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

**VU** le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

**VU** la délibération n° 19-1-2 en date du 12 février 2019 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, relative à la délégation de pouvoirs du Conseil d'administration au Bureau et au Président ;

**VU** l'arrêté n° 2018-002 du 09 janvier 2018 portant délégation de signature ;

**APRES** avis favorable de la Commission d'appel d'offres du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines réunie le 19 novembre 2019 ;

**SUR** le rapport de son Président ;

**APRES** en avoir délibéré,

**PREND ACTE** de la communication de la modification n° 2/2019 du marché n°PA-17-030 de restructuration et d'extension du centre de secours de Chevreuse, lot 4 : Menuiseries extérieures, Serrurerie, Menuiseries intérieures, à conclure avec la société JPV BATIMENT.

Cette modification de marché a pour objet d'acter de travaux supplémentaires de menuiseries :

- intérieures pour un montant total de 3 401,75 € HT, soit une augmentation de 2,86% par rapport au montant initial du marché, en application de l'article 139 2° du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.
- extérieures pour un montant de 6 526,81 € HT, soit une augmentation de 5,49 % par rapport au montant initial du marché, en application de l'article 139 3° du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

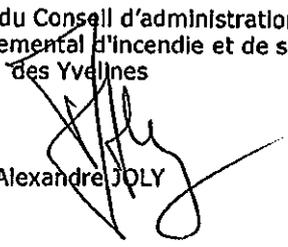
Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20191127-19-8B-49-DE  
Date de télétransmission : 28/11/2019  
Date de réception préfecture : 28/11/2019

Le montant total de la modification de marché s'élève à 9 928,56 € HT. En conséquence, le montant du marché passe de 136 165,01 € HT à 146 093,57 € HT, soit une augmentation globale de 22,96% (modifications n°1 et 2 cumulées) par rapport au montant initial du marché.

La présente modification de marché prend effet à compter de sa notification au titulaire. Les autres clauses du présent marché restent inchangées.

Délibéré à Versailles, le 27 novembre 2019  
par 4 voix (dont 0 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,  
4 membres du Bureau du Conseil d'administration étant présents

le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

  
Alexandre JOLY

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20191127-19-88-49-DE  
Date de télétransmission : 28/11/2019  
Date de réception préfecture : 28/11/2019



## Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

Séance du 27 novembre 2019

### DELIBERATION N°19-8B-50

#### Avenant n°3 à la convention de transfert des biens nécessaires au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

##### Centre de première intervention de Marly-le-Roi

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 00.2.8.48 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines en date du 08 juin 2000, relative à la signature des conventions de transfert des biens nécessaires au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** la convention de transfert des biens nécessaires au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines signée entre la Commune de Marly-le-Roi et le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines en date du 1<sup>er</sup> janvier 2007 ;

**VU** la délibération n°07-05Cbi-03 (DBA) du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines en date du 19 décembre 2007 autorisant le Président du Conseil d'administration à signer l'avenant n° 01 à la convention de transfert ;

**VU** la délibération n°19-2-22 (DBA) du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines en date du 19 juin 2019 autorisant le Président du Conseil d'administration à signer l'avenant n° 02 à la convention de transfert ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'apporter des précisions à l'avenant 2, et par incidence, de modifier la convention de transfert initiale ;

**APRES AVIS** de la Commission Bâtiments et Infrastructures du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, réunie le 07 novembre 2019 ;

**SUR** le rapport de son Président ;

**APRES** en avoir délibéré,

**AUTORISE** le Président du Conseil d'administration à signer l'avenant n° 03 à la convention de transfert des biens nécessaires au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, tel qu'annexé à la présente délibération.

Délibéré à Versailles, le 27 novembre 2019  
par 4 voix (dont 0 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,  
4 membres du Bureau du Conseil d'administration étant présents

le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

Alexandre JOLY

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20191127-19-8B-50-DE  
Date de télétransmission : 28/11/2019  
Date de réception préfecture : 28/11/2019

**Avenant n°03 à la convention de transfert de la gestion des biens  
nécessaires au fonctionnement du Service départemental  
d'incendie et de secours des Yvelines  
Commune de Marly-le-Roi**

**ENTRE LES SOUSSIGNES**

Le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines (SDIS), dont le siège est situé au 56 avenue de Saint-Cloud – CS 80103 – 78007 Versailles représenté par le Président de son Conseil d'administration, Monsieur Alexandre JOLY, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'administration du SDIS des Yvelines du n°19-8B-50 en date du 27 novembre 2019.

**Ci-après dénommé « SDIS » d'une part**

**ET :**

La commune de Marly-le-Roi, dont le siège est situé à l'Hôtel de Ville Place du Général de Gaulle – 78160 Marly-le-Roi, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Yves PERROT, agissant en vertu de la délibération n° 2014-04-254 du Conseil Municipal du 7 avril 2014,

**Ci-après dénommée « La Commune » d'autre part**

**Il a été convenu ce qui suit:**

Les biens nécessaires au fonctionnement du Centre de première intervention (CPI) de Marly-le Roi, ont été mis à disposition à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 au Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) des Yvelines par convention avec la Commune de Marly-le-Roi.

Cette convention a fait l'objet d'un avenant n° 1 en date du 5 octobre 2007.

Compte tenu du sous-dimensionnement, de la non-fonctionnalité et de la vétusté des locaux mis à disposition, tant pour les espaces opérationnels, que pour les espaces de vie, une restructuration des locaux existants doit être réalisée.

De ce fait, la convention de transfert initiale a fait l'objet d'un avenant 02 en date du 30 août 2019.

Or, il convient d'apporter certaines précisions à cet avenant 02, les autres dispositions de l'avenant restent inchangées.

### **ARTICLE 1 - MODALITES DE RESTITUTION DES LOCAUX MIS A DISPOSITION**

(....)

Ces locaux seront restitués à l'ouverture du nouveau centre opérationnel.

Il convient de préciser : « à l'exception du local de stockage de 50 m<sup>2</sup> situé en sous-sol de la résidence qui est conservé par le SDIS. »

### **ARTICLE 2 : TRAVAUX A REALISER DANS LES LOCAUX ANTERIEUREMENT TRANSFERES**

(...)

Le projet prendra en compte les éléments suivants :

- Raccordement et l'approvisionnement indépendant du CPI aux réseaux (électricité, eau, chauffage)...

Il convient d'ajouter : « ainsi que les réseaux d'assainissement et de télécommunication »

Les autres clauses de la convention d'origine restent inchangées.

Fait en 2 exemplaires originaux

Fait à VERSAILLES, le

Le Président du conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de  
secours  
des Yvelines,

La commune de Marly-le-Roi, représenté  
par  
Monsieur le Maire

Alexandre JOLY

Jean-Yves PERROT





**Bureau du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines**

Séance du 27 novembre 2019

**DELIBERATION N°19-8B-51**

**Avant-projet relatif aux travaux de VRD relatif à l'implantation d'un plateau technique incendie sur le site de Montigny-le-Bretonneux**

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.212.1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 17-10B-77 en date du 06 décembre 2017 approuvant l'étude de faisabilité portant sur l'implantation d'un plateau technique incendie sur le site de Montigny-le-Bretonneux ;

**VU** la délibération n° 18-1-05 en date du 14 février 2018 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, relative à la délégation de pouvoirs du Conseil d'administration au Bureau et au Président ;

**VU** l'arrêté n° 2018-002 du 09 janvier 2018 et n°2018-022 du 07 juin 2018 portant délégations de signature ;

**APRES** avis de la Commission Bâtiments et Infrastructures du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, réunie le 07 novembre 2019;

**SUR** le rapport de son Président ;

**APRES** en avoir délibéré,

**APPROUVE** l'avant-projet relatif aux travaux de VRD relatif à l'implantation d'un plateau technique incendie sur le site de Montigny-le-Bretonneux tel que présenté en annexe,

**AUTORISE** le Président du Conseil d'administration à signer l'ensemble des actes (marché, permis de construire....)

**DIT** que les crédits y afférents sont inscrits au budget de l'établissement public sur l'autorisation de programme n° 2016 031 intitulé « plateau technique de formation ».

Délibéré à Versailles, le 27 novembre 2019  
par 4 voix (dont 4 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,  
4 membres du Bureau du Conseil d'administration étant présents

le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

Alexandre JOY

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20191127-19-8B-51-DE  
Date de télétransmission : 28/11/2019  
Date de réception préfecture : 28/11/2019

Service départemental  
d'incendie et de secours



## SAPEURS-POMPIERS DES YVELINES

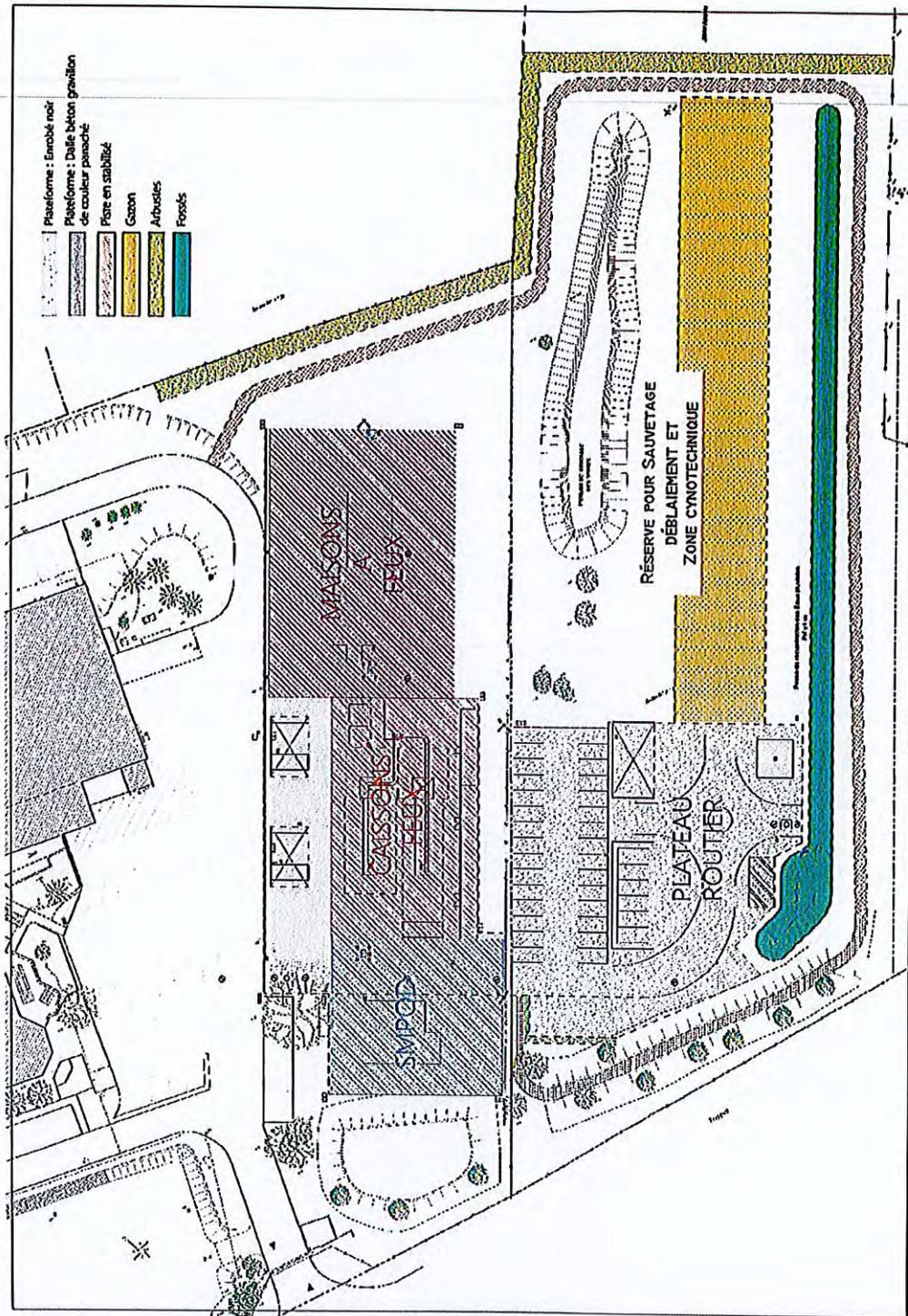
Plateau Technique Départemental de Formation

CBI 7 novembre 2019

Date de télétransmission : 28/11/2019  
Date de réception préfecture : 28/11/2019



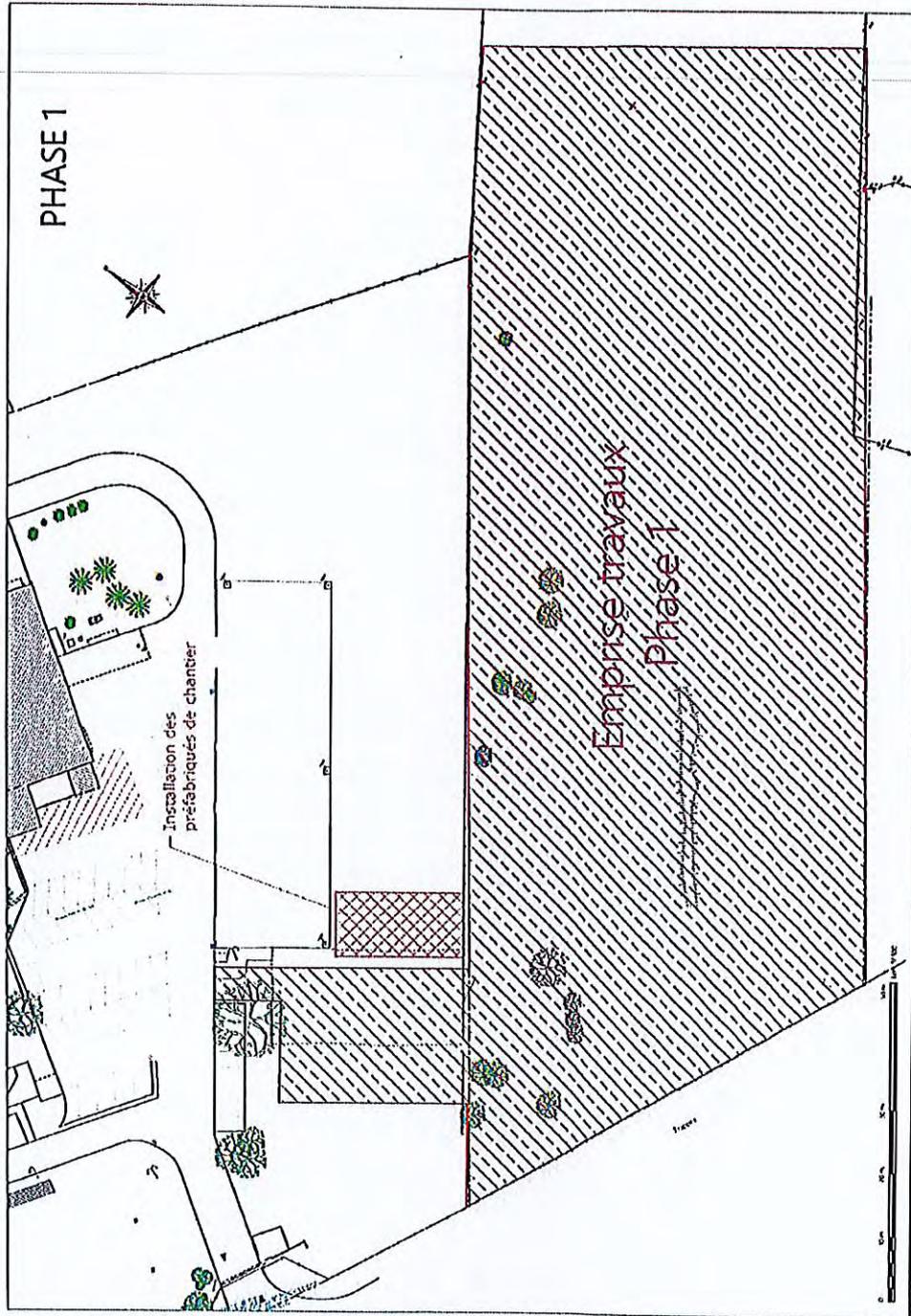
# PROJET et IMPLANTATION DES ACTIVITES



Sdis 78

Date de télétransmission : 28/11/2019  
 Date de réception préfecture : 28/11/2019

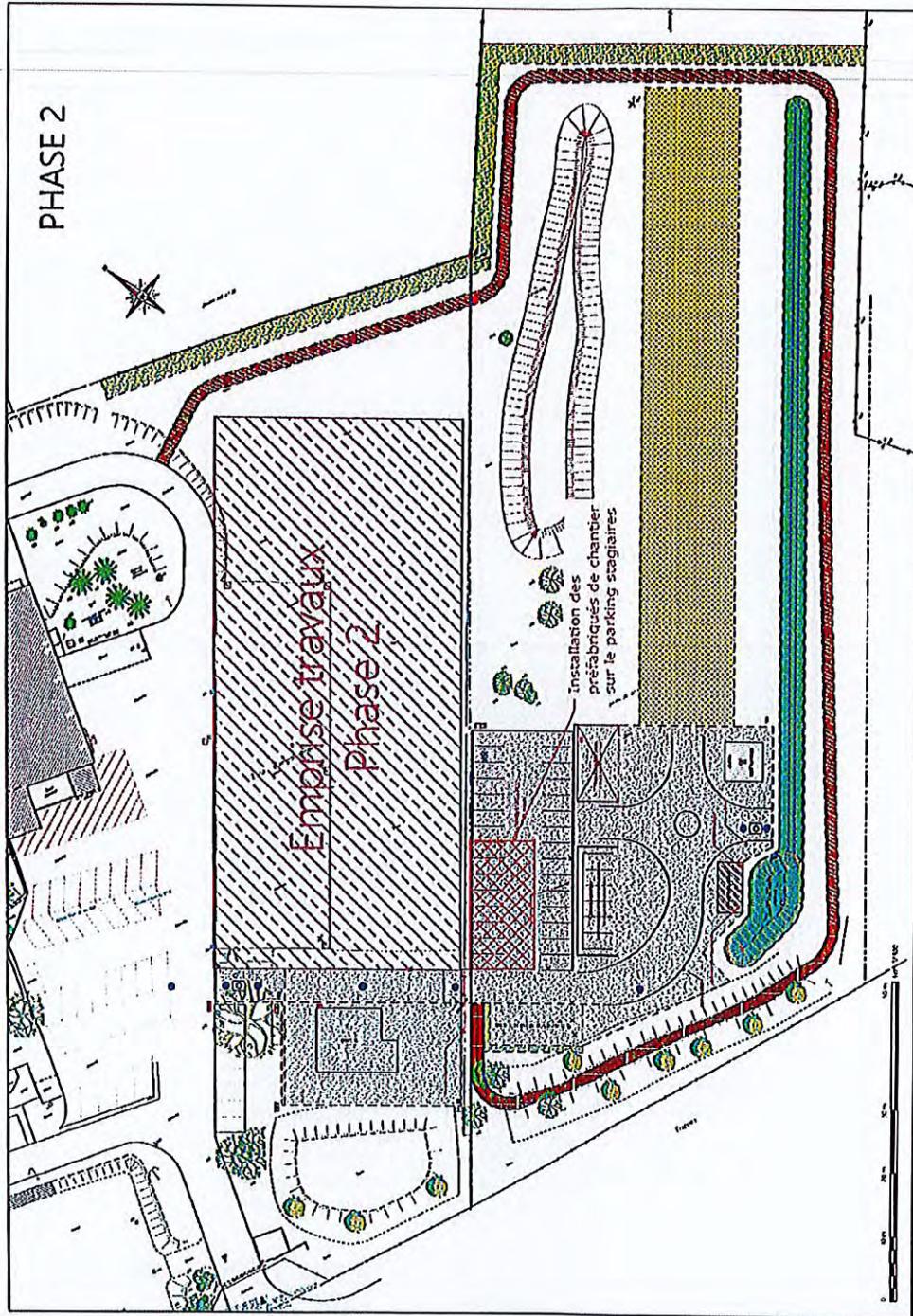
# Phase 1



  
Sdis 78

Date de télétransmission : 28/11/2019  
Date de réception préfecture : 28/11/2019

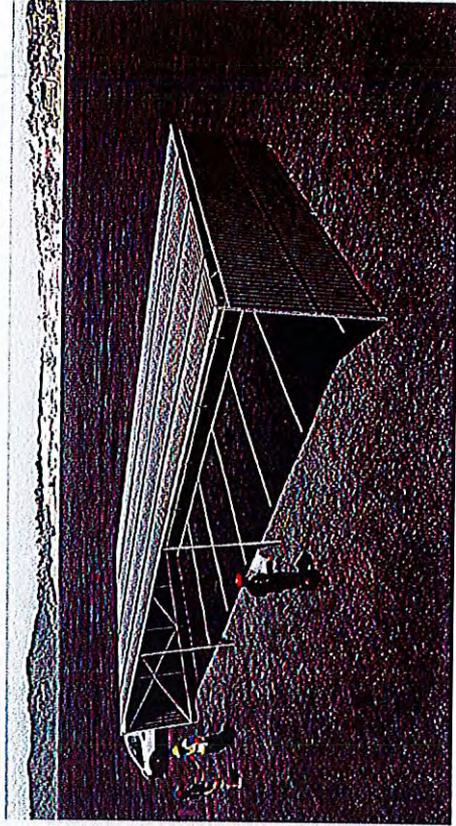
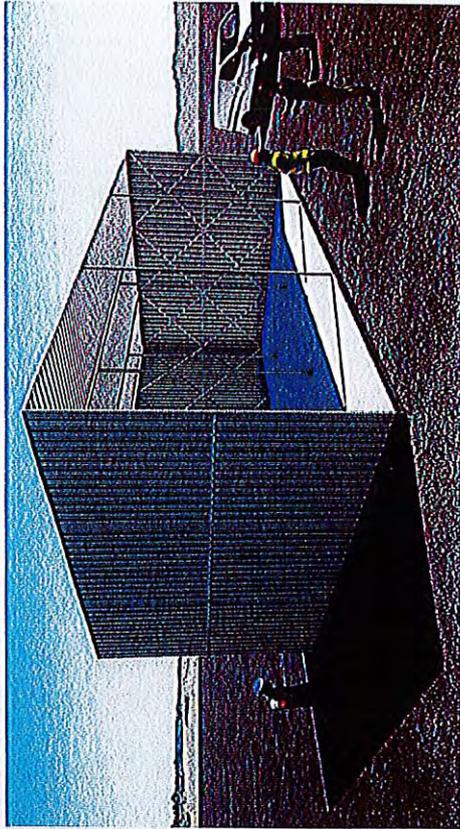
# Phase 2



Date de télétransmission : 28/11/2019  
Date de réception préfecture : 28/11/2019

# Abris et préaux – phase 1

Préau Exercices secours routier



Abri stockage véhicules pédagogiques

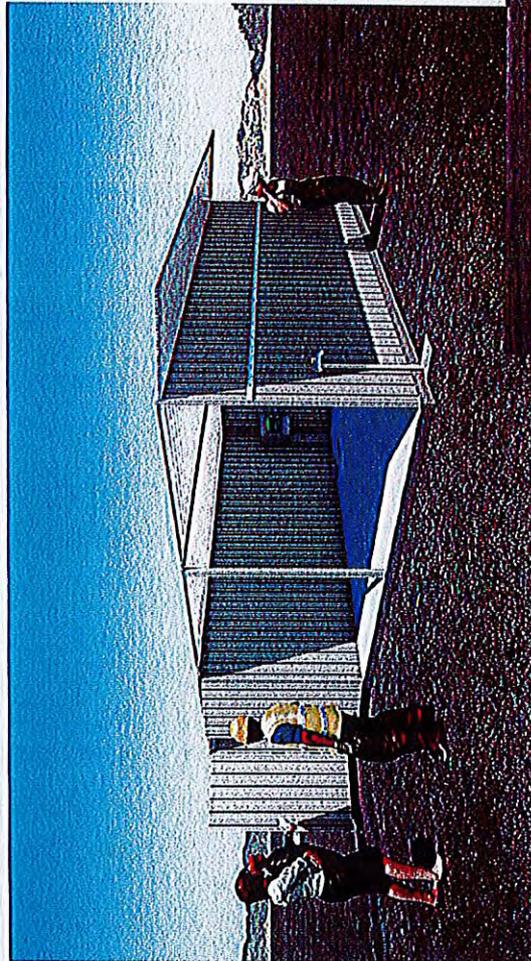


SDIS 78

Date de télétransmission : 28/11/2019  
Date de réception préfecture : 28/11/2019

## Abris et préaux – phase 2

Préaux de débriefing des caissons et de la maison à feu



Sdis78

Date de télétransmission : 28/11/2019  
Date de réception préfecture : 28/11/2019

# PLANNING

semaine	2020							A caler en fonction des équipements du plateau feu															
	mars		avril			mai		juin		n	+1	+2	+3	+4	+5	+6	+7	+8	+9	+10	+11	+12	+13
Phase 1 - plateau secours routier = 14 semaines																							
Installations de chantier																							
Terrassements																							
Réseaux																							
Enrobés																							
Equipements VRD																							
Equipements préaux																							
Phase 2 - plateau feu = 14 semaines																							
Installations de chantier																							
Terrassements																							
Réseaux																							
Dalle coulage																							
Dalle séchage																							
Equipements préaux																							



Scis 78

Date de télétransmission : 28/11/2019  
Date de réception préfecture : 28/11/2019

# BUDGET TRAVAUX

<b>Phase 1</b>		<b>535 000 € HT</b>
Travaux VRD	470 000 € HT	
Travaux Abris	65 000 € HT	
<b>Phase 2</b>		<b>455 000 € HT</b>
Travaux VRD	390 000 € HT	
Travaux Abris	65 000 € HT	
<b>Total HT</b>		<b>990 000 € HT</b>
<b>Total TTC</b>		<b>1 188 000 € TTC</b>



Date de télétransmission : 28/11/2019  
Date de réception préfecture : 28/11/2019



## POINT D'ATTENTION

Coordination de la 2ème phase avec les travaux des futurs caissons feux et des aménagements de traitement des fumées



Sdis 78

Date de télétransmission : 28/11/2019  
Date de réception préfecture : 28/11/2019

Service départemental d'incendie et de secours de Yvelines  
CS 80 103 - 78007 Versailles Cedex - [www.sd78.fr](http://www.sd78.fr)

Date de télétransmission : 28/11/2019  
Date de réception préfecture : 28/11/2019



**Bureau du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines**

Séance du 27 novembre 2019

**DELIBERATION N° 19-8B-52**

**Réforme de matériels**

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 04-1B-03 du Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours en date du 04 février 2004 fixant la procédure de mise en vente des matériels réformés ;

**VU** la délibération n° 19-1-2 en date du 12 février 2019 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, relative à la délégation de pouvoirs du Conseil d'administration au Bureau et au Président ;

**VU** l'arrêté n° 2018-002 du 09 janvier 2018 portant délégation de signature ;

**APRES** avis de la Commission Matériels, Fournitures, Habillements du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines réunie le 07 novembre 2019 ;

**SUR** le rapport de son Président ;

**APRES** en avoir délibéré,

**DECIDE** la mise à la réforme des matériels dont la liste est jointe en annexe,

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20191127-19-8B-52-DE  
Date de télétransmission : 28/11/2019  
Date de réception préfecture : 28/11/2019

**AUTORISE** le Président du Conseil d'administration :

- à céder gracieusement, et par le moyen à sa convenance, les matériels à des associations ou collectivités en ayant fait la demande,
- à vendre les autres matériels par l'intermédiaire du Service des domaines ou d'un autre organisme de vente,
- à faire détruire les matériels invendus et à encalsser, le cas échéant, les produits de la vente.

Délibéré à Versailles, le 27 novembre 2019  
par 4 voix (dont 0 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,  
4 membres du Bureau du Conseil d'administration étant présents

le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

Alexandre JOLY



Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20191127-19-8B-52-DE  
Date de télétransmission : 28/11/2019  
Date de réception préfecture : 28/11/2019

N° d'inventaire	Désignation du bien	Immatriculation	Valeur acquisition	ANNEE ACQUISITION	Imputation	Dot/Amort	Cumul des amortissements (Au 31/12/2019)	VNC au moment de la sortie	
<b>Matériels roulants</b>									
2010-1-1044-H	1 VEHICULE DE SECOURS BLESSE VSAV	AW-489-ZR	55 745,72	12/08/2010	21 561	6 968,18	55 745,72	0,00	
2010-1-1080-H	TVA sur VSAV		10 926,16	15/09/2010	21 561	1 365,77	10 926,16	0,00	
2010-1-795-H	TVA sur acquisition		4 570,02	20/05/2010	21 561	571,27	4 570,02	0,00	
2010-1-825-H	Acquisition		23 316,46	23/04/2010	21 561	2 914,54	23 316,46	0,00	
2010-1-876-H	Feux de pénétration		588,43	19/04/2010	21 561	117,67	588,43	0,00	
2010-1-1044-J	1 VEHICULE DE SECOURS BLESSE VSAV	AW-197-ZR	55 745,72	12/08/2010	21 561	6 968,25	55 745,72	0,00	
2010-1-1080-J	TVA sur VSAV		10 926,16	15/09/2010	21 561	1 365,77	10 926,16	0,00	
2010-1-795-J	TVA sur châssis		4 570,02	20/05/2010	21 561	571,27	4 570,02	0,00	
2010-1-825-J	Acquisition		23 316,46	23/04/2010	21 561	2 914,61	23 316,46	0,00	
2010-1-849-H	Equipement		2 271,31	11/05/2010	21 561	454,27	2 271,31	0,00	
2010-1-876-J	Feux de pénétration	588,43	19/04/2010	21 561	117,71	588,43	0,00		
2008-1-259	VSAV Châssis	276 EMX	Bien sorti délib. du 02-12-2015						
2008-1-1064	Pare brise		Bien sorti délib. du 02-12-2015						
2008-1-270-B	Signalisation VSAV		Bien sorti délib. du 02-12-2015						
2009-1-1588-B	Equipement électrique		731,35	07/05/2009	21 561	146,27	731,35	0,00	
2009-1-1546-A	Aménagement de 8 VSAV (Véhicules Sortis à la Délivération 18-5B-41 du 27-06-2018)	AC-056-SJ AC-119-SJ AC-137-SJ AC-176-SJ AC-186-SJ AC-194-SJ AC-204-SJ AC-212-SJ	8 830,72	14/10/2009	21 561	1 103,84	8 830,72	0,00	
2009-1-1545-O	1 VEHICULE DE SECOURS BLESSE VSAV châssis	AC-094-SJ	23 278,22	01/07/2009	21 561	2 909,76	23 278,22	0,00	
2009-1-1546-B	Aménagement.		1 103,84	14/10/2009	21 561	137,98	1 103,84	0,00	
2009-1-1570-O	Equipement signalisation		312,52	22/10/2009	21 561	62,48	312,52	0,00	
2009-1-1609-O	TVA sur aménagement		216,35	14/10/2009	21 561	27,07	216,35	0,00	
2009-1-1610-O	TVA sur châssis		4 562,54	01/07/2009	21 561	570,30	4 562,54	0,00	
2009-1-1620-O	Equipement électrique		655,32	15/09/2009	21 561	131,08	655,32	0,00	
2009-1-1637-O	TVA sur aménagement		106,82	14/10/2009	21 561	13,20	106,82	0,00	
2009-1-1645-O	Equipement électrique		4 318,62	15/09/2009	21 561	863,74	4 318,62	0,00	
2009-1-1672-O	TVA sur acquisition		10 585,65	13/10/2009	21 561	1 323,18	10 585,65	0,00	
2009-1-1689-O	Acquisition		54 008,43	14/10/2009	21 561	6 751,01	54 008,43	0,00	
2009-1-1691-O	Aménagement		545,00	14/10/2009	21 561	68,09	545,00	0,00	
2009-1-1713-O	Equipement électrique		297,13	15/09/2009	21 561	56,41	297,13	0,00	
21 320	1 FOURGON POMPE TONNE LEGER		55 065,97	01/01/1999	2 182	2 191,40	41 917,55	13 148,42	0,00
2008-1-242-C	Equipement électrique FPT prise marchal		697,05	21/02/2008	21 561	38,72	425,92	271,13	0,00
2008-1-254-C	Equipement		2 181,93	20/05/2008	21 561	121,22	1 333,42	848,51	0,00
2008-1-1559	Aménagement support ARI	4 941,81	14/03/2009	21 561	274,55	2 745,50	2 196,31	0,00	
2008-1-275-F	Mise à niveau électrique	404,11	28/03/2008	21 561	22,45	246,95	157,16	0,00	
Pas dans WinInvest	1 VEHICULE D APPUIE CHIMIQUE	1489 WR 78	17/12/1990						
2011-1-1668	1 VEHICULE LEGER Mégane Renault	BW-661-VC	16 627,76	31/12/2011	21 561	2 771,31	16 627,76	0,00	
2012-1-157	Aménagement		2 548,32	12/03/2012	21 561	509,68	2 548,32	0,00	
2012-1-197	Equipement roue galette	203,95	15/03/2012	21 561	203,95	203,95	0,00	0,00	
19 423	1 FOURGON POMPE TONNE	305 AZV 78	102 957,97	01/01/1998	2 182	4 052,60	82 694,95	20 263,02	
2007-1-831	Réparation		18 548,76	27/07/2007	21 561	1 030,49	1 030,49	20 263,02	

Accusé de réception n° 28112019-19-06-56-06  
Date de transmission : 28/11/2019  
Date de réception préfecture : 28/11/2019



N° d'inventaire	Désignation du bien	Immatriculation	Valeur acquisition	ANNEE ACQUISITION	Imputation	Dot/Amort	Cumul des amortissements (Au 31/12/20:9)	VNC au moment de la sortie
2005-1-1222	Compresseur d'air COMPAIR		502,32	22/12/2005	21 578	50,25	502,32	0,00
2012-1-377	Roues (80)		10 195,66	06/02/2012	21 561	1 699,26	10 195,66	0,00
2013-1-1762	Pneus (36)		1 712,03	11/12/2013	21 561	285,33	1 712,03	0,00

Accusé de réception en préfecture  
078-287800538-20191127-19-89-52-OE  
Date de réimpression : 28/11/2019  
Date de réception préfecture : 28/11/2019

**Bureau  
du conseil d'administration  
du 11 decembre 2019**



**Bureau du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines**

Séance du 11 décembre 2019

**DELIBERATION N° 19-9B-53**

**Convention spécifique de groupement de commandes entre  
les Services départementaux d'incendie et de secours  
de Seine-et-Marne, de l'Essonne, des Yvelines et du Val-d'Oise  
dans le cadre du marché public de fourniture de gants de protection**

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** le code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-1-1°, L.2113-6 et L.2113-7 relatifs aux groupements de commandes ;

**VU** la délibération n° 16-1-3 en date du 27 janvier 2016 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines relative à la convention constitutive du groupement de commandes entre les Services départementaux d'incendie et de secours d'Île-de-France ;

**VU** la délibération n° 18-6B-46 en date du 12 septembre 2018 du Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines relative à l'avenant n°1/2018 à la convention constitutive du groupement de commandes entre les Services départementaux d'incendie et de secours d'Île-de-France ;

**VU** la délibération n° 19-1-2 en date du 12 février 2019 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, relative à la délégation de pouvoirs du Conseil d'administration au Bureau et au Président ;

**VU** l'arrêté 2018-002 du 09 janvier 2018 portant délégation de signature ;

**CONSIDERANT** que le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, dans un souci d'optimisation des coûts, a décidé de recourir au groupement de commandes en matière de commande publique ;

**SUR** le rapport de son Président ;

**APRES** en avoir délibéré,

**DECIDE** de constituer un groupement de commandes avec les Services départementaux d'incendie et de secours de Seine-et-Marne, de l'Essonne et du Val d'Oise pour la passation d'un marché public d'achat de gants de protection ;

**AUTORISE** le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines à signer la convention spécifique du groupement de commandes ci-annexée, ainsi que les modifications de marché et tous les actes subséquents.

Délibéré à Versailles, le 11 décembre 2019

par 4 voix (dont 0 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,  
4 membres du Bureau du Conseil d'administration étant présents

le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

Alexandre JOY

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20191211-19-9B-53-DE  
Date de télétransmission : 16/12/2019  
Date de réception préfecture : 16/12/2019

**CONVENTION SPECIFIQUE N°GC-IDF-19-01**

**GROUPEMENT DE COMMANDES DES SERVICES DEPARTEMENTAUX  
D'INCENDIE ET DE SECOURS  
DE SEINE-ET-MARNE, DES YVELINES, DE L'ESSONNE ET DU VAL D'OISE**

**« GANTS DE PROTECTION »**

**Entre :**

**Le Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-et-Marne,**  
Représenté par ....., agissant en qualité de Présidente, en vertu  
d'une délibération n°..... du Bureau du Conseil d'Administration en date du  
.....

Ci-après désigné sous le terme « SDIS 77 »

Et

**Le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,**  
Représenté par ....., agissant en qualité de Président, en vertu  
d'une délibération n°..... du Bureau du Conseil d'Administration en date du  
.....

Ci-après désigné sous le terme « SDIS 78 »

Et

**Le Service départemental d'incendie et de secours de l'Essonne,**  
Représenté par ....., agissant en qualité de Président, en vertu  
d'une délibération n°..... du Bureau du Conseil d'Administration en date du  
.....

Ci-après désigné sous le terme « SDIS 91 »

Et

**Le Service départemental d'incendie et de secours du Val d'Oise,**  
Représenté par ....., agissant en qualité de Président, en vertu  
d'une délibération n°..... du Conseil d'Administration en date du  
.....

Ci-après désigné sous le terme « SDIS 95 »

Ensemble et conjointement dénommées « les parties » ;

**VU** le code de la commande publique et notamment ses articles L2113-1-1°, L.2113-6 et  
L.2113-7 relatifs aux groupements de commandes ;

*Il a été convenu ce qui suit :*

## **PREAMBULE**

**En application de la convention constitutive du groupement de commandes des Services Départementaux d'Incendie et de Secours d'Ile de France n°GC-IDF-2016 dite « convention cadre »,** modifiée par l'avenant n°1/2018, les SDIS de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val d'Oise souhaitent se regrouper dans le cadre du marché de fourniture de gants de protection.

Pour ce faire, les parties conviennent de constituer un groupement de commandes « spécifique » comme le prévoit la convention cadre.

### **ARTICLE 1 : OBJET DU GROUPEMENT DE COMMANDES SPECIFIQUE**

La présente convention spécifique a pour objet de créer un groupement de commandes entre les SDIS de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val d'Oise relatif au marché public de fourniture de gants de protection ; et de préciser les modalités de fonctionnement de ce groupement conformément à l'article L.2113-7 du code de la commande publique.

La constitution de ce groupement de commandes est justifiée par le fait que les SDIS 77, 78, 91 et 95 ont des besoins similaires en ce qui concerne le marché public mentionné ci-dessus et qu'il s'avère judicieux de mutualiser les achats entre eux afin d'optimiser l'achat public et réaliser notamment des économies d'échelle.

### **ARTICLE 2 : DUREE DU GROUPEMENT DE COMMANDES SPECIFIQUE**

Le groupement est constitué pour la durée de la mise en place et de l'exécution du marché public susmentionné. Le groupement entre en vigueur à la date d'acquisition du caractère exécutoire de la présente convention spécifique, et prend fin à l'achèvement de l'exécution du marché public de fourniture de gants de protection.

### **ARTICLE 3 : DESIGNATION DU COORDONNATEUR**

Les membres du groupement désignent le SDIS du Val d'Oise comme coordonnateur du présent groupement de commandes. Les missions du coordonnateur sont définies dans la convention cadre.

Les parties conviennent que la Commission d'Appel d'Offres compétente est celle du coordonnateur.

L'exécution de ces marchés est assurée par chaque membre du groupement en fonction de ses besoins propres.

Il est rappelé que la présente convention spécifique est prise en application de la convention constitutive du groupement de commandes des SDIS d'Ile de France n°GC-IDF-2016 dite « convention cadre », modifiée par l'avenant n°1/2018, celle-ci définissant les modalités de fonctionnement du groupement de commandes.

Convention spécifique n°GC-IDF-19-01 « Gants de protection »

La présente convention spécifique est établie en un seul exemplaire original, conservée par le SDIS 95 coordonnateur.

Le SDIS 95 coordonnateur est chargé de compiler l'ensemble des signatures à la suite de la convention originale. De même, il est chargé, après procédure de contrôle de légalité, de notifier une copie à l'ensemble des membres du groupement.

Fait à .....

le .....

**Pour le SDIS de la Seine-et-Marne**  
La Présidente du Conseil d'Administration

Convention spécifique n°GC-IDF-19-01 « Gants de protection »

La présente convention spécifique est établie en un seul exemplaire original, conservée par le SDIS 95 coordonnateur.

Le SDIS 95 coordonnateur est chargé de compiler l'ensemble des signatures à la suite de la convention originale. De même, il est chargé, après procédure de contrôle de légalité, de notifier une copie à l'ensemble des membres du groupement.

Fait à .....

le .....

**Pour le SDIS des Yvelines**

Le Président du Conseil d'Administration

Convention spécifique n°GC-IDF-19-01 « Gants de protection »

La présente convention spécifique est établie en un seul exemplaire original, conservée par le SDIS 95 coordonnateur.

Le SDIS 95 coordonnateur est chargé de compiler l'ensemble des signatures à la suite de la convention originale. De même, il est chargé, après procédure de contrôle de légalité, de notifier une copie à l'ensemble des membres du groupement.

Fait à .....

le .....

**Pour le SDIS de l'Essonne**

Le Président du Conseil d'Administration

Convention spécifique n°GC-IDF-19-01 « Gants de protection »

La présente convention spécifique est établie en un seul exemplaire original, conservée par le SDIS 95 coordonnateur.

Le SDIS 95 coordonnateur est chargé de compiler l'ensemble des signatures à la suite de la convention originale. De même, il est chargé, après procédure de contrôle de légalité, de notifier une copie à l'ensemble des membres du groupement.

Fait à .....

le .....

**Pour le SDIS du Val d'Oise**  
Le Président du Conseil d'Administration



**Bureau du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines**

Séance du 11 décembre 2019

**DELIBERATION N° 19-9B-54**

**Convention spécifique de groupement de commandes entre  
les Services départementaux d'incendie et de secours  
de Seine-et-Marne, de l'Essonne, des Yvelines et du Val-d'Oise  
dans le cadre d'un marché public d'acquisition de  
véhicules de secours et d'assistance aux victimes (VSAV) - cellules**

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** le code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-1-1°, L.2113-6 et L.2113-7 relatifs aux groupements de commandes ;

**VU** la délibération n° 16-1-3 en date du 27 janvier 2016 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines relative à la convention constitutive du groupement de commandes entre les Services départementaux d'incendie et de secours d'Île-de-France ;

**VU** la délibération n° 18-6B-46 en date du 12 septembre 2018 du Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines relative à l'avenant n°1/2018 à la convention constitutive du groupement de commandes entre les Services départementaux d'incendie et de secours d'Île-de-France ;

**VU** la délibération n° 19-1-2 en date du 12 février 2019 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, relative à la délégation de pouvoirs du Conseil d'administration au Bureau et au Président ;

**VU** l'arrêté 2018-002 du 09 janvier 2018 portant délégation de signature ;

**CONSIDERANT** que le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, dans un souci d'optimisation des coûts, a décidé de recourir au groupement de commandes en matière de commande publique ;

**SUR** le rapport de son Président ;

**APRES** en avoir délibéré,

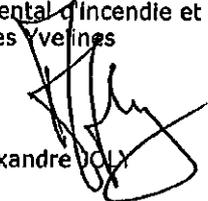
**DECIDE** de constituer un groupement de commandes avec les Services départementaux d'incendie et de secours de Seine-et-Marne, de l'Essonne et du Val d'Oise pour la passation d'un marché public d'acquisition de véhicules de secours et d'assistance aux victimes (VSAV) – cellules ;

**AUTORISE** le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines à signer à signer la convention spécifique du groupement de commandes ci-annexée, ainsi que les modifications de marché et tous les actes subséquents.

Délibéré à Versailles, le 11 décembre 2019  
Par 4 voix (dont 0 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,  
4 membres du Bureau du Conseil d'administration étant présents

le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

Alexandre DOLY



Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20191211-19-9B-54-DE  
Date de télétransmission : 16/12/2019  
Date de réception préfecture : 16/12/2019

**CONVENTION SPECIFIQUE N°GC-IDF-19-02**

**GROUPEMENT DE COMMANDES DES SERVICES DEPARTEMENTAUX  
D'INCENDIE ET DE SECOURS  
DE SEINE-ET-MARNE, DES YVELINES, DE L'ESSONNE ET DU VAL D'OISE**

**« VEHICULES D'ASSISTANCE ET DE SECOURS AUX VICTIMES - CELLULES »**

**Entre :**

**Le Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-et-Marne,**  
Représenté par ....., agissant en qualité de Présidente, en vertu  
d'une délibération n°..... du Bureau du Conseil d'Administration en date du  
.....

Ci-après désigné sous le terme « SDIS 77 »

Et

**Le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,**  
Représenté par ....., agissant en qualité de Président, en vertu  
d'une délibération n°..... du Bureau du Conseil d'Administration en date du  
.....

Ci-après désigné sous le terme « SDIS 78 »

Et

**Le Service départemental d'incendie et de secours de l'Essonne,**  
Représenté par ....., agissant en qualité de Président, en vertu  
d'une délibération n°..... du Bureau du Conseil d'Administration en date du  
.....

Ci-après désigné sous le terme « SDIS 91 »

Et

**Le Service départemental d'incendie et de secours du Val d'Oise,**  
Représenté par ....., agissant en qualité de Président, en vertu  
d'une délibération n°..... du Conseil d'Administration en date du  
.....

Ci-après désigné sous le terme « SDIS 95 »

Ensemble et conjointement dénommées « les parties » ;

**VU** le code de la commande publique et notamment ses articles L2113-1-1°, L.2113-6 et  
L.2113-7 relatifs aux groupements de commandes ;

*Il a été convenu ce qui suit :*

## **PREAMBULE**

**En application de la convention constitutive du groupement de commandes des Services Départementaux d'Incendie et de Secours d'Ile de France n°GC-IDF-2016 dite « convention cadre »,** modifiée par l'avenant n°1/2018, les SDIS de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val d'Oise souhaitent se regrouper dans le cadre du marché de fourniture de Véhicules d'Assistance et de Secours aux Victimes – cellules (VSAV - cellules).

Pour ce faire, les parties conviennent de constituer un groupement de commandes « spécifique » comme le prévoit la convention cadre.

### **ARTICLE 1 : OBJET DU GROUPEMENT DE COMMANDES SPECIFIQUE**

La présente convention spécifique a pour objet de créer un groupement de commandes entre les SDIS de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val d'Oise relatif au marché public de fourniture de véhicules d'assistance et de secours aux victimes (cellules) ; et de préciser les modalités de fonctionnement de ce groupement conformément à l'article L.2113-7 du code de la commande publique.

La constitution de ce groupement de commandes est justifiée par le fait que les SDIS 77, 78, 91 et 95 ont des besoins similaires en ce qui concerne le marché public mentionné ci-dessus et qu'il s'avère judicieux de mutualiser les achats entre eux afin d'optimiser l'achat public et réaliser notamment des économies d'échelle.

### **ARTICLE 2 : DUREE DU GROUPEMENT DE COMMANDES SPECIFIQUE**

Le groupement est constitué pour la durée de la mise en place et de l'exécution du marché public susmentionné. Le groupement entre en vigueur à la date d'acquisition du caractère exécutoire de la présente convention spécifique, et prend fin à l'achèvement de l'exécution du marché public de fourniture de véhicules d'assistance et de secours aux victimes (cellules).

### **ARTICLE 3 : DESIGNATION DU COORDONNATEUR**

Les membres du groupement désignent le SDIS du Val d'Oise comme coordonnateur du présent groupement de commandes. Les missions du coordonnateur sont définies dans la convention cadre.

Les parties conviennent que la Commission d'Appel d'Offres compétente est celle du coordonnateur.

L'exécution de ces marchés et accords-cadres est assurée par chaque membre du groupement en fonction de ses besoins propres.

Il est rappelé que la présente convention spécifique est prise en application de la convention constitutive du groupement de commandes des SDIS d'Ile de France n°GC-IDF-2016 dite « convention cadre », modifiée par l'avenant n°1/2018, celle-ci définissant les modalités de fonctionnement du groupement de commandes.

La présente convention spécifique est établie en un seul exemplaire original, conservée par le SDIS 95 coordonnateur.

Le SDIS 95 coordonnateur est chargé de compiler l'ensemble des signatures à la suite de la convention originale. De même, il est chargé, après procédure de contrôle de légalité, de notifier une copie à l'ensemble des membres du groupement.

Fait à .....

le .....

**Pour le SDIS de la Seine-et-Marne**  
La Présidente du Conseil d'Administration

La présente convention spécifique est établie en un seul exemplaire original, conservée par le SDIS 95 coordonnateur.

Le SDIS 95 coordonnateur est chargé de compiler l'ensemble des signatures à la suite de la convention originale. De même, il est chargé, après procédure de contrôle de légalité, de notifier une copie à l'ensemble des membres du groupement.

Fait à .....

le .....

**Pour le SDIS des Yvelines**

Le Président du Conseil d'Administration

La présente convention spécifique est établie en un seul exemplaire original, conservée par le SDIS 95 coordonnateur.

Le SDIS 95 coordonnateur est chargé de compiler l'ensemble des signatures à la suite de la convention originale. De même, il est chargé, après procédure de contrôle de légalité, de notifier une copie à l'ensemble des membres du groupement.

Fait à .....

le .....

**Pour le SDIS de l'Essonne**

Le Président du Conseil d'Administration

La présente convention spécifique est établie en un seul exemplaire original, conservée par le SDIS 95 coordonnateur.

Le SDIS 95 coordonnateur est chargé de compiler l'ensemble des signatures à la suite de la convention originale. De même, il est chargé, après procédure de contrôle de légalité, de notifier une copie à l'ensemble des membres du groupement.

Fait à .....

le .....

**Pour le SDIS du Val d'Oise**

Le Président du Conseil d'Administration



**Bureau du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines**

Séance du 11 décembre 2019

**DELIBERATION N° 19-9B-55**

**Convention spécifique de groupement de commandes entre  
les Services départementaux d'incendie et de secours  
de Seine-et-Marne, de l'Essonne, des Yvelines et du Val-d'Oise  
dans le cadre d'un marché public de transferts de cellules VSAV**

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** le code de la commande publique et notamment ses articles L2113-1-1°, L.2113-6 et L.2113-7 relatifs aux groupements de commandes ;

**VU** la délibération n° 16-1-3 en date du 27 janvier 2016 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines relative à la convention constitutive du groupement de commandes entre les Services départementaux d'incendie et de secours d'Île-de-France ;

**VU** la délibération n° 18-6B-46 en date du 12 septembre 2018 du Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines relative à l'avenant n°1/2018 à la convention constitutive du groupement de commandes entre les Services départementaux d'incendie et de secours d'Île-de-France ;

**VU** la délibération n° 19-1-2 en date du 12 février 2019 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, relative à la délégation de pouvoirs du Conseil d'administration au Bureau et au Président ;

**VU** l'arrêté 2018-002 du 09 janvier 2018 portant délégation de signature ;

**CONSIDERANT** que le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, dans un souci d'optimisation des coûts, a décidé de recourir au groupement de commandes en matière de commande publique ;

**SUR** le rapport de son Président ;

**APRES** en avoir délibéré,

**DECIDE** de constituer un groupement de commandes avec les Services départementaux d'incendie et de secours de Seine-et-Marne et de l'Essonne pour la passation d'un marché public de transferts de cellules véhicules de secours et d'assistance aux victimes (VSAV) ;

**AUTORISE** le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines à signer à signer la convention spécifique du groupement de commandes ci-annexée, ainsi que les modifications de marché et tous les actes subséquents.

Délibéré à Versailles, le 11 décembre 2019  
par 4 voix (dont 0 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,  
4 membres du Bureau du Conseil d'administration étant présents

le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

Alexandre JOLY

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20191211-19-9B-55-DE  
Date de télétransmission : 16/12/2019  
Date de réception préfecture : 16/12/2019

**CONVENTION SPECIFIQUE N°GC-IDF-19-03**  
**GROUPEMENT DE COMMANDES DES SERVICES DEPARTEMENTAUX  
d'INCENDIE ET DE SECOURS**  
**DE SEINE-ET-MARNE, DE L'ESSONNE ET DES YVELINES**  
**« TRANSFERTS CELLULES VSAV »**

**Entre :**

**Le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,**

Représenté par Monsieur Alexandre JOLY, agissant en qualité de Président, en vertu d'une délibération du Bureau du Conseil d'administration n° .....

ci-après désigné sous le terme « SDIS 78 »

Et

**Le Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-et-Marne,**

Représenté par Madame Isoline GARREAU-MILLOT agissant en qualité de Présidente, en vertu d'une délibération du Bureau du Conseil d'administration n° .....

ci-après désigné sous le terme « SDIS 77 » ;

**Le Service départemental d'incendie et de secours de l'Essonne,**

Représenté par Monsieur Dominique ECHAROUX, agissant en qualité de Président, en vertu d'une délibération du Bureau du Conseil d'administration n° .....

ci-après désigné sous le terme « SDIS 91 »

Ensemble et conjointement dénommées « les parties » ;

**VU** le code de la commande publique et notamment ses articles L2113-1-1°, L2113-6 et L2113-7 relatifs au groupement de commandes ;

*Il a été convenu ce qui suit :*

## **PREAMBULE**

**En application de la convention constitutive du groupement de commandes des Services Départementaux d'Incendie et de Secours d'Ile de France n°GC-IDF-2016 dite « convention cadre »,** modifiée par l'avenant n°1/2018, les SDIS de la Seine-et-Marne, des Yvelines et de l'Essonne souhaitent se regrouper dans le cadre du marché de transferts de cellules VSAV sur châssis neufs.

Pour ce faire, les parties conviennent de constituer un groupement de commandes « spécifique » comme le prévoit la convention cadre.

### **ARTICLE 1 : OBJET DU GROUPEMENT DE COMMANDES SPECIFIQUE**

La présente convention spécifique a pour objet de créer un groupement de commandes entre les SDIS de la Seine-et-Marne, des Yvelines et de l'Essonne relatif au marché de transferts de cellules VSAV sur châssis neufs et de préciser les modalités de fonctionnement de ce groupement conformément à l'article L2113-7 du code de la commande publique.

La constitution de ce groupement de commandes est justifiée par le fait que les SDIS 77, 78 et 91 ont des besoins similaires en ce qui concerne le marché mentionné ci-dessus et qu'il s'avère judicieux de mutualiser les achats entre eux afin d'optimiser l'achat public et réaliser notamment des économies d'échelle.

### **ARTICLE 2 : DUREE DU GROUPEMENT DE COMMANDES SPECIFIQUE**

Le groupement est constitué pour la durée de la mise en place et de l'exécution du marché susmentionné. Le groupement entre en vigueur à la date d'acquisition du caractère exécutoire de la présente convention spécifique, et prend fin à l'achèvement de l'exécution du marché de transferts de cellules VSAV sur châssis neufs.

### **ARTICLE 3 : DESIGNATION DU COORDONNATEUR**

Les membres du groupement désignent le SDIS des Yvelines comme coordonnateur du présent groupement de commandes. Les missions du coordonnateur sont définies dans la convention cadre.

Les parties conviennent que la Commission d'Appel d'Offres compétente est celle du coordonnateur.

L'exécution de ces marchés est assurée par chaque membre du groupement en fonction de ses besoins propres.

---

Il est rappelé que la présente convention spécifique est prise en application de la convention constitutive du groupement de commandes des SDIS d'Ile de France n°GC-IDF-2016 dite « convention cadre », modifiée par l'avenant n°1/2018, celle-ci définissant les modalités de fonctionnement du groupement de commandes.

La présente convention spécifique est établie en un seul exemplaire original, conservée par le SDIS 78 coordonnateur.

Le SDIS 78 coordonnateur est chargé de compiler l'ensemble des signatures à la suite de la convention originale. De même, il est chargé, après procédure de contrôle de légalité, de notifier une copie à l'ensemble des membres du groupement.

Fait à .....

le .....

**Pour le SDIS de la Seine-et-Marne**

La Présidente du Conseil d'Administration

La présente convention spécifique est établie en un seul exemplaire original, conservée par le SDIS 78 coordonnateur.

Le SDIS 78 coordonnateur est chargé de compiler l'ensemble des signatures à la suite de la convention originale. De même, il est chargé, après procédure de contrôle de légalité, de notifier une copie à l'ensemble des membres du groupement.

Fait à .....

le .....

**Pour le SDIS des Yvelines**

Le Président du Conseil d'Administration

La présente convention spécifique est établie en un seul exemplaire original, conservée par le SDIS 78 coordonnateur.

Le SDIS 78 coordonnateur est chargé de compiler l'ensemble des signatures à la suite de la convention originale. De même, il est chargé, après procédure de contrôle de légalité, de notifier une copie à l'ensemble des membres du groupement.

Fait à .....

le .....

**Pour le SDIS de l'Essonne**

Le Président du Conseil d'Administration



**Bureau du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines**

Séance du 11 décembre 2019

**DELIBERATION N° 19-9B-56**

**Approbation du protocole d'accord relatif à  
la demande d'indemnisation de la société ENGIE INEO TERTIAIRE IDF  
formulée auprès du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines dans le cadre de l'exécution du marché n° PA-17-013  
concernant les travaux d'aménagement d'une plateforme logistique au 50,  
avenue des frères LUMIERE à TRAPPES.**

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** la délibération n° 15-2-21 autorisant le Président du Conseil d'administration à ester en justice ;

**VU** la délibération n° 19-1-2 en date du 12 février 2019 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) des Yvelines, relative à la délégation de pouvoirs du Conseil d'administration au bureau et au Président ;

**VU** l'arrêté 2018-002 du 09 janvier 2018 portant délégation de signature ;

**VU** le litige opposant la société ENGIE INEO TERTIAIRE IDF au SDIS des Yvelines concernant une demande d'indemnisation ;

**CONSIDERANT** qu'au terme de la négociation qui s'est engagée, le SDIS des Yvelines et la société ENGIE INEO TERTIAIRE IDF sont parvenus à trouver un accord comportant des concessions réciproques pour régler définitivement, par voie amiable, le différend les opposant ;

**CONSIDERANT** que pour matérialiser cet accord, il a été établi un protocole d'accord entre les parties ;

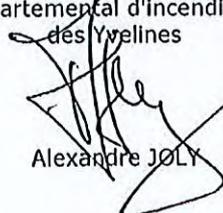
**SUR** le rapport de son Président ;

**APRES** en avoir délibéré,

**AUTORISE** le Président du Conseil d'administration à signer le protocole d'accord établi entre le SDIS des Yvelines et la société ENGIE INEO TERTIAIRE IDF, tel qu'annexé à la présente délibération.

Délibéré à Versailles, le 11 décembre 2019  
par  voix (dont  pouvoir) pour,  voix contre et  abstention,  
4 membres du Bureau du Conseil d'administration étant présents

le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

  
Alexandre JOLY

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20191211-19-9B-56-DE  
Date de télétransmission : 16/12/2019  
Date de réception préfecture : 16/12/2019

**PROTOCOLE D'ACCORD**

**ENTRE LA SOCIETE ENGIE INEO TERTIAIRE IDF**

**ET**

**LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS  
DES YVELINES**

**Entre les soussignés :**

- Le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines (SDIS), dont le siège est situé au 56 avenue de Saint-Cloud – CS 80103 – 78007 Versailles représenté par le Président de son Conseil d'administration,

Ci-dessous dénommé « le SDIS »

**D'une part**

**ET**

- la société ENGIE INEO, société (type de société), dont le siège social est situé au 12 rue Audemars – 78530 BUC, représentée par son Président,

Ci-dessous dénommé « la société ENGIE INEO TERTIAIRE IDF »

**D'autre part**

**1- PREAMBULE**

Le SDIS a conclu, le 06 juillet 2017, avec la société ENGIE INEO TERTIAIRE IDF, un marché de travaux d'électricité, courants forts et courants faibles (lot n°03), dans le cadre des travaux d'aménagement d'une plateforme logistique au 50, avenue des Frères Lumière à TRAPPES (09 lots).

Le montant du marché référencé PA-17-013, est de 379 959.09€ HT, soit 455 950.91€ TTC.

La maîtrise d'œuvre est assurée par la société GAIA ARCHITECTURES, mandataire solidaire du groupement d'entreprises constitué avec les sociétés BETOM INGENIERIE, SOLUTECH CORBICE et A22 Expert en logistique.

Ce marché a fait l'objet de trois avenants portant ainsi le montant définitif dudit marché à 448 198.23€ HT.

Le SDIS a accepté deux sous-traitants pour ce marché de travaux à savoir la société VDIP pour un montant de 42 582.04€ HT et la société ELECTEC pour un montant de 43 731.50€ HT.

Le marché a débuté le 07 juillet 2017 et les travaux ont démarré le 09 septembre 2017.

La durée globale d'exécution du marché est de douze mois, dont deux mois de délai de préparation de chantier.

Par courrier en date du 21 décembre 2018, la société ENGIE INEO TERTIAIRE IDF adresse au SDIS une demande d'indemnisation pour décalage de planning à hauteur de 130 424.40€ TTC.

La date initiale de fin de travaux était le 10 juillet 2018, la réception globale est intervenue le 14 février 2019.

La société ENGIE INEO TERTIAIRE IDF argumente que cette date de fin de travaux lui fait supporter un décalage de planning de sept mois et demi ce qui a pour effet des incidences financières.

Elle évalue son préjudice de la façon suivante :

- Encadrement de chantier : 78 771.00€ HT
- Equipe de terrain : 21 512.00€ HT
- Compte prorata : 8 404.00€ HT

Soit une demande d'indemnisation au SDIS d'un total HT de 108 687.00€, et TTC 130 424.40€.

Dans un souci de conciliation, le SDIS a demandé à la maîtrise d'œuvre représentée par le mandataire du groupement conjoint la société GAIA ARCHITECTURES de mener une négociation afin de trouver une solution amiable au différend opposant le SDIS et la société ENGIE INEO TERTIAIRE IDF.

Cette phase de négociation a pour objet :

- De définir les causes du retard subi par la société ENGIE INEO TERTIAIRE IDF
- De fixer la durée du retard supportée par la société ENGIE INEO TERTIAIRE IDF
- D'arrêter le montant de l'indemnité due à la société ENGIE INEO TERTIAIRE

Le 03 octobre 2019, une réunion s'est tenue dans les locaux du SDIS en présence des sociétés GAIA ARCHITECTURES, SOLUTECH CORBICE, ENGIE INEO TERTIAIRE IDF et les services du SDIS.

Suite à cette dernière négociation, la société ENGIE INEO TERTIAIRE IDF a adressé par courrier en date du 10 octobre 2019 une demande d'indemnisation d'un montant de 31 065,84€ TTC (soit 25 888,20€ HT) répartie de la façon suivante:

- Encadrement de chantier : 18 389,20€ HT
- Equipe de terrain : 7 499,00€ HT
- Compte prorata : 00,00€ HT

Ceci étant exposé, les Parties ont arrêté d'un commun accord le présent protocole d'accord.

## 2- OBJET

Le présent protocole d'accord a pour objet de mettre fin de manière définitive irrévocable et forfaitaire à la demande d'indemnisation de la société ENGIE INEO TERTIAIRE IDF s'agissant du décalage de calendrier de 7 mois et demi décrit ci-avant. Il n'a nullement en revanche pour effet de solder le marché PA-17-013 pour lequel INEO a transmis le 03 mai 2019 son projet de décompte final.

## 3- CONCESSIONS RECIPROQUES

Les parties se sont mutuellement accordées, dans le cadre du présent protocole d'accord, sur les concessions réciproques suivantes :

### 3.1 LE SDIS

Le SDIS reconnaît les retards suivants :

Le retard sur la mise à disposition des zones bureaux : (Aléas de chantier)

Concernant la livraison et la pose du faux plafond dans les bureaux de la pharmacie, ce retard est en partie lié aux préconisations faites par l'ARS au maître d'ouvrage sur les aménagements de la pharmacie.

Le retard sur la mise à disposition du local VDI : (Changement du besoin du SDIS)

Initialement, il était prévu au marché que le local VDI soit situé à proximité du local TGBT existant à l'entrée du bâtiment.

Au cours de l'exécution des travaux après étude, le SDIS a demandé que le positionnement du local VDI soit modifié et déplacé au milieu du bâtiment.

Retard en raison de la pose de la mezzanine : (Changement du besoin du SDIS)

Initialement au marché il était prévu le montage et démontage d'une mezzanine située sur le site d'ANTHENA. Le SDIS a fait le choix de commander une nouvelle mezzanine mieux adaptée à son besoin. Cette commande a généré un nouveau retard subi par la société ENGIE INEO TERTIAIRE en raison des délais de chiffrage, de conception et de validation.

### 3.2 ENGIE INEO TERTIAIRE IDF

La société ENGIE INEO TERTIAIRE IDF, qui fondait sa demande initiale sur une prolongation de travaux de sept mois à savoir la différence entre la date de réception initiale, le 10 juillet 2018 et la date de la réception avec levée de réserves, le 14 février 2019, reconnaît que la durée réelle du décalage des travaux est de deux mois.

Cette durée de deux mois résulte de la prise en compte de l'exécution des travaux supplémentaires validés par voie d'avenant avec la présence de la société ENGIE INEO TERTIAIRE IDF sur le site (deux mois), les périodes de congés au cours desquelles la société ENGIE INEO TERTIAIRE IDF n'était pas présente sur le chantier (un mois) et les périodes où la société ENGIE INEO TERTIAIRE IDF n'avait pas à être présente et n'a pas pu justifier la présence de son personnel (deux mois).

#### **4- MODALITES DE FACTURATION ET PAIEMENT DE L'INDEMNITE**

Le mandatement de l'indemnisation de la société ENGIE INEO TERTIAIRE IDF se fera au vu du présent protocole, du devis n°192 413 ind.C du 10/10/2019 d'un montant de 25 888.20€ HT (soit 31 065.84€ TTC) joint et de la présentation de la facture correspondant à ce devis.

Le paiement sera effectué selon les règles de la comptabilité publique.

Le paiement des sommes dues au titre du présent protocole s'effectuera sous 30 jours conformément au décret 2013-269 du 29 mars 2013. Le délai court à compter de la réception de la facture par le SDIS.

En cas de dépassement de ce délai, le SDIS versera automatiquement au Titulaire les sommes qui lui sont dues majorées notamment d'intérêts moratoires en application au décret 2013-269 du 29 mars 2013.

#### **5- ENTREE EN VIGUEUR**

Le présent protocole entrera en vigueur une fois que la délibération autorisant le Président du Conseil d'administration du SDIS sera rendue exécutoire après transmission au contrôle de la légalité et que les parties contractantes auront signé le protocole d'accord.

#### **6- RENONCIATION A ACTION**

En conséquence du présent protocole d'accord, chaque partie renonce expressément à élever toute demande, réclamation, prétention, à engager toute action passée, présente et à venir, quels qu'en soient la forme et le fondement, à faire valoir tout droit fondé en relation avec le différend défini dans les présentes.

#### **7- AUTORITE DE LA CHOSE JUGEE**

Les Parties déclarent avoir disposé de tout le temps nécessaire pour l'étude, la négociation et la compréhension de l'ensemble des termes de la présente transaction. En conséquence et d'un commun accord entre les Parties, le présent protocole emporte transaction, au sens de l'article L423-1 du Code des relations entre le public et l'administration, et a, notamment entre les Parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort, en application de l'article 2052 dudit Code, et conformément à l'Avis du Conseil d'Etat du 6 décembre 2002 (n°249152).

#### **8- INTEGRALITE**

Le présent protocole d'accord exprime l'intégralité des obligations des Parties relatives au présent différend (indemnisation de la société ENGIE INEO TERTIAIRE IDF) à la date de sa signature. Chacune des Parties déclare n'avoir aucune autre prétention à émettre dans le cadre du règlement du présent différend.

Les Parties déclarent que le présent protocole d'accord reflète exactement le résultat des discussions préalables entre elles. Elles déclarent avoir disposé de tout le temps matériel nécessaire pour l'étude, la négociation et la signature du présent accord. Elles s'engagent à l'exécuter de bonne foi et reconnaissent, par la signature des présentes, avoir apprécié la nature et la portée de celui-ci.

#### **9- LOI APPLICABLE**

Le présent protocole d'accord est régi par la loi française. Il en est ainsi pour les règles de fond comme pour les règles de forme.

#### **10-DOMICILIATION**

Les Parties élisent domicile aux adresses figurant en tête des présentes.

## 11-ATTRIBUTION DE COMPETENCE

En cas de litige relatif au présent protocole d'accord, compétence expresse est attribuée au Tribunal administratif de VERSAILLES.

## 12-ANNEXES

Le présent protocole d'accord comporte l'annexe suivante :

- Devis n°192 413 ind C du 10/10/2019 : Lot 03 : Electricité courants forts et courants faibles (PA-17-013) : décalage planning.

FAIT A VERSAILLES EN TROIS ORIGINAUX

[Faire précéder la signature des mentions manuscrites « lu et approuvé »,

Pour le SDIS 78

Pour la société ENGIE INEO TERTIAIRE IDF

Nom

Nom

Qualité

Qualité

Date

Date

Signature

Signature

**A l'attention de Service départemental  
d'incendie et de secours des Yvelines  
(SDIS 78),**

BP 60571 - 78005 Versailles Cedex

Affaire suivie : Monsieur BOURGET Thibault  
Tel : 01.30.83.08.04 / 07.88.13.02.30  
E-mail : thibault.bourget@engie.com

Buc, le 05 décembre 2019

Interlocuteur :  
Tel : /  
E-mail :

Réf. : D 192 413 C 0 / ADF7 72027

Objet : Travaux d'aménagement d'une plateforme logistique au  
50 avenue des Frères Lumière à Trappes (78190)

Décalage planning

Service départemental,

Nous avons l'honneur de vous soumettre ci-après notre meilleure proposition concernant  
les travaux d'électricité à réaliser pour l'affaire citée en référence pour un montant de :

<b>TOTAL HORS TAXES</b>	<b>25 888,20 €</b>
<b>TVA 20.0%</b>	<b>5 177,64 €</b>
<b>TOTAL TTC</b>	<b>31 065,84 €</b>

Base des Prix : Février 2018

Dans l'espoir que notre offre retiendra favorablement votre attention et restant à votre  
entière disposition, nous vous prions de croire, Service départemental, à l'assurance de nos  
sentiments dévoués

**Responsable d'Affaires**  
Thibault BOURGET

**Chef de Groupe**  
Kévin PRIVE

Ineo Tertiaire IdF  
Agence de Versailles  
12, rue Audemars - ZI  
BP 50014  
78534 Buc  
T +33 (1) 30 83 08 00 - F +33 (1) 30 83 08 08

Ineo Tertiaire IdF - SNC au capital de 3 312 729 euros  
RCS Nanterre B 429 425 150  
Siège Social : Ilot Clichy Pouchet - Bâtiment A2  
92-98 boulevard Victor Hugo 92115 Clichy Cedex



**Travaux d'aménagement d'une plateforme logistique au  
50 avenue des Frères Lumière à Trappes (78190)**

**Décalage planning**

N°	Désignation	Unité	Qté	Prix Unitaire	Prix Total
A	<p align="center"><b>Travaux d'aménagement d'une plateforme logistique au 50 avenue des Frères Lumière à Trappes (78190)</b> <b>Marché(s) n° PA-17-011 à 019</b></p> <p align="center"><b>Lot 03 : Electricité Courants Forts et courants faibles (PA-17-013)</b></p> <p align="center"><b>Décalage planning</b></p> <p align="center"><b>Devis N°192 413 Ind.C du 10/10/2019</b></p> <p align="center">-</p> <p><i>Cette offre de prix fait suite à l'OS n°5 reçu le 25 septembre 2018.</i></p> <p><i>Le calendrier recalé du 05/09/2018 engendre un décalage planning par rapport au planning marché du 15/03/2017.</i></p> <p><i>Le planning marché notifiait une date de fin de travaux pour notre entreprise au 24/05/2018 pour une réception le 07/07/2018.</i></p> <p><i>Le planning recalé du 05/09/2018 notifie une date de fin de travaux pour notre entreprise au 14/12/2018, les dernières dates évoquées en réunion de chantier évoque une fin de travaux au 11/01/2019, soit un mois de décalage supplémentaire.</i></p> <p><i>Le procès Verbal de réception indique une date de réception au 14/02/2019.</i></p> <p><i>Soit un décalage global de 7 mois.</i></p> <p><i>Ce décalage est dû :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- au retard sur la mise à disposition des zones bureaux</li> <li>- au retard sur la mise à disposition du local VDI, de la mezzanine et du matériel prévu à la charge du SDIS</li> <li>- aux intempéries</li> </ul> <p><i>L'indice B fait suite à la réunion avec le SDIS 78 le 04/10/2019</i></p>				
A.1	<p><b>Encadrement de chantier</b></p> <p><i>Décalage de la date de réception de 7 mois (du 07/07/2018 selon OS N°1 au 14/02/2019 selon PV de réception)</i></p> <p><i>Décalage impactant notre société de 2 mois</i></p> <p><b>2 mois de Responsable d'affaires à 30 %</b> Taux horaire : 84,4 €</p> <p>1 responsable d'affaires x 2 mois x 30 % x 155 heures x 84,4 € = 7 849,20 €</p> <p><b>2 mois de Chef de Chantier à 50 %</b> Taux horaire : 68 €</p> <p>1 chef de chantier x 2 mois x 50 % x 155 heures x 68 € = 10 540,00 €</p> <p><b>Sous-total Encadrement de chantier</b></p>	H	93	84,40 €	7 849,20 €
		H	155	68,00 €	10 540,00 €
					<b>18 389,20 €</b>
A.2	<p><b>Equipes terrains</b></p> <p>Remobilisation des sous traitants CFO après résolution du problème de paiements</p>	ens	1	3 500,00 €	3 500,00 €
	Remobilisation des sous traitants CFA après résolution du problème de paiements	ens	1	3 999,00 €	3 999,00 €
	<b>Sous-total Equipes terrains</b>				<b>7 499,00 €</b>
A.3	<p><b>Prorata</b></p> <p>Pas de frais de prorata complémentaire sous réserve de la diffusion du tableau des dépenses final par le lot Gros Oeuvre</p> <p><b>Sous-total Prorata</b></p>	SO	0		<b>0,00 €</b>
	<b>Sous-total Travaux d'aménagement d'une plateforme logistique au 50 avenue des Frères Lumière à Trappes (78190)</b>				<b>25 888,20 €</b>
	<b>prix de vente total</b>				<b>25 888,20 €</b>

**Travaux d'aménagement d'une plateforme logistique au  
50 avenue des Frères Lumière à Trappes (78190)**

**Décalage planning**

N°	Désignation	Uté	Qlé	Prix Unitaire	Prix Total
	TVA 20,00%				5 177,64 €
	Total T.T.C.				31 065,84 €

**I/ Dispositions communes**

**1. Conditions applicables :**

- 1.1. Dans ce qui suit l'expression « les présentes conditions » désigne la totalité des Conditions Générales ci-après, et également les stipulations particulières dûment énoncées du présent document qui viendraient compléter, modifier, remplacer ou annuler une ou plusieurs des Conditions Générales ci-après
- 1.2. Nos prestations (vente de fournitures et/ou exécution de prestations) sont soumises aux présentes conditions, à l'exclusion de toutes autres et notamment, celles du cocontractant. En signant le présent devis pour accord, le cocontractant (ci-après le « Cocontractant » ou le « Client ») accepte expressément les présentes conditions et renonce à se prévaloir de toutes autres
- 1.3. Postérieurement à la signature du présent devis pour accord, les présentes conditions ne pourront être modifiées que d'un commun accord constaté par écrit

**2. Devis – Formation du contrat :**

- 2.1. Nous nous engageons à exécuter intégralement mais exclusivement les prestations mentionnées au présent devis
- 2.2. Les termes du présent devis sont valables un mois. Passé ce délai le devis sera définitivement nul et il devra en être établi un nouveau
- 2.3. Le contrat ne sera formé qu'à la triple condition substantielle suivante :
  - Que la commande correspondant au présent devis soit accompagnée du paiement de l'acompte dont le montant ou le mode de calcul est précisé au devis ou par défaut à l'article 5.4 ci-dessous
  - De l'encasement effectif de cet acompte
  - Que, conformément aux dispositions de la loi n° 91-475 du 10 juin 1993, et pour tout devis d'un montant supérieur à 12 000 euros, le paiement de nos travaux soit garanti par une caution ou par un financement bancaire direct

En tout état de cause, nos devis et leurs éléments tels que calculs, plans, schémas, descriptifs, catalogues ou autres demeurent notre entière propriété exclusive, et le Cocontractant engage sa responsabilité personnelle tant civile que pénale en cas de divulgation à quelque tiers que ce soit sans notre autorisation expresse

**3. Normes :**

Nos prestations sont exécutées conformément aux lois, règlements, et/ou normes en vigueur à la date du présent devis. En cas de modification de ces lois, règlements et/ou normes applicables en cours de contrat, nous présenterons un devis des modifications nécessaires. Au cas où il refuserait – explicitement ou implicitement – suite de réponse sous huit jours – ce devis, le Cocontractant assumera seul l'entière responsabilité d'un défaut de conformité de nos prestations aux nouvelles normes.

**4. Délais :**

- 4.1. Nos prestations sont exécutées dans le délai indiqué au présent devis, sauf empêchement ou interruption indépendants de notre volonté.
- 4.2. Sont des empêchements ou interruptions indépendants de notre volonté au sens du paragraphe 4.1. ci-dessus, et sans que cette liste soit limitative, la guerre étrangère ou civile, les épidémies, les catastrophes naturelles, l'arrêt des transports ou de la distribution de l'énergie ou des services publics essentiels, le défaut – indépendant de notre volonté – de production ou de livraison de nos propres fournisseurs, la modification des conditions d'exécution comme par exemple la restriction de notre libéré d'accès aux locaux ou de circuler à l'intérieur de ceux-ci
- 4.3. Si l'empêchement ou l'interruption résulte du fait du Cocontractant, nous pourrions exiger de celui-ci le remboursement de tous coûts supplémentaires en résultant, et en outre une indemnité forfaitaire et définitive calculée sur le montant de la commande et par jour calendaire de retard comme suit :
  - Pendant les trente premiers jours : cinq pour mille,
  - A compter du trente et unième jour : un pour cent
- 4.4. Le point de départ du délai est la date de formation du contrat (voir 2.3)
- 4.5. Le principe de l'application de toute pénalité de retard dans l'exécution des prestations du devis doit être discuté avant signature du contrat. L'application de pénalités de retard dans l'exécution des prestations prévues au contrat est en tout état de cause limitée aux cas de retards qui nous sont directement et exclusivement imputables. Les pénalités sont récupérables lorsque le délai global d'exécution du contrat est respecté. Les pénalités sont plafonnées à 5% du prix total HT du contrat et sont libératoires

**5. Prix :**

- 5.1. Nos prix, même forfaitaires, sont fermes pendant la durée de validité du présent devis (voir 2.2) et non révisibles pour une durée d'exécution des prestations inférieure à trois mois

5.2. Si la durée d'exécution dépasse trois mois, nos prix seront révisés selon la formule précisée au présent devis, les indices de base étant les derniers publiés à la date d'établissement de celui-ci et les indices de révision les derniers publiés à la date de facturation finale

5.3. Nos prix ne sont applicables qu'au présent devis et ne pourront nous être opposés pour la réalisation de commandes complémentaires ou ponctuelles

5.4. L'acompte visé à l'article 2.3 ci-dessus sera de 30 % du montant hors taxes de la commande

5.5. Nos prix s'entendent hors frais de compte prorata, hors frais de pilotage, hors frais de chantier, hors frais d'organisme de contrôle, ainsi que hors toutes sujétions y afférentes. Nos prix ont été établis en fonction de la réglementation fiscale en vigueur à la date de création du Devis. Par conséquent, si, postérieurement à cette date, une loi, une ordonnance ou toute autre norme entre en vigueur et modifie la réglementation fiscale en vigueur en cours d'exécution du Contrat, le prix sera modifié en conséquence afin de prendre en compte la réduction ou l'augmentation d'impo(s), droit(s) ou taxe(s) correspondante

5.6. Le Prix ne comprend pas les coûts de la police Tous Risques Chantiers (TRC) ni de la police Responsabilité Civile Décennale Collective Complémentaire. Le Prix ne comprend pas les frais d'attention éventuelle de garanties ou responsabilités particulières que pourrait exiger le Client, en dehors de nos conditions générales de vente et polices d'assurance standards

**6. Paiement – Retard de paiement :**

- 6.1. Les paiements sont faits à l'adresse précisée en première page, nets et sans escompte
- 6.2. A l'exception de l'acompte à la commande payable comptant, toutes nos factures sont payables à 30 jours, date de facture.
- 6.3. Tout retard de paiement entraînera de plein droit et sans autre formalité la suspension immédiate et jusqu'à régularisation, de nos livraisons et/ou travaux, aux risques et périls du Cocontractant
- 6.4. En outre, et sans préjudice de ce qui précède, tout retard de paiement entrainera l'exigibilité immédiate de toutes sommes dues augmentées d'un intérêt égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage, calculé par jour calendaire jusqu'à la date de paiement intégral effectif. Les pénalités de retard sont exigibles sans qu'un rappel soit nécessaire
- 6.5. Suivant Loi N°2012-337 du 22 mars 2012, tout retard de paiement entraînera de plein droit le paiement d'une indemnité forfaitaire de 40 € en compensation des frais de recouvrement, sans préjudice d'une indemnité complémentaire due pour frais de recouvrement en cas de dépassement de ce forfait.

**7. Responsabilité :**

Sauf disposition d'ordre public, notre responsabilité totale relative à l'exécution des obligations dont nous avons la charge en vertu du contrat, y compris le paiement des pénalités, s'exerce en aucun cas 20% du Prix HT du contrat

En aucun cas, nous ne serons responsables envers le Client, que ce soit en raison d'un manquement à nos obligations contractuelles ou d'un acte extraccontractuel de quelque manière que ce soit, d'un quelconque dommage matériel (notamment perte d'exploitation, perte de revenus, perte de profit, perte de tout contrat) ou d'un dommage indirect que pourrait subir le Client

**8. Attribution de compétence :**

Sans préjudice des dispositions de l'article 43 du Code de procédure civile, toute contestation dont le présent devis sera l'objet ou l'occasion sera soumise au tribunal de commerce dans le ressort duquel est situé le siège de notre société, à l'exclusion de toute autre juridiction

**II/ Dispositions particulières aux prestations**

**9. Conditions pratiques d'exécution :**

- 9.1. La consistence de nos prestations est strictement limitée au descriptif figurant dans notre devis
- 9.2. Lorsque nos travaux doivent être combinés aux études et/ou travaux d'autres entreprises, notre obligation se limite à la fourniture au Cocontractant des informations lui permettant de faire intervenir ces entreprises. La coordination technique reste à la charge du Cocontractant
- 9.3. La mise et le maintien à notre disposition du site d'exécution et de ses accès, la fourniture d'eau, d'électricité et tous autres fluides, restent à la charge du Cocontractant

**10. Norme (Afnor) NF P.03.001**

Nos prestations de travaux sont soumises, selon leur nature, aux normes Afnor, et notamment à la norme NF P 03.001, sauf les stipulations de ces normes auxquelles les présentes conditions dérogent

**III/ Dispositions particulières aux fournitures**

**11. Garanties :**

- 11.1. Sans préjudice de l'application des règles d'ordre public, nous garantissons nos fournitures contre tout vice caché de conception ou de fabrication qui les rendrait impropres à l'usage auquel elles étaient destinées pendant un an à compter de leur livraison

11.2. Notre obligation de garantie est toutefois expressément limitée à la réparation ou, à notre choix, au remplacement à neuf de nos fournitures, y compris main d'œuvre, pièces de rechange et déplacements, à l'exclusion de toute autre indemnisation pour quelque cause que ce soit, notamment préjudices directs ou indirects

Notre garantie est exclue en cas d'usage normal, de défaut d'entretien ou en cas d'utilisation non conforme à nos prescriptions

**12. Réserve de propriété :**

- 12.1. Il est expressément convenu que jusqu'à parfait paiement qui seul emporte transfert de propriété, nos fournitures quelles qu'elles soient, installées ou non – il est ici expressément dérogé aux articles 546 et 712 du Code civil – restent notre propriété et que jusque là elles sont strictement remises à la garde du Cocontractant qui en assume tous les risques
- 12.2. En conséquence, le Cocontractant ne pourra revendiquer nos fournitures à des tiers qu'avec notre accord exprès préalable
- 12.3. Jusqu'à parfait paiement, sans préjudice de nos autres droits et notamment de ce qui est dit à l'article 6 « PAIEMENT » ci-dessus, nous pourrions, même en cas de redressement ou de liquidation judiciaire du Cocontractant, exiger restitution de nos fournitures aux frais et charges du Cocontractant, sans autre formalité qu'une mise en demeure de restituer par lettre recommandée avec avis de réception.

**13. Éthique et environnement**

Chacune des parties reconnaît avoir pris connaissance des engagements du Groupe ENGIE en matière d'éthique et de développement durable et s'engage à ce titre à respecter les engagements éthiques du Groupe ENGIE, définis dans ses chartes et documents de référence consultables sur son site web [www.engie.com](http://www.engie.com). Ces obligations s'appliquent aux parties mais aussi à leurs éventuels sous-traitants et fournisseurs.

Les parties s'engagent à mettre en place au sein de leurs sociétés les règles et procédures nécessaires afin de s'assurer du respect des obligations visées dans le présent article et d'en faire une évaluation régulière

Toute violation des dispositions du présent article constitue un manquement contractuel entraînant le droit à la partie non défaillante de procéder à la suspension et/ou à la résiliation du contrat aux termes exclusifs de la partie défaillante, et sans droit à des indemnités de résiliation.

**14. Déchets électriques (DEEE)**

Lorsque la fourniture objet de la vente n'entre pas dans le champ d'application du décret n°2005-829 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces fournitures, l'appartient au détenteur du déchet d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination, conformément à l'article L.541-2 du Code de l'environnement...

Lorsque la fourniture entre dans le champ d'application du décret n°2005-829, conformément aux dispositions de l'article 18 du dit décret, l'organisation et le financement de l'enlèvement et du traitement des déchets d'EEE objet du présent contrat de vente sont transférés au Cocontractant qui les accepte

Le Cocontractant s'assure de la collecte de la fourniture objet de la vente, de son traitement et de sa valorisation, conformément à l'article 21 du dit décret

Les obligations susvisées doivent être transmises aux cocontractants successifs, jusqu'à l'utilisation finale de l'EEE.

Le non-respect par le Cocontractant des obligations ainsi mises à sa charge peut entraîner l'application des sanctions pénales prévues à l'article 25 du décret n° 2005-829 à son encontre

**15. Accès aux fichiers informatisés**

Les informations concernant le Cocontractant et contenues dans nos fichiers informatiques ne sont transmises qu'aux services et organismes expressément habilités à les consulter. Le Cocontractant peut demander communication des informations le concernant et les faire rectifier le cas échéant, conformément à la loi en vigueur sur l'informatique, les fichiers et libérés (loi n° 78-17 du 5 janvier 1978).

**ACTES REGLEMENTAIRES DU  
SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS  
DES YVELINES**



-----  
le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

**ARRETE N° 2019-047 DU 16 OCTOBRE 2019  
RELATIF A LA CONTRIBUTION 2020  
DE LA COMMUNE D'ABLIS  
AU FINANCEMENT DU SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES**

Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 19-3-48 du 9 octobre 2019 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2020,

**VU** la délibération n° 19-3-49 du 9 octobre 2019 relative aux modalités de calcul des contributions 2020 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 19-3-50 du 9 octobre 2019 relative aux contributions 2020 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

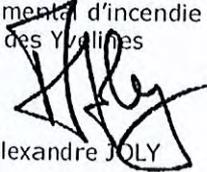
**A R R E T E :**

Article 1<sup>er</sup> : La contribution de la commune d'ABLIS au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2020** est fixée à 121 574,65 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

Le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

  
Alexandre JOLY



-----  
Le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

**ARRETE N° 2019-048 DU 16 OCTOBRE 2019  
RELATIF A LA CONTRIBUTION 2020  
DE LA COMMUNE D'ADAINVILLE  
AU FINANCEMENT DU SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES**

Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 19-3-48 du 9 octobre 2019 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2020,

**VU** la délibération n° 19-3-49 du 9 octobre 2019 relative aux modalités de calcul des contributions 2020 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 19-3-50 du 9 octobre 2019 relative aux contributions 2020 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

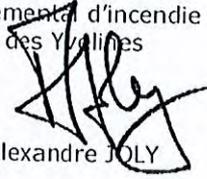
**A R R E T E :**

Article 1<sup>er</sup> : La contribution de la commune d'ADAINVILLE au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2020** est fixée à 24 788,75 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

Le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

  
Alexandre JOLY



-----  
le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

**ARRETE N° 2019-049 DU 16 OCTOBRE 2019  
RELATIF A LA CONTRIBUTION 2020  
DE LA COMMUNE D'ALLAINVILLE AUX BOIS  
AU FINANCEMENT DU SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES**

Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 19-3-48 du 9 octobre 2019 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2020,

**VU** la délibération n° 19-3-49 du 9 octobre 2019 relative aux modalités de calcul des contributions 2020 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 19-3-50 du 9 octobre 2019 relative aux contributions 2020 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

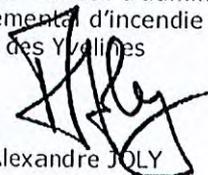
**A R R E T E :**

Article 1<sup>er</sup> : La contribution de la commune d'ALLAINVILLE AUX BOIS au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de l'année 2020 est fixée à 9 401,67 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

Le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

  
Alexandre JOLY

SDIS 78  
20-10-19



-----  
le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

**ARRETE N° 2019-050 DU 16 OCTOBRE 2019  
RELATIF A LA CONTRIBUTION 2020  
DE LA COMMUNE D'ANDELU  
AU FINANCEMENT DU SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES**

Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 19-3-48 du 9 octobre 2019 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2020,

**VU** la délibération n° 19-3-49 du 9 octobre 2019 relative aux modalités de calcul des contributions 2020 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 19-3-50 du 9 octobre 2019 relative aux contributions 2020 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

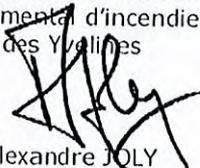
**A R R E T E :**

Article 1<sup>er</sup> : La contribution de la commune d'ANDELU au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2020** est fixée à 14 421,26 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

Le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

  
Alexandre JOLY



-----  
le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

**ARRETE N° 2019-051 DU 16 OCTOBRE 2019  
RELATIF A LA CONTRIBUTION 2020  
DE LA COMMUNE D'AUFFARGIS  
AU FINANCEMENT DU SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES**

Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 19-3-48 du 9 octobre 2019 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2020,

**VU** la délibération n° 19-3-49 du 9 octobre 2019 relative aux modalités de calcul des contributions 2020 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 19-3-50 du 9 octobre 2019 relative aux contributions 2020 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

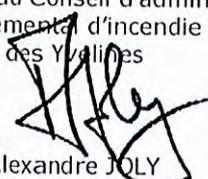
**A R R E T E :**

Article 1<sup>er</sup> : La contribution de la commune d'AUFFARGIS au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2020** est fixée à 65 987,12 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

Le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

  
Alexandre JOLY



-----  
le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

**ARRETE N° 2019-052 DU 16 OCTOBRE 2019  
RELATIF A LA CONTRIBUTION 2020  
DE LA COMMUNE DE BAILLY  
AU FINANCEMENT DU SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES**

Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 19-3-48 du 9 octobre 2019 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2020,

**VU** la délibération n° 19-3-49 du 9 octobre 2019 relative aux modalités de calcul des contributions 2020 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 19-3-50 du 9 octobre 2019 relative aux contributions 2020 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

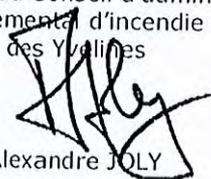
**A R R E T E :**

Article 1<sup>er</sup> : La contribution de la commune de BAILLY au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2020** est fixée à 134 644,68 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

Le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

  
Alexandre JOLY



-----  
le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

**ARRETE N° 2019-053 DU 16 OCTOBRE 2019  
RELATIF A LA CONTRIBUTION 2020  
DE LA COMMUNE DE BAZAINVILLE  
AU FINANCEMENT DU SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES**

Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 19-3-48 du 9 octobre 2019 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2020,

**VU** la délibération n° 19-3-49 du 9 octobre 2019 relative aux modalités de calcul des contributions 2020 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 19-3-50 du 9 octobre 2019 relative aux contributions 2020 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

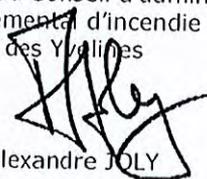
**A R R E T E :**

Article 1<sup>er</sup> : La contribution de la commune de BAZAINVILLE au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2020** est fixée à 57 856,69 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

Le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

  
Alexandre JOLY



-----  
le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

**ARRETE N° 2019-054 DU 16 OCTOBRE 2019  
RELATIF A LA CONTRIBUTION 2020  
DE LA COMMUNE DE BAZEMONT  
AU FINANCEMENT DU SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES**

Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 19-3-48 du 9 octobre 2019 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2020,

**VU** la délibération n° 19-3-49 du 9 octobre 2019 relative aux modalités de calcul des contributions 2020 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 19-3-50 du 9 octobre 2019 relative aux contributions 2020 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

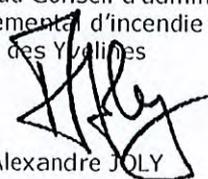
**A R R E T E :**

Article 1<sup>er</sup> : La contribution de la commune de BAZEMONT au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de l'année 2020 est fixée à 48 287,93 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

Le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

  
Alexandre JOLY



-----  
le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

**ARRETE N° 2019-055 DU 16 OCTOBRE 2019  
RELATIF A LA CONTRIBUTION 2020  
DE LA COMMUNE DE BOINVILLE LE GAILLARD  
AU FINANCEMENT DU SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES**

Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 19-3-48 du 9 octobre 2019 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2020,

**VU** la délibération n° 19-3-49 du 9 octobre 2019 relative aux modalités de calcul des contributions 2020 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 19-3-50 du 9 octobre 2019 relative aux contributions 2020 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

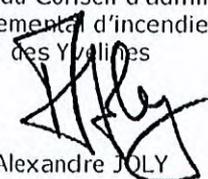
**A R R E T E :**

Article 1<sup>er</sup> : La contribution de la commune de BOINVILLE LE GAILLARD au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2020** est fixée à 19 095,16 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

Le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

  
Alexandre JOLY



-----  
le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

**ARRETE N° 2019-056 DU 16 OCTOBRE 2019  
RELATIF A LA CONTRIBUTION 2020  
DE LA COMMUNE DE BOINVILLIERS  
AU FINANCEMENT DU SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES**

Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 19-3-48 du 9 octobre 2019 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2020,

**VU** la délibération n° 19-3-49 du 9 octobre 2019 relative aux modalités de calcul des contributions 2020 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 19-3-50 du 9 octobre 2019 relative aux contributions 2020 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

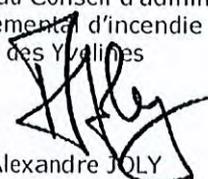
**A R R E T E :**

Article 1<sup>er</sup> : La contribution de la commune de BOINVILLIERS au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de l'année 2020 est fixée à 8 984,82 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

Le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

  
Alexandre JOLY



-----  
le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

**ARRETE N° 2019-057 DU 16 OCTOBRE 2019  
RELATIF A LA CONTRIBUTION 2020  
DE LA COMMUNE DE BOIS D'ARCY  
AU FINANCEMENT DU SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES**

Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 19-3-48 du 9 octobre 2019 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2020,

**VU** la délibération n° 19-3-49 du 9 octobre 2019 relative aux modalités de calcul des contributions 2020 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 19-3-50 du 9 octobre 2019 relative aux contributions 2020 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

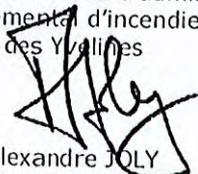
**A R R E T E :**

Article 1<sup>er</sup> : La contribution de la commune de BOIS D'ARCY au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2020** est fixée à 513 766,61 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

Le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines



Alexandre JOLY

PREP 78  
29-10-19



-----  
le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

**ARRETE N° 2019-058 DU 16 OCTOBRE 2019  
RELATIF A LA CONTRIBUTION 2020  
DE LA COMMUNE DE BOISSETS  
AU FINANCEMENT DU SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES**

Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 19-3-48 du 9 octobre 2019 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2020,

**VU** la délibération n° 19-3-49 du 9 octobre 2019 relative aux modalités de calcul des contributions 2020 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 19-3-50 du 9 octobre 2019 relative aux contributions 2020 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

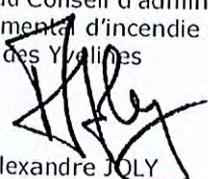
**A R R E T E :**

Article 1<sup>er</sup> : La contribution de la commune de BOISSETS au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2020** est fixée à 7 675,02 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

Le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

  
Alexandre JOLY

PREF 78  
29-10-19



-----  
le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

**ARRETE N° 2019-059 DU 16 OCTOBRE 2019  
RELATIF A LA CONTRIBUTION 2020  
DE LA COMMUNE DE LA BOISSIERE ECOLE  
AU FINANCEMENT DU SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES**

Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 19-3-48 du 9 octobre 2019 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2020,

**VU** la délibération n° 19-3-49 du 9 octobre 2019 relative aux modalités de calcul des contributions 2020 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 19-3-50 du 9 octobre 2019 relative aux contributions 2020 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

**A R R E T E :**

Article 1<sup>er</sup> : La contribution de la commune de la BOISSIERE ECOLE au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2020** est fixée à 29 461,42 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

Le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

Alexandre JOLY

PREF 78  
29-10-19



-----  
le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

**ARRETE N° 2019-060 DU 16 OCTOBRE 2019  
RELATIF A LA CONTRIBUTION 2020  
DE LA COMMUNE DE BOISSY MAUVOISIN  
AU FINANCEMENT DU SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES**

Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 19-3-48 du 9 octobre 2019 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2020,

**VU** la délibération n° 19-3-49 du 9 octobre 2019 relative aux modalités de calcul des contributions 2020 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 19-3-50 du 9 octobre 2019 relative aux contributions 2020 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

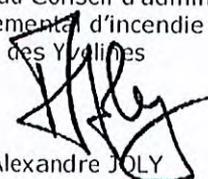
**A R R E T E :**

Article 1<sup>er</sup> : La contribution de la commune de BOISSY MAUVOISIN au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2020** est fixée à 18 822,52 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

Le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

  
Alexandre JOLY



-----  
le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

**ARRETE N° 2019-061 DU 16 OCTOBRE 2019  
RELATIF A LA CONTRIBUTION 2020  
DE LA COMMUNE DE BONNELLES  
AU FINANCEMENT DU SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES**

Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 19-3-48 du 9 octobre 2019 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2020,

**VU** la délibération n° 19-3-49 du 9 octobre 2019 relative aux modalités de calcul des contributions 2020 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 19-3-50 du 9 octobre 2019 relative aux contributions 2020 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

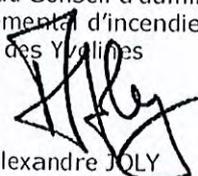
**A R R E T E :**

Article 1<sup>er</sup> : La contribution de la commune de BONNELLES au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2020** est fixée à 61 958,34 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

Le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

  
Alexandre JOLY

PREF 78  
29-10-19



-----  
le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

**ARRETE N° 2019-062 DU 16 OCTOBRE 2019  
RELATIF A LA CONTRIBUTION 2020  
DE LA COMMUNE DE BOUGIVAL  
AU FINANCEMENT DU SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES**

Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 19-3-48 du 9 octobre 2019 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2020,

**VU** la délibération n° 19-3-49 du 9 octobre 2019 relative aux modalités de calcul des contributions 2020 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 19-3-50 du 9 octobre 2019 relative aux contributions 2020 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

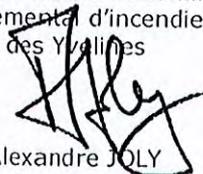
**A R R E T E :**

Article 1<sup>er</sup> : La contribution de la commune de BOUGIVAL au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2020** est fixée à 279 717,28 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

Le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines



Alexandre JOLY

SDIS 78  
29-10-19



-----  
le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

**ARRETE N° 2019-063 DU 16 OCTOBRE 2019  
RELATIF A LA CONTRIBUTION 2020  
DE LA COMMUNE DE BOURDONNE  
AU FINANCEMENT DU SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES**

Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 19-3-48 du 9 octobre 2019 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2020,

**VU** la délibération n° 19-3-49 du 9 octobre 2019 relative aux modalités de calcul des contributions 2020 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 19-3-50 du 9 octobre 2019 relative aux contributions 2020 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

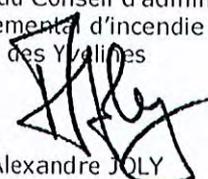
**A R R E T E :**

Article 1<sup>er</sup> : La contribution de la commune de BOURDONNE au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2020** est fixée à 15 713,02 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

Le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

  
Alexandre JOLY



-----  
le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

**ARRETE N° 2019-064 DU 16 OCTOBRE 2019  
RELATIF A LA CONTRIBUTION 2020  
DE LA COMMUNE DE BREVAL  
AU FINANCEMENT DU SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES**

Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 19-3-48 du 9 octobre 2019 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2020,

**VU** la délibération n° 19-3-49 du 9 octobre 2019 relative aux modalités de calcul des contributions 2020 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 19-3-50 du 9 octobre 2019 relative aux contributions 2020 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

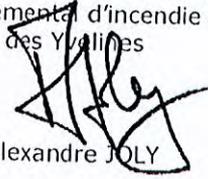
**A R R E T E :**

Article 1<sup>er</sup> : La contribution de la commune de BREVAL au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2020** est fixée à 61 734,05 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

Le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

  
Alexandre JOLY



-----  
le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

**ARRETE N° 2019-065 DU 16 OCTOBRE 2019  
RELATIF A LA CONTRIBUTION 2020  
DE LA COMMUNE DES BREVIAIRES  
AU FINANCEMENT DU SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES**

Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 19-3-48 du 9 octobre 2019 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2020,

**VU** la délibération n° 19-3-49 du 9 octobre 2019 relative aux modalités de calcul des contributions 2020 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 19-3-50 du 9 octobre 2019 relative aux contributions 2020 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

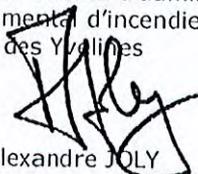
**A R R E T E :**

Article 1<sup>er</sup> : La contribution de la commune des BREVIAIRES au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2020** est fixée à 40 966,11 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

Le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

  
Alexandre JOLY

PREF 78  
29-10-19



-----  
le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

**ARRETE N° 2019-066 DU 16 OCTOBRE 2019  
RELATIF A LA CONTRIBUTION 2020  
DE LA COMMUNE DE BUC  
AU FINANCEMENT DU SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES**

Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 19-3-48 du 9 octobre 2019 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2020,

**VU** la délibération n° 19-3-49 du 9 octobre 2019 relative aux modalités de calcul des contributions 2020 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 19-3-50 du 9 octobre 2019 relative aux contributions 2020 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

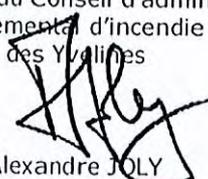
**A R R E T E :**

Article 1<sup>er</sup> : La contribution de la commune de BUC au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de l'année 2020 est fixée à 290 909,40 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

Le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

  
Alexandre JOLY



-----  
le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

**ARRETE N° 2019-067 DU 16 OCTOBRE 2019  
RELATIF A LA CONTRIBUTION 2020  
DE LA COMMUNE DE BULLION  
AU FINANCEMENT DU SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES**

Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 19-3-48 du 9 octobre 2019 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2020,

**VU** la délibération n° 19-3-49 du 9 octobre 2019 relative aux modalités de calcul des contributions 2020 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 19-3-50 du 9 octobre 2019 relative aux contributions 2020 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

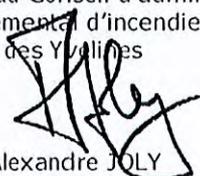
**A R R E T E :**

Article 1<sup>er</sup> : La contribution de la commune de BULLION au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2020** est fixée à 68 255,82 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

Le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

  
Alexandre JOLY



-----  
le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

**ARRETE N° 2019-068 DU 16 OCTOBRE 2019  
RELATIF A LA CONTRIBUTION 2020  
DE LA COMMUNE DE CARRIERES SUR SEINE  
AU FINANCEMENT DU SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES**

Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 19-3-48 du 9 octobre 2019 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2020,

**VU** la délibération n° 19-3-49 du 9 octobre 2019 relative aux modalités de calcul des contributions 2020 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 19-3-50 du 9 octobre 2019 relative aux contributions 2020 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

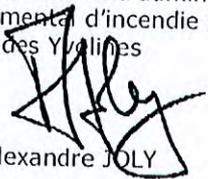
**A R R E T E :**

Article 1<sup>er</sup> : La contribution de la commune de CARRIERES SUR SEINE au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2020** est fixée à 520 228,43 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

Le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

  
Alexandre JOLY



-----  
le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

**ARRETE N° 2019-069 DU 16 OCTOBRE 2019  
RELATIF A LA CONTRIBUTION 2020  
DE LA COMMUNE DE LA CELLE SAINT CLOUD  
AU FINANCEMENT DU SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES**

Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 19-3-48 du 9 octobre 2019 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2020,

**VU** la délibération n° 19-3-49 du 9 octobre 2019 relative aux modalités de calcul des contributions 2020 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 19-3-50 du 9 octobre 2019 relative aux contributions 2020 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

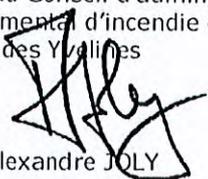
**A R R E T E :**

Article 1<sup>er</sup> : La contribution de la commune de la CELLE SAINT CLOUD au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2020** est fixée à 681 850,77 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

Le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

  
Alexandre JOLY



-----  
le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

**ARRETE N° 2019-070 DU 16 OCTOBRE 2019  
RELATIF A LA CONTRIBUTION 2020  
DE LA COMMUNE DE LA CELLE-LES- BORDES  
AU FINANCEMENT DU SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES**

Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 19-3-48 du 9 octobre 2019 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2020,

**VU** la délibération n° 19-3-49 du 9 octobre 2019 relative aux modalités de calcul des contributions 2020 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 19-3-50 du 9 octobre 2019 relative aux contributions 2020 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

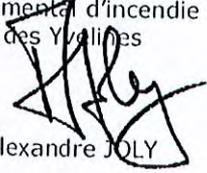
**A R R E T E :**

Article 1<sup>er</sup> : La contribution de la commune de la CELLE-les- BORDES au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2020** est fixée à 25 402,52 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

Le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

  
Alexandre JOLY



-----  
le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

**ARRETE N° 2019-071 DU 16 OCTOBRE 2019  
RELATIF A LA CONTRIBUTION 2020  
DE LA COMMUNE DE CERNAY LA VILLE  
AU FINANCEMENT DU SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES**

Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 19-3-48 du 9 octobre 2019 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2020,

**VU** la délibération n° 19-3-49 du 9 octobre 2019 relative aux modalités de calcul des contributions 2020 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 19-3-50 du 9 octobre 2019 relative aux contributions 2020 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

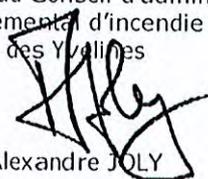
**A R R E T E :**

Article 1<sup>er</sup> : La contribution de la commune de CERNAY LA VILLE au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2020** est fixée à 51 350,98 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

Le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

  
Alexandre JOLY

PREF 78  
29-10-19



-----  
le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

**ARRETE N° 2019-072 DU 16 OCTOBRE 2019  
RELATIF A LA CONTRIBUTION 2020  
DE LA COMMUNE DE CHATEAUFORT  
AU FINANCEMENT DU SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES**

Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 19-3-48 du 9 octobre 2019 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2020,

**VU** la délibération n° 19-3-49 du 9 octobre 2019 relative aux modalités de calcul des contributions 2020 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 19-3-50 du 9 octobre 2019 relative aux contributions 2020 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

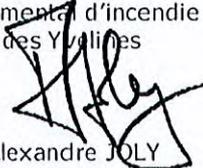
**A R R E T E :**

Article 1<sup>er</sup> : La contribution de la commune de CHATEAUFORT au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de l'année 2020 est fixée à 52 130,52 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

Le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

  
Alexandre JOLY



-----  
le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

**ARRETE N° 2019-073 DU 16 OCTOBRE 2019  
RELATIF A LA CONTRIBUTION 2020  
DE LA COMMUNE DE CHATOU  
AU FINANCEMENT DU SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES**

Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 19-3-48 du 9 octobre 2019 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2020,

**VU** la délibération n° 19-3-49 du 9 octobre 2019 relative aux modalités de calcul des contributions 2020 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 19-3-50 du 9 octobre 2019 relative aux contributions 2020 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

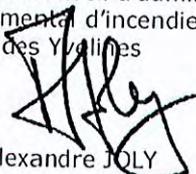
**A R R E T E :**

Article 1<sup>er</sup> : La contribution de la commune de CHATOU au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2020** est fixée à 1056 907,24 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

Le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

  
Alexandre JOLY



-----  
le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

**ARRETE N° 2019-074 DU 16 OCTOBRE 2019  
RELATIF A LA CONTRIBUTION 2020  
DE LA COMMUNE DU CHESNAY-ROCQUENCOURT  
AU FINANCEMENT DU SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES**

Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 19-3-48 du 9 octobre 2019 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2020,

**VU** la délibération n° 19-3-49 du 9 octobre 2019 relative aux modalités de calcul des contributions 2020 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 19-3-50 du 9 octobre 2019 relative aux contributions 2020 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

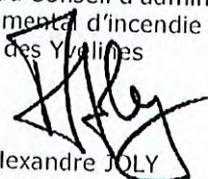
**A R R E T E :**

Article 1<sup>er</sup> : La contribution de la commune du CHESNAY-ROCQUENCOURT au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2020** est fixée à 1144 922,99 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

Le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

  
Alexandre JOLY



-----  
le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

**ARRETE N° 2019-075 DU 16 OCTOBRE 2019  
RELATIF A LA CONTRIBUTION 2020  
DE LA COMMUNE DE CHEVREUSE  
AU FINANCEMENT DU SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES**

Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 19-3-48 du 9 octobre 2019 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2020,

**VU** la délibération n° 19-3-49 du 9 octobre 2019 relative aux modalités de calcul des contributions 2020 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 19-3-50 du 9 octobre 2019 relative aux contributions 2020 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

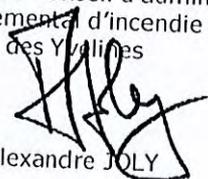
**A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La contribution de la commune de CHEVREUSE au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2020** est fixée à 204 497,19 €.

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 3 :** Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

Le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

  
Alexandre JOLY



-----  
le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

**ARRETE N° 2019-076 DU 16 OCTOBRE 2019  
RELATIF A LA CONTRIBUTION 2020  
DE LA COMMUNE DE CHOISEL  
AU FINANCEMENT DU SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES**

Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 19-3-48 du 9 octobre 2019 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2020,

**VU** la délibération n° 19-3-49 du 9 octobre 2019 relative aux modalités de calcul des contributions 2020 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 19-3-50 du 9 octobre 2019 relative aux contributions 2020 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

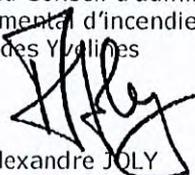
**A R R E T E :**

Article 1<sup>er</sup> : La contribution de la commune de CHOISEL au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2020** est fixée à 17 545,78 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

Le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

  
Alexandre JOLY



-----  
le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

**ARRETE N° 2019-077 DU 16 OCTOBRE 2019  
RELATIF A LA CONTRIBUTION 2020  
DE LA COMMUNE DE CIVRY LA FORET  
AU FINANCEMENT DU SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES**

Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 19-3-48 du 9 octobre 2019 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2020,

**VU** la délibération n° 19-3-49 du 9 octobre 2019 relative aux modalités de calcul des contributions 2020 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 19-3-50 du 9 octobre 2019 relative aux contributions 2020 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

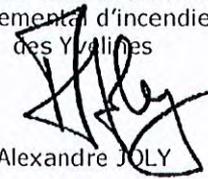
**A R R E T E :**

Article 1<sup>er</sup> : La contribution de la commune de CIVRY LA FORET au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2020** est fixée à 11 402,66 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

Le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

  
Alexandre JOLY



-----  
le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

**ARRETE N° 2019-078 DU 16 OCTOBRE 2019  
RELATIF A LA CONTRIBUTION 2020  
DE LA COMMUNE DE CLAIREFONTAINE EN YVELINES  
AU FINANCEMENT DU SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES**

Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 19-3-48 du 9 octobre 2019 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2020,

**VU** la délibération n° 19-3-49 du 9 octobre 2019 relative aux modalités de calcul des contributions 2020 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 19-3-50 du 9 octobre 2019 relative aux contributions 2020 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

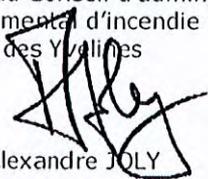
**A R R E T E :**

Article 1<sup>er</sup> : La contribution de la commune de CLAIREFONTAINE EN YVELINES au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2020** est fixée à 31 760,70 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

Le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

  
Alexandre JOLY

PREP 78  
29-10-19



-----  
le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

**ARRETE N° 2019-079 DU 16 OCTOBRE 2019  
RELATIF A LA CONTRIBUTION 2020  
DE LA COMMUNE DE CONDE SUR VESGRE  
AU FINANCEMENT DU SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES**

Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 19-3-48 du 9 octobre 2019 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2020,

**VU** la délibération n° 19-3-49 du 9 octobre 2019 relative aux modalités de calcul des contributions 2020 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 19-3-50 du 9 octobre 2019 relative aux contributions 2020 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

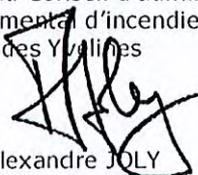
**A R R E T E :**

Article 1<sup>er</sup> : La contribution de la commune de CONDE SUR VESGRE au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2020** est fixée à 37 532,76 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

Le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

  
Alexandre JOLY



-----  
le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

**ARRETE N° 2019-080 DU 16 OCTOBRE 2019  
RELATIF A LA CONTRIBUTION 2020  
DE LA COMMUNE DE COURGENT  
AU FINANCEMENT DU SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES**

Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 19-3-48 du 9 octobre 2019 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2020,

**VU** la délibération n° 19-3-49 du 9 octobre 2019 relative aux modalités de calcul des contributions 2020 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 19-3-50 du 9 octobre 2019 relative aux contributions 2020 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

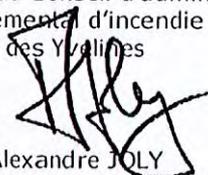
**A R R E T E :**

Article 1<sup>er</sup> : La contribution de la commune de COURGENT au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2020** est fixée à 11 523,12 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

Le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

  
Alexandre JOLY

PREF 78  
29-10-19



-----  
le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

**ARRETE N° 2019-081 DU 16 OCTOBRE 2019  
RELATIF A LA CONTRIBUTION 2020  
DE LA COMMUNE DE CRESPIERES  
AU FINANCEMENT DU SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES**

Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 19-3-48 du 9 octobre 2019 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2020,

**VU** la délibération n° 19-3-49 du 9 octobre 2019 relative aux modalités de calcul des contributions 2020 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 19-3-50 du 9 octobre 2019 relative aux contributions 2020 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

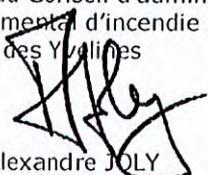
**A R R E T E :**

Article 1<sup>er</sup> : La contribution de la commune de CRESPIERES au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2020** est fixée à 51 128,60 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

Le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines



Alexandre JOLY

PREF 78  
29-10-19



-----  
le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

**ARRETE N° 2019-082 DU 16 OCTOBRE 2019  
RELATIF A LA CONTRIBUTION 2020  
DE LA COMMUNE DE CROISSY SUR SEINE  
AU FINANCEMENT DU SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES**

Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 19-3-48 du 9 octobre 2019 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2020,

**VU** la délibération n° 19-3-49 du 9 octobre 2019 relative aux modalités de calcul des contributions 2020 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 19-3-50 du 9 octobre 2019 relative aux contributions 2020 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

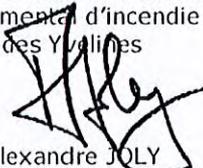
**A R R E T E :**

Article 1<sup>er</sup> : La contribution de la commune de CROISSY SUR SEINE au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2020** est fixée à 350 129,60 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

Le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

  
Alexandre JOLY



-----  
le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

**ARRETE N° 2019-083 DU 16 OCTOBRE 2019  
RELATIF A LA CONTRIBUTION 2020  
DE LA COMMUNE DE DAMMARTIN EN SERVE  
AU FINANCEMENT DU SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES**

Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 19-3-48 du 9 octobre 2019 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2020,

**VU** la délibération n° 19-3-49 du 9 octobre 2019 relative aux modalités de calcul des contributions 2020 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 19-3-50 du 9 octobre 2019 relative aux contributions 2020 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

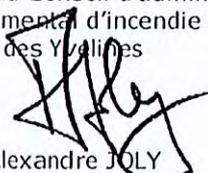
**A R R E T E :**

Article 1<sup>er</sup> : La contribution de la commune de DAMMARTIN EN SERVE au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2020** est fixée à 36 598,28 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

Le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines



Alexandre JOLY

PREF 78  
29.10.19



-----  
le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

**ARRETE N° 2019-084 DU 16 OCTOBRE 2019  
RELATIF A LA CONTRIBUTION 2020  
DE LA COMMUNE DE DAMPIERRE EN YVELINES  
AU FINANCEMENT DU SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES**

Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 19-3-48 du 9 octobre 2019 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2020,

**VU** la délibération n° 19-3-49 du 9 octobre 2019 relative aux modalités de calcul des contributions 2020 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 19-3-50 du 9 octobre 2019 relative aux contributions 2020 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

**A R R E T E :**

Article 1<sup>er</sup> : La contribution de la commune de DAMPIERRE EN YVELINES au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2020** est fixée à 33 765,69 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

Le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

Alexandre JOLY

PREF 78  
29-10-19



-----  
le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

**ARRETE N° 2019-085 DU 16 OCTOBRE 2019  
RELATIF A LA CONTRIBUTION 2020  
DE LA COMMUNE DE DANNEMARIE  
AU FINANCEMENT DU SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES**

Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 19-3-48 du 9 octobre 2019 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2020,

**VU** la délibération n° 19-3-49 du 9 octobre 2019 relative aux modalités de calcul des contributions 2020 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 19-3-50 du 9 octobre 2019 relative aux contributions 2020 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

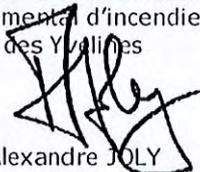
**A R R E T E :**

Article 1<sup>er</sup> : La contribution de la commune de DANNEMARIE au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2020** est fixée à 6 076,80 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

Le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines



Alexandre JOLY

PRÉF. 78  
29-10-19



-----  
le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

**ARRETE N° 2019-086 DU 16 OCTOBRE 2019  
RELATIF A LA CONTRIBUTION 2020  
DE LA COMMUNE DE DAVRON  
AU FINANCEMENT DU SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES**

Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 19-3-48 du 9 octobre 2019 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2020,

**VU** la délibération n° 19-3-49 du 9 octobre 2019 relative aux modalités de calcul des contributions 2020 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 19-3-50 du 9 octobre 2019 relative aux contributions 2020 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

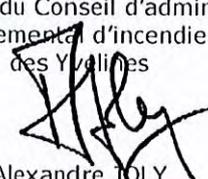
**A R R E T E :**

Article 1<sup>er</sup> : La contribution de la commune de DAVRON au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2020** est fixée à 9 887,67 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

Le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

  
Alexandre JOLY



-----  
le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

**ARRETE N° 2019-087 DU 16 OCTOBRE 2019  
RELATIF A LA CONTRIBUTION 2020  
DE LA COMMUNE D'EMANCE  
AU FINANCEMENT DU SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES**

Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 19-3-48 du 9 octobre 2019 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2020,

**VU** la délibération n° 19-3-49 du 9 octobre 2019 relative aux modalités de calcul des contributions 2020 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 19-3-50 du 9 octobre 2019 relative aux contributions 2020 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

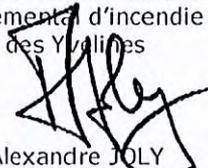
**A R R E T E :**

Article 1<sup>er</sup> : La contribution de la commune d'EMANCE au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de l'année 2020 est fixée à 27 304,15 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

Le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

  
Alexandre JOLY

PRÉF. 78  
29-10-19



-----  
le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

**ARRETE N° 2019-088 DU 16 OCTOBRE 2019  
RELATIF A LA CONTRIBUTION 2020  
DE LA COMMUNE DES ESSARTS LE ROI  
AU FINANCEMENT DU SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES**

Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 19-3-48 du 9 octobre 2019 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2020,

**VU** la délibération n° 19-3-49 du 9 octobre 2019 relative aux modalités de calcul des contributions 2020 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 19-3-50 du 9 octobre 2019 relative aux contributions 2020 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

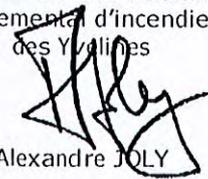
**A R R E T E :**

Article 1<sup>er</sup> : La contribution de la commune des ESSARTS LE ROI au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2020** est fixée à 226 008,77 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

Le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

  
Alexandre JOLY



-----  
le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

**ARRETE N° 2019-089 DU 16 OCTOBRE 2019  
RELATIF A LA CONTRIBUTION 2020  
DE LA COMMUNE DE FLINS NEUVE EGLISE  
AU FINANCEMENT DU SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES**

Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 19-3-48 du 9 octobre 2019 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2020,

**VU** la délibération n° 19-3-49 du 9 octobre 2019 relative aux modalités de calcul des contributions 2020 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 19-3-50 du 9 octobre 2019 relative aux contributions 2020 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

**A R R E T E :**

Article 1<sup>er</sup> : La contribution de la commune de FLINS NEUVE EGLISE au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2020** est fixée à 4 807,37 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

Le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

Alexandre JOLY

PREF. 78  
29.10.19



-----  
le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

**ARRETE N° 2019-090 DU 16 OCTOBRE 2019  
RELATIF A LA CONTRIBUTION 2020  
DE LA COMMUNE DE FONTENAY LE FLEURY  
AU FINANCEMENT DU SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES**

Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 19-3-48 du 9 octobre 2019 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2020,

**VU** la délibération n° 19-3-49 du 9 octobre 2019 relative aux modalités de calcul des contributions 2020 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 19-3-50 du 9 octobre 2019 relative aux contributions 2020 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

**A R R E T E :**

Article 1<sup>er</sup> : La contribution de la commune de FONTENAY LE FLEURY au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2020** est fixée à 428 611,09 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

Le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

Alexandre JOLY

PRÉF. 78  
29-10-19



-----  
le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

**ARRETE N° 2019-091 DU 16 OCTOBRE 2019  
RELATIF A LA CONTRIBUTION 2020  
DE LA COMMUNE DE GAMBAISEUIL  
AU FINANCEMENT DU SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES**

Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 19-3-48 du 9 octobre 2019 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2020,

**VU** la délibération n° 19-3-49 du 9 octobre 2019 relative aux modalités de calcul des contributions 2020 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 19-3-50 du 9 octobre 2019 relative aux contributions 2020 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

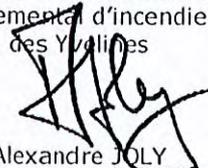
**A R R E T E :**

Article 1<sup>er</sup> : La contribution de la commune de GAMBAISEUIL au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2020** est fixée à 1 851,66 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

Le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

  
Alexandre JOLY



-----  
le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

**ARRETE N° 2019-092 DU 16 OCTOBRE 2019  
RELATIF A LA CONTRIBUTION 2020  
DE LA COMMUNE DE GAZERAN  
AU FINANCEMENT DU SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES**

Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 19-3-48 du 9 octobre 2019 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2020,

**VU** la délibération n° 19-3-49 du 9 octobre 2019 relative aux modalités de calcul des contributions 2020 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 19-3-50 du 9 octobre 2019 relative aux contributions 2020 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

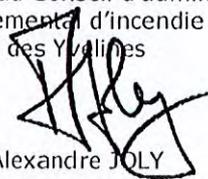
**A R R E T E :**

Article 1<sup>er</sup> : La contribution de la commune de GAZERAN au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2020** est fixée à 47 012,89 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

Le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines



Alexandre JOLY

PREF 78  
29.10.19



-----  
le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

**ARRETE N° 2019-093 DU 16 OCTOBRE 2019  
RELATIF A LA CONTRIBUTION 2020  
DE LA COMMUNE DE GRANDCHAMP  
AU FINANCEMENT DU SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES**

Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 19-3-48 du 9 octobre 2019 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2020,

**VU** la délibération n° 19-3-49 du 9 octobre 2019 relative aux modalités de calcul des contributions 2020 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 19-3-50 du 9 octobre 2019 relative aux contributions 2020 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

**A R R E T E :**

Article 1<sup>er</sup> : La contribution de la commune de GRANDCHAMP au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2020** est fixée à 10 216,45 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

Le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

Alexandre JOLY

PREP. 78  
29-10-19



-----  
le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

**ARRETE N° 2019-094 DU 16 OCTOBRE 2019  
RELATIF A LA CONTRIBUTION 2020  
DE LA COMMUNE DE GRESSEY  
AU FINANCEMENT DU SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES**

Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 19-3-48 du 9 octobre 2019 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2020,

**VU** la délibération n° 19-3-49 du 9 octobre 2019 relative aux modalités de calcul des contributions 2020 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 19-3-50 du 9 octobre 2019 relative aux contributions 2020 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

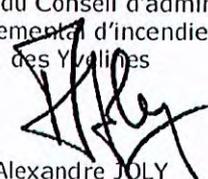
**A R R E T E :**

Article 1<sup>er</sup> : La contribution de la commune de GRESSEY au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2020** est fixée à 17 225,16 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

Le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

  
Alexandre JOLY



-----  
le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

**ARRETE N° 2019-095 DU 16 OCTOBRE 2019  
RELATIF A LA CONTRIBUTION 2020  
DE LA COMMUNE DE LA HAUTEVILLE  
AU FINANCEMENT DU SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES**

Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 19-3-48 du 9 octobre 2019 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2020,

**VU** la délibération n° 19-3-49 du 9 octobre 2019 relative aux modalités de calcul des contributions 2020 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 19-3-50 du 9 octobre 2019 relative aux contributions 2020 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

**A R R E T E :**

Article 1<sup>er</sup> : La contribution de la commune de la HAUTEVILLE au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2020** est fixée à 5 894,79 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

Le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

Alexandre JOLY

PREF 78  
29-10-19



-----  
le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

**ARRETE N° 2019-096 DU 16 OCTOBRE 2019  
RELATIF A LA CONTRIBUTION 2020  
DE LA COMMUNE D'HERBEVILLE  
AU FINANCEMENT DU SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES**

Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 19-3-48 du 9 octobre 2019 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2020,

**VU** la délibération n° 19-3-49 du 9 octobre 2019 relative aux modalités de calcul des contributions 2020 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 19-3-50 du 9 octobre 2019 relative aux contributions 2020 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

**A R R E T E :**

Article 1<sup>er</sup> : La contribution de la commune d'HERBEVILLE au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2020** est fixée à 8 172,62 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

Le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

Alexandre JOLY

PREF 78  
29-10-19



-----  
le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

**ARRETE N° 2019-097 DU 16 OCTOBRE 2019  
RELATIF A LA CONTRIBUTION 2020  
DE LA COMMUNE D'HERMERAY  
AU FINANCEMENT DU SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES**

Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 19-3-48 du 9 octobre 2019 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2020,

**VU** la délibération n° 19-3-49 du 9 octobre 2019 relative aux modalités de calcul des contributions 2020 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 19-3-50 du 9 octobre 2019 relative aux contributions 2020 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

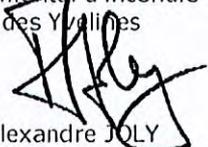
**A R R E T E :**

Article 1<sup>er</sup> : La contribution de la commune d'HERMERAY au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2020** est fixée à 1 596,55 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

Le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines



Alexandre JOLY

PREF 78  
29-10-19



-----  
le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

**ARRETE N° 2019-098 DU 16 OCTOBRE 2019  
RELATIF A LA CONTRIBUTION 2020  
DE LA COMMUNE D'HOUDAN  
AU FINANCEMENT DU SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES**

Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 19-3-48 du 9 octobre 2019 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2020,

**VU** la délibération n° 19-3-49 du 9 octobre 2019 relative aux modalités de calcul des contributions 2020 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 19-3-50 du 9 octobre 2019 relative aux contributions 2020 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

**A R R E T E :**

Article 1<sup>er</sup> : La contribution de la commune d'HOUDAN au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2020** est fixée à 153 358,52 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

Le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

Alexandre JOLY

PREF 78  
29-10-19



-----  
le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

**ARRETE N° 2019-099 DU 16 OCTOBRE 2019  
RELATIF A LA CONTRIBUTION 2020  
DE LA COMMUNE DE HOUILLES  
AU FINANCEMENT DU SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES**

Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 19-3-48 du 9 octobre 2019 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2020,

**VU** la délibération n° 19-3-49 du 9 octobre 2019 relative aux modalités de calcul des contributions 2020 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 19-3-50 du 9 octobre 2019 relative aux contributions 2020 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

**A R R E T E :**

Article 1<sup>er</sup> : La contribution de la commune de HOUILLES au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2020** est fixée à 1028 892,44 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

Le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

Alexandre JOLY

PREF 78  
29-10-19



-----  
le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

**ARRETE N° 2019-100 DU 16 OCTOBRE 2019  
RELATIF A LA CONTRIBUTION 2020  
DE LA COMMUNE DE JOUY EN JOSAS  
AU FINANCEMENT DU SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES**

Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 19-3-48 du 9 octobre 2019 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2020,

**VU** la délibération n° 19-3-49 du 9 octobre 2019 relative aux modalités de calcul des contributions 2020 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 19-3-50 du 9 octobre 2019 relative aux contributions 2020 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

**A R R E T E :**

Article 1<sup>er</sup> : La contribution de la commune de JOUY EN JOSAS au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2020** est fixée à 318 034,69 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

Le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

Alexandre JOLY



-----  
le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

**ARRETE N° 2019-101 DU 16 OCTOBRE 2019  
RELATIF A LA CONTRIBUTION 2020  
DE LA COMMUNE DE LEVIS SAINT NOM  
AU FINANCEMENT DU SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES**

Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 19-3-48 du 9 octobre 2019 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2020,

**VU** la délibération n° 19-3-49 du 9 octobre 2019 relative aux modalités de calcul des contributions 2020 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 19-3-50 du 9 octobre 2019 relative aux contributions 2020 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

**A R R E T E :**

Article 1<sup>er</sup> : La contribution de la commune de LEVIS SAINT NOM au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2020** est fixée à 49 615,22 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

Le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

Alexandre JOLY



-----  
le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

**ARRETE N° 2019-102 DU 16 OCTOBRE 2019  
RELATIF A LA CONTRIBUTION 2020  
DE LA COMMUNE DES LOGES EN JOSAS  
AU FINANCEMENT DU SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES**

Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 19-3-48 du 9 octobre 2019 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2020,

**VU** la délibération n° 19-3-49 du 9 octobre 2019 relative aux modalités de calcul des contributions 2020 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 19-3-50 du 9 octobre 2019 relative aux contributions 2020 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

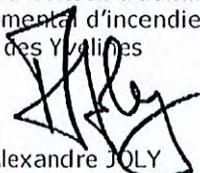
**A R R E T E :**

Article 1<sup>er</sup> : La contribution de la commune des LOGES EN JOSAS au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2020** est fixée à 58 014,29 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

Le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

  
Alexandre JOLY

PREF 78  
29-10-19



-----  
le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

**ARRETE N° 2019-103 DU 16 OCTOBRE 2019  
RELATIF A LA CONTRIBUTION 2020  
DE LA COMMUNE DE LONGNES  
AU FINANCEMENT DU SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES**

Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 19-3-48 du 9 octobre 2019 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2020,

**VU** la délibération n° 19-3-49 du 9 octobre 2019 relative aux modalités de calcul des contributions 2020 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 19-3-50 du 9 octobre 2019 relative aux contributions 2020 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

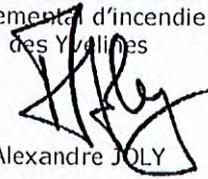
**A R R E T E :**

Article 1<sup>er</sup> : La contribution de la commune de LONGNES au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de l'année 2020 est fixée à 45 800,74 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

Le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

  
Alexandre JOLY



-----  
le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

**ARRETE N° 2019-104 DU 16 OCTOBRE 2019  
RELATIF A LA CONTRIBUTION 2020  
DE LA COMMUNE DE LONGVILLIERS  
AU FINANCEMENT DU SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES**

Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 19-3-48 du 9 octobre 2019 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2020,

**VU** la délibération n° 19-3-49 du 9 octobre 2019 relative aux modalités de calcul des contributions 2020 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 19-3-50 du 9 octobre 2019 relative aux contributions 2020 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

**A R R E T E :**

Article 1<sup>er</sup> : La contribution de la commune de LONGVILLIERS au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2020** est fixée à 14 943,36 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

Le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

Alexandre JOLY

PREF. 78  
29-10-19



-----  
le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

**ARRETE N° 2019-105 DU 16 OCTOBRE 2019  
RELATIF A LA CONTRIBUTION 2020  
DE LA COMMUNE DE LOUVECIENNES  
AU FINANCEMENT DU SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES**

Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 19-3-48 du 9 octobre 2019 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2020,

**VU** la délibération n° 19-3-49 du 9 octobre 2019 relative aux modalités de calcul des contributions 2020 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 19-3-50 du 9 octobre 2019 relative aux contributions 2020 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

**A R R E T E :**

Article 1<sup>er</sup> : La contribution de la commune de LOUVECIENNES au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2020** est fixée à 253 860,29 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

Le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

Alexandre JOLY



-----  
le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

**ARRETE N° 2019-106 DU 16 OCTOBRE 2019  
RELATIF A LA CONTRIBUTION 2020  
DE LA COMMUNE DE MAISONS LAFFITTE  
AU FINANCEMENT DU SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES**

Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 19-3-48 du 9 octobre 2019 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2020,

**VU** la délibération n° 19-3-49 du 9 octobre 2019 relative aux modalités de calcul des contributions 2020 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 19-3-50 du 9 octobre 2019 relative aux contributions 2020 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

**A R R E T E :**

Article 1<sup>er</sup> : La contribution de la commune de MAISONS LAFFITTE au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2020** est fixée à 817 824,06 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

Le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

Alexandre JOLY

PREF 78  
29-10-19



-----  
le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

**ARRETE N° 2019-107 DU 16 OCTOBRE 2019  
RELATIF A LA CONTRIBUTION 2020  
DE LA COMMUNE DE MAREIL SUR MAULDRE  
AU FINANCEMENT DU SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES**

Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 19-3-48 du 9 octobre 2019 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2020,

**VU** la délibération n° 19-3-49 du 9 octobre 2019 relative aux modalités de calcul des contributions 2020 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 19-3-50 du 9 octobre 2019 relative aux contributions 2020 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

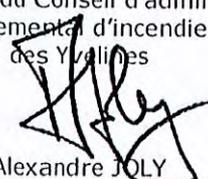
**A R R E T E :**

Article 1<sup>er</sup> : La contribution de la commune de MAREIL SUR MAULDRE au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2020** est fixée à 53 444,41 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

Le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

  
Alexandre JOLY



-----  
le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

**ARRETE N° 2019-108 DU 16 OCTOBRE 2019  
RELATIF A LA CONTRIBUTION 2020  
DE LA COMMUNE DE MARLY LE ROI  
AU FINANCEMENT DU SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES**

Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 19-3-48 du 9 octobre 2019 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2020,

**VU** la délibération n° 19-3-49 du 9 octobre 2019 relative aux modalités de calcul des contributions 2020 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 19-3-50 du 9 octobre 2019 relative aux contributions 2020 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

**A R R E T E :**

Article 1<sup>er</sup> : La contribution de la commune de MARLY LE ROI au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2020** est fixée à 558 857,83 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

Le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

Alexandre JOLY

PREF 78  
29-10-19



-----  
le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

**ARRETE N° 2019-109 DU 16 OCTOBRE 2019  
RELATIF A LA CONTRIBUTION 2020  
DE LA COMMUNE DE MAULE  
AU FINANCEMENT DU SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES**

Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 19-3-48 du 9 octobre 2019 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2020,

**VU** la délibération n° 19-3-49 du 9 octobre 2019 relative aux modalités de calcul des contributions 2020 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 19-3-50 du 9 octobre 2019 relative aux contributions 2020 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

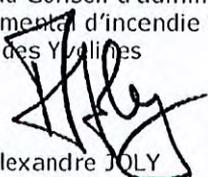
**A R R E T E :**

Article 1<sup>er</sup> : La contribution de la commune de MAULE au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de l'année 2020 est fixée à 199 058,29 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

Le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines



Alexandre JOLY

PREF 78  
29-10-19



-----  
le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

**ARRETE N° 2019-110 DU 16 OCTOBRE 2019  
RELATIF A LA CONTRIBUTION 2020  
DE LA COMMUNE DE MAULETTE  
AU FINANCEMENT DU SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES**

Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 19-3-48 du 9 octobre 2019 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2020,

**VU** la délibération n° 19-3-49 du 9 octobre 2019 relative aux modalités de calcul des contributions 2020 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 19-3-50 du 9 octobre 2019 relative aux contributions 2020 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

**A R R E T E :**

Article 1<sup>er</sup> : La contribution de la commune de MAULETTE au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2020** est fixée à 34 733,03 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

Le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

Alexandre JOLY

PREP. PS  
29.10.19



-----  
le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

**ARRETE N° 2019-111 DU 16 OCTOBRE 2019  
RELATIF A LA CONTRIBUTION 2020  
DE LA COMMUNE DE MAURECOURT  
AU FINANCEMENT DU SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES**

Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 19-3-48 du 9 octobre 2019 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2020,

**VU** la délibération n° 19-3-49 du 9 octobre 2019 relative aux modalités de calcul des contributions 2020 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 19-3-50 du 9 octobre 2019 relative aux contributions 2020 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

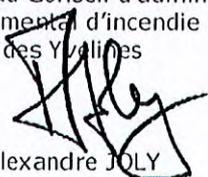
**A R R E T E :**

Article 1<sup>er</sup> : La contribution de la commune de MAURECOURT au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2020** est fixée à 136 881,75 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

Le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines



Alexandre JOLY

MAURECOURT  
29-10-19



-----  
le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

**ARRETE N° 2019-112 DU 16 OCTOBRE 2019  
RELATIF A LA CONTRIBUTION 2020  
DE LA COMMUNE DE MENERVILLE  
AU FINANCEMENT DU SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES**

Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 19-3-48 du 9 octobre 2019 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2020,

**VU** la délibération n° 19-3-49 du 9 octobre 2019 relative aux modalités de calcul des contributions 2020 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 19-3-50 du 9 octobre 2019 relative aux contributions 2020 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

**A R R E T E :**

Article 1<sup>er</sup> : La contribution de la commune de MENERVILLE au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2020** est fixée à 6 493,93 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

Le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

Alexandre JOLY

PREF 78  
29-10-19



-----  
le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

**ARRETE N° 2019-113 DU 16 OCTOBRE 2019  
RELATIF A LA CONTRIBUTION 2020  
DE LA COMMUNE DU MESNIL LE ROI  
AU FINANCEMENT DU SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES**

Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 19-3-48 du 9 octobre 2019 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2020,

**VU** la délibération n° 19-3-49 du 9 octobre 2019 relative aux modalités de calcul des contributions 2020 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 19-3-50 du 9 octobre 2019 relative aux contributions 2020 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

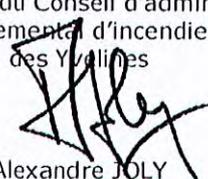
**A R R E T E :**

Article 1<sup>er</sup> : La contribution de la commune du MESNIL LE ROI au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2020** est fixée à 205 687,97 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

Le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

  
Alexandre JOLY

PREF. 78

29.10.19



-----  
le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

**ARRETE N° 2019-114 DU 16 OCTOBRE 2019  
RELATIF A LA CONTRIBUTION 2020  
DE LA COMMUNE DU MESNIL ST DENIS  
AU FINANCEMENT DU SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES**

Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 19-3-48 du 9 octobre 2019 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2020,

**VU** la délibération n° 19-3-49 du 9 octobre 2019 relative aux modalités de calcul des contributions 2020 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 19-3-50 du 9 octobre 2019 relative aux contributions 2020 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

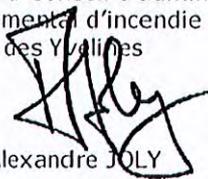
**A R R E T E :**

Article 1<sup>er</sup> : La contribution de la commune du MESNIL ST DENIS au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2020** est fixée à 224 909,48 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

Le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines



Alexandre JOLY

PREF. 78  
29.10.19



-----  
le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

**ARRETE N° 2019-115 DU 16 OCTOBRE 2019  
RELATIF A LA CONTRIBUTION 2020  
DE LA COMMUNE DE MILON LA CHAPELLE  
AU FINANCEMENT DU SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES**

Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 19-3-48 du 9 octobre 2019 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2020,

**VU** la délibération n° 19-3-49 du 9 octobre 2019 relative aux modalités de calcul des contributions 2020 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 19-3-50 du 9 octobre 2019 relative aux contributions 2020 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

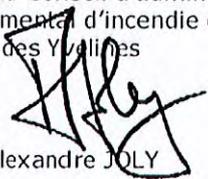
**A R R E T E :**

Article 1<sup>er</sup> : La contribution de la commune de MILON LA CHAPELLE au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2020** est fixée à 9 366,14 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

Le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines



Alexandre JOLY

SDIS 78

29-10-19



-----  
le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

**ARRETE N° 2019-116 DU 16 OCTOBRE 2019  
RELATIF A LA CONTRIBUTION 2020  
DE LA COMMUNE DE MITTAINVILLE  
AU FINANCEMENT DU SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES**

Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 19-3-48 du 9 octobre 2019 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2020,

**VU** la délibération n° 19-3-49 du 9 octobre 2019 relative aux modalités de calcul des contributions 2020 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 19-3-50 du 9 octobre 2019 relative aux contributions 2020 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

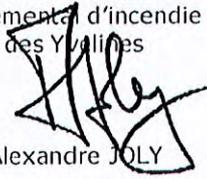
**A R R E T E :**

Article 1<sup>er</sup> : La contribution de la commune de MITTAINVILLE au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2020** est fixée à 18 706,53 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

Le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

  
Alexandre JOLY



-----  
le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

**ARRETE N° 2019-117 DU 16 OCTOBRE 2019  
RELATIF A LA CONTRIBUTION 2020  
DE LA COMMUNE DE MONDREVILLE  
AU FINANCEMENT DU SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES**

Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 19-3-48 du 9 octobre 2019 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2020,

**VU** la délibération n° 19-3-49 du 9 octobre 2019 relative aux modalités de calcul des contributions 2020 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 19-3-50 du 9 octobre 2019 relative aux contributions 2020 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

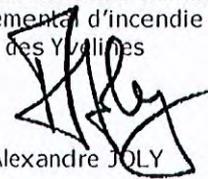
**A R R E T E :**

Article 1<sup>er</sup> : La contribution de la commune de MONDREVILLE au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2020** est fixée à 12 386,16 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

Le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

  
Alexandre JOLY

PREP. 78  
29-10-19



-----  
le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

**ARRETE N° 2019-118 DU 16 OCTOBRE 2019  
RELATIF A LA CONTRIBUTION 2020  
DE LA COMMUNE DE MONTAINVILLE  
AU FINANCEMENT DU SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES**

Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 19-3-48 du 9 octobre 2019 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2020,

**VU** la délibération n° 19-3-49 du 9 octobre 2019 relative aux modalités de calcul des contributions 2020 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 19-3-50 du 9 octobre 2019 relative aux contributions 2020 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

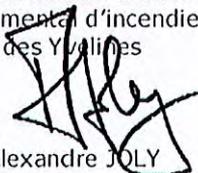
**A R R E T E :**

Article 1<sup>er</sup> : La contribution de la commune de MONTAINVILLE au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2020** est fixée à 15 915,36 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

Le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines



Alexandre JOLY

PREF 78  
29-10-19



-----  
le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

**ARRETE N° 2019-119 DU 16 OCTOBRE 2019  
RELATIF A LA CONTRIBUTION 2020  
DE LA COMMUNE DE MONTCHAUVE  
AU FINANCEMENT DU SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES**

Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 19-3-48 du 9 octobre 2019 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2020,

**VU** la délibération n° 19-3-49 du 9 octobre 2019 relative aux modalités de calcul des contributions 2020 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 19-3-50 du 9 octobre 2019 relative aux contributions 2020 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

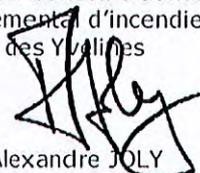
**A R R E T E :**

Article 1<sup>er</sup> : La contribution de la commune de MONTCHAUVE au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de l'année 2020 est fixée à 9 473,39 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

Le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

  
Alexandre JOLY

PREF 78  
29-10-19



-----  
le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

**ARRETE N° 2019-120 DU 16 OCTOBRE 2019  
RELATIF A LA CONTRIBUTION 2020  
DE LA COMMUNE DE MONTESSON  
AU FINANCEMENT DU SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES**

Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 19-3-48 du 9 octobre 2019 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2020,

**VU** la délibération n° 19-3-49 du 9 octobre 2019 relative aux modalités de calcul des contributions 2020 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 19-3-50 du 9 octobre 2019 relative aux contributions 2020 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

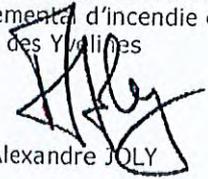
**A R R E T E :**

Article 1<sup>er</sup> : La contribution de la commune de MONTESSON au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de l'année 2020 est fixée à 539 098,64 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

Le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

  
Alexandre JOLY



-----  
le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

**ARRETE N° 2019-121 DU 16 OCTOBRE 2019  
RELATIF A LA CONTRIBUTION 2020  
DE LA COMMUNE DE MULCENT  
AU FINANCEMENT DU SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES**

Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 19-3-48 du 9 octobre 2019 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2020,

**VU** la délibération n° 19-3-49 du 9 octobre 2019 relative aux modalités de calcul des contributions 2020 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 19-3-50 du 9 octobre 2019 relative aux contributions 2020 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

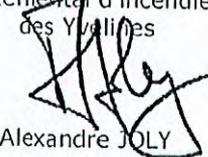
**A R R E T E :**

Article 1<sup>er</sup> : La contribution de la commune de MULCENT au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de l'année 2020 est fixée à 3 635,88 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

Le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

  
Alexandre JOLY



-----  
le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

**ARRETE N° 2019-122 DU 16 OCTOBRE 2019  
RELATIF A LA CONTRIBUTION 2020  
DE LA COMMUNE DE NEAUPHLETTE  
AU FINANCEMENT DU SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES**

Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 19-3-48 du 9 octobre 2019 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2020,

**VU** la délibération n° 19-3-49 du 9 octobre 2019 relative aux modalités de calcul des contributions 2020 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 19-3-50 du 9 octobre 2019 relative aux contributions 2020 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

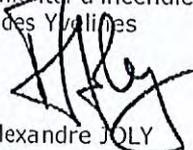
**A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La contribution de la commune de NEAUPHLETTE au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de l'année 2020 est fixée à 25 693,49 €.

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 3 :** Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

Le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

  
Alexandre JOLY



-----  
le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

**ARRETE N° 2019-123 DU 16 OCTOBRE 2019  
RELATIF A LA CONTRIBUTION 2020  
DE LA COMMUNE DE NOISY LE ROI  
AU FINANCEMENT DU SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES**

Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 19-3-48 du 9 octobre 2019 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2020,

**VU** la délibération n° 19-3-49 du 9 octobre 2019 relative aux modalités de calcul des contributions 2020 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 19-3-50 du 9 octobre 2019 relative aux contributions 2020 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

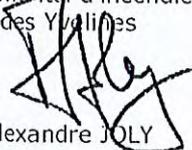
**A R R E T E :**

Article 1<sup>er</sup> : La contribution de la commune de NOISY LE ROI au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de l'année 2020 est fixée à 245 433,86 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

Le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

  
Alexandre JOLY



-----  
le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

**ARRETE N° 2019-124 DU 16 OCTOBRE 2019  
RELATIF A LA CONTRIBUTION 2020  
DE LA COMMUNE D'ORCEMONT  
AU FINANCEMENT DU SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES**

Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 19-3-48 du 9 octobre 2019 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2020,

**VU** la délibération n° 19-3-49 du 9 octobre 2019 relative aux modalités de calcul des contributions 2020 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 19-3-50 du 9 octobre 2019 relative aux contributions 2020 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

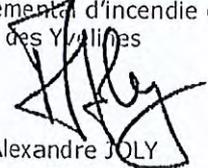
**A R R E T E :**

Article 1<sup>er</sup> : La contribution de la commune d'ORCEMONT au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2020** est fixée à 30 920,27 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

Le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

  
Alexandre JOLY



-----  
le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

**ARRETE N° 2019-125 DU 16 OCTOBRE 2019  
RELATIF A LA CONTRIBUTION 2020  
DE LA COMMUNE D'ORGERUS  
AU FINANCEMENT DU SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES**

Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 19-3-48 du 9 octobre 2019 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2020,

**VU** la délibération n° 19-3-49 du 9 octobre 2019 relative aux modalités de calcul des contributions 2020 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 19-3-50 du 9 octobre 2019 relative aux contributions 2020 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

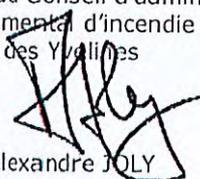
**A R R E T E :**

Article 1<sup>er</sup> : La contribution de la commune d'ORGERUS au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2020** est fixée à 76 678,55 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

Le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

  
Alexandre JOLY



-----  
le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

**ARRETE N° 2019-126 DU 16 OCTOBRE 2019  
RELATIF A LA CONTRIBUTION 2020  
DE LA COMMUNE D'ORPHIN  
AU FINANCEMENT DU SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES**

Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 19-3-48 du 9 octobre 2019 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2020,

**VU** la délibération n° 19-3-49 du 9 octobre 2019 relative aux modalités de calcul des contributions 2020 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 19-3-50 du 9 octobre 2019 relative aux contributions 2020 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

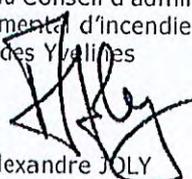
**A R R E T E :**

Article 1<sup>er</sup> : La contribution de la commune d'ORPHIN au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de l'année 2020 est fixée à 30 193,36 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

Le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

  
Alexandre JOLY



-----  
Le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

**ARRETE N° 2019-127 DU 16 OCTOBRE 2019  
RELATIF A LA CONTRIBUTION 2020  
DE LA COMMUNE D'ORSONVILLE  
AU FINANCEMENT DU SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES**

Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 19-3-48 du 9 octobre 2019 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2020,

**VU** la délibération n° 19-3-49 du 9 octobre 2019 relative aux modalités de calcul des contributions 2020 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 19-3-50 du 9 octobre 2019 relative aux contributions 2020 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

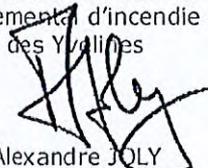
**A R R E T E :**

Article 1<sup>er</sup> : La contribution de la commune d'ORSONVILLE au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2020** est fixée à 11 851,14 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

Le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

  
Alexandre JOLY



-----  
le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

**ARRETE N° 2019-128 DU 16 OCTOBRE 2019  
RELATIF A LA CONTRIBUTION 2020  
DE LA COMMUNE D'ORVILLIERS  
AU FINANCEMENT DU SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES**

Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 19-3-48 du 9 octobre 2019 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2020,

**VU** la délibération n° 19-3-49 du 9 octobre 2019 relative aux modalités de calcul des contributions 2020 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 19-3-50 du 9 octobre 2019 relative aux contributions 2020 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

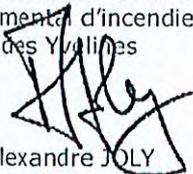
**A R R E T E :**

Article 1<sup>er</sup> : La contribution de la commune d'ORVILLIERS au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2020** est fixée à 24 993,85 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

Le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

  
Alexandre JOLY



-----  
le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

**ARRETE N° 2019-129 DU 16 OCTOBRE 2019  
RELATIF A LA CONTRIBUTION 2020  
DE LA COMMUNE D'OSMOY  
AU FINANCEMENT DU SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES**

Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 19-3-48 du 9 octobre 2019 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2020,

**VU** la délibération n° 19-3-49 du 9 octobre 2019 relative aux modalités de calcul des contributions 2020 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 19-3-50 du 9 octobre 2019 relative aux contributions 2020 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

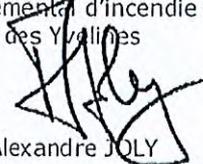
**A R R E T E :**

Article 1<sup>er</sup> : La contribution de la commune d'OSMOY au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de l'année 2020 est fixée à 10 825,47 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

Le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines



Alexandre JULY

PREF 78  
20-10-19



-----  
le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

**ARRETE N° 2019-130 DU 16 OCTOBRE 2019  
RELATIF A LA CONTRIBUTION 2020  
DE LA COMMUNE DE PARAY DOUAVILLE  
AU FINANCEMENT DU SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES**

Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 19-3-48 du 9 octobre 2019 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2020,

**VU** la délibération n° 19-3-49 du 9 octobre 2019 relative aux modalités de calcul des contributions 2020 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 19-3-50 du 9 octobre 2019 relative aux contributions 2020 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

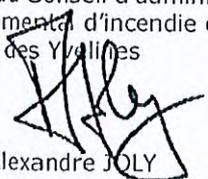
**A R R E T E :**

Article 1<sup>er</sup> : La contribution de la commune de PARAY DOUAVILLE au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2020** est fixée à 8 765,57 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

Le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

  
Alexandre JOLY

PREF 78  
29-10-19



-----  
Le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

**ARRETE N° 2019-131 DU 16 OCTOBRE 2019  
RELATIF A LA CONTRIBUTION 2020  
DE LA COMMUNE DU PERRAY EN YVELINES  
AU FINANCEMENT DU SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES**

Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 19-3-48 du 9 octobre 2019 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2020,

**VU** la délibération n° 19-3-49 du 9 octobre 2019 relative aux modalités de calcul des contributions 2020 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 19-3-50 du 9 octobre 2019 relative aux contributions 2020 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

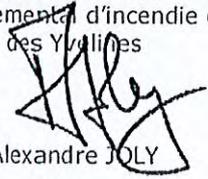
**A R R E T E :**

Article 1<sup>er</sup> : La contribution de la commune du PERRAY EN YVELINES au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2020** est fixée à 240 280,79 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

Le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

  
Alexandre JOLY



-----  
le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

**ARRETE N° 2019-132 DU 16 OCTOBRE 2019  
RELATIF A LA CONTRIBUTION 2020  
DE LA COMMUNE DE POIGNY LA FORET  
AU FINANCEMENT DU SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES**

Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 19-3-48 du 9 octobre 2019 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2020,

**VU** la délibération n° 19-3-49 du 9 octobre 2019 relative aux modalités de calcul des contributions 2020 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 19-3-50 du 9 octobre 2019 relative aux contributions 2020 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

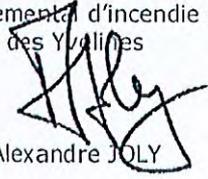
**A R R E T E :**

Article 1<sup>er</sup> : La contribution de la commune de POIGNY LA FORET au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2020** est fixée à 30 235,64 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

Le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

  
Alexandre JOLY



-----  
le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

**ARRETE N° 2019-133 DU 16 OCTOBRE 2019  
RELATIF A LA CONTRIBUTION 2020  
DE LA COMMUNE DE PONTHEVRARD  
AU FINANCEMENT DU SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES**

Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 19-3-48 du 9 octobre 2019 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2020,

**VU** la délibération n° 19-3-49 du 9 octobre 2019 relative aux modalités de calcul des contributions 2020 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 19-3-50 du 9 octobre 2019 relative aux contributions 2020 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

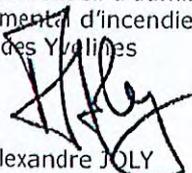
**A R R E T E :**

Article 1<sup>er</sup> : La contribution de la commune de PONTHEVRARD au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2020** est fixée à 21 235,61 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

Le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

  
Alexandre JOLY

PREF 78  
29-10-19



-----  
le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

**ARRETE N° 2019-134 DU 16 OCTOBRE 2019  
RELATIF A LA CONTRIBUTION 2020  
DE LA COMMUNE DE PRUNAY EN YVELINES  
AU FINANCEMENT DU SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES**

Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 19-3-48 du 9 octobre 2019 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2020,

**VU** la délibération n° 19-3-49 du 9 octobre 2019 relative aux modalités de calcul des contributions 2020 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 19-3-50 du 9 octobre 2019 relative aux contributions 2020 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

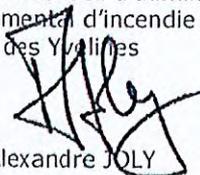
**A R R E T E :**

Article 1<sup>er</sup> : La contribution de la commune de PRUNAY EN YVELINES au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2020** est fixée à 29 508,44 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

Le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines



Alexandre JOLY

PRUNAY 78  
29-10-19



-----  
le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

**ARRETE N° 2019-135 DU 16 OCTOBRE 2019  
RELATIF A LA CONTRIBUTION 2020  
DE LA COMMUNE DE PRUNAY LE TEMPLE  
AU FINANCEMENT DU SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES**

Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 19-3-48 du 9 octobre 2019 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2020,

**VU** la délibération n° 19-3-49 du 9 octobre 2019 relative aux modalités de calcul des contributions 2020 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 19-3-50 du 9 octobre 2019 relative aux contributions 2020 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

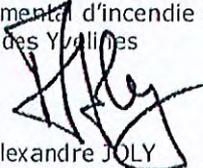
**A R R E T E :**

Article 1<sup>er</sup> : La contribution de la commune de PRUNAY LE TEMPLE au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2020** est fixée à 12 841,09 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

Le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

  
Alexandre JOLY

RECUEIL 78  
29-10-19



-----  
le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

**ARRETE N° 2019-136 DU 16 OCTOBRE 2019  
RELATIF A LA CONTRIBUTION 2020  
DE LA COMMUNE DE RAIZEUX  
AU FINANCEMENT DU SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES**

Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 19-3-48 du 9 octobre 2019 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2020,

**VU** la délibération n° 19-3-49 du 9 octobre 2019 relative aux modalités de calcul des contributions 2020 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 19-3-50 du 9 octobre 2019 relative aux contributions 2020 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

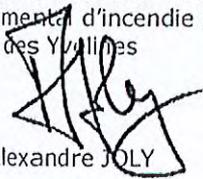
**A R R E T E :**

Article 1<sup>er</sup> : La contribution de la commune de RAIZEUX au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2020** est fixée à 28 366,97 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

Le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

  
Alexandre JOLY



-----  
le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

**ARRETE N° 2019-137 DU 16 OCTOBRE 2019  
RELATIF A LA CONTRIBUTION 2020  
DE LA COMMUNE DE RAMBOUILLET  
AU FINANCEMENT DU SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES**

Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 19-3-48 du 9 octobre 2019 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2020,

**VU** la délibération n° 19-3-49 du 9 octobre 2019 relative aux modalités de calcul des contributions 2020 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 19-3-50 du 9 octobre 2019 relative aux contributions 2020 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

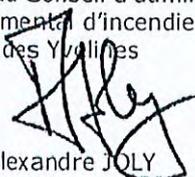
**A R R E T E :**

Article 1<sup>er</sup> : La contribution de la commune de RAMBOUILLET au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2020** est fixée à 1004 698,60 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

Le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines



Alexandre JOLY

ARRÊTÉ N° 2019-137  
16-10-19



-----  
le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

**ARRETE N° 2019-138 DU 16 OCTOBRE 2019  
RELATIF A LA CONTRIBUTION 2020  
DE LA COMMUNE DE RENNEMOULIN  
AU FINANCEMENT DU SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES**

Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 19-3-48 du 9 octobre 2019 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2020,

**VU** la délibération n° 19-3-49 du 9 octobre 2019 relative aux modalités de calcul des contributions 2020 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 19-3-50 du 9 octobre 2019 relative aux contributions 2020 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

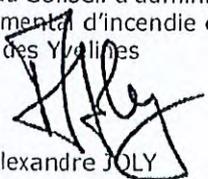
**A R R E T E :**

Article 1<sup>er</sup> : La contribution de la commune de RENNEMOULIN au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2020** est fixée à 3 800,98 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

Le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

  
Alexandre JOLY



-----  
le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

**ARRETE N° 2019-139 DU 16 OCTOBRE 2019  
RELATIF A LA CONTRIBUTION 2020  
DE LA COMMUNE DE RICHEBOURG  
AU FINANCEMENT DU SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES**

Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 19-3-48 du 9 octobre 2019 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2020,

**VU** la délibération n° 19-3-49 du 9 octobre 2019 relative aux modalités de calcul des contributions 2020 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 19-3-50 du 9 octobre 2019 relative aux contributions 2020 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

**A R R E T E :**

Article 1<sup>er</sup> : La contribution de la commune de RICHEBOURG au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de l'année 2020 est fixée à 54 319,70 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

Le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

Alexandre JOLY

PREMIER  
2019-10-16



-----  
le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

**ARRETE N° 2019-140 DU 16 OCTOBRE 2019  
RELATIF A LA CONTRIBUTION 2020  
DE LA COMMUNE DE ROCHEFORT EN YVELINES  
AU FINANCEMENT DU SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES**

Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 19-3-48 du 9 octobre 2019 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2020,

**VU** la délibération n° 19-3-49 du 9 octobre 2019 relative aux modalités de calcul des contributions 2020 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 19-3-50 du 9 octobre 2019 relative aux contributions 2020 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

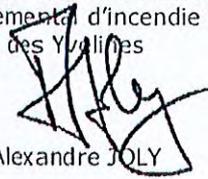
**A R R E T E :**

Article 1<sup>er</sup> : La contribution de la commune de ROCHEFORT EN YVELINES au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de l'année 2020 est fixée à 28 859,81 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

Le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

  
Alexandre JOLY



-----  
le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

**ARRETE N° 2019-141 DU 16 OCTOBRE 2019  
RELATIF A LA CONTRIBUTION 2020  
DE LA COMMUNE DE ROSAY  
AU FINANCEMENT DU SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES**

Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 19-3-48 du 9 octobre 2019 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2020,

**VU** la délibération n° 19-3-49 du 9 octobre 2019 relative aux modalités de calcul des contributions 2020 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 19-3-50 du 9 octobre 2019 relative aux contributions 2020 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

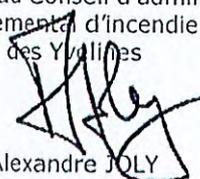
**A R R E T E :**

Article 1<sup>er</sup> : La contribution de la commune de ROSAY au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2020** est fixée à 11 292,28 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

Le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

  
Alexandre JOLY

SDIS 78  
2019-10-16



-----  
le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

**ARRETE N° 2019-142 DU 16 OCTOBRE 2019  
RELATIF A LA CONTRIBUTION 2020  
DE LA COMMUNE DE SAINT ARNOULT EN YVELINES  
AU FINANCEMENT DU SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES**

Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 19-3-48 du 9 octobre 2019 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2020,

**VU** la délibération n° 19-3-49 du 9 octobre 2019 relative aux modalités de calcul des contributions 2020 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 19-3-50 du 9 octobre 2019 relative aux contributions 2020 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

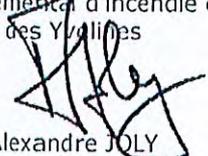
**A R R E T E :**

Article 1<sup>er</sup> : La contribution de la commune de SAINT ARNOULT EN YVELINES au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de l'année 2020 est fixée à 205 578,16 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

Le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

  
Alexandre JOLY

PREF 78  
29-10-19



-----  
le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

**ARRETE N° 2019-143 DU 16 OCTOBRE 2019  
RELATIF A LA CONTRIBUTION 2020  
DE LA COMMUNE DE SAINT CYR L'ECOLE  
AU FINANCEMENT DU SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES**

Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 19-3-48 du 9 octobre 2019 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2020,

**VU** la délibération n° 19-3-49 du 9 octobre 2019 relative aux modalités de calcul des contributions 2020 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 19-3-50 du 9 octobre 2019 relative aux contributions 2020 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

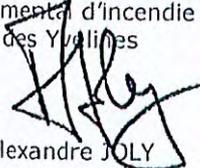
**A R R E T E :**

Article 1<sup>er</sup> : La contribution de la commune de SAINT CYR L'ECOLE au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2020** est fixée à 588 250,76 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

Le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

  
Alexandre JOLY

PREF 78  
20-10-19



-----  
Le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

**ARRETE N° 2019-144 DU 16 OCTOBRE 2019  
RELATIF A LA CONTRIBUTION 2020  
DE LA COMMUNE DE SAINT FORGET  
AU FINANCEMENT DU SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES**

Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 19-3-48 du 9 octobre 2019 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2020,

**VU** la délibération n° 19-3-49 du 9 octobre 2019 relative aux modalités de calcul des contributions 2020 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 19-3-50 du 9 octobre 2019 relative aux contributions 2020 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

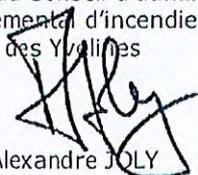
**A R R E T E :**

Article 1<sup>er</sup> : La contribution de la commune de SAINT FORGET au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2020** est fixée à 15 107,04 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

Le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines



Alexandre JOLY

PRESET 78  
29-10-19



-----  
le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

**ARRETE N° 2019-145 DU 16 OCTOBRE 2019  
RELATIF A LA CONTRIBUTION 2020  
DE LA COMMUNE DE SAINT HILARION  
AU FINANCEMENT DU SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES**

Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 19-3-48 du 9 octobre 2019 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2020,

**VU** la délibération n° 19-3-49 du 9 octobre 2019 relative aux modalités de calcul des contributions 2020 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 19-3-50 du 9 octobre 2019 relative aux contributions 2020 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

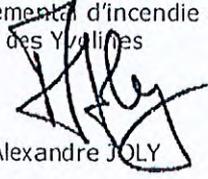
**A R R E T E :**

Article 1<sup>er</sup> : La contribution de la commune de SAINT HILARION au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2020** est fixée à 28 332,30 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

Le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

  
Alexandre JOLY



-----  
le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

**ARRETE N° 2019-146 DU 16 OCTOBRE 2019  
RELATIF A LA CONTRIBUTION 2020  
DE LA COMMUNE DE SAINT ILLIERS LA VILLE  
AU FINANCEMENT DU SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES**

Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 19-3-48 du 9 octobre 2019 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2020,

**VU** la délibération n° 19-3-49 du 9 octobre 2019 relative aux modalités de calcul des contributions 2020 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 19-3-50 du 9 octobre 2019 relative aux contributions 2020 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

**A R R E T E :**

Article 1<sup>er</sup> : La contribution de la commune de SAINT ILLIERS LA VILLE au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2020** est fixée à 11 255,61 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

Le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

Alexandre JOLY

PRÉF. 78  
29.10.19



-----  
le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

**ARRETE N° 2019-147 DU 16 OCTOBRE 2019  
RELATIF A LA CONTRIBUTION 2020  
DE LA COMMUNE DE SAINT ILLIERS LE BOIS  
AU FINANCEMENT DU SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES**

Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 19-3-48 du 9 octobre 2019 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2020,

**VU** la délibération n° 19-3-49 du 9 octobre 2019 relative aux modalités de calcul des contributions 2020 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 19-3-50 du 9 octobre 2019 relative aux contributions 2020 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

**A R R E T E :**

Article 1<sup>er</sup> : La contribution de la commune de SAINT ILLIERS LE BOIS au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2020** est fixée à 13 142,80 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

Le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

Alexandre JOLY

PROCES-VERBAL  
29-10-19



-----  
le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

**ARRETE N° 2019-148 DU 16 OCTOBRE 2019  
RELATIF A LA CONTRIBUTION 2020  
DE LA COMMUNE DE SAINT LAMBERT DES BOIS  
AU FINANCEMENT DU SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES**

Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 19-3-48 du 9 octobre 2019 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2020,

**VU** la délibération n° 19-3-49 du 9 octobre 2019 relative aux modalités de calcul des contributions 2020 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 19-3-50 du 9 octobre 2019 relative aux contributions 2020 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

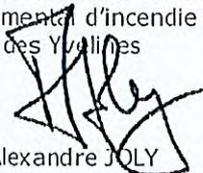
**A R R E T E :**

Article 1<sup>er</sup> : La contribution de la commune de SAINT LAMBERT DES BOIS au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2020** est fixée à 15 719,29 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

Le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

  
Alexandre JOLY



-----  
le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

**ARRETE N° 2019-149 DU 16 OCTOBRE 2019  
RELATIF A LA CONTRIBUTION 2020  
DE LA COMMUNE DE SAINT-LEGER-EN-YVELINES  
AU FINANCEMENT DU SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES**

Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 19-3-48 du 9 octobre 2019 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2020,

**VU** la délibération n° 19-3-49 du 9 octobre 2019 relative aux modalités de calcul des contributions 2020 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 19-3-50 du 9 octobre 2019 relative aux contributions 2020 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

**A R R E T E :**

Article 1<sup>er</sup> : La contribution de la commune de SAINT-LEGER-EN-YVELINES au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de l'année 2020 est fixée à 44 477,73 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

Le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

Alexandre JOLY



-----  
le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

**ARRETE N° 2019-150 DU 16 OCTOBRE 2019  
RELATIF A LA CONTRIBUTION 2020  
DE LA COMMUNE DE SAINT MARTIN DE BRETHENCOURT  
AU FINANCEMENT DU SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES**

Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 19-3-48 du 9 octobre 2019 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2020,

**VU** la délibération n° 19-3-49 du 9 octobre 2019 relative aux modalités de calcul des contributions 2020 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 19-3-50 du 9 octobre 2019 relative aux contributions 2020 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

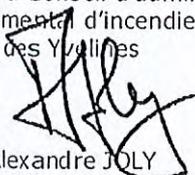
**A R R E T E :**

Article 1<sup>er</sup> : La contribution de la commune de SAINT MARTIN DE BRETHENCOURT au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de l'année 2020 est fixée à 19 752,15 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

Le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines



Alexandre JOLY



-----  
le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

**ARRETE N° 2019-151 DU 16 OCTOBRE 2019  
RELATIF A LA CONTRIBUTION 2020  
DE LA COMMUNE DE SAINT MARTIN DES CHAMPS  
AU FINANCEMENT DU SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES**

Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 19-3-48 du 9 octobre 2019 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2020,

**VU** la délibération n° 19-3-49 du 9 octobre 2019 relative aux modalités de calcul des contributions 2020 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 19-3-50 du 9 octobre 2019 relative aux contributions 2020 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

**A R R E T E :**

Article 1<sup>er</sup> : La contribution de la commune de SAINT MARTIN DES CHAMPS au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2020** est fixée à 9 430,17 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

Le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

Alexandre JOLY

PREL 78  
29-10-19



-----  
le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

**ARRETE N° 2019-152 DU 16 OCTOBRE 2019  
RELATIF A LA CONTRIBUTION 2020  
DE LA COMMUNE DE SAINTE MESME  
AU FINANCEMENT DU SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES**

Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 19-3-48 du 9 octobre 2019 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2020,

**VU** la délibération n° 19-3-49 du 9 octobre 2019 relative aux modalités de calcul des contributions 2020 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 19-3-50 du 9 octobre 2019 relative aux contributions 2020 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

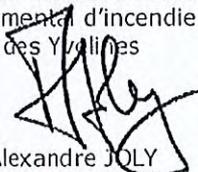
**A R R E T E :**

Article 1<sup>er</sup> : La contribution de la commune de SAINTE MESME au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2020** est fixée à 31 270,62 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

Le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines



Alexandre JOLY

PREF 78  
29-10-19



-----  
le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

**ARRETE N° 2019-153 DU 16 OCTOBRE 2019  
RELATIF A LA CONTRIBUTION 2020  
DE LA COMMUNE DE SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE  
AU FINANCEMENT DU SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES**

Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 19-3-48 du 9 octobre 2019 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2020,

**VU** la délibération n° 19-3-49 du 9 octobre 2019 relative aux modalités de calcul des contributions 2020 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 19-3-50 du 9 octobre 2019 relative aux contributions 2020 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

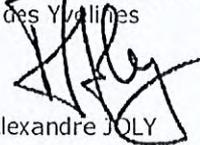
**A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La contribution de la commune de SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2020** est fixée à 269 112,48 €.

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 3 :** Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

Le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

  
Alexandre JOLY



-----  
le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

**ARRETE N° 2019-154 DU 16 OCTOBRE 2019  
RELATIF A LA CONTRIBUTION 2020  
DE LA COMMUNE DE SARTROUVILLE  
AU FINANCEMENT DU SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES**

Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 19-3-48 du 9 octobre 2019 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2020,

**VU** la délibération n° 19-3-49 du 9 octobre 2019 relative aux modalités de calcul des contributions 2020 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 19-3-50 du 9 octobre 2019 relative aux contributions 2020 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

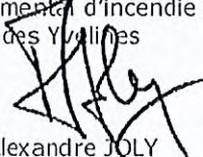
**A R R E T E :**

Article 1<sup>er</sup> : La contribution de la commune de SARTROUVILLE au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2020** est fixée à 1 755 691,64 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

Le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

  
Alexandre JOLY

PREF 78  
20-10-19



-----  
Le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

**ARRETE N° 2019-155 DU 16 OCTOBRE 2019  
RELATIF A LA CONTRIBUTION 2020  
DE LA COMMUNE DE SENLISSE  
AU FINANCEMENT DU SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES**

Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 19-3-48 du 9 octobre 2019 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2020,

**VU** la délibération n° 19-3-49 du 9 octobre 2019 relative aux modalités de calcul des contributions 2020 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 19-3-50 du 9 octobre 2019 relative aux contributions 2020 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

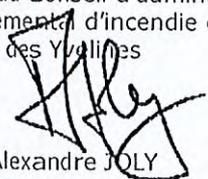
**A R R E T E :**

Article 1<sup>er</sup> : La contribution de la commune de SENLISSE au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2020** est fixée à 15 634,83 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

Le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

  
Alexandre JOLY



-----  
le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

**ARRETE N° 2019-156 DU 16 OCTOBRE 2019  
RELATIF A LA CONTRIBUTION 2020  
DE LA COMMUNE DE SEPTEUIL  
AU FINANCEMENT DU SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES**

Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 19-3-48 du 9 octobre 2019 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2020,

**VU** la délibération n° 19-3-49 du 9 octobre 2019 relative aux modalités de calcul des contributions 2020 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 19-3-50 du 9 octobre 2019 relative aux contributions 2020 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

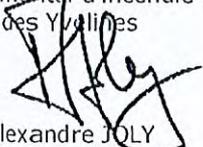
**A R R E T E :**

Article 1<sup>er</sup> : La contribution de la commune de SEPTEUIL au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2020** est fixée à 80 698,12 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

Le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

  
Alexandre JOLY



-----  
le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

**ARRETE N° 2019-157 DU 16 OCTOBRE 2019  
RELATIF A LA CONTRIBUTION 2020  
DE LA COMMUNE DE SONCHAMP  
AU FINANCEMENT DU SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES**

Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 19-3-48 du 9 octobre 2019 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2020,

**VU** la délibération n° 19-3-49 du 9 octobre 2019 relative aux modalités de calcul des contributions 2020 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 19-3-50 du 9 octobre 2019 relative aux contributions 2020 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

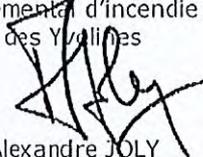
**A R R E T E :**

Article 1<sup>er</sup> : La contribution de la commune de SONCHAMP au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2020** est fixée à 53 748,78 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

Le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

  
Alexandre JOLY



-----  
le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

**ARRETE N° 2019-158 DU 16 OCTOBRE 2019  
RELATIF A LA CONTRIBUTION 2020  
DE LA COMMUNE DE TACOIGNIERES  
AU FINANCEMENT DU SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES**

Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 19-3-48 du 9 octobre 2019 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2020,

**VU** la délibération n° 19-3-49 du 9 octobre 2019 relative aux modalités de calcul des contributions 2020 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 19-3-50 du 9 octobre 2019 relative aux contributions 2020 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

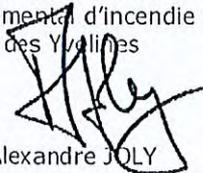
**A R R E T E :**

Article 1<sup>er</sup> : La contribution de la commune de TACOIGNIERES au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2020** est fixée à 32 997,74 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

Le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

  
Alexandre JOLY



-----  
le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

**ARRETE N° 2019-159 DU 16 OCTOBRE 2019  
RELATIF A LA CONTRIBUTION 2020  
DE LA COMMUNE DU TARTRE GAUDRAN  
AU FINANCEMENT DU SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES**

Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 19-3-48 du 9 octobre 2019 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2020,

**VU** la délibération n° 19-3-49 du 9 octobre 2019 relative aux modalités de calcul des contributions 2020 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 19-3-50 du 9 octobre 2019 relative aux contributions 2020 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

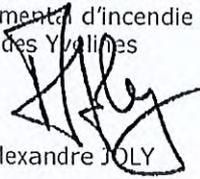
**A R R E T E :**

Article 1<sup>er</sup> : La contribution de la commune du TARTRE GAUDRAN au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2020** est fixée à 1 484,79 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

Le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

  
Alexandre JOLY



-----  
Le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

**ARRETE N° 2019-160 DU 16 OCTOBRE 2019  
RELATIF A LA CONTRIBUTION 2020  
DE LA COMMUNE DE TILLY  
AU FINANCEMENT DU SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES**

Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 19-3-48 du 9 octobre 2019 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2020,

**VU** la délibération n° 19-3-49 du 9 octobre 2019 relative aux modalités de calcul des contributions 2020 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 19-3-50 du 9 octobre 2019 relative aux contributions 2020 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

**A R R E T E :**

Article 1<sup>er</sup> : La contribution de la commune de TILLY au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2020** est fixée à 16 009,59 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

Le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

Alexandre JOLY

PRELUCE  
23-10-19



-----  
le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

**ARRETE N° 2019-161 DU 16 OCTOBRE 2019  
RELATIF A LA CONTRIBUTION 2020  
DE LA COMMUNE DE TOUSSUS LE NOBLE  
AU FINANCEMENT DU SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES**

Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 19-3-48 du 9 octobre 2019 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2020,

**VU** la délibération n° 19-3-49 du 9 octobre 2019 relative aux modalités de calcul des contributions 2020 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 19-3-50 du 9 octobre 2019 relative aux contributions 2020 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

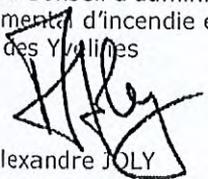
**A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La contribution de la commune de TOUSSUS LE NOBLE au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2020** est fixée à 45 040,49 €.

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 3 :** Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

Le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

  
Alexandre JOLY



-----  
Le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

**ARRETE N° 2019-162 DU 16 OCTOBRE 2019  
RELATIF A LA CONTRIBUTION 2020  
DE LA COMMUNE DE VELIZY VILLACOUBLAY  
AU FINANCEMENT DU SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES**

Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 19-3-48 du 9 octobre 2019 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2020,

**VU** la délibération n° 19-3-49 du 9 octobre 2019 relative aux modalités de calcul des contributions 2020 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 19-3-50 du 9 octobre 2019 relative aux contributions 2020 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

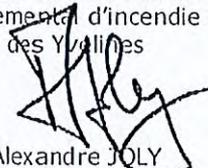
**A R R E T E :**

Article 1<sup>er</sup> : La contribution de la commune de VELIZY VILLACOUBLAY au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2020** est fixée à 1 394 976,54 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

Le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

  
Alexandre JOLY



-----  
le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

**ARRETE N° 2019-163 DU 16 OCTOBRE 2019  
RELATIF A LA CONTRIBUTION 2020  
DE LA COMMUNE DE VERSAILLES  
AU FINANCEMENT DU SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES**

Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 19-3-48 du 9 octobre 2019 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2020,

**VU** la délibération n° 19-3-49 du 9 octobre 2019 relative aux modalités de calcul des contributions 2020 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 19-3-50 du 9 octobre 2019 relative aux contributions 2020 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

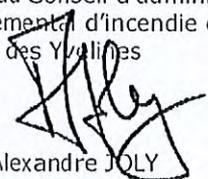
**A R R E T E :**

Article 1<sup>er</sup> : La contribution de la commune de VERSAILLES au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2020** est fixée à 3 398 451,80 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

Le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

  
Alexandre JOLY



-----  
le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

**ARRETE N° 2019-164 DU 16 OCTOBRE 2019  
RELATIF A LA CONTRIBUTION 2020  
DE LA COMMUNE DU VESINET  
AU FINANCEMENT DU SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES**

Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 19-3-48 du 9 octobre 2019 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2020,

**VU** la délibération n° 19-3-49 du 9 octobre 2019 relative aux modalités de calcul des contributions 2020 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 19-3-50 du 9 octobre 2019 relative aux contributions 2020 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

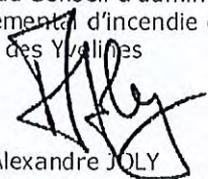
**A R R E T F :**

Article 1<sup>er</sup> : La contribution de la commune du VESINET au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2020** est fixée à 548 375,49 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

Le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

  
Alexandre JOLY



-----  
le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

**ARRETE N° 2019-165 DU 16 OCTOBRE 2019  
RELATIF A LA CONTRIBUTION 2020  
DE LA COMMUNE DE VIEILLE-EGLISE-EN-YVELINES  
AU FINANCEMENT DU SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES**

Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 19-3-48 du 9 octobre 2019 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2020,

**VU** la délibération n° 19-3-49 du 9 octobre 2019 relative aux modalités de calcul des contributions 2020 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 19-3-50 du 9 octobre 2019 relative aux contributions 2020 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

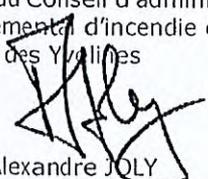
**A R R E T E :**

Article 1<sup>er</sup> : La contribution de la commune de VIEILLE-EGLISE-EN-YVELINES au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2020** est fixée à 24 534,26 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

Le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

  
Alexandre JOLY



-----  
le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

**ARRETE N° 2019-166 DU 16 OCTOBRE 2019  
RELATIF A LA CONTRIBUTION 2020  
DE LA COMMUNE DE VILLETTE  
AU FINANCEMENT DU SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES**

Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 19-3-48 du 9 octobre 2019 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2020,

**VU** la délibération n° 19-3-49 du 9 octobre 2019 relative aux modalités de calcul des contributions 2020 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 19-3-50 du 9 octobre 2019 relative aux contributions 2020 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

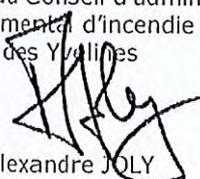
**A R R E T E :**

Article 1<sup>er</sup> : La contribution de la commune de VILLETTE au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de l'année 2020 est fixée à 16 535,97 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

Le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

  
Alexandre JOLY



-----  
le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

**ARRETE N° 2019-167 DU 16 OCTOBRE 2019  
RELATIF A LA CONTRIBUTION 2020  
DE LA COMMUNE DE VIROFLAY  
AU FINANCEMENT DU SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES**

Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 19-3-48 du 9 octobre 2019 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2020,

**VU** la délibération n° 19-3-49 du 9 octobre 2019 relative aux modalités de calcul des contributions 2020 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 19-3-50 du 9 octobre 2019 relative aux contributions 2020 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

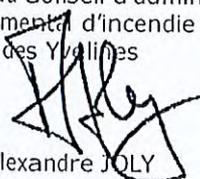
**A R R E T E :**

Article 1<sup>er</sup> : La contribution de la commune de VIROFLAY au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2020** est fixée à 546 517,55 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

Le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

  
Alexandre JOLY

PREP. 78  
29-10-19



-----  
le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

**ARRETE N° 2019-168 DU 16 OCTOBRE 2019  
RELATIF A LA CONTRIBUTION 2020  
DE LA COMMUNE DU S.I.S.P. DE BONNIERES SUR SEINE ET DE LIMETZ-VILLE  
AU FINANCEMENT DU SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES**

Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 19-3-48 du 9 octobre 2019 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2020,

**VU** la délibération n° 19-3-49 du 9 octobre 2019 relative aux modalités de calcul des contributions 2020 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 19-3-50 du 9 octobre 2019 relative aux contributions 2020 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

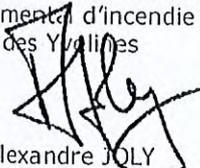
**A R R E T E :**

Article 1<sup>er</sup> : La contribution de l'établissement public de coopération intercommunale du S.I.S.P. de BONNIERES SUR SEINE et de LIMETZ-VILLE au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de l'année 2020 est fixée à 598 066,32 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

Le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

  
Alexandre JOLY



-----  
le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

**ARRETE N° 2019-169 DU 16 OCTOBRE 2019  
RELATIF A LA CONTRIBUTION 2020  
DE LA COMMUNE CU GRAND PARIS SEINE ET OISE  
AU FINANCEMENT DU SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES**

Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 19-3-48 du 9 octobre 2019 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2020,

**VU** la délibération n° 19-3-49 du 9 octobre 2019 relative aux modalités de calcul des contributions 2020 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 19-3-50 du 9 octobre 2019 relative aux contributions 2020 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

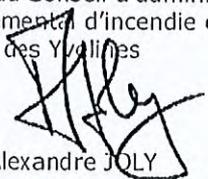
**A R R E T E :**

Article 1<sup>er</sup> : La contribution de l'établissement public de coopération intercommunale CU GRAND PARIS SEINE et OISE au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de l'année **2020** est fixée à 14 397 810,91 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

Le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

  
Alexandre JOLY



-----  
le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

**ARRETE N° 2019-170 DU 16 OCTOBRE 2019  
RELATIF A LA CONTRIBUTION 2020  
DE LA COMMUNE DU S.I.C.S.P. DE PLAISIR  
AU FINANCEMENT DU SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES**

Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 19-3-48 du 9 octobre 2019 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2020,

**VU** la délibération n° 19-3-49 du 9 octobre 2019 relative aux modalités de calcul des contributions 2020 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 19-3-50 du 9 octobre 2019 relative aux contributions 2020 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

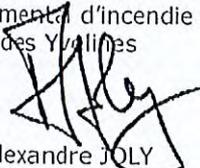
**A R R E T E :**

Article 1<sup>er</sup> : La contribution de l'établissement public de coopération intercommunale du S.I.C.S.P. de PLAISIR au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2020** est fixée à 1 486 511,39 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

Le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

  
Alexandre JOLY



-----  
le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

**ARRETE N° 2019-171 DU 16 OCTOBRE 2019  
RELATIF A LA CONTRIBUTION 2020  
DE LA COMMUNE DU S.I.V.O.M. DE SAINT GERMAIN EN LAYE  
AU FINANCEMENT DU SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES**

Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 19-3-48 du 9 octobre 2019 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2020,

**VU** la délibération n° 19-3-49 du 9 octobre 2019 relative aux modalités de calcul des contributions 2020 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 19-3-50 du 9 octobre 2019 relative aux contributions 2020 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

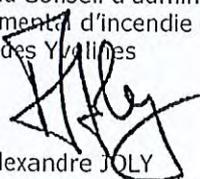
**A R R E T E :**

Article 1<sup>er</sup> : La contribution de l'établissement public de coopération intercommunale du S.I.V.O.M. de SAINT GERMAIN EN LAYE au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2020** est fixée à 3 220 582,94 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

Le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

  
Alexandre JOLY



-----  
le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

**ARRETE N° 2019-172 DU 16 OCTOBRE 2019  
RELATIF A LA CONTRIBUTION 2020  
DE LA COMMUNE DE LA C.A DE SAINT QUENTIN EN YVELINES  
AU FINANCEMENT DU SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES**

Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 19-3-48 du 9 octobre 2019 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2020,

**VU** la délibération n° 19-3-49 du 9 octobre 2019 relative aux modalités de calcul des contributions 2020 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 19-3-50 du 9 octobre 2019 relative aux contributions 2020 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

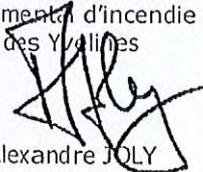
**A R R E T E :**

Article 1<sup>er</sup> : La contribution de l'établissement public de coopération intercommunale de la C.A de Saint Quentin en Yvelines au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de l'année 2020 est fixée à 8 011 858,87 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

Le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

  
Alexandre JOLY



-----  
le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

**ARRETE N° 2019-173 DU 16 OCTOBRE 2019  
RELATIF A LA CONTRIBUTION 2020  
DE LA COMMUNE DE LA C.C CŒUR D'YVELINES  
AU FINANCEMENT DU SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES**

Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 19-3-48 du 9 octobre 2019 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2020,

**VU** la délibération n° 19-3-49 du 9 octobre 2019 relative aux modalités de calcul des contributions 2020 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 19-3-50 du 9 octobre 2019 relative aux contributions 2020 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

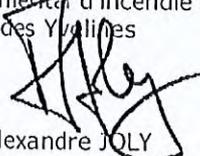
**A R R E T E :**

Article 1<sup>er</sup> : La contribution de l'établissement public de coopération intercommunale de la C.C Cœur d'Yvelines au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2020** est fixée à 1 392 065,08 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

Le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

  
Alexandre JOLY



**ARRÊTÉ n° 2019-174 du 18 octobre 2019**  
portant délégation de signature du Président du Conseil d'administration  
aux cadres du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1424-30 et L 1424-33 ;

**VU** L'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

**VU** Le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**VU** la délibération n° 2015-CD-9-5037.1 du 2 avril 2015 du Conseil départemental désignant les représentants du Conseil départemental au Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**CONSIDERANT** que la délibération susvisée désigne M. Alexandre JOLY, Vice-président du Conseil départemental, en qualité de représentant titulaire du Conseil départemental au Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** l'arrêté n° AD 2015-128 en date du 02 avril 2015 du Président du Conseil départemental des Yvelines donnant délégation de pouvoir à M. Alexandre JOLY, Vice-président du Conseil départemental, en qualité de Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** les délibérations n° 12-03-45 du 03 octobre 2012 et n° 15-03-36 du 17 juin 2015 relatives à l'organigramme du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** la délibération n° 16-4-63 du 15 décembre 2016 fixant le cadre général des délégations de signature ;

.../...

## Article 1 :

Délégation permanente de signature est donnée au **Contrôleur général Patrick SÉCARDIN**, Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines, conformément à l'article L 1424-33 du code général des collectivités territoriales, à l'effet de signer tous les arrêtés, actes, décisions et correspondances préparés par le Service départemental d'incendie et de secours, à l'exception :

- des correspondances ou décisions d'administration du Service départemental d'incendie et de secours destinées au Président du Conseil départemental ;
- des nominations des membres des conseils, commissions et comités institués par les lois, les règlements et par le Conseil d'administration.
- des délibérations du Conseil d'administration et du Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours ;
- des décisions attributives de subventions ;
- des décisions relatives aux marchés publics, à procédure formalisée et aux marchés publics en procédure adaptée, d'un montant excédant 50 000 €uros (toutes taxes comprises) et leurs modifications ou leurs avenants, aux contrats d'emprunt ainsi qu'aux conventions d'affermage ;
- des mandats, bordereaux de mandat et titres de recette et tous documents, pièces et correspondances administratives portant sur l'engagement, la certification du « service fait » et la liquidation des dépenses du budget de l'établissement public, concernant les acquisitions, travaux et prestations excédant **50 000 €uros** (toutes taxes comprises) par opération des arrêtés et décisions individuelles relatifs à une sanction soumise à l'avis du conseil de discipline des sapeurs-pompiers professionnels, des sapeurs-pompiers volontaires ou des agents territoriaux, ainsi qu'au licenciement de sapeurs-pompiers professionnels ou d'agents administratifs, techniques et spécialisés, titulaires, stagiaires ou contractuels de l'établissement public susceptible de faire grief ;

## Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement du **Contrôleur général Patrick SÉCARDIN**, délégation est donnée dans les mêmes limites au **Colonel Hors classe Laurent CHAVILLON**, Directeur départemental adjoint. En cas d'absence et d'empêchement du Contrôleur général Patrick SÉCARDIN et Colonel Hors Classe Laurent CHAVILLON, délégation est donnée dans les mêmes conditions, au Colonel Francis LASSIETTE, Chef du Pôle gestion des risques et au Colonel Jean-Baptiste CASSIER, Chef du Pôle Pilotage de la performance et des systèmes d'information.

PREF. 78  
29.10.19

## ETAT-MAJOR DE DIRECTION

### Article 3 :

Délégation de signature est donnée à **Mme Laëticia OPRESCO**, Cheffe du Service des affaires générales, conformément aux restrictions de l'article 5 et dans le cadre de ses attributions, à l'effet de signer :

- les actes et correspondances relevant de la gestion courante du Service des affaires générales, à l'exclusion des correspondances destinées aux élus et administrations centrales et zonales,
- dans la limite des sommes disponibles, inscrites et affectées au Service des affaires générales sur le budget de l'établissement public, les pièces et correspondances relatives à la préparation, à la passation, à l'engagement, à l'exécution et au règlement des marchés publics passés en procédure adaptée ainsi qu'aux commandes et à la certification interne du «service fait» d'opérations concernant des dépenses dans la limite de **5 000 Euros** par opération, à l'exclusion des bordereaux de mandat.

### Article 4 :

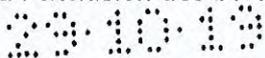
Délégation de signature est donnée à **M. Emmanuel THIEBAUX**, Chef du Service juridique et assemblées, conformément aux restrictions de l'article 5 et dans le cadre de ses attributions, à l'effet de signer :

- les actes et correspondances relevant de la gestion courante du Service juridique et assemblées, à l'exclusion des correspondances destinées aux élus ainsi qu'aux autorités administratives et judiciaires,
- dans la limite des sommes disponibles, inscrites et affectées au Service juridique et assemblées sur le budget de l'établissement public, la certification interne du «service fait» d'opérations concernant des dépenses dans la limite de **1 000 Euros** par opération, à l'exclusion des bordereaux de mandat.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel THIEBAUX, délégation est donnée dans les mêmes conditions à Mme Lucie ROGNON, son adjointe.

**Article 5.** — Délégation de signature est donnée à la **Commandante Christelle MAGIMEL**, Cheffe de Cabinet du Directeur, conformément aux restrictions de l'article 5 et dans le cadre de ses attributions, à l'effet de signer :

- les actes et correspondances relevant de la gestion courante du cabinet, à l'exclusion des correspondances destinées aux élus et administrations centrales et zonales,
- dans la limite des sommes disponibles, inscrites et affectées au cabinet du directeur sur le budget de l'établissement public, les pièces et correspondances relatives à la préparation, à la passation, à l'engagement, à l'exécution et au règlement des marchés publics passés en procédure adaptée ainsi qu'aux commandes et à la certification interne du « service fait » d'opérations concernant des dépenses dans la limite de **5 000 Euros** par opération, à l'exclusion des bordereaux de mandat.



#### Article 6 :

Délégation de signature est donnée au **Lieutenant Sylvain ROSPARS**, Chef du Service communication, conformément aux restrictions de l'article 5 et dans le cadre de ses attributions, à l'effet de signer :

- les actes et correspondances relevant de la gestion courante du Service communication, à l'exclusion des correspondances destinées aux élus et administrations centrales et zonales,
- dans la limite des sommes disponibles, inscrites et affectées au Service communication sur le budget de l'établissement public, les pièces et correspondances relatives à la préparation, à la passation, à l'engagement, à l'exécution et au règlement des marchés publics passés en procédure adaptée ainsi qu'aux commandes et à la certification interne du «service fait» d'opérations concernant des dépenses dans la limite de **2 000 Euros** par opération, à l'exclusion des bordereaux de mandat.

#### Article 7 :

Délégation de signature est donnée à la **Commandante Christelle MAGIMEL**, Cheffe de Cabinet du directeur, pour le Service des relations extérieures, conformément aux restrictions de l'article 5 et dans le cadre de ses attributions, à l'effet de signer :

- les actes et correspondances relevant de la gestion courante du Service des relations extérieures, à l'exclusion des correspondances destinées aux élus et centrales et zonales,
- dans la limite des sommes disponibles, inscrites et affectées au Service des relations extérieures sur le budget de l'établissement public, les pièces et correspondances relatives à la préparation, à la passation, à l'engagement, à l'exécution et au règlement des marchés publics passés en procédure adaptée ainsi qu'aux commandes et à la certification interne du «service fait» d'opérations concernant des dépenses dans la limite de **2 000 Euros** par opération, à l'exclusion des bordereaux de mandat.

PRÉF. 78  
29.10.19

## POLE FINANCES et SOUTIEN

### Article 8 :

Délégation permanente de signature est donnée au **Lieutenant-colonel Christophe BUSNEL**, Chef du Pôle Finances et soutien, conformément aux restrictions de l'article 5 et dans le cadre de ses attributions, à l'effet de signer les actes et correspondances relevant de la gestion courante du Pôle Finances et soutien à l'exclusion des correspondances destinées aux élus et aux administrations centrales et zonales.

En cas d'absence ou d'empêchement du Lieutenant-colonel Christophe BUSNEL, délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions au Lieutenant-colonel Aymeric ARNOULD, son adjoint.

### Article 9 :

Délégation permanente de signature est donnée au **Lieutenant-colonel Christophe BUSNEL**, Chef du Pôle Finances et soutien et à **Mme Nathalie LANON**, Cheffe du Groupement des finances, à l'effet de signer, conformément aux restrictions des articles 5 et 12, dans le cadre de leurs attributions et dans la limite des sommes disponibles, inscrites sur le budget de l'établissement public :

- l'engagement des procédures des marchés publics passés en procédure adaptée ainsi qu'aux commandes, dans la limite de **10 000 Euros** par opération,
- les pièces et correspondances relatives à la préparation, à la passation, à l'exécution et au règlement des marchés publics passés en procédure adaptée, à la certification interne du «service fait» d'opérations concernant des dépenses dans la limite de **50 000 Euros** par opération, et des bordereaux de mandat,
- les virements de crédits à l'intérieur d'un même chapitre, sans limitation, ainsi que les prélèvements sur les articles de provision pour dépenses imprévues dans la limite de **10 000 Euros** par mouvement,
- la répartition des crédits votés et inscrits sur les différents articles du budget entre les entités fonctionnelles et territoriales de l'établissement public.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie LANON, délégation est donnée dans les mêmes conditions à Mme Claire RAFFESTIN son adjointe, sauf pour les bordereaux de mandat.

### Article 10 :

Délégation permanente de signature est donnée au **Lieutenant-colonel Christophe BUSNEL**, Chef du Pôle Finances et soutien ainsi qu'à **Mme Corinne NORVÈS**, Cheffe du Groupement des marchés, à l'effet de procéder :

- à l'ouverture des candidatures et offres pour les marchés publics, quelle que soit la procédure,
- à la demande de pièces manquantes ou incomplètes dans les candidatures des marchés publics ainsi qu'à la demande de précisions, de compléments, de régularisations, et de négociation sur la teneur des offres pour les marchés passés en procédures adaptées ou négociées.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Corinne NORVÈS, délégation est donnée dans les mêmes conditions à Mme Patricia GASS son adjointe.

### Article 11 :

Délégation de signature est donnée à **Mme Corinne NORVÈS**, Cheffe du Groupement des marchés, conformément aux restrictions des articles 5 et 12 et dans le cadre de ses attributions, à l'effet de signer :

- les actes et correspondances relevant de la gestion courante du Groupement des marchés ainsi que les ampliations et certifications conformes des actes de marchés publics de l'établissement public.
- dans la limite des sommes disponibles, inscrites et affectées au Groupement des marchés publics sur le budget de l'établissement public, la certification interne du «service fait» d'opérations concernant des dépenses dans la limite de **5 000 Euros** par opération, à l'exclusion des bordereaux de mandat.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Corinne NORVES, délégation est donnée dans les mêmes conditions à Mme Patricia GASS, son adjointe.

### Article 12 :

Délégation de signature est donnée au **Lieutenant-colonel Pierre-Yves LE PERF**, Chef du Groupement des bâtiments, à l'effet de signer, conformément aux restrictions des articles 5 et 12 et dans le cadre de ses attributions :

- les actes et correspondances relevant de la gestion courante du Groupement des Bâtiments, à l'exclusion des correspondances destinées aux élus ;
- dans la limite des sommes disponibles, inscrites et affectées au Groupement bâtiments sur le budget de l'établissement public, les pièces et correspondances relatives à la préparation, à la passation, à l'engagement, à l'exécution et au règlement des marchés publics passés en procédure adaptée ainsi qu'aux commandes et à la certification interne du «service fait» d'opérations concernant des dépenses dans la limite de **10 000 Euros** par opération, à l'exclusion des bordereaux de mandat.

En cas d'absence ou d'empêchement du Lieutenant-colonel Pierre-Yves LE PERF, délégation est donnée dans les mêmes conditions à M. Olivier GIGOT, son adjoint et à Mme Nathalie CHAUSSIS, Responsable administrative et financière du pôle finances et soutien.

### Article 13 :

Délégation de signature est donnée au **Mme Murièle JACQUENS**, Cheffe du Service logement, à l'effet de signer, conformément aux restrictions des articles 5 et 12 et dans le cadre de ses attributions :

- les actes et correspondances relevant de la gestion courante du Service logement, à l'exclusion des correspondances destinées aux élus ainsi que les décisions relatives à l'attribution, au rejet ou à la modification du service logé des agents du Sdis,
- dans la limite des sommes disponibles, inscrites et affectées au Service logement sur le budget de l'établissement public, à la certification interne du «service fait» d'opérations concernant des dépenses dans la limite de **5 000 Euros** par opération.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Muriel JACQUENS, délégation est donnée dans les mêmes conditions à Mme Nathalie CHAUSSIS, Responsable administrative et financière du pôle finances et soutien.

**Article 14.** — Délégation de signature est donnée au **Lieutenant-colonel Aymeric ARNOULD**, Chef du Groupement logistique et technique, à l'effet de signer, conformément aux restrictions des articles 5 et 12, dans le cadre de ses attributions :

- les actes et correspondances relevant de la gestion courante du Groupement logistique et technique, à l'exclusion des correspondances destinées aux élus, des conventions comportant des clauses financières et des courriers spécifiques relevant de précontentieux,
- dans la limite des sommes disponibles, inscrites et affectées au Groupement logistique et technique sur le budget de l'établissement public, les pièces et correspondances relatives à la préparation, à la passation, à l'engagement, à l'exécution et au règlement des marchés publics passés en procédure adaptée ainsi qu'aux commandes et à la certification interne du «service fait» d'opérations concernant des dépenses dans la limite de **10 000 €uros** par opération, à l'exclusion des bordereaux de mandat.

En cas d'absence ou d'empêchement du Lieutenant-colonel Aymeric ARNOULD, délégation est donnée dans les mêmes conditions au Commandant Stephan HORN, son adjoint et à Mme Nathalie CHAUSSIS, Responsable administrative et financière du pôle finance et soutien.

**Article 15 :**

Délégation de signature est donnée à **M. Simon MASVIGNER**, Chef du Service maintenance, à l'effet de signer, conformément aux restrictions des articles 5, 12 et 18 dans le cadre de ses attributions et dans la limite des sommes disponibles, inscrites et affectées au Service maintenance sur le budget de l'établissement public, les pièces et correspondances relatives à la préparation, à la passation, à l'engagement, à l'exécution et au règlement des marchés publics passés en procédure adaptée ainsi qu'aux commandes et à la certification interne du «service fait» d'opérations concernant des dépenses dans la limite de **5 000 €uros** par opération, à l'exclusion des bordereaux de mandat.

**Article 16 :**

Délégation de signature est donnée à **M. Jacques DELARBRE**, Chef du Service logistique, à l'effet de signer, conformément aux restrictions des articles 5, 12, 18 dans le cadre de ses attributions et dans la limite des sommes disponibles, inscrites et affectées au service logistique sur le budget de l'établissement public, les pièces et correspondances relatives à la préparation, à la passation, à l'engagement, à l'exécution et au règlement des marchés publics passés en procédure adaptée ainsi qu'aux commandes et à la certification interne du «service fait» d'opérations concernant des dépenses dans la limite de **5 000 €uros** par opération, à l'exclusion des bordereaux de mandat.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques DELARBRE, délégation est donnée dans les mêmes conditions au Lieutenant Patrick PAPE, son adjoint.

PREF. 78  
29.10.19

## POLE RESSOURCES HUMAINES

### Article 17 :

Délégation de signature est donnée à **Lieutenant-colonel Benoît LEGIER**, Chef du Pôle Ressources humaines, conformément aux restrictions de l'article 5 et dans le cadre de ses attributions, à l'effet de signer :

- les actes et correspondances relevant de la gestion courante de son pôle, à l'exception des correspondances adressées aux élus ainsi qu'aux administrations centrales et zonales,
- les arrêtés des sapeurs-pompiers volontaires, relevant du corps départemental, à l'exclusion :
  - \* des promotions de catégorie officiers
  - \* des refus de renouvellement d'engagement,
  - \* des sanctions disciplinaires au-delà de l'avertissement

et les courriers s'y afférents.

- les arrêtés des sapeurs-pompiers professionnels et personnels administratifs, techniques et spécialisés relevant du corps départemental, à l'exclusion :
  - \* des recrutements de catégorie A et B (nomination par détachement, par voie de mutation, intégration directe, nomination stagiaire)
  - \* des détachements dans le grade de catégorie A et B,
  - \* des mises à disposition et leurs renouvellements de catégorie A et B,
  - \* des refus de titularisation,
  - \* des suspensions conservatoires,
  - \* des sanctions disciplinaires au-delà de l'avertissement

et les courriers s'y afférents.

- les bordereaux de mandat de paye du personnel du Sdis,
- les conventions relatives à la formation, à l'exception de celles comportant des clauses financières
- les ampliations des actes de l'établissement public et les états de service des personnels du Sdis,
- dans la limite des sommes disponibles, inscrites et affectées au Pôle Ressources humaines sur le budget de l'établissement public, les pièces et correspondances relatives à la préparation, à la passation, à l'engagement, à l'exécution et au règlement des marchés publics passés en procédure adaptée ainsi qu'aux commandes et à la certification interne du «service fait» d'opérations concernant des dépenses dans la limite de **10 000 Euros** par opération, à l'exclusion des bordereaux de mandat.

En cas d'absence ou d'empêchement du Lieutenant-colonel Benoît LEGIER, délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions au Lieutenant-colonel Nicolas TASSILE, son adjoint.

PREF 78

20191019

#### Article 18 :

Délégation de signature est donnée au **Lieutenant-colonel Benoit LEGIER**, Chef du Pôle Ressources humaines et à **Mme Céline SCHMIT**, Cheffe du Groupement des ressources humaines, conformément aux restrictions des articles 5 et 20, et dans le cadre de leurs attributions, à l'effet de signer :

- les courriers de convocation et de réponse négative relatifs aux procédures de recrutement des personnels
- les ampliements des actes individuels de l'établissement public et les états de service des personnels du Sdis,
- les attestations, certificats et formulaires administratifs relatifs à la situation individuelle des agents,
- les reconnaissances d'imputabilité au Service des accidents de travail,
- dans la limite des sommes disponibles, inscrites et affectées au Groupement des ressources humaines sur le budget de l'établissement public, les pièces et correspondances relatives à la préparation, à la passation, à l'engagement, à l'exécution et au règlement des marchés publics passés en procédure adaptée ainsi qu'aux commandes et à la certification interne du «service fait» d'opérations concernant des dépenses dans la limite de **25 000 Euros** par opération, et des bordereaux de mandat.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Céline SCHMIT, délégation est donnée dans les mêmes conditions Mme Elisa SAINSON, son adjointe.

#### Article 19 :

Délégation de signature est donnée au **Lieutenant-colonel Philippe MARILLEAU**, Chef du Groupement formation, conformément aux restrictions des articles 5 et 20 et dans le cadre de ses attributions, à l'effet de signer :

- les actes et correspondances relatifs à la gestion courante du Groupement Formation ainsi que les courriers relatifs aux stages de formation des agents de l'établissement public
- dans la limite des sommes disponibles, inscrites et affectées au Groupement formation sur le budget de l'établissement public, les pièces et correspondances relatives à la préparation, à la passation, à l'engagement, à l'exécution et au règlement des marchés publics passés en procédure adaptée ainsi qu'aux commandes et à la certification interne du «service fait» d'opérations concernant des dépenses dans la limite de **5 000 Euros** par opération, à l'exclusion des bordereaux de mandat.
- les conventions pour l'usage d'infrastructures pédagogiques ou de manœuvres et d'installations sportives, à l'exception de celles comportant des clauses financières, ou destinées aux exercices avec feux réels.

En cas d'absence ou d'empêchement du Lieutenant-colonel Philippe MARILLEAU, délégation est donnée dans les mêmes conditions au Commandant Jean-Luc REINAUDO, son adjoint.

PREF. 78  
20.10.19

**Article 20 :**

Délégation de signature est donnée au **Lieutenant-colonel Nicolas TASSILE**, Chef du Groupement sécurité qualité de vie en service, conformément aux restrictions des articles 5 et 20 et dans le cadre de ses attributions, à l'effet de signer :

- les actes et correspondances relatifs à la gestion courante du Groupement Sécurité et Qualité de vie au service,
- dans la limite des sommes disponibles, inscrites et affectées au Groupement sécurité qualité de vie en service sur le budget de l'établissement public, les pièces et correspondances relatives à la préparation, à la passation, à l'engagement, à l'exécution et au règlement des marchés publics passés en procédure adaptée ainsi qu'aux commandes et à la certification interne du «service fait» d'opérations concernant des dépenses dans la limite de **5 000 Euros** par opération, à l'exclusion des bordereaux de mandat.

En cas d'absence ou d'empêchement du Lieutenant-colonel Nicolas TASSILE, délégation est donnée dans les mêmes conditions au Commandant Patrick RACOUA, son adjoint.

PRÉF 78  
29.10.19

## POLE SERVICE DE SANTE ET DE SECOURS MEDICAL

### Article 21 :

Délégation de signature est donnée au **Médecin de classe exceptionnelle Jean-Michel DUQUESNE**, Chef du Pôle Service de santé et secours médical, conformément aux restrictions de l'article 5 et dans le cadre de ses attributions, à l'effet de signer :

- les actes et correspondances relevant de la gestion courante du pôle santé et secours médical, à l'exclusion des correspondances destinées aux élus, ainsi qu'aux administrations centrales et zonales.
- dans la limite des sommes disponibles, inscrites et affectées au Service de santé et de secours médical sur le budget de l'établissement public, les pièces et correspondances relatives à la préparation, à la passation, à l'engagement, à l'exécution et au règlement des marchés publics passés en procédure adaptée ainsi qu'aux commandes et à la certification interne du «service fait» d'opérations concernant des dépenses dans la limite de **10 000 Euros** par opération, à l'exclusion des bordereaux de mandat.

En cas d'absence ou d'empêchement du Médecin de classe exceptionnelle Jean-Michel DUQUESNE, délégation est donnée dans les mêmes conditions au Médecin de classe exceptionnelle Chantal COUDERT, médecin-chef adjoint.

### Article 22 :

Délégation de signature est donnée au **Médecin hors classe Benoît FROMENTIN**, Médecin-chef du Groupement santé et secours médical Est, conformément aux restrictions de l'article 5 et dans le cadre de ses attributions, à l'effet de signer :

- les actes et correspondances relevant de la gestion courant du Groupement santé et secours médical Est, à l'exception des correspondances destinées aux élus, ainsi qu'aux administrations centrales et zonales.
- dans la limite des sommes disponibles, inscrites et affectées au Service de santé et de secours médical sur le budget de l'établissement public, les pièces et correspondances relatives à la préparation, à la passation, à l'engagement, à l'exécution et au règlement des marchés publics passés en procédure adaptée ainsi qu'aux commandes et à la certification interne du «service fait» d'opérations concernant des dépenses dans la limite de **1 000 Euros** par opération, à l'exclusion des bordereaux de mandat.

PRÉF. 78  
29.10.19

### Article 23 :

Délégation de signature est donnée au **Médecin de classe normale Isabelle BENHAMMOUDA**, Médecin-chef du Groupement santé et secours médical Sud, conformément aux restrictions de l'article 5 et dans le cadre de ses attributions, à l'effet de signer :

- les actes et correspondances relevant de la gestion courant du Groupement santé et secours médical Sud, à l'exception des correspondances destinées aux élus, ainsi qu'aux administrations centrales et zonales.
- dans la limite des sommes disponibles, inscrites et affectées au Service de santé et de secours médical sur le budget de l'établissement public, les pièces et correspondances relatives à la préparation, à la passation, à l'engagement, à l'exécution et au règlement des marchés publics passés en procédure adaptée ainsi qu'aux commandes et à la certification interne du «service fait» d'opérations concernant des dépenses dans la limite de **1 000 Euros** par opération, à l'exclusion des bordereaux de mandat.

### Article 24 :

Délégation de signature est donnée au **Docteur Sylvie DILESEIGRES**, Médecin-chef du Groupement santé et secours médical Ouest, conformément aux restrictions de l'article 5 et dans le cadre de ses attributions, à l'effet de signer :

- les actes et correspondances relevant de la gestion courant du Groupement santé et secours médical Ouest, à l'exception des correspondances destinées aux élus, ainsi qu'aux administrations centrales et zonales.
- dans la limite des sommes disponibles, inscrites et affectées au Service de santé et de secours médical sur le budget de l'établissement public, les pièces et correspondances relatives à la préparation, à la passation, à l'engagement, à l'exécution et au règlement des marchés publics passés en procédure adaptée ainsi qu'aux commandes et à la certification interne du «service fait» d'opérations concernant des dépenses dans la limite de **1 000 Euros** par opération, à l'exclusion des bordereaux de mandat.

### Article 25 :

Délégation de signature est donnée au **Pharmacien de classe exceptionnelle Marie ENCINAS de MUNAGORRI**, Pharmacien chef et au **Pharmacien hors classe Joëlle DIVAY** Pharmacien-gérant de la Pharmacie unité biomédicale, conformément aux restrictions de l'article 5 et dans le cadre de leurs attributions, à l'effet de signer :

- les actes et correspondances relatifs à la gestion courante de la pharmacie unité biomédicale, à l'exception des correspondances destinées aux élus, ainsi qu'aux administrations centrales et zonales
- dans la limite des sommes disponibles, inscrites et affectées à la Pharmacie unité biomédicale sur le budget de l'établissement public, les pièces et correspondances relatives à la préparation, à la passation, à l'engagement, à l'exécution et au règlement des marchés publics passés en procédure adaptée ainsi qu'aux commandes et à la certification interne du «service fait» d'opérations concernant des dépenses dans la limite de **5 000 Euros** par opération, à l'exclusion des bordereaux de mandat.

En cas d'absence ou d'empêchement du Pharmacien hors classe Joëlle DIVAY, délégation est donnée dans les mêmes conditions au Pharmacien de classe normale Véronique BRILLAUD, son adjointe.

## POLE PILOTAGE, PERFORMANCE ET SYSTEMES D'INFORMATION

### Article 26 :

Délégation de signature est donnée à **Colonel Hors Classe Jean-Baptiste CASSIER**, Chef du Pôle Performance, pilotage et systèmes d'information, conformément aux restrictions de l'article 5 et dans le cadre de ses attributions, à l'effet de signer :

- les actes et correspondances relevant de la gestion courante du pôle Performance, pilotage et systèmes d'information à l'exception des correspondances destinées aux élus, ainsi qu'aux administrations centrales et zonales.
- dans la limite des sommes disponibles, inscrites et affectées au Pôle Performance, pilotage et systèmes d'information, de l'établissement public, les pièces et correspondances relatives à la préparation, à la passation, à l'engagement, à l'exécution et au règlement des marchés publics passés en procédure adaptée ainsi qu'aux commandes et à la certification interne du «service fait» d'opérations concernant des dépenses dans la limite de **10 000 Euros** par opération, à l'exclusion des bordereaux de mandat.

### Article 27 :

Délégation de signature est donnée, au **Commandant William CRUZ-MOREY**, Responsable du service études et performance, conformément aux restrictions de l'article 5, dans le cadre de ses attributions, à l'effet de signer :

- les actes et correspondances relevant de la gestion courante du Service études et performance, à l'exception des correspondances destinées aux élus, ainsi qu'aux administrations centrales et zonales.

### Article 28 :

Délégation de signature est donnée, à **M. Jean-Marie-Mathieu BRÉMONT**, Chef du Groupement des systèmes d'information, conformément aux restrictions de l'article 5 et dans le cadre de ses attributions, à l'effet de signer :

- les actes et correspondances relevant de la gestion courante du Groupement des systèmes d'information, à l'exception des correspondances destinées aux élus, ainsi qu'aux administrations centrales et zonales.
- dans la limite des sommes disponibles, inscrites et affectées au Groupement des systèmes d'information sur le budget de l'établissement public, les pièces et correspondances relatives à la préparation, à la passation, à l'engagement, à l'exécution et au règlement des marchés publics passés en procédure adaptée ainsi qu'aux commandes et à la certification interne du «service fait» d'opérations concernant des dépenses dans la limite de **5.000 Euros** par opération, à l'exclusion des bordereaux de mandat.

Délégation est donnée, dans les mêmes conditions, à Mme Marie-Christine MULLER, responsable des affaires administratives et financières du Groupement des systèmes d'information.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marie BRÉMONT, délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions à M. Oumar N'DIAYE, son adjoint.

## POLE GESTION DES RISQUES

### Article 29 :

Délégation de signature est donnée au **Colonel Hors Classe Francis LASSIETTE**, Chef du Pôle Gestion des risques, conformément aux restrictions de l'article 5 et dans le cadre de ses attributions, à l'effet de signer :

- les actes et correspondances relevant de la gestion courante du Pole Gestion des Risques, à l'exception des correspondances aux élus et autorités des administrations centrales et zonales,
- dans la limite des sommes disponibles, inscrites et affectées au Pôle Gestion des risques sur le budget de l'établissement public, les pièces et correspondances relatives à la préparation, à la passation, à l'engagement, à l'exécution et au règlement des marchés publics passés en procédure adaptée ainsi qu'aux commandes et à la certification interne du «service fait» d'opérations concernant des dépenses dans la limite de **10 000 Euros** par opération, à l'exclusion des bordereaux de mandat.

En cas d'absence ou d'empêchement du Colonel Francis LASSIETTE, délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions au Lieutenant-colonel Christophe GALFRE, son adjoint.

### Article 30 :

Délégation de signature est donnée au **Lieutenant-colonel Sébastien PETITJEAN**, Chef du Groupement opérations, conformément aux restrictions de l'article 5 et dans le cadre de ses attributions, à l'effet de signer :

- les actes et correspondances relevant de la gestion courante du Groupement des Opérations, à l'exception des correspondances adressées aux élus et aux administrations centrales et zonales,
- les conventions pour l'usage d'infrastructures pédagogiques ou de manœuvres et d'installations sportives, à l'exception de celles comportant des clauses financières, ou destinées aux exercices avec feux réels.
- dans la limite des sommes disponibles, inscrites et affectées au Groupement opérations sur le budget de l'établissement public, les pièces et correspondances relatives à la préparation, à la passation, à l'engagement, à l'exécution et au règlement des marchés publics passés en procédure adaptée ainsi qu'aux commandes et à la certification interne du «service fait» d'opérations concernant des dépenses dans la limite de **5 000 Euros** par opération, à l'exclusion des bordereaux de mandat.

PREF. 78  
29.10.19

### Article 31 :

Délégation de signature est donnée au **Lieutenant-colonel Christophe GALFRÉ**, Chef du Groupement prévision, conformément aux restrictions de l'article 5 et dans le cadre de ses attributions, à l'effet de signer :

- les actes et correspondances relevant de la gestion courante du Groupement Prévision, à l'exception des correspondances aux élus et aux administrations centrales et zonales
- dans la limite des sommes disponibles, inscrites et affectées au Groupement prévision sur le budget de l'établissement public, les pièces et correspondances relatives à la préparation, à la passation, à l'engagement, à l'exécution et au règlement des marchés publics passés en procédure adaptée ainsi qu'aux commandes et à la certification interne du «service fait» d'opérations concernant des dépenses dans la limite de **1 000 Euros** par opération, à l'exclusion des bordereaux de mandat.

En cas d'absence ou d'empêchement du Lieutenant-colonel Christophe GALFRÉ, délégation est donnée dans les mêmes conditions au Commandant Alain FAUVEAU, son adjoint.

### Article 32 :

Délégation de signature est donnée au **Lieutenant-colonel Sébastien FRÉMONT**, Chef du Groupement prévention, conformément aux restrictions de l'article 5 et dans le cadre de ses attributions, à l'effet de signer :

- les actes et correspondances relevant de la gestion courante du Groupement Prévention, à l'exception des correspondances aux élus et aux administrations centrales et zonales
- dans la limite des sommes disponibles, inscrites et affectées au Groupement prévention sur le budget de l'établissement public, les pièces et correspondances relatives à la préparation, à la passation, à l'engagement, à l'exécution et au règlement des marchés publics passés en procédure adaptée ainsi qu'aux commandes et à la certification interne du «service fait» d'opérations concernant des dépenses dans la limite de **1 000 Euros** par opération, à l'exclusion des bordereaux de mandat.

En cas d'absence ou d'empêchement du Lieutenant-colonel Sébastien FRÉMONT délégation est donnée dans les mêmes conditions au Commandant Bernard ALBERT son adjoint.

PREF. 78  
29.10.19

## GROUPEMENT TERRITORIAL EST

### Article 33 :

Délégation de signature est donnée au **Lieutenant-colonel Christophe BETINELLI**, Chef du Groupement territorial Est, à l'effet de signer, conformément aux restrictions de l'article 4, dans le cadre de ses attributions :

- les actes et correspondances relevant de la gestion courante du Groupement territorial Est, à l'exception des correspondances aux élus et aux administrations centrales et zonales,
- les ampliements des actes de l'établissement public et les états de service des personnels relevant de la gestion du Groupement territorial Est,
- dans la limite des sommes disponibles, inscrites et affectées au Groupement territorial Ouest sur le budget de l'établissement public, les pièces et correspondances relatives à la préparation, à la passation, à l'engagement, à l'exécution et au règlement des marchés passés en procédure adaptée ainsi qu'aux commandes et à la certification interne du « service fait » d'opérations concernant des dépenses dans la limite de **10 000 Euros** par opération, à l'exclusion des bordereaux de mandat.
- les arrêtés des sapeurs-pompiers volontaires sous-officiers et hommes du rang relevant du Groupement Est à l'exclusion :
  - \* des refus de renouvellement d'engagement,
  - \* des sanctions disciplinaires au-delà de l'avertissement

et les courriers s'y afférents.

- les arrêtés des sapeurs-pompiers professionnels de catégorie C relevant du Groupement Est à l'exclusion :
  - \* des recrutements (nomination par détachement, par voie de mutation, intégration directe, nomination stagiaire)
  - \* des détachements dans le grade,
  - \* des refus de titularisation,
  - \* des suspensions conservatoires,
  - \* des mises à disposition et leurs renouvellements,
  - \* des sanctions disciplinaires au-delà de l'avertissement

et les courriers s'y afférents.

- les conventions pour l'usage d'infrastructures pédagogiques ou de manœuvres et d'installations sportives, à l'exception de celles comportant des clauses financières, ou destinées aux exercices avec feux réels.

En cas d'absence ou d'empêchement du Lieutenant-colonel Christophe BETINELLI, délégation est donnée dans les mêmes conditions Commandant Stéphane BOUBET, son adjoint, Chef d'état-major du groupement.

PREF. 78  
2019-174

**Article 34 :**

Délégation de signature est donnée à **Mme Elodie SEBAOUN**, Cheffe de la Section administrative et financière du Groupement territorial Est, à l'effet de signer, conformément aux restrictions de l'article 5, dans le cadre de ses attributions, les ampliations des actes de l'établissement public et dans la limite des sommes disponibles, inscrites et affectées à la Section administrative et financière du Groupement territorial Est sur le budget de l'établissement public, les pièces et correspondances relatives à la préparation, à la passation, à l'engagement, à l'exécution et au règlement des marchés publics passés en procédure adaptée ainsi qu'aux commandes et à la certification interne du «service fait» d'opérations concernant des dépenses dans la limite de **2 000 Euros** par opération, à l'exclusion des bordereaux de mandat.

PRÉF. 78  
29.10.19

## GROUPEMENT TERRITORIAL OUEST

### Article 35 :

Délégation de signature est donnée au **Lieutenant-colonel Olivier LABADIE**, Chef du Groupement territorial Ouest, à l'effet de signer, conformément aux restrictions de l'article 5, dans le cadre de ses attributions :

- les actes et correspondances relevant de la gestion courante du Groupement territorial Ouest, à l'exception des correspondances aux élus et aux administrations centrales et zonales,
- les ampliations des actes de l'établissement public et les états de service des personnels relevant de la gestion du Groupement territorial Ouest,
- dans la limite des sommes disponibles, inscrites et affectées au Groupement territorial Ouest sur le budget de l'établissement public, les pièces et correspondances relatives à la préparation, à la passation, à l'engagement, à l'exécution et au règlement des marchés passés en procédure adaptée ainsi qu'aux commandes et à la certification interne du « service fait » d'opérations concernant des dépenses dans la limite de **10 000 Euros** par opération, à l'exclusion des bordereaux de mandat.
- les arrêtés des sapeurs-pompiers volontaires sous-officiers et hommes du rang relevant du Groupement Ouest à l'exclusion :
  - \* des refus de renouvellement d'engagement,
  - \* des sanctions disciplinaires au-delà de l'avertissement,

et les courriers s'y afférents.

- les arrêtés des sapeurs-pompiers professionnels de catégorie C relevant du Groupement Ouest à l'exclusion :
  - \* des recrutements (nomination par détachement, par voie de mutation, intégration directe, nomination stagiaire),
  - \* des détachements dans le grade,
  - \* des refus de titularisation,
  - \* des suspensions conservatoires,
  - \* des mises à disposition et leurs renouvellements,
  - \* des sanctions disciplinaires au-delà de l'avertissement

et les courriers s'y afférents.

- les conventions pour l'usage d'infrastructures pédagogiques ou de manœuvres et d'installations sportives, à l'exception de celles comportant des clauses financières, ou destinées aux exercices avec feux réels.

En cas d'absence ou d'empêchement du Lieutenant-colonel Olivier LABADIE délégation est donnée dans les mêmes conditions au Lieutenant-colonel Philippe GOUPIL, son adjoint, Chef d'état-major du groupement.

PREF. 78  
2019-174

**Article 36 :**

Délégation de signature est donnée au **Mme Céline BAUMEL**, Cheffe de la Section administrative et financière du Groupement territorial Ouest, à l'effet de signer, conformément aux restrictions de l'article 5, dans le cadre de ses attributions, les ampliations des actes de l'établissement public et dans la limite des sommes disponibles, inscrites et affectées à la Section administrative et financière du Groupement territorial Ouest sur le budget de l'établissement public, les pièces et correspondances relatives à la préparation, à la passation, à l'engagement, à l'exécution et au règlement des marchés publics passés en procédure adaptée ainsi qu'aux commandes et à la certification interne du «service fait» d'opérations concernant des dépenses dans la limite de **2 000 Euros** par opération, à l'exclusion des bordereaux de mandat.

SDIS 78  
2019

## GROUPEMENT TERRITORIAL SUD

### Article 37 :

Délégation de signature est donnée au **Lieutenant-colonel Bertrand DOUVILLE**, Chef du Groupement territorial Sud, à l'effet de signer, conformément aux restrictions de l'article 5, dans le cadre de ses attributions :

- Les actes et correspondances relevant de la gestion courante du Groupement territorial Sud, à l'exception des correspondances aux élus et aux administrations centrales et zonales,
- les ampliements des actes de l'établissement public et les états de service des personnels relevant de la gestion du Groupement territorial Sud,
- dans la limite des sommes disponibles, inscrites et affectées 44 sur le budget de l'établissement public, les pièces et correspondances relatives à la préparation, à la passation, à l'engagement, à l'exécution et au règlement des marchés passés en procédure adaptée ainsi qu'aux commandes et à la certification interne du « service fait » d'opérations concernant des dépenses dans la limite de **10 000 Euros** par opération, à l'exclusion des bordereaux de mandat.
- les arrêtés des sapeurs-pompiers volontaires sous-officiers et hommes du rang relevant du Groupement Sud à l'exclusion :
  - \* des refus de renouvellement d'engagement,
  - \* des sanctions disciplinaires au-delà de l'avertissement

et les courriers s'y afférents.

- les arrêtés des sapeurs-pompiers professionnels de catégorie C relevant du Groupement Sud à l'exclusion :
  - \* des recrutements (nomination par détachement, par voie de mutation, intégration directe, nomination stagiaire)
  - \* des détachements dans le grade,
  - \* des refus de titularisation,
  - \* des suspensions conservatoires,
  - \* des mises à disposition et leurs renouvellements,
  - \* des sanctions disciplinaires au-delà de l'avertissement

et les courriers s'y afférents.

- les conventions pour l'usage d'infrastructures pédagogiques ou de manœuvres et d'installations sportives, à l'exception de celles comportant des clauses financières, ou destinées aux exercices avec feux réels.

En cas d'absence ou d'empêchement du Lieutenant-colonel Bertrand DOUVILLE, délégation est donnée dans les mêmes conditions au Lieutenant-colonel Dominique FRANCO, son adjoint, Chef d'état-major du groupement ; ainsi qu'au Commandant Philippe OGER, Chef du Centre de secours principal de Montigny-le-bretonneux.

PPSF. 78  
20.10.19

**Article 38 :**

Délégation de signature est donnée au **Mme Audrey MARCHAND**, Cheffe de la Section administrative et financière du Groupement territorial Sud, à l'effet de signer, conformément aux restrictions de l'article 5, dans le cadre de ses attributions, les ampliatiions des actes de l'établissement public et dans la limite des sommes disponibles, inscrites et affectées à la Section administrative et financière du Groupement territorial Sud sur le budget de l'établissement public, les pièces et correspondances relatives à la préparation, à la passation, à l'engagement, à l'exécution et au règlement des marchés publics passés en procédure adaptée ainsi qu'aux commandes et à la certification interne du «service fait» d'opérations concernant des dépenses dans la limite de **2 000 €uros** par opération, à l'exclusion des bordereaux de mandat.

**Article 39 :**

Le spécimen de la signature de chaque agent désigné sera collecté sur un document unique contresigné par le Président du Conseil d'administration.

**Article 40 :**

Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> novembre 2019.

**Article 41 :**

L'arrêté n° 2018-030 du 1<sup>er</sup> octobre 2018 portant délégation de signature pour l'établissement public est abrogé.

**Article 42 :**

Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours et l'agent comptable de l'établissement public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au Recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

  
Alexandre JOLY

PREF. 78  
2019-174



le Président  
du Conseil d'administration

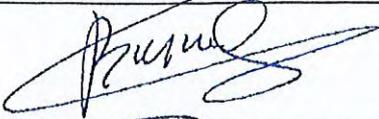
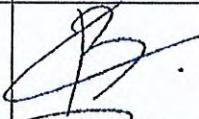
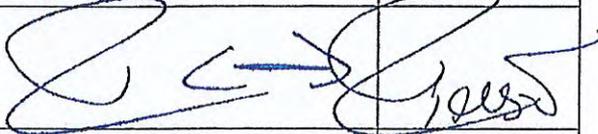
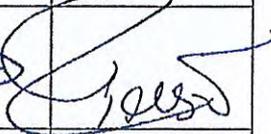
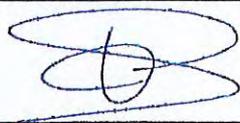
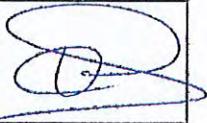
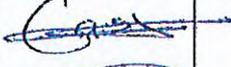
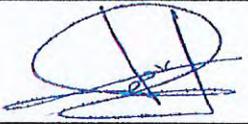
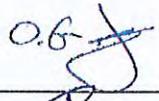
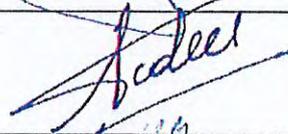
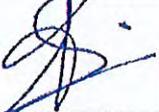
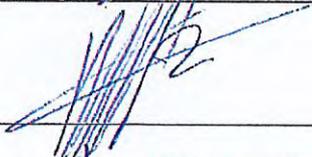
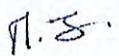
Spécimen des signatures agréées  
associées à l'arrêté n° 2019-174 du 18 octobre 2019  
portant délégation de signature pour l'établissement public  
du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

Le Président du Service départemental d'incendie et de secours,

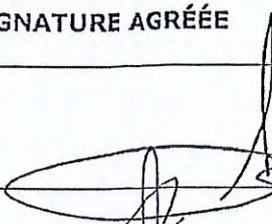
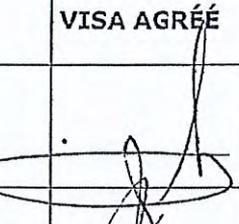
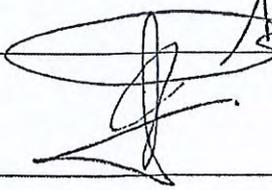
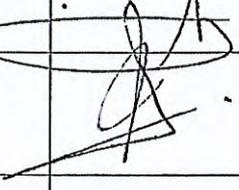
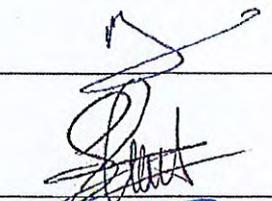
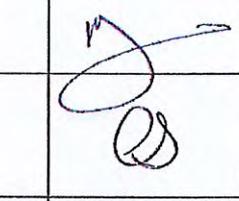
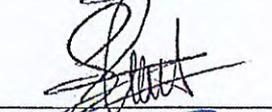
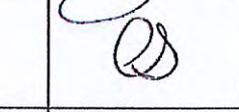
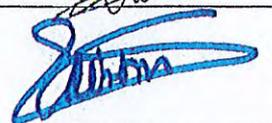
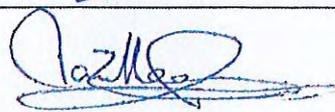
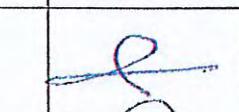
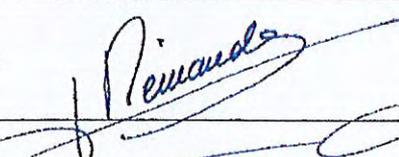
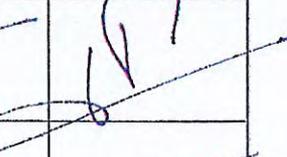
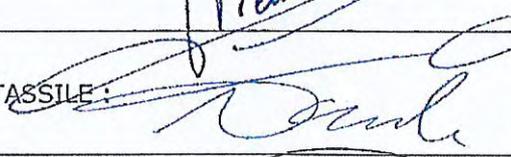
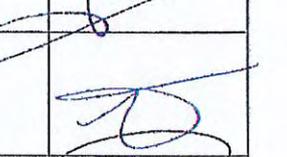
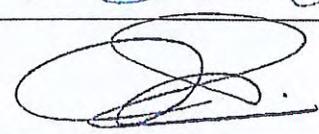
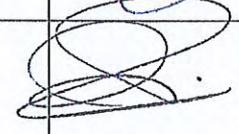
Vu l'arrêté n° 2019-174 du 18 octobre 2019 portant délégation de signature,

Agréé les signatures et visas suivants, associés à la délégation de signature :

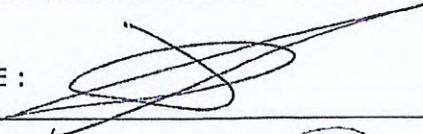
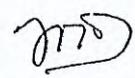
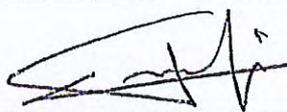
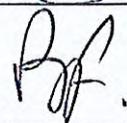
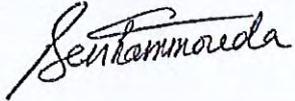
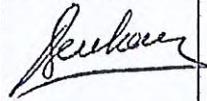
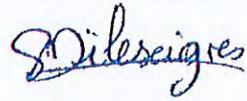
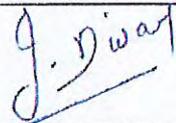
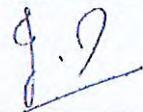
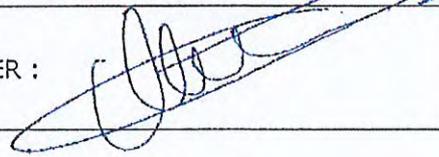
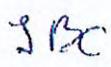
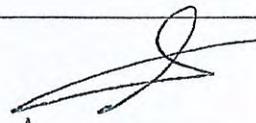
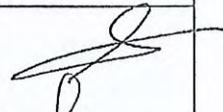
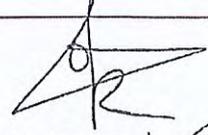
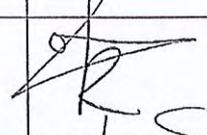
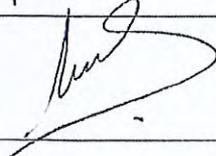
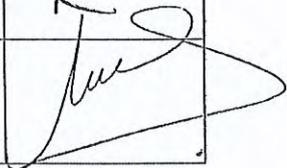
	SIGNATURE AGRÉÉE	VISA AGRÉÉ
Contrôleur général Patrick SÉCARDIN :		
Colonel Laurent CHAVILLON :		
Madame Laëtitia OPRESCO :		
Monsieur Emmanuel THIEBAUX :		
Madame Lucie ROGNON :		
Commandante Christelle MAGIMEL :		
Lieutenant Sylvain ROSPARS :		

	SIGNATURE AGRÉÉE	VISA AGRÉÉ
Lieutenant-colonel Christophe BUSNEL :		
Madame Nathalie LANON :		
Madame Claire RAFFESTIN :		
Madame Corinne NORVES :		
Madame Patricia GASS :		
Lieutenant-colonel Pierre-Yves LE PERF :		
Monsieur Olivier GIGOT :		
Madame Nathalie CHAUSSIS :		
Madame Murièle JACQUENS :		
Lieutenant-colonel Aymeric ARNOULD :		
Commandant Stéphan HORN :		

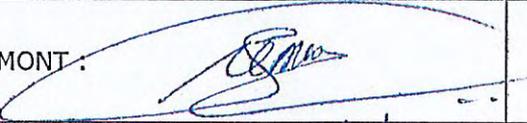
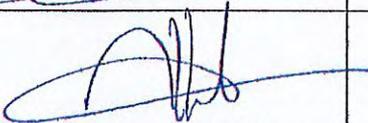
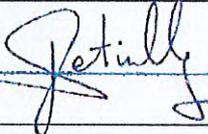
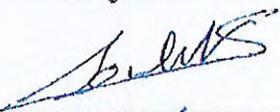
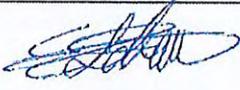
Signatures et visas agréés, associés à la délégation de signature - Arrêté n° 2019-174 du 18 octobre 2018

	SIGNATURE AGRÉÉE	VISA AGRÉÉ
Monsieur Simon MASVIGNER :		
Monsieur Jacques DELARBRE :		
Lieutenant Patrick PAPE :		
Lieutenant-colonel Benoît LÉGIER :		
Madame Céline SCHMIT :		
Madame Elisa SAINSON :		
Lieutenant-colonel Philippe MARILLEAU :		
Commandant Jean-Luc REINAUDO :		
Lieutenant-colonel Nicolas TASSILE :		
Commandant Patrick RACOUA :		

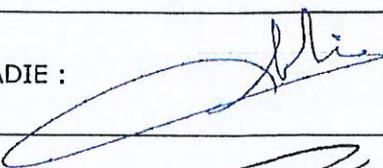
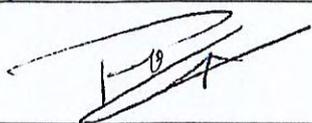
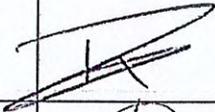
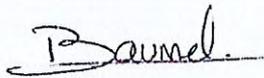
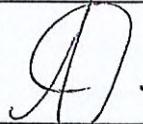
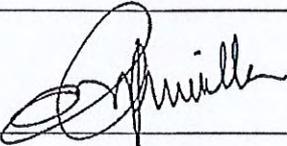
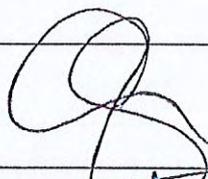
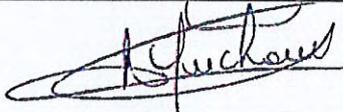
Signatures et visas agréés, associés à la délégation de signature - Arrêté n° 2019-174 du 18 octobre 2018

	SIGNATURE AGRÉÉE	VISA AGRÉÉ
Médecin de classe exceptionnelle Jean-Michel DUQUESNE :		
Médecin de classe exceptionnelle Chantal COUDERT :		
Médecin hors classe Benoît FROMENTIN :		
Médecin de classe normale Isabelle BENHAMMOUDA :		
Docteur Sylvie DILESEIGRES :		
Pharmacien de classe exceptionnelle Marie ENCINAS de MUNAGORRI :		
Pharmacien hors classe Joëlle DIVAY :		
Pharmacien de classe normale Véronique BRILLAUD		
Colonel Jean-Baptiste CASSIER :		
Commandant William CRUZ-MOREY :		
Monsieur Jean-Marie-Mathieu BRÉMONT		
Monsieur Oumar N'DIAYE :		
Madame Marie-Christine MULLER :		

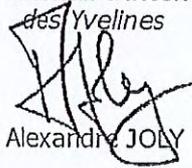
Signatures et visas agréés, associés à la délégation de signature - Arrêté n° 2019-174 du 18 octobre 2018

	SIGNATURE AGRÉÉE	VISA AGRÉÉ
Colonel Francis LASSIETTE :		
Lieutenant-colonel Sébastien PETITJEAN :		
Lieutenant-colonel Christophe GALFRÉ :		
Commandant Alain FAUVEAU :		
Lieutenant-colonel Sébastien FRÉMONT :		
Commandant Bernard ALBERT :		
Lieutenant-colonel Christophe BETINELLI :		
Commandant Stéphane BOUBET :		
Madame Elodie SEBAOUN :		

Signatures et visas agréés, associés à la délégation de signature - Arrêté n° 2019-174 du 18 octobre 2018

	SIGNATURE AGRÉÉE	VISA AGRÉÉ
Lieutenant-colonel Olivier LABADIE :		
Lieutenant-colonel Philippe GOUPIL :		
Madame Céline BAUMEL :		
Lieutenant-colonel Bertrand DOUVILLE :		
Lieutenant-colonel Dominique FRANCO :		
Commandant Philippe OGER :		
Madame Audrey MARCHAND :		

le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

  
Alexandre JOLY



-----  
le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

**ARRETE N° 2019-176 DU 2 DECEMBRE 2019**  
**PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N° 2018-156 DU 30 OCTOBRE 2018**  
**RELATIF A LA CONTRIBUTION 2019**  
**DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE PLAISIR**  
**AU FINANCEMENT DU SERVICE DEPARTEMENTAL**  
**D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES**

Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 17-3-49 du 2 octobre 2017 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2018,

**VU** la délibération n° 17-3-50 du 2 octobre 2017 relative aux modalités de calcul des contributions 2018 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 17-3-51 du 2 octobre 2017 relative aux contributions 2018 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

**VU** l'arrêté préfectoral n°2016170-0001 du 18 juin 2016 portant modifications statutaires de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2017264-0001 du 21 septembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2018085-0003 du 26 mars 2018 constatant la substitution de Saint-Quentin-en-Yvelines et de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines au sein du Syndicat Intercommunal du Centre de Secours de Plaisir,

**Vu** la délibération du syndicat Intercommunal du Centre de Secours de Plaisir en date du 28 juin 2018 engageant sa dissolution compte tenu que la prise en charge du contingent incendie a été transférée aux deux établissements publics,

**VU** le mail en date du 13 novembre 2019 de la Direction Générale des Finances Publiques actant de l'accord de la Préfecture et des comptables des deux établissements publics pour un versement direct de la contribution de la Commune de Plaisir par la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines, et de la contribution des Communes de Beynes et Thiverval Grignon par la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines,

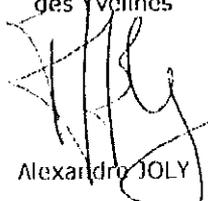
**A R R E T E :**

Article 1<sup>er</sup> : La contribution de l'établissement public de coopération intercommunale du Syndicat Intercommunal d'Incendie et de Secours de Plaisir au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2019** est annulée par subrogation de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines et de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

Le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines



Alexandre JOLY



.....  
le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

**ARRETE N° 2019-177 DU 2 DECEMBRE 2019  
PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N° 2018-161 DU 30 OCTOBRE 2018  
RELATIF A LA CONTRIBUTION 2019  
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR D'YVELINES  
AU FINANCEMENT DU SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES**

Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 17-3-49 du 2 octobre 2017 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2017,

**VU** la délibération n° 17-3-50 du 2 octobre 2017 relative aux modalités de calcul des contributions 2017 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 17-3-51 du 2 octobre 2017 relative aux contributions 2017 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2017264-0001 du 21 septembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2018085-0003 du 26 mars 2018 constatant la substitution de Saint-Quentin-en-Yvelines et de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines au sein du Syndicat Intercommunal du Centre de Secours de Plaisir,

**Vu** la délibération du syndicat Intercommunal du Centre de Secours de Plaisir en date du 28 juin 2018 engageant sa dissolution compte tenu que la prise en charge du contingent incendie a été transférée aux deux établissements publics,

**VU** le mail en date du 13 novembre 2019 de la Direction Générale des Finances Publiques actant de l'accord de la Préfecture et des comptables des deux établissements publics pour un versement direct de la contribution des Communes de Beynes et Thiverval Grignon par la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines,

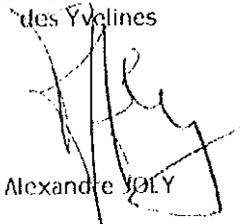
**A R R E T E :**

Article 1<sup>er</sup> : Le montant de la contribution relative au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de l'année 2019 de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines est augmenté de la part correspondant aux Communes de Beynes et Thiverval Grignon.  
Le montant de la contribution pour 2019 est porté de 1 363 574,78€ à 1 659 636,87€.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

Le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines



Alexandre JOLEY



-----  
le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

**ARRETE N°2019-178 DU 2 DECEMBRE 2019**  
**PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N° 2018-160 DU 30 OCTOBRE 2018**  
**RELATIF A LA CONTRIBUTION 2019**  
**DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE SAINT QUENTIN EN YVELINES**  
**AU FINANCEMENT DU SERVICE DEPARTEMENTAL**  
**D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES**

Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 17-3-49 du 2 octobre 2017 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2017,

**VU** la délibération n° 17-3-50 du 2 octobre 2017 relative aux modalités de calcul des contributions 2017 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 17-3-51 du 2 octobre 2017 relative aux contributions 2017 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015138-0001 du 18 mai 2015 portant projet de périmètre de fusion de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines (composée des communes d'Elancourt, Guyancourt, La Verrière, Magny-les-Hameaux, Montigny-le-Bretonneux, Trappes et Voisins-le-Bretonneux) et de la Communauté de Communes de l'Ouest Parisien (composée des communes de Plaisir, Les Clayes-sous-Bois et Villepreux) étendu aux communes de Maurepas et de Coignières,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2016170-0001 du 18 juin 2016 portant modifications statutaires de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2018085-0003 du 26 mars 2018 constatant la substitution de Saint-Quentin-en-Yvelines et de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines au sein du Syndicat Intercommunal du Centre de Secours de Plaisir,

**Vu** la délibération du syndicat Intercommunal du Centre de Secours de Plaisir en date du 28 juin 2018 engageant sa dissolution compte tenu que la prise en charge du contingent incendie a été transférée aux deux établissements publics,

**VU** le mail en date du 13 novembre 2019 de la Direction Générale des Finances Publiques actant de l'accord de la Préfecture et des comptables des deux établissements publics pour un versement direct de la contribution de la Commune de Plaisir par la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines,

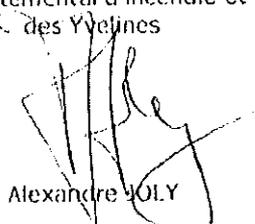
**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le montant de la contribution relative au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de l'année 2019 de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines est augmenté de la part correspondant à la Commune de Plaisir  
Le montant de la contribution pour 2019 est porté de 7 875 698,85€ à 9 065 022,26€.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

Le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines



Alexandre JOLY